



novembre 2022

GUIDE D'EXPLOITATION

Échantillon interrégimes de cotisants 2017

Version novembre 2022

Sommaire

■ PRÉSENTATION DE L'EIC 2017	5
Déroulement et périodicité de l'opération.....	5
Sélection de l'échantillon.....	5
Champ et période de référence.....	6
Régimes participants.....	7
■ CONSTITUTION DES FICHIERS D'ÉTUDES.....	8
Modification des fichiers avant fusion	9
Premières corrections.....	9
Harmonisation des formats.....	9
Reconstitution de chronologies par éclatement du niveau 300.....	9
Complétion de carrières à partir du panel tous salariés de l'Insee.....	10
Création de variables avant fusion.....	15
Individus décédés pour certaines caisses, vivants pour d'autres	15
Imputation de périodes de service national.....	16
Éclatement du service national renseigné de façon agrégée.....	16
Imputation du service national, s'il n'était pas fourni par les régimes.....	17
Création de variables après fusion.....	19
■ ACCÈS PAR THÈME.....	21
Individus présents au niveau 100, absents du niveau 200	21
Informations d'état civil discordantes	22
Trous de collecte	22
Durée d'assurance	23
Durée tous régimes, NTTV	23
Durée liquidable / de service, NTREGV.....	24
Synthèse des concepts utilisés par les régimes de base.....	25
Trimestres assimilés, points gratuits.....	25
Trimestres rachetés.....	25
Rémunérations	26
Définition selon les régimes.....	26
Alimentation selon les régimes	29
Indications spécifiques à certaines variables	30
Variables de points ou de trimestres.....	30
Autres variables.....	36
■ VÉRIFICATIONS SUR LES DONNÉES TOUS RÉGIMES	37
Nombre de régimes d'affiliation, une année donnée.....	37
Nombre de départements de résidence différents déclarés par les caisses de retraite ...	37
Comparaisons entre l'EIC 2013 et l'EIC 2017.....	38
Analyse par individu	38
Analyse par individu * caisse.....	38
■ ACCES PAR CAISSE DE RETRAITE.....	40
La CNAV.....	40
Le SSI.....	41
Régimes de base.....	42
Régime complémentaire.....	42
La MSA.....	44
La MSA salariés – Régime de base.....	44
La MSA non-salariés – Régime de base.....	44
La MSA non-salariés – régime complémentaire	45

La SNCF	46
L'ENIM	47
La CANSSM	48
La CAVIMAC	49
La CNIEG	50
La RATP	51
La CRPCEN	52
La Banque de France	53
Le RAVGDT	54
Le FSPOEIE	54
Le SRE	54
La CNRACL	57
Les régimes de la CNAVPL	58
Le régime de base de la CNAVPL	58
Le régime conventionné – Allocation supplémentaire de vieillesse (ASV)	59
La CRN – Notaires	59
La CARMF – Médecins	60
La CARCDSF – Dentistes	61
La CARCDSF – Sages-femmes	61
La CAVP – Pharmaciens	62
La CARPIMKO – Auxiliaires médicaux	62
La CARPV – Vétérinaires	63
La CAVAMAC – Agents d'assurance	64
La CAVOM – Officiers ministériels	65
La CAVEC – Experts-comptables	66
La CIPAV – Autres professions libérales (autres que les avocats)	67
La CNBF	68
L'IRCEC	70
L'ARRCO et l'AGIRC	70
L'IRCANTEC	72
L'ERAFP	73
La CRPNPAC	73
■ LES FICHIERS DE PÔLE EMPLOI	75
■ LES PANELS DE L'INSEE	76
■ DESCRIPTION DES FICHIERS DE DIFFUSION	78
Fichiers de diffusion pour les régimes de base	78
Fichiers de diffusion pour les régimes complémentaires et supplémentaires	88
Le panel tous salariés de l'Insee	95
Le panel non-salariés de l'Insee	105
L'échantillon démographique permanent (EDP) de l'Insee	122
Fichiers de diffusion pour les données Pôle Emploi	127

■ GLOSSAIRE	131
■ ANNEXES	133
ANNEXE 1. NOTES ET ÉTUDES RÉALISÉES À PARTIR DES EIC.....	134
ANNEXE 2. LISTE DES CODES CAISSES (CC).....	137
ANNEXE 3. TAUX DE REMPLISSAGE DES VARIABLES DE RÉMUNÉRATION	141
ANNEXE 4. NOMENCLATURES DES PROFESSIONS UTILISÉES PAR LES CAISSES DE RETRAITE.....	144
ANNEXE 5. NOMENCLATURES DES CLASSES DE COTISATION UTILISÉES PAR LES CAISSES DE RETRAITE.....	147
ANNEXE 6. NOMENCLATURES UTILISÉES PAR PÔLE EMPLOI	148
ANNEXE 7. NOMENCLATURES UTILISÉES DANS LES PANELS INSEE.....	157

PRÉAMBULE

Pour améliorer la connaissance de l'état actuel du système de retraite français, des droits acquis et de leur évolution depuis plusieurs décennies, la DREES a mis en place un outil statistique, depuis 2001 et avec la participation des caisses de retraite, de Pôle Emploi, de l'Insee et du Ministère de la Défense : l'Échantillon interrégimes de cotisants (EIC). Celui-ci contient des données individuelles et longitudinales, son apport essentiel consiste à offrir une vue élargie des droits acquis en matière de retraite en rassemblant des informations provenant des principaux régimes de retraites légalement obligatoires (cf. Annexe 2).

La création de cet échantillon figure dans la « loi de financement de la Sécurité sociale pour 2001 » (article 27 de la loi n° 2000-1257 du 23 décembre 2000), modifiée par l'article 43bis de la loi n° 2002-1487 du 20 décembre 2002 de financement de la Sécurité sociale pour 2003.

Ce document présente la réalisation de l'EIC détaillé.

Le présent guide vise à présenter les principes de constitution des fichiers de l'EIC ainsi que les redressements réalisés sur les variables. Il présente également les traitements permettant d'enrichir les données initialement constituées par l'enquête par la création de nouvelles variables.

<p>En cas de questions, remarques ou suggestions, les utilisateurs peuvent contacter l'adresse : drees-bret@sante.gouv.fr</p>

■ PRÉSENTATION DE L'EIC 2017

Déroulement et périodicité de l'opération

L'EIC 2017 est la cinquième vague de collecte de données rassemblant toutes les informations disponibles sur les droits directs à pension acquis au 31 décembre 2017, pour chaque individu d'un large échantillon. Les vagues précédentes ont eu lieu en 2001, 2005, 2009 et 2013.

La collecte des fichiers, lancée en mars 2019, s'est achevée en juillet 2020. Chacun des organismes participants a envoyé une première version des fichiers demandés en 2019 mais certains organismes, ont dû produire une nouvelle version des fichiers (les contrôles effectués par la DREES révélant des anomalies bloquantes).

Les périodes de télétravail imposées par la crise sanitaire, ayant entraîné de nombreux ralentissements dans les traitements de fichiers, les contrôles et validations de ceux-ci se sont prolongés jusqu'au printemps 2021.

La mise à jour de l'EIC s'effectue tous les 4 ans : la prochaine campagne de l'EIC actualisant les données au 31 décembre 2021, sera ainsi engagée à partir de 2022 et la collecte aura lieu courant 2023.

Sélection de l'échantillon

L'échantillon EIC 2017 est conçu pour représenter les personnes ayant entre **23 ans et 71 ans au 31 décembre 2017**. Il a été tiré dans le Répertoire National d'Identification des Personnes Physiques (y compris « Section Hors Métropole »), dans sa version au 31 décembre 2017. L'EIC est un **panel quadriennal** : les personnes appartenant à l'échantillon lors d'une vague sont de nouveau interrogées lors de la vague suivante. Cette sélection permet d'étudier de manière détaillée l'évolution des **droits directs acquis** entre deux vagues.

Jusqu'au millésime de 2009, l'EIC était constitué de personnes nées les **dix premiers jours d'octobre** d'une année paire sur deux. En effet, une partie des informations collectées pour l'EIC était extraite du panel DADS couvrant ce champ. Le choix de ces dates permettait aussi l'articulation souhaitée entre EIC et EIR*.

À partir de l'EIC 2013, l'échantillon comprend en outre, des individus nés au début de chaque trimestre (au lieu du seul mois d'octobre jusqu'à la vague 2009) et davantage de générations paires. L'inclusion d'individus nés au début de chaque trimestre, permet de mieux estimer l'impact des réformes qui touchent parfois différemment les individus d'une même génération ; il se rapproche de la construction des panels gérés par l'Insee (le Panel tous salariés, le Panel non-salariés, l'échantillon démographique permanent). Par ailleurs, l'échantillon comprend également des individus dont le mois de naissance est inconnu dans le RNIPP (pour toutes les générations interrogées), sélectionnés sur la valeur de la « clé » de leur NIR* (cf. ci-dessous Tableau 1).

Pour l'EIC 2017, l'échantillon comprend les personnes faisant déjà partie de l'échantillon 2013 (excepté celles nées en 1942 ou décédées avant le 31 décembre 2017) et celles nées en 1992 et 1994 (cf. ci-dessous Tableau 1) vérifiant des conditions sur le jour de naissance ou bien la clé NIR :

- le 2 et 3 janvier, le 1^e et 2 avril, le 1^e et 2 juillet et les 10 premiers jours d'octobre de générations présentes dans l'EIC 2013 (1946, 1950, 1954, 1958, 1962, 1966, 1970, 1974, 1978, 1982, 1986, 1990) et de la génération 1994 ;
- le 2 et 3 janvier, le 1^{er} et 2 avril, le 1^{er} et 2 juillet et le 1^{er} et 2 octobre des générations paires restantes à partir de 1956 jusqu'en 1992.
- Individus dont le mois de naissance est inconnu dans le RNIPP (pour toutes les générations interrogées), sélectionnés sur la valeur de la « clé » de leur NIR.

Tableau 1 • Tirage de l'échantillon de l'EIC 2017

Population concernée	Année de naissance	Présent dans l'EIC 2013	Présent dans l'EIC 2017	Jour de naissance dans l'EIC 2017
Individus dont le mois de naissance est CONNU	1942	Oui	Non	/
	1946, 1950, 1954, 1958, 1962, 1966, 1970, 1974, 1978, 1982, 1986, 1990	Oui	Oui	2 et 3 janvier, 1 ^{er} et 2 avril, 1 ^{er} et 2 juillet, 1 ^{er} au 10 octobre
	1994	Non	Oui	2 et 3 janvier, 1 ^{er} et 2 avril, 1 ^{er} et 2 juillet, 1 ^{er} au 10 octobre
	1956, 1960, 1964, 1968, 1972, 1976, 1980, 1984, 1988	Oui	Oui	2 et 3 janvier, 1 ^{er} et 2 avril, 1 ^{er} et 2 juillet, 1 ^{er} et 2 octobre
	1992	Non	Oui	2 et 3 janvier, 1 ^{er} et 2 avril, 1 ^{er} et 2 juillet, 1 ^{er} et 2 octobre
Individus dont le mois de naissance est INCONNU	1942	Oui	Non	/
	1946, 1950, 1954, 1958, 1962, 1966, 1970, 1974, 1978, 1982, 1986, 1990	Oui	Oui	Sélection des clés NIR 06, 27, 79, 30
	1994	Non	Oui	Sélection des clés NIR 06, 27, 79, 30
	1956, 1960, 1964, 1968, 1972, 1976, 1980, 1984, 1988	Oui	Oui	Sélection des clés NIR 06 et 27
	1992	Non	Oui	Sélection des clés NIR 06 et 27

Le taux de sondage pour l'EIC est donc de 1 génération sur 4 pour celles de 1946, 1950 et 1954, de 1 génération sur 2 ensuite :

- pour les générations 1946, 1950, 1954, 1958, 1962, 1966, 1970, 1974, 1978, 1982, 1986, 1990 et 1994, de 4,4 % par génération tirée
- pour les générations 1956, 1960, 1964, 1968, 1972, 1976, 1980, 1984, 1988 et 1992, de 2,2 % par génération tirée

Chaque individu de l'échantillon pourra ensuite être affecté d'une pondération établie sur la base des données démographiques permettant d'extrapoler à l'ensemble des individus de 23 à 71 ans au 31 décembre 2017. Les analyses par génération seront toutefois privilégiées dans l'exploitation de l'EIC.

Enfin, l'EIC est articulé avec l'EIR, afin de pouvoir comparer, dès lors qu'un individu passe du statut de cotisant à celui de retraité, les droits directs estimés à partir du dernier EIC aux droits versés effectivement par chaque régime de retraite. Ceci permet d'avoir une quantification de l'ampleur des droits que les personnes font reconnaître au moment de la liquidation de leur pension et qui ne sont pas recensés dans les bases des régimes.

Champ et période de référence

L'EIC vise à collecter les droits à retraite des **régimes obligatoires d'assurance vieillesse** (cf. Annexe 2). Ceci exclut donc les droits à retraite issus des régimes supplémentaires facultatifs, ainsi que les revenus provenant de l'épargne individuelle volontaire (par exemple, ceux issus de produits d'épargne retraite).

Le champ comprend tous les individus de l'échantillon qui cotisent actuellement à un régime participant à l'opération¹ ou y ont cotisé. « Cotiser » s'entend ici au sens large d'être affilié et d'acquiescer des droits directs (au cours d'une période de travail ou au cours d'une période assimilée). Autrement dit, il ne suffit pas d'identifier uniquement les cotisants actuels, mais de repérer en outre tous les anciens cotisants même radiés ou retraités et de collecter

¹ L'Opéra de Paris, la Comédie Française, le port autonome de Strasbourg, la caisse de commerce et d'industrie de Paris, entre autres, ne font pas partie de l'opération.

les données les concernant. En outre, les individus affiliés au régime, mais n'ayant pas validé de trimestre (du fait d'une rémunération trop faible pour valider un trimestre, par exemple) font également partie du champ de l'EIC et leurs données sont donc également collectées.

Dans son principe, l'EIC recueille auprès de l'ensemble des régimes, des données permettant le calcul des droits à pension acquis par un échantillon de cotisants. Pour pallier l'absence partielle de données sur les carrières des fonctionnaires, les informations fournies par le SRE et par la CNRACL ont été complétées à partir d'informations issues de l'Insee (Panel tous salariés).

Enfin, des données sont également recueillies pour tous les individus auprès de Pôle Emploi, elles permettent de disposer de certaines périodes assimilées ouvrant droits à retraite (chômage, préretraite).

La **période de référence** des informations sur les droits accumulés **s'arrête au 31 décembre 2017** pour l'EIC 2017, et porte sur l'ensemble des droits acquis à cette date. Ainsi, seuls les individus affiliés à un régime de retraite avant le 31 décembre 2017 figurent dans l'EIC 2017.

Certaines caisses n'ont pas été en mesure de nous fournir toute la chronologie des individus de l'échantillon, du fait notamment de l'historique de leur système de gestion. Par exemple à la CNAV, le système de gestion se révèle incomplet pour ce qui est des débuts de carrière des générations anciennes. Ce problème est cependant négligeable sur les générations nées au cours des années quarante. Au FSPOEIE, il n'y a pas d'outil qui suive les carrières des actifs : seules les carrières des personnes faisant l'objet d'un droit à l'information sont connues, et ce jusqu'à la date butoir du droit à l'information (DAI*). La carrière des retraités du FSPOEIE n'est pas connue pour les liquidations anciennes. À la CNRACL, il n'existe pas d'information pour les personnes ayant quitté le régime avant 2011 avec moins de 15 années de service.

Enfin, les périodes de travail à l'étranger ne sont pas forcément connues. Les périodes de service militaire ne sont connues généralement qu'à la liquidation (sauf pour la plupart des régimes spéciaux). Il en va de même des majorations de durées d'assurance pour enfants qui ne sont souvent comptabilisées qu'à la liquidation ou de périodes de chômage non indemnisé. Ce sont d'ailleurs souvent les droits connus à la liquidation qui sont à l'origine des écarts observés entre l'EIC et l'EIR.

Régimes participants

La collecte des données s'effectue auprès de 27 organismes². Par rapport à l'EIC 2013, les changements sont les suivants :

- la CAVEC, CAVOM, CIPAV et l'IRCEC ont transmis eux-mêmes leurs fichiers (pour l'EIC précédent, ceux-ci avaient été transmis par le Groupe Berri).
- Le RAVGDT initialement régime de base est devenu un régime complémentaire³.
- Les affiliés des caisses complémentaire 2232 (pour les avocats-ex-CIPAV) et supplémentaire 2213 de la CNBF présents dans l'EIC 2013 ont été intégrés à la caisse complémentaire 2212.
- Concernant les fichiers externes pouvant s'apparier avec les bases de l'EIC, un panel portant sur les « non-salariés », transmis par l'Insee en plus du panel « tous salariés », a été ajouté.

En tout, ce sont 59 régimes (29 de base, 30 complémentaires ou supplémentaires) qui participent à l'EIC 2017, ainsi que Pôle Emploi et l'Insee (cf. Annexe 2 pour la liste des régimes et leur code caisse).

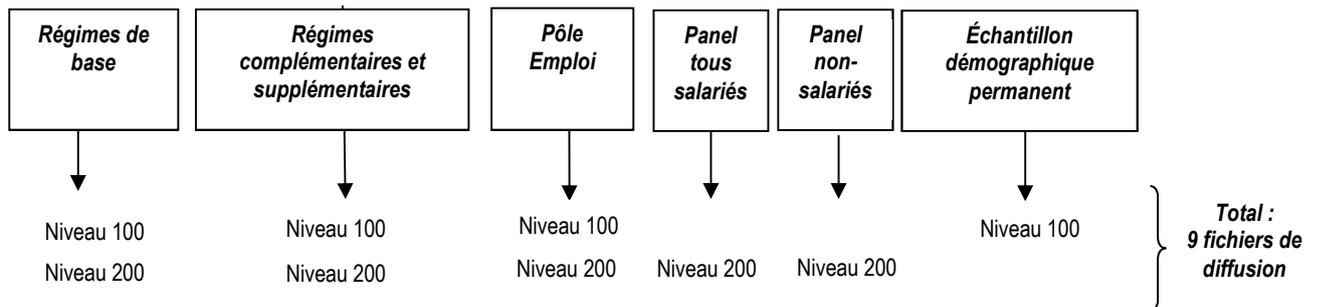
² La Caisse Générale de Prévoyance des Caisses d'Épargne (CGPCE) n'est plus interrogée : leur régime étant fermé depuis le 31/12/99, tous les droits acquis ont été transférés à la CNAV et l'Agirc-Arrco.

³ La RAGVDT est devenu un régime additionnel (voir l'amendement qui change le statut de la RAVGDT de régime de base en régime additionnel adopté en octobre 2017 : <http://www.assemblee-nationale.fr/dyn/15/amendements/0269/AN/1189>)

■ CONSTITUTION DES FICHIERS D'ÉTUDES

Les données EIC se composent de neuf fichiers que l'on peut séparer en deux groupes : les fichiers des régimes de retraite (base d'une part, complémentaire et supplémentaire d'autre part), et celui rassemblant les données de Pôle Emploi, des panels tous salariés et non-salariés de l'Insee et de l'échantillon démographique permanent (EDP). Chacun de ces fichiers est organisé sur deux niveaux (sauf pour les panels et l'EDP), et, bien que se différenciant par leurs variables, ils sont d'organisation semblable (cf. Figure 1).

Figure 1 • Les fichiers de diffusion de l'EIC 2017



Le premier niveau, nommé **niveau 100** contient :

- dans les fichiers des caisses de retraite (base, complémentaire et supplémentaire), des données agrégées relatives à l'ensemble de la carrière de la personne, établies au 31/12/2017 et données d'état civil, comme l'année de naissance, le sexe, le département de naissance. Ils contiennent une ligne par individu, par caisse de retraite et identifiant de la caisse détaillée (**NEWNORDRE x CC x CL**).
- dans l'échantillon démographique permanent (EDP), des données socio-démographiques telles que le diplôme ou le nombre d'enfants.

Le deuxième niveau, nommé **niveau 200**, retrace la chronique de chaque individu. :

- dans les fichiers des caisses de retraite (base, complémentaire et supplémentaire), la chronique année par année de la carrière de l'individu, de la première année d'affiliation jusqu'à la sortie du régime (retraite, décès, radiation) ou date de clôture des données (31/12/2017). Ils contiennent une ligne par individu, par caisse de retraite, par identifiant de la caisse détaillée et par année (**NEWNORDRE x CC x CL x ANNEE**).
- dans le fichier de Pôle Emploi, la chronique porte sur des périodes plus courtes exprimées en jours, couvrant les périodes de chômage indemnisé, non indemnisé, de préretraite ou de formation (TYPE_ALL).
- dans les panels tous salariés ou non-salariés, chaque observation correspond à l'emploi d'un individu dans une entreprise au cours d'une année.

Pour les données provenant des caisses de retraite, il existe à l'origine un troisième niveau (**niveau 300**) auquel peuvent avoir recours les régimes, lorsqu'ils ont seulement une connaissance des droits acquis sur une période de plusieurs années, mais sans en connaître la ventilation par année. Ils peuvent alors inscrire sur ce troisième niveau la période considérée et les droits y afférant. Ce niveau 300 a été intégré au niveau 200 dans les fichiers de diffusion (cf. infra).

Le fichier définitif a été constitué en fusionnant d'une part, tous les fichiers des régimes de base et d'autre part, tous les fichiers des régimes complémentaires et supplémentaires.

Pour les régimes gérant des **pensions en coordination*** (RATP, SNCF), la partie retraite de base (CL = 0010) est intégrée au fichier des régimes de base, la partie retraite complémentaire (CL = 5000, 6000) est intégrée au fichier des régimes complémentaires. Dans ce dernier, il y aura donc des lignes dont la variable CC (code caisse) correspond à un régime de base.

Dans un second temps, le fichier fusionné a été enrichi de variables supplémentaires (cf. 'Création de variables après fusion' p.19) concernant les durées cotisées et les durées validées tous régimes*.

Modification des fichiers avant fusion

Premières corrections

Les fichiers bruts, tels que nous les recevions des caisses, pouvaient présenter des erreurs qui n'ont pas fait l'objet d'un nouvel envoi, ces erreurs ont été corrigées par la DREES après avoir consulté les caisses sur les corrections à apporter.

Harmonisation des formats

Les variables pour lesquelles certains régimes n'avaient pas l'information, ainsi que les variables sans objet, ont été mises à blanc pour ces régimes (élimination notamment de « faux zéros »).

Le point décimal a systématiquement été utilisé pour les variables numériques. Certains formats demandés dans le fichier n'ont pas pu être respectés : par exemple, précision à 10^{-16} pour les trimestres dans les régimes en jours. Le format d'affichage était correct, mais le contenu réel de la variable était trop précis. Cela occasionnant des erreurs d'arrondis dans les contrôles, les valeurs ont été corrigées à la marge afin que les sommes ou inclusions soient respectées.

Reconstitution de chronologies par éclatement du niveau 300

Les fichiers bruts envoyés par les caisses pouvaient comporter un troisième niveau (niveau 300). Celui-ci était destiné à recueillir d'une façon agrégée le total des points ou des trimestres validés sur plus d'une année, quand la caisse ne pouvait ventiler ce total par année civile. Plusieurs régimes ont utilisé cette possibilité :

- 5 régimes de base (SNCF, RATP, CANSSM, CRN, CIPAV)
- 6 régimes complémentaires (IRCANTEC, CRN, CARMF, CARCDSF – Dentistes, CARPV, CIPAV)

Par ailleurs, certains régimes ont utilisé les variables CUMTTVPASSE, CUMTREGVPASSE, CUMPPASSE : droits écrêtables pour lesquels la date de référence est inconnue. Par exemple, c'est le cas du SSI (pour les trimestres validés avant 1973), de la SNCF (années antérieures à 1987, voire ensemble de la carrière), ... Dans ces cas, la méthode d'éclatement des niveaux 300 est adaptée pour reconstituer les chronologies.

Méthode d'éclatement des niveaux 300

Dans certains régimes, les droits inscrits au niveau 300 portaient sur des années déjà présentes au niveau 200. Les droits ont, dans ce cas, été cumulés.

La chronologie de la carrière de l'individu a été reconstituée dans les cas où l'année de début et de fin de période étaient communiquées. Pour ce faire, nous avons créé autant de lignes que nécessaire afin de couvrir la période d'activité déclarée par la caisse. Ensuite, les trimestres ont été répartis comme suit :

- Si le total de trimestres à répartir est supérieur ou égal à 4 trimestres par année de la période, alors celui-ci est écrêté à 4 trimestres pour l'année considérée.
- Sinon, si les jours de début de fin et de période sont connus, les nombres de trimestres dans la 1^e année (PART_DEB), la dernière année (PART_FIN) et les années intermédiaires (NB_MID) sont comptabilisés. Si le total de trimestres à répartir est supérieur ou égal à PART_DEB + PART_FIN + NB_MID, alors les trimestres sont répartis en complétant les années intermédiaires à 4 trimestres, et en ajustant ceux attribués à la première et la dernière année.
- Sinon, les trimestres sont affectés, 4 par 4, en priorité aux années avec rémunération ou aux années sans AVPF*, puis aléatoirement jusqu'à épuisement du stock.

S'il existe également des points à éclater sur la même période, ceux-ci sont attribués aux mêmes années que celles auxquelles des trimestres ont été affectés. Pour les régimes de base de la CNAVPL, sont affectés au maximum 400 points par année antérieure à 2004, tandis que le reliquat de points est réparti proportionnellement sur chaque année postérieure à 2004. Pour les autres régimes de base, on affecte les points proportionnellement à NTTV.

S'il n'y a que des points à répartir, ceux-ci sont répartis uniformément sur la période d'activité déclarée par la caisse au niveau 300.

Complétion de carrières à partir du panel tous salariés de l'Insee

Pour de nombreux individus, la décomposition annuelle de toute la carrière ou d'une partie de celle-ci est manquante dans les fichiers relatifs au SRE et à la CNRACL. Dans ce cas, les années présentes dans le panel tous salariés de l'Insee sont ajoutées à la carrière de l'individu considéré. Plusieurs étapes sont suivies :

1. On sélectionne les années du panel tous salariés pouvant correspondre à des affiliations au SRE (resp. à la CNRACL).

2. (Pour le SRE seulement)

Pour les individus présentant une carrière mixte civil – militaire dans le panel. La nature de chaque année, civile ou militaire, est déterminée en fonction des dates de liquidation civile et/ou militaire, des dates de première validation civile et/ou militaire, du régime de sécurité sociale indiqué dans le panel.

Par exemple, si l'année retrouvée dans le panel est postérieure à la liquidation militaire, on considère qu'il s'agit d'une année en tant que civil. Si l'année retrouvée est antérieure à la première validation en tant que civil, on considère qu'il s'agit d'une année en tant que militaire.

Pour les individus à carrière mixte, les lignes semblant correspondre à la partie de la carrière pour laquelle le SRE a pu fournir des informations sont supprimées.

Par exemple, pour un individu déroulant une carrière militaire (dates inconnues, liquidation en 1991), et une carrière civile de 1988 à 2013 avec le détail par année de la carrière civile fourni par le SRE, si les années 1988 à 2013 sont présentes dans le panel avec régime de sécurité sociale ne semblant pas correspondre à un régime militaire, celles-ci ne sont pas conservées pour redresser la carrière militaire.

Pour les individus ayant été aussi affiliés à ce régime, les lignes semblant correspondre à des années d'affiliation au FSPOEIE sont supprimées.

Les années déjà fournies par le SRE (resp. la CNRACL) sont supprimées.

3. On récupère les variables utiles dans le panel tous salariés.

```
SRE
PROC SQL;
CREATE TABLE ajoutc
AS SELECT newnordre, annee, dp AS jt, dp_fge AS jtc, max(sb,sn) AS saldads, ce AS
ce_dads, pos_activite_fge, quotite AS quot_dads, quotite_fge
FROM panel_ts;
QUIT;

DATA ajoutc;SET ajoutc;
IF jt=. and jtc ne . THEN jt=jtc;
IF quot_dads=100 THEN quotite2='1';
ELSE IF 0<quot_dads<100 THEN quotite2='2';
ELSE IF quotite_fge='0' THEN quotite2='1';
ELSE IF quotite_fge in ('1' '2' '3' '5' '7' '9') THEN quotite2='2';
IF pos_activite_fge='6' THEN quotite2='4';
IF pos_activite_fge='7' THEN quotite2='3';
IF ce_dads='P' and quotite2='' THEN quotite2='2';
IF ce_dads='C' and quotite2='' THEN quotite2='1';
DROP jtc;
RUN;
```

```

PROC SQL;
CREATE TABLE ajoutc2
AS SELECT DISTINCT newnordre, annee, min(360,sum(jt)) AS jt, sum(saldads) AS
remutots, min(quotite2) AS quotites,
max(quot_dads) AS ttpth, min(quotite_fge) AS quot_fge
FROM ajoutc
GROUP BY newnordre,annee;
QUIT;

CNRACL
DATA cherch;SET panel_ts;
IF statut in ('A' 'N' 'S') THEN panel_nt=1;ELSE panel_nt=0;
IF annee>dac and dac ne . THEN rab_apres=1;ELSE rab_apres=0;
IF annee<pac THEN rab_avant=1;ELSE rab_avant=0;
RUN;
PROC SQL;
CREATE TABLE cherch2
AS SELECT newnordre, annee, dp AS jt, max(sb,sn) AS saldads, nbheur,
ce AS ce_dads, quotite AS quot_dads, panel_nt, rab_apres, rab_avant
FROM cherch;
QUIT;
DATA cherch2;SET cherch2;
IF quot_dads=100 THEN quotite2='1';
ELSE IF 0<quot_dads<100 THEN quotite2='2';
IF ce_dads='C' THEN ce2='0';
ELSE IF ce_dads='P' THEN ce2='1';
ELSE IF ce_dads='D' THEN ce2='3';
ELSE ce2='4';
IF ce2='1' and quotite2='' THEN quotite2='2';
IF ce2='0' and quotite2='' THEN quotite2='1';
RUN;
PROC SQL;
CREATE TABLE cherch3
AS SELECT DISTINCT newnordre, annee, min(360,sum(jt)) AS jt, sum(saldads) AS
remutots, min(ce2) AS ce3, min(quotite2) AS quotites, sum(nbheur) AS nbheur,
max(quot_dads) AS ttpth, max(panel_nt) AS panel_nt2, max(rab_apres) AS rab_apres2,
max(rab_avant) AS rab_avant2
FROM cherch2
GROUP BY newnordre,annee;
QUIT;

```

4. On calcule les trimestres et autres variables comme suit :

```

SRE
DATA ajoutc3;SET ajoutc2;
FORMAT tyniv $3. cc $4. statutp $1. nttv 7.3 ntregc 7.3 ntregv 7.3 ttp 3. quotite
$1. remutot 11.2;
tyniv='200';cc='0012';statutp='1';
nttv=jt/90;
IF 0<ttph<10 then ttp=10;ELSE IF 10<ttph<20 THEN ttp=20;
ELSE IF 20<ttph<30 THEN ttp=30;ELSE IF 30<ttph<40 THEN ttp=40;
ELSE IF 40<ttph<50 THEN ttp=50;ELSE IF 50<ttph<60 THEN ttp=60;
ELSE IF 60<ttph<70 THEN ttp=70;ELSE IF 70<ttph<80 THEN ttp=80;
ELSE IF 80<ttph<90 THEN ttp=90;ELSE IF ttph>90 THEN ttp=100;
ELSE IF quot_fge='0' THEN ttp=100;
ELSE IF quot_fge='1' THEN ttp=90;
ELSE IF quot_fge='2' THEN ttp=80;
ELSE IF quot_fge='3' THEN ttp=70;
ELSE IF quot_fge='4' THEN ttp=60;
ELSE IF quot_fge='5' THEN ttp=50;
ELSE IF quot_fge='6' THEN ttp=40;
ELSE IF quot_fge='7' THEN ttp=30;
ELSE IF quot_fge='8' THEN ttp=20;
ELSE IF quot_fge='9' THEN ttp=10;
IF ttp=100 THEN quotite='1';ELSE IF ttp ne . THEN quotite=quotites;
IF ttp<100 and ttp ne . and quotite='1' THEN quotite='2';
ntregv=nttv*ttp/100;

```

```

IF ntregv=. THEN ntregv=nttv;
ntregc=ntregv;
remutot=remutots;
RUN;

CNRACL

DATA cherch3;SET cherch3;
FORMAT tyniv $3. ligne_red $1. cc $4. statutp $1. nttv 7.3 ntregc 7.3 ntregv 7.3
ttp 3. quotite $1. remutot 11.2 ce $1.;
tyniv='200';
cc='0032';
statutp='1';
nttv=jt/90;
IF annee <1982 THEN dureetravail=40;
ELSE IF annee<2002 THEN dureetravail=39;
ELSE dureetravail=35;
ttp=round((min(((nbheur/jt)*(30/4)),dureetravail)/dureetravail)*100);
IF ttp=0 THEN ttp=.;
IF ttpth not in (0,.) THEN ttp=ttpth;
IF 0<ttp<10 THEN ttp=10;ELSE IF 10<ttp<20 THEN ttp=20;ELSE IF 20<ttp<30 THEN
ttp=30;ELSE IF 30<ttp<40 THEN ttp=40;
ELSE IF 40<ttp<50 THEN ttp=50;ELSE IF 50<ttp<60 THEN ttp=60;ELSE IF 60<ttp<70 THEN
ttp=70;ELSE IF 70<ttp<80 THEN ttp=80;
ELSE IF 80<ttp<90 THEN ttp=90;ELSE IF ttp>90 THEN ttp=100;
ce=ce3;IF ce='3' THEN ttp=.;
IF ttp=100 THEN quotite='1';ELSE IF ttp ne . THEN quotite=quotites;
IF ttp<100 and ttp ne . and quotite='1' THEN quotite='2';
ntregv=nttv*ttp/100;IF ntregv=. THEN ntregv=nttv;
ntregc=ntregv;
remutot=remutots;
ligne_red='8';
RUN;

```

5. Imputation des années manquantes dans le panel tous salariés

L'année 1990 étant toujours manquante dans le panel tous salariés pour la fonction publique d'État, cette année est imputée si l'affilié est présent avant et après au SRE (moyenne des années entourant l'année manquante). De même, les années 1993, 1994 et 1995 étant souvent manquantes, ce bloc d'années est imputé si l'affilié est présent en 1992 et en 1996 au SRE.

Les années 1981, 1983 et 1990 étant toujours manquantes dans le panel tous salariés pour la fonction publique territoriale et la fonction publique hospitalière, ces années sont imputées si l'affilié est présent avant et après à la CNRACL (moyenne des années entourant l'année manquante).

6. Après avoir intégré les années issues du panel tous salariés aux fichiers du SRE (resp. de la CNRACL), un certain nombre d'ajustements sont nécessaires pour rendre cohérents les niveaux 100 et 200 du régime.

	Action(s) menées
$CUMTTV \approx \sum NTTV$ $CUMTREGV \approx \sum NTREGV$	∅
$CUMTTV = \sum NTTV$ $CUMTREG \neq \sum NTREGV$	Ajustement des NTREGV
$CUMTTV \neq \sum NTTV$ $CUMTREGV = NTREG$	Si $CUMTTV > \sum NTTV$, création de lignes supplémentaires (avec $NTREGV = 0$). Sinon ∅
$CUMTTV \neq \sum NTTV$ $CUMTREGV \neq \sum NTREGV$	
$CUMTTV > \sum NTTV$; $CUMTREGV < \sum NTREGV$	Ajustement des NTREGV, puis ajustement des NTTV, puis création de lignes supplémentaires (avec $NTREGV = 0$).
$CUMTTV < \sum NTTV$; $CUMTREGV > \sum NTREGV$	Ajustement des NTTV, puis ajustement des NTREGV.
$CUMTTV < \sum NTTV$; $CUMTREGV < \sum NTREGV$	Ajustement des NTTV et NTREGV.

$CUMTTV > \sum NTTV ; CUMTREGV > \sum NTREGV ;$ $CUMTTV - \sum NTTV < CUMTREGV - \sum NTREGV$	Ajustement des NTREGV pour réduire l'écart entre $CUMTTV - \sum NTTV$ et $CUMTREGV - \sum NTREGV$, puis création de lignes supplémentaires (avec $NTTV = NTREGV$).
$CUMTTV > \sum NTTV ; CUMTREGV > \sum NTREGV ;$ $CUMTTV - \sum NTTV \geq CUMTREGV - \sum NTREGV$	Création de lignes supplémentaires (avec $NTTV = NTREGV$).
Aucune ligne retrouvée dans le panel	
$CUMTTV$ et $CUMTREGV$ inconnus	\emptyset
$CUMTTV$ et $CUMTREGV$ connus	Création de lignes supplémentaires (avec $NTTV = NTREGV$).

Si des trimestres sont à enlever sur des années récupérées du panel tous salariés, sont privilégiées les années antérieures à l'année de première cotisation indiquée par le régime et celles postérieures à l'année de dernière cotisation, puis les années semblant correspondre à des années de non titulaire, puis les années à temps partiel, puis les années où des trimestres ont été cotisés à la CNAV.

Si des trimestres sont à ajouter sur des années existantes au niveau 200, sont privilégiées au contraire les années semblant correspondre à des années de titulaire, les années à temps plein, les années sans AVPF*, celles où aucun trimestre n'est cotisé à la CNAV.

Le cas échéant, des lignes supplémentaires sont créées selon une méthode inspirée de l'éclatement des niveaux 300, entre l'année des 16 ou des 18 ans (voire celle des 14 ans pour la CNRA) et l'année de liquidation (à défaut, 2017) :

- L'année de la liquidation, NTTV sera fonction du mois de liquidation.
- Sont privilégiées les années sans AVPF, puis sans trimestres cotisés à la CNAV.
- Sont d'abord complétées les années antérieures à l'année de première cotisation, puis les années postérieures à l'année de dernière validation. S'il reste des trimestres à répartir, les années restantes entre la 1^{ère} année de cotisation et la dernière année de validation sont complétées.
- S'il reste encore des trimestres à répartir, l'année de liquidation est éventuellement complétée (lorsqu'elle est créée précédemment).

Pour certains affiliés et quelques retraités du FSPOEIE, l'ensemble de la carrière est manquant. Pour les affiliés ayant fait l'objet d'un droit à l'information* (DAI), seules les années de carrière les plus récentes peuvent manquer. L'extraction de données des affiliés FSPOEIE par la caisse des dépôts et consignation ayant eu lieu en avril et novembre 2019, les informations sont connues jusqu'à la campagne DAI 2019 :

- Les non-retraités nés en 1954, 1964, 1974 ou 1984 appartenaient à la campagne DAI 2019 -> toutes les années de carrière sont théoriquement connues.
- Les non-retraités nés en 1958, 1962, 1968 ou 1978 appartenaient à la campagne DAI 2018 -> toutes les années de carrière sont théoriquement connues.
- Les non-retraités nés en 1972 ou 1982 appartenaient à la campagne DAI 2017 -> il manque les droits acquis en 2017.
- Les non-retraités nés en 1966 ou 1976 appartenaient à la campagne DAI 2016 -> il manque les droits acquis en 2016 et en 2017.
- Les non-retraités nés en 1960, 1970 ou 1980 appartenaient à la campagne DAI 2015 -> il manque les droits acquis en 2015, en 2016 et en 2017.

Pour compléter / reconstituer les carrières, on sélectionne les années qui peuvent potentiellement correspondre à des affiliations au FSPOEIE :

- Secteur = Fonction publique d'État ou autres organismes publics administratif
- Régime de sécurité sociale = fonds spécial de pension des ouvriers des établissements industriels de l'État (FSPOEIE)
- Code APEN / APET, années < 2008 = 296A, 296B, 2602, 3201, 3202, 3301, 3304
- Code APEN / APET, années ≥ 2008 = 2540Z, 3030Z, 3040Z, 3311Z, 3320A, 3211Z

De ces lignes potentielles, celles qui suivent sont supprimées :

- Celles qui semblent correspondre à des années AVPF* à la CNAV,
- Celles qui ne sont pas du régime de sécurité sociale FSPOEIE, avec une catégorie socio-professionnelle de cadre ou d'employé ou avec des trimestres cotisés à la CNAV,
- Celles où des trimestres ont été validés au SRE ou à la CNRACL.

Les variables utiles du panel tous salariés sont récupérées :

```
PROC SQL;
CREATE TABLE ajout2
AS SELECT newnordre, annee, dp AS jt, max(sb,sn) AS saldads, ce AS ce_dads, nbheur,
quotite AS quot_dads, quotite_fge
FROM panel_ts;
QUIT;
DATA ajout2;SET ajout2;
IF quot_dads=100 THEN quotite2='1';
ELSE IF 0<quot_dads<100 THEN quotite2='2';
ELSE IF quotite_fge='0' THEN quotite2='1';
ELSE IF quotite_fge in ('1' '2' '3' '5' '7' '9') THEN quotite2='2';
RUN;
PROC SQL;
CREATE TABLE ajout3
AS SELECT DISTINCT newnordre, annee, min(360,sum(jt)) AS jt, sum(saldads) as
remutots, min(quotite2) AS quotites, sum(nbheur) AS nbheur, max(quot_dads) AS ttpth
FROM ajout2
GROUP BY newnordre,annee;
QUIT;
```

Les trimestres et autres variables sont calculés comme suit :

```
DATA ajout4;SET ajout3;
FORMAT tyniv $3. cc $4. statutp $1. nttv 7.3 ntregc 7.3 ntregv 7.3 ttp 3. quotite
$1. remutot 11.2;
tyniv='200';cc='0033';statutp='1';
nttv=jt/90;
IF annee <1982 THEN dureetrav=40;
ELSE IF annee<2002 THEN dureetrav=39;
ELSE dureetrav=35;
IF nbheur not in (0,.) THEN ntregc=(min(((nbheur/jt)*(30/4)),dureetrav)/dureetrav)*nttv;
ELSE ntregc=nttv;
ntregv=ntregc;
ttp=round((min(((nbheur/jt)*(30/4)),dureetrav)/dureetrav)*100);
IF ttp=100 THEN quotite='1';
ELSE IF ttp ne . THEN quotite='2';
ELSE quotite=quotites;
remutot=remutots;
RUN;
```

Les carrières sont également complétées à l'aide des années présentes dans l'EIC 2013, parfois elles-mêmes issues de l'EIC 2009.

Les années 1979, 1981, 1987 et 1990 étant toujours manquantes dans le panel tous salariés pour la fonction publique d'État, ces années sont imputées si l'affilié est présent avant et après au FSPOEIE (moyenne des années entourant l'année manquante). De même, les années 1993, 1994 et 1995 étant souvent manquantes, ce bloc d'années est imputé si l'affilié est présent en 1992 et en 1996 au FSPOEIE.

Enfin, les cumuls et dates au niveau 100 sont corrigés en conséquence. Lorsque la première année au niveau 200 est 2002 (date de fusion des panels DADS et État), la date de début de validation est laissée à blanc (car il est supposé que le début de carrière, absent du panel tous salariés de l'Insee, reste inconnu).

Création de variables avant fusion

Certaines variables ont été créées lors des redressements régime par régime.

Au niveau 100 :

- CUMP_GMP et CUMP_TC (utilisées pour l'AGIRC)
- CUMTTVPASSE0 (anciennes carrières militaires, utilisée pour la CNRACL)
- NTSM_impute (indicateur permettant de repérer les individus * caisses pour lesquels des trimestres de service national ont été imputés. Cf. infra, page 16)

Au niveau 200 :

L'indicateur « **ligne_red** » permet de détecter les lignes ajoutées par rapport aux tables initialement fournies par les caisses de retraite. Elle prend les modalités suivantes :

- 3 = Ligne issue de l'éclatement du niveau 300
- 6 = Ligne créée car toute ou une partie de la carrière a été imputée à partir du niveau 100 (éclatement de trimestres initialement rangés dans la variable CUMTTVPASSE, ou dans CUMTTV si le niveau 200 était initialement inexistant)
- 8 = Ligne issue du panel tous salariés de l'Insee, utilisé pour compléter les carrières des fonctionnaires
- 9 = Ligne issue des EIC précédents, dans le cas où des carrières n'ont pas été conservées dans le système d'information d'une caisse.

L'indicateur « **ligne_redsm** » permet de détecter les lignes ajoutées lors de l'imputation du service militaire au niveau 200. Elle prend les modalités suivantes :

- 1 = Ligne pour laquelle du service militaire a été imputé, lorsqu'il n'était fourni par aucune caisse.
- 2 = Ligne issue de l'éclatement du service militaire pour la CNRACL, lorsqu'il était inclus initialement au niveau 200 sans connaître l'année exacte.
- 3 = Ligne issue de l'éclatement du service militaire pour la CNRACL, lorsqu'il était initialement absent du niveau 200, mais connu de façon agrégée au niveau 100.

Les autres variables créées lors du redressement des données sont les suivantes :

- NTP300 (utilisée pour l'IRCANTEC)
- NTREGPASN0 (valeur initiale de NTREGPASN pour la CARMF et la CARPIMKO ; valeur du service militaire imputé, lorsque la durée liquidable NTREGV est sans objet pour la caisse)
- NTREGPA0, NTREGPAMA0, NTREGPAMALMAT0, NTREGPACH0 et NTREGPAAT0 (valeurs initiales des périodes assimilées, pour le SRE, l'ENIM et la CNRACL)

Individus décédés pour certaines caisses, vivants pour d'autres

Ce sont les individus repérés comme vivants dans le RNIPP et faisant donc partie de l'échantillon EIC 2017, mais qui sont :

- repérés comme décédés par un ou plusieurs régimes ;
- décrits comme vivants par d'autres régimes.

Si on ne tient pas compte des décédés signalés par l'AGIRC-ARRCO, anormalement nombreux, il y a 143 individus pour lesquels le décès n'est pas certain (au sens où ils sont vivants pour au moins un régime) sur les 198 décès signalés par les caisses.

Comme pour l'EIC 2013, les décédés signalés par au moins une caisse autre que l'AGIRC-ARRCO et vivants selon d'autres caisses sont retirés de l'EIC 2017, exception faite des éventuels individus validant des droits « post-mortem » dans un autre régime et des individus vivants pour l'EIR 2016 et ayant une date de décès antérieure au 31/12/2016.

Aucun de ces 143 individus n'ayant validé « post-mortem » dans l'EIC 2017 et n'étant pas non plus présent dans l'EIR 2016, ceux-ci sont retirés des fichiers de l'EIC 2017.

Imputation de périodes de service national

Éclatement du service national renseigné de façon agrégée

La CNRACL a fourni, pour certains affiliés, les validations au titre du service militaire de façon agrégée :

■ deux cas de figure se présentent :

- Le cumul de trimestres validés au titre du service national est connu au niveau 100, et ces trimestres sont présents au niveau 200 sans en connaître l'année (1 851 affiliés concernés). Ces trimestres sont réassociés aux premières années de carrière, et NTREGC, NTREGPASN sont corrigées en conséquence (lignes repérables par la variable **ligne_redsm = 2**).
- Le cumul de trimestres validés au titre du service national est connu au niveau 100, et ces trimestres sont absents du niveau 200 (1 067 affiliés concernés).

Dans le cas où les trimestres sont initialement absents du niveau 200, ceux-ci sont répartis de la façon suivante :

1. Récupération des validations de trimestres **tous régimes**, chaque année entre 18 et 28 ans

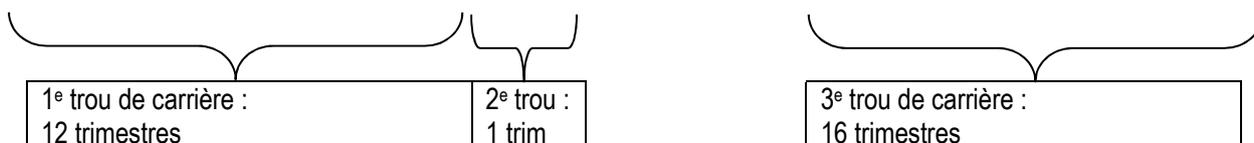
Par exemple, homme né en 1966, ayant le début de carrière suivant (cet exemple sera gardé dans la suite de la description méthodologique)

18 ans	19 ans	20 ans	21 ans	22 ans	23 ans	24 ans	25 ans	26 ans	27 ans	28 ans
1 Trim	0 Trim	0 Trim	3 Trim	4 Trim	4 trim	4 trim	0 trim	0 trim	0 trim	0 trim

2. Identification des trous de carrière (périodes continues sans validation de trimestres)

Par exemple

18 ans	19 ans	20 ans	21 ans	22 ans	23 ans	24 ans	25 ans	26 ans	27 ans	28 ans
1 Trim	0 Trim	0 Trim	3 Trim	3 Trim	4 trim	4 trim	0 trim	0 trim	0 trim	0 trim



3. **Si un trou au moins est assez grand** pour « recevoir » les trimestres de service national à répartir.

Si plusieurs trous de carrière sont assez grands, celui choisi est le plus proche de l'âge d'appel moyen observé par ailleurs sur l'EIC 2017 pour la génération (âge de première validation de trimestres au titre du service national). Si le premier trou assez grand entre l'âge d'appel et 28 ans n'est pas trouvé, le premier trou assez grand entre 18 ans et l'âge d'appel est recherché.

Dans notre exemple, l'âge d'appel observé pour la génération 1966 est 21 ans. Si le nombre de trimestres à dispatcher est 8, on sélectionnera le 1^{er} trou de carrière (18-21 ans), car il contient l'âge d'appel observé et est assez grand. Si le nombre de trimestres à dispatcher est 14, on sélectionnera le 3^e trou de carrière (25-28 ans).

Au sein du trou de carrière sélectionné, les trimestres sont répartis par année comme suit : remplissage de l'année de l'âge d'appel, puis des années qui suivent, et enfin des années qui précèdent.

Par exemple,

Si CUMTTSN = 8, on a alors :

- 1 trimestre de service militaire l'année des 21 ans
- 4 trimestres de service militaire l'année des 20 ans
- 3 trimestres de service militaire l'année des 19 ans.

4. S'il n'y a aucun trou / aucun trou de taille suffisante dans la carrière tous régimes de l'individu, on recalcule les trous de carrière **au sein du régime**.

Le trou le plus proche de l'âge d'appel observé pour la génération est sélectionné, comme précédemment.

Si aucun trou n'est de taille suffisante pour contenir tous les trimestres de service national, les étapes suivantes sont suivies :

- Ajout de l'année des 17 ans et de celle des 16 ans, puis recalcul des trous de carrière au sein du régime.
- Si cela ne fonctionne toujours pas, éclatement du service national de façon discontinue (en complétant les années où moins de 4 trimestres ont été validés dans le régime). Si cela ne suffit pas, les années où moins de 4 trimestres ont été validés sont complétées, le reliquat de trimestres de service national est reversé dans les variables CUMTT-VPASSE / CUMTREGVPASSE au niveau 100.

5. Les trimestres de service national ainsi « éclatés » sont intégrés au niveau 200, les années concernées étant repérables par la variable **ligne_redsm = 3**.

Imputation du service national, s'il n'était pas fourni par les régimes

Les données concernant le service national sont souvent connues par les caisses à la liquidation de la pension. Un défaut de couverture est constaté sur ces trimestres, plus ou moins important selon la génération (cf. graphique p.19). Lorsqu'il est connu par les caisses de retraite, la durée du service militaire semble, en revanche, plutôt conforme à la durée théorique légale.

Historique des lois sur le service national

Année	Modification
1913	Appel à 20 ans au lieu de 21 précédemment
1946	Durée de service = 1 an
1950	Durée de service = 18 mois
1956 - 1962	Durée de service = 30 mois (guerre d'Algérie)
1963	Durée de service = 16 mois
1970	Durée de service = 1 an Appels entre 18 et 21 ans
1983	Reports initiaux automatiques jusqu'à 22 ans
1992	Durée de service = 10 mois
1997	Génération > 1979 : suppression service Génération < 1979 : 10 mois, jusque janvier 2003 (si report jusque-là, exemption). Reports possibles jusqu'à 26 ans au lieu de 24 ans

Âge d'appel et durée de service observés sur l'EIC 2017

Génération	Âge d'appel observé* (moyenne)	Durée de service observée* (médiane) – en nombre de trimestres	Durée de service théorique légale à l'âge d'appel observé – en nombre de trimestres
1946	20	6	5,3
1950	21	5	4
1954	20	5	4
1956	20	5	4
1958	20	5	4
1960	20	5	4
1962	20	5	4
1964	20	4	4
1966	21	4	4
1968	21	4	4
1970	21	4	4

1972	21	4	3,3
1974	22	4	3,3
1976	21	4	3,3
1978	21	4	3,3

* Champ : hommes nés en France, pour lesquels des trimestres de service national ont été décrits par les caisses de retraite.

On impute donc des trimestres de service national, afin de corriger partiellement le défaut de couverture. Les durées semblant plutôt conforme pour ceux qui en ont déjà, on impute du service national uniquement aux individus n'en ayant pas encore.

Contrairement aux EIC 2009 et antérieurs, on conservera les trimestres imputés au niveau 200. Ils seront repérables par la variable **ligne_redsm = 1**. Ces travaux d'imputations sont effectués **après** les traitements du service militaire pour la CNRACL.

1. Les trimestres de service militaire sont imputés, uniquement aux hommes nés en France (y compris DOM, COM) avant ou en 1978. Aucun trimestre de service militaire ne doit avoir été décrit par une caisse de retraite participant à l'EIC 2017 (et aucun point pour service national validé au SSI).

2. La durée de service imputée correspond à la durée de service observée pour les individus qui ont du service national décrit par les caisses participant à l'EIC 2017.

On impute des trimestres pour service national, uniquement aux hommes ayant un trou de carrière entre 18 et 28 ans, d'une taille au moins égale à la durée de service théorique de la génération. **Le trou de carrière doit contenir ou être postérieur à l'âge d'appel moyen observé sur les données EIC 2017.**

3. Détermination des trous de carrière et imputation proprement dite

- Récupération des validations de trimestres **tous régimes**, chaque année entre 18 et 28 ans

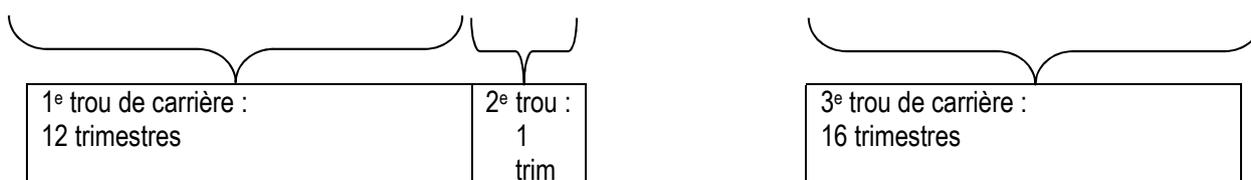
Par exemple, homme né en 1966, ayant le début de carrière suivant (cet exemple sera gardé dans la suite de la description méthodologique)

18 ans	19 ans	20 ans	21 ans	22 ans	23 ans	24 ans	25 ans	26 ans	27 ans	28 ans
1 Trim	0 Trim	0 Trim	3 Trim	4 Trim	4 trim	4 trim	0 trim	0 trim	0 trim	0 trim

- Identification des trous de carrière (périodes continues sans validation de trimestres)

Par exemple

18 ans	19 ans	20 ans	21 ans	22 ans	23 ans	24 ans	25 ans	26 ans	27 ans	28 ans
1 Trim	0 Trim	0 Trim	3 Trim	3 Trim	4 trim	4 trim	0 trim	0 trim	0 trim	0 trim



- Si plusieurs trous de carrière sont assez grands, est sélectionné celui le plus proche de l'âge d'appel moyen observé par ailleurs sur l'EIC 2017 pour la génération (âge de première validation de trimestres au titre du service national). Le premier trou assez grand entre l'âge d'appel et 28 ans est recherché. S'il n'y en a aucun, le service national de cet individu n'est pas imputé.

Dans notre exemple, l'âge d'appel observé pour la génération 1966 est 21 ans. Le nombre de trimestres à imputer est 5, on sélectionne le 1^{er} trou de carrière (18-21 ans), car il contient l'âge d'appel observé et est assez grand pour accueillir les 5 trimestres de service national.

- Au sein du trou de carrière sélectionné, on répartit les trimestres par année comme suit : remplissage de l'année de l'âge d'appel, puis des années qui suivent, et enfin des années qui précèdent.

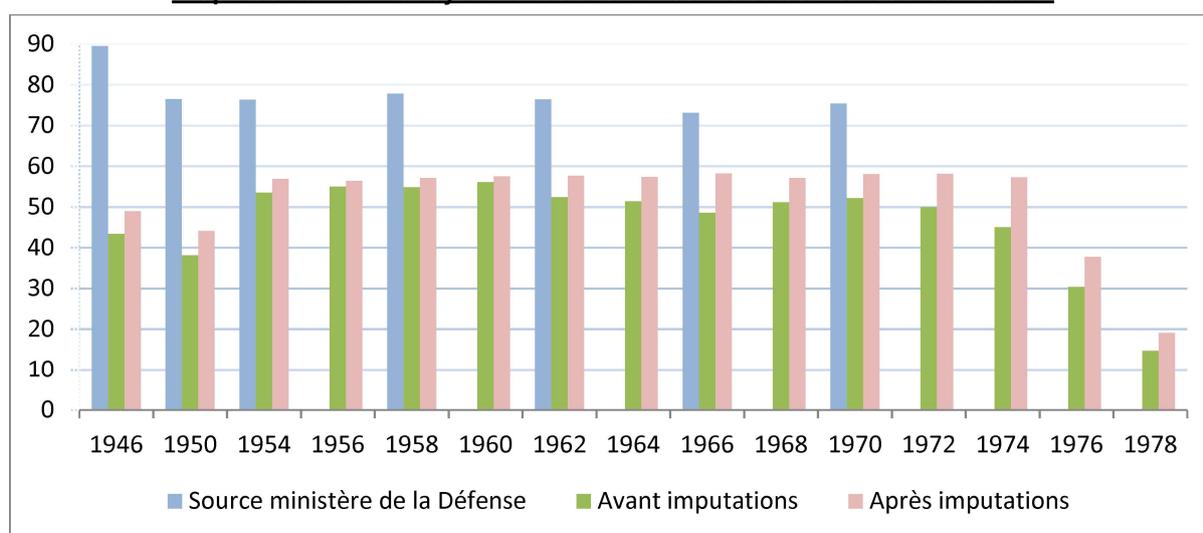
Dans notre exemple, on a alors :

- o 1 trimestre de service militaire l'année des 21 ans
- o 4 trimestres de service militaire l'année des 20 ans

4. Dès que les trimestres de service national par année(s) sont déterminés, ils sont affectés à une caisse de retraite. Les personnes ne présentant pas de trous de carrière et possédant les critères ci-dessus ne sont pas redressées.

Le régime compétent est celui auquel l'individu a été affilié en premier lieu après son service militaire, sauf si la période est déjà validée par un autre régime : le régime spécial (y compris fonction publique) est compétent, même si ce n'est pas le premier régime d'affiliation. Mais si le régime spécial ne sert pas la pension (sortie définitive sans droit à pension) ou si la validation n'a pas d'incidence sur le montant de sa pension, le service national est pris en charge par le premier régime d'affiliation après la période à validation. Si la personne a été affiliée simultanément à plusieurs régimes, la période de service national est validée par le régime dans lequel l'assuré a la plus longue durée d'affiliation.

Proportion d'hommes ayant validé des trimestres au titre du service national



Sources :

EIC 2017, hommes nés en France (y compris DOM, COM). Y compris carrières au SRE militaire.

Ministère de la Défense, proportion d'hommes présents sous les drapeaux parmi les hommes recensés. Données qui avaient été fournies dans le cadre de l'EIC 2001.

5. On intègre les trimestres de service national au niveau 200 (lignes repérables par la variable **ligne_redsm = 1**). Lorsque NTREGV est sans objet pour la caisse (notamment, régimes de la CNAVPL), les trimestres de service militaire sont ajoutés à NTTV, et à la variable NTREGPASN0.

Au niveau 100, les dates de début et de fin de validation (PAV, DAV) sont corrigées, ainsi que les cumuls de trimestres (CUMTTV, CUMTREGV). Lorsque CUMTREGV est sans objet pour la caisse (notamment, régimes de la CNAVPL), seule CUMTTV est corrigée. Dans tous les cas, l'indicatrice « NTSM_impute » vaut **NTSM_impute = 1** lorsque des trimestres de service national ont été imputés.

Création de variables après fusion

Afin de faciliter les travaux d'études, des données de sommation globales tous régimes et propres à chaque régime sont calculées et intégrées dans la table de niveau 100 des régimes de base.

Variable	Définition	Calcul
TRIMTT_VAL	Nombre de trimestres validés tous régimes (cotisés, assimilés, rachatés, service militaire)	Somme des NTTV (écrêtés à 4/an), des NTTNONECR, des CUMTTVPASSE et des CUMTTR
TRIMTT_GNE	Nombre de trimestres de majorations et de bonifications non écrêtés, tous régimes	Somme des CUMTTMAJO ou CUMTTMAJOF
TOTTRIM	Nombre total de trimestres validés tous régimes	TRIMTT_VAL + TRIMTT_GNE

Variable	Définition	Calcul
TRIMTT_VAL_REG	Nombre de trimestres validés dans le régime, comptant pour la durée tous régimes	Somme des NTTV dans le régime (écrêtés à 4/an), des NTTNONECR, des CUMTTVPASSE et des CUMTTR du régime
TRIMTT_GNE_REG	Nombre de trimestres de majorations et de bonifications non écrêtés dans le régime, comptant pour la durée tous régimes	CUMTTMAJO ou CUMTTMAJOFP
TOTTRIM_REG	Nombre total de trimestres validés dans le régime, comptant pour la durée tous régimes	TRIM_VAL_REG + TRIM_GNE_REG
TRIMTREG_COT_REG	Nombre de trimestres cotisés dans le régime, comptant pour la durée liquidable	Somme des NTREGC dans le régime (écrêtés à 4/an)
TRIMTREG_VAL_REG	Nombre de trimestres validés dans le régime, comptant pour la durée liquidable	Somme des NTREGV dans le régime (écrêtés à 4/an), des NTREGNONECR, des CUMTREGVPASSE et des CUMTREGR du régime
TRIMTREG_GNE_REG	Nombre de trimestres de majorations et de bonifications non écrêtés dans le régime, comptant pour la durée liquidable	CUMTREGMAJO
TOTTRIMREG_REG	Nombre total de trimestres validés dans le régime, comptant pour la durée liquidable	TRIMTREG_VAL_REG + TRIMTREG_GNE_REG

Outre les différences liées aux trimestres rangés dans CUMTTVPASSE / CUMTREGVPASSE, CUMTTR / CUMTREGR, des différences peuvent subsister entre TRIMTT_VAL_REG et CUMTTV, et entre TRIMTREG_VAL_REG et CUMTREGV. Ces différences sont notamment dues :

- À des régularisations au moment de la liquidation ;
- À un écrêtement effectué sur toute la carrière, et non année par année ;
- À des écarts liés à la conversion jours – trimestres, pour les régimes en jours ;
- À des périodes équivalentes ou assimilées non ventilées au niveau 200 (cas de la MSA) ;
- À des périodes de salariés, finalement décomptées comme des périodes non salariées (cas de la MSA).

■ ACCÈS PAR THÈME

Individus présents au niveau 100, absents du niveau 200

Pour certaines caisses, des affiliés ont un niveau 100 mais le détail de la carrière par année est inconnu après redressements (éclatement de trimestres rangés dans CUMTTVPASSE, récupération puis éclatement du cumul de trimestres validés via l'EIR 2016 ou l'EIC 2013, ...). Pour les affiliés à un régime spécial, il s'agit pour la plupart de sorties définitives sans droit à pension.

Régimes de base

Code caisse	Nom du régime	Nombre d'affiliés		Total
		CUMTTV=0	CUMTTV>0	
0012	SRE - Fonction publique d'État civile	90	0	90
0013	SRE - Fonction publique d'État militaire	18	0	18
0032	CNRACL	3640	0	3 640
0033	FSPOEIE	174	0	174
0060	SNCF	7	51	58
0070	ENIM	498	0	498
0080	CANSSM	21	0	21
0090	CAVIMAC	48	0	48
0100	CNIEG	8	0	8
0300	RATP	1	0	1
0500	CRPCEN	0	1	1
0600	Banque de France	2	0	2
2011	CRN	0	10	10
2021	CAVOM	1	0	1
2111	CIPAV	1	77	78
2211	CNBF	0	70	70
Total		4509	209	4 718

Régimes complémentaires

Code caisse	Nom du régime	Nombre d'affiliés		Total
		CUMP=0	CUMP>0	
0043	SSI	10 548	0	10 548
1001	IRCANTEC - Régime général	86	0	86
2014	CRN, section "variable B"	0	10	10
2016	CRN, section "variable C"	11	0	11
2022	CAVOM	2	0	2
2112	CIPAV	9	111	120
3000	RAFP	0	9	9
5000	AGIRC	2 584	0	2 584
6000	ARRCO	152	0	152
Total		13 392	130	13 522

Pour le régime complémentaire des indépendants, les affiliés sans niveau 200 sont :

- Des affiliés n'ayant pas acquis de droits (absence ou insuffisance des cotisations)
- Des affiliés ayant repris une activité après la liquidation, et pour lesquels le SSI a sélectionné le dossier de reprise d'activité au lieu du dossier de la première carrière
- Des retraités ayant perçu un versement forfaitaire unique, pour lesquels le nombre de points n'a pas été conservé
- Des commerçants ayant uniquement cotisé à l'ex-régime des conjoints

Informations d'état civil discordantes

L'année de naissance renseignée par les caisses est différente de l'année de naissance issue du RNIPP pour 346⁴ individus sur les 742 104⁵ individus ayant été retrouvés par les caisses de retraite. Potentiellement, 22 d'entre eux pourraient ne pas faire partie de l'échantillon (année de naissance n'appartenant pas aux critères de sélection de l'EIC 2017).

Le mois de naissance renseigné par les caisses est différent du mois de naissance issu du RNIPP pour 36 individus sur les 742 104 individus ayant été retrouvés par les caisses de retraite. Potentiellement, 22 d'entre eux pourraient ne pas faire partie de l'échantillon (mois de naissance n'appartenant pas aux critères de sélection de l'EIC 2017).

Le sexe renseigné par les caisses est différent du sexe issu du RNIPP pour 23 661 individus sur les 742 104 individus ayant été retrouvés par les caisses de retraite et dont 23 606 ont la variable SEXE vide.

Trous de collecte

Certains régimes présentent quelques spécificités quant à leurs données, le plus souvent dues à leurs systèmes d'information.

Caisse	Trous de collecte*
SRE – CC = 0012	Données carrière manquantes pour les retraités des plus anciennes générations (reconstitution à l'aide du panel tous salariés)
CNRACL – CC = 0032	Données carrière manquantes pour certains individus (parfois en partie, parfois en totalité) (reconstitution à l'aide du panel tous salariés) Pour les anciennes générations, certains dossiers ont été saisis manuellement sans reprise d'antériorité -> cumul de trimestres manquant Il n'existe pas d'informations pour les personnes ayant quitté le régime avant 2011 avec moins de 15 années de service.
FSPOEIE – CC = 0033	Données manquantes si l'individu ne fait pas l'objet d'un droit à l'information, ainsi que pour les retraités anciens (reconstitution partielle à l'aide du panel tous salariés) Données partiellement manquantes pour les individus faisant l'objet d'un DAI* (information disponible jusqu'à la date butoir du DAI) (reconstitution partielle à l'aide du panel tous salariés)
SSI – CC = 0042*	Pour quelques anciens retraités, détail de la carrière inconnu mais données agrégées connues (éclatement au niveau 200)
SNCF – CC = 0060	Pour les retraités partis avant 2003, les informations sont globales (éclatement au niveau 200). Pour les générations les plus anciennes, informations souvent incomplètes. Niveau 300 pour les pensions de coordination (éclatement au niveau 200). Pour les individus qui ont quitté le régime sans droit à pension SNCF et qui n'ont pas encore demandé la liquidation de leur pension en coordination, la disponibilité des informations est très partielle.
CNIEG – CC = 0100	Quelques historiques de carrière incomplets ou inexistant -> 2 % des individus retrouvés par la CNIEG non livrés pour l'EIC
RATP – CC = 0300	Certains dossiers qui ont fait l'objet de reprises successives ne disposent pas de toutes informations souhaitées même si à l'époque de la liquidation de la pension le dossier était bien complet Quelques niveaux 300 pour les pensions en coordination (éclatement au niveau 200)
RAFP – CC = 3000	Aucun, mais niveau 300 si problème de fiabilisation de compte
AGIRC – CC = 5000	Année 2017 non exhaustive
ARRCO – CC = 6000	Année 2017 non exhaustive
CRN – CC = 2011	Quelques carrières non ventilées par année (notamment, individus ayant cessé leur activité avant 2005) (éclatement au niveau 200)
CARMF – CC = 2031	Les affiliations faites à partir de 1985 ont été informatisées. Pour les plus anciennes, certaines données n'ont pas été reprises (éclatement au niveau 200)
CARCSF – CC = 2041	Périodes antérieures à 1993 parfois connues de façon agrégée (éclatement au niveau 200)
CARPV – CC = 2081	Régime complémentaire : données <= 1981 regroupées au niveau 300 ou sur l'année 1981 (éclatement au niveau 200)

⁴ Parmi ces 346 individus, 309 sont des affiliés à l'ENIM.

⁵ 742 104 individus sont présents dans l'EIC 2017, après avoir supprimé les individus déclarés décédés selon une caisse et vivants selon d'autres.

Caisse	Trous de collecte*
CIPAV – CC = 2111	Détail carrière retraités non connu, ainsi que périodes antérieures à 1978 (éclatement au niveau 200) Peu d'informations sur les auto-entrepreneurs
CAVAMAC – CC = 2101	Détail carrière parfois inconnu (non migré depuis l'ancien SI)
IRCANTEC – CC = 1001	Transferts en provenance d'autres régimes connus de façon agrégée, ainsi que les périodes 1960 à 1965 (éclatement au niveau 200)

*la Sécurité sociale pour les indépendants (SSI) est la fusion des régimes de base commerçants et artisans à partir du 1/1/2018. Le code caisse 0042 du SSI dans l'EIC 2017 remplace les codes caisse 0040 et 0050 des RSI commerçants et artisans dans l'EIC 2013.

Durée d'assurance

Tout comme l'édition précédente, l'EIC 2017 permet de bien prendre en compte les différents concepts de durée validée, selon que cette dernière est utilisée pour le calcul de **la durée d'assurance tous régimes*** ou pour celui de **la durée de services dans le régime*** (parfois également appelée « **durée liquidable** »).

Pour certains régimes, ces durées tous régimes peuvent différer de celles considérées pour le calcul de la durée dans le régime. C'est le cas, par exemple, de la fonction publique : une année travaillée à mi-temps compte pour 4 trimestres pour le calcul de la durée d'assurance tous régimes mais pour 2 trimestres seulement pour la durée liquidable validée dans le régime. Pour d'autres régimes, à l'inverse, les concepts sont les mêmes pour les deux calculs : les deux types de variables sont donc remplis avec des valeurs identiques.

Les deux concepts de durées (durée d'assurance tous régimes et durée liquidable dans le régime) sont liés à la formule de calcul d'une pension : la durée d'assurance tous régimes intervient dans le calcul de la décote, tandis que la durée liquidable dans le régime détermine le coefficient de proratisation de la pension.

Durée tous régimes, NTTV

Tous les régimes de base doivent avoir une durée tous régimes NTTV. Ce concept, permettant de calculer la surcote ou décote éventuelles, a été introduit en 2004 pour la Fonction publique et la CNAVPL, et en 2008-2009 pour les régimes spéciaux (pour les années antérieures, ces caisses de retraite ont recalculé une durée tous régimes).

Sont pris en compte dans la durée d'assurance validée tous régimes, et donc dans la variable NTTV :

- L'ensemble des périodes cotisées au titre de l'activité professionnelle, les périodes d'AVPF*, et les trimestres rachetés ;
- Les périodes validées au titre de la maladie, de la maternité, de l'invalidité, des accidents du travail, du chômage indemnisé, de la préretraite, de la reconversion et de la formation ;
- Les périodes reconnues équivalentes ;
- Les périodes validées au titre du service militaire.

Concernant l'EIC 2017, les régimes de base suivants ont des NTTV inconnus :

- Le SSI, pour les années antérieures à 1973 de certains affiliés : avant l'alignement sur le régime général, les affiliés validaient des points. Pour quelques-uns, le nombre de trimestres avant alignement est inconnu (pour d'autres, le cumul était connu et les trimestres ont été éclatés sur les années où des points ont été validés) ;
- La CNIEG, pour laquelle l'information n'est pas disponible pour les retraités ayant liquidé avant le 1^e juillet 2008, et les non-retraités n'ayant pas validé de droits après cette date ;
- La RATP, pour laquelle l'information est inconnue pour les générations nées avant 1950 ;
- La CIPAV, pour laquelle les droits des auto-entrepreneurs ne sont pas connus ;
- La CAVAMAC, en cas de perte d'information suite à la migration du système informatique.

Pour certains régimes complémentaires en points, il existe une décote/surcote. Elle est calculée à partir de la durée tous régimes des régimes de base, il est donc normal de ne pas demander la variable NTTV pour les complémentaires en points.

Pour les régimes complémentaires en trimestres (CAVP et CRPNPAC), la variable NTTV est également sans objet. C'est la durée de service* NTREGV qui prévaut.

Pour toute étude des durées effectuée à partir du niveau 200, l'utilisateur devra effectuer les **écrêtements préalables nécessaires (notamment pour les polycotisants)**. Par exemple, un individu ayant validé 4 trimestres à la MSA et 3 trimestres à la CNAV la même année bénéficiera :

- D'une durée d'assurance validée à la MSA de 4 trimestres ;
- D'une durée d'assurance validée à la CNAV de 3 trimestres ;
- D'une durée d'assurance tous régimes* validée de 4 trimestres.

Par ailleurs, quelques régimes accordent plus de 4 trimestres une année donnée :

- Pour l'ENIM : en cas d'employeurs multiples une même journée ou de report de congés, l'écèlement se fait sur la carrière, et non annuellement.
- Pour la SNCF : en cas de périodes de disponibilité parentale d'éducation ou de temps partiel pour élever un enfant, rachetées ET validées gratuitement suite à la réforme des retraites de 2008, ces périodes comptent double dans la durée validée.

Ces trimestres non écèlement sont rangés dans la variable NTTNONECR au niveau 200.

Les durées sommées après écèlement ont déjà été calculées sur l'ensemble de la carrière et intégrées au niveau 100 (cf. partie 'Création de variables après fusion' page 20).

Pour quelques régimes, la variable NTTV peut être un nombre non entier de trimestres, ceci s'explique notamment par le fait que certains régimes fonctionnent en jours (exemple : ENIM, Fonction publique, SNCF, RATP, ...) : la caisse de retraite a alors recalculé le nombre de trimestres sachant que par convention, 1 trimestre = 90 jours.

Durée liquidable / de service, NTREGV

Sont pris en compte dans la durée d'assurance liquidable*, et donc dans la variable NTREGV :

- L'ensemble des périodes cotisées au titre de l'activité professionnelle et les périodes d'AVPF*, les trimestres rachetés (sauf rachats pour le taux seul) ;
- Les périodes validées au titre de la maladie, de la maternité, de l'invalidité, des accidents du travail, du chômage indemnisé, de la préretraite, de la reconversion et de la formation ;
- Les périodes validées au titre du service militaire.

Concernant l'EIC 2017, **les régimes de base suivants ont des NTREGV manquants** :

- Le SSI, pour les années antérieures à 1973 : avant l'alignement sur le régime général, les affiliés validaient des points.
- La durée liquidable / durée de service NTREGV est manquante pour tous les régimes de la CNAVPL, car inutile dans le calcul de la pension. Lorsque NTREGPASN était renseignée, cette information est conservée dans la variable NTREGPASNO. De même, les périodes de service militaire imputées sont stockés dans la variable NTREGPASNO.

La durée comptant pour la durée tous régimes est égale à la durée de service/durée liquidable pour la CNBF et la CRPCEN ; NTREGV et ses composantes sont cependant conservées car précisent la nature des trimestres validés.

Pour les régimes complémentaires en trimestres (CAVP et CRPNPAC), la variable NTTV est sans objet : la durée d'assurance tous régimes est celle du régime de base. La durée de service NTREGV est utile au calcul de la pension.

Les régimes complémentaires en points n'ont pas de NTREGV.

Synthèse des concepts utilisés par les régimes de base

Régimes de base	
CNAV (CC = 0010)	NTTV et NTREGV
SRE civils (CC = 0012)	NTTV et NTREGV
SRE militaires (CC = 0013)	NTTV et NTREGV
MSA salariés (CC = 0021)	NTTV et NTREGV
MSA non-salariés (CC = 0022)	NTTV, NTREGV et NTP
CNRACL (CC = 0032)	NTTV et NTREGV
FSPOEIE (CC = 0033)	NTTV et NTREGV
SSI* (CC = 0042)	NTTV, NTREGV et NTP
SNCF (CC = 0060)	NTTV et NTREGV
ENIM (CC = 0070)	NTTV et NTREGV
CANSSM (CC = 0080)	NTTV et NTREGV
CAVIMAC (CC = 0090)	NTTV et NTREGV
CNIEG (CC = 0100)	NTTV et NTREGV
RATP (CC = 0300)	NTTV et NTREGV
CRPCEN (CC = 0500)	NTTV et NTREGV
Banque de France (CC = 0600)	NTTV et NTREGV
RAVGDT (CC = 0800)	NTREGV et NTP
CNAVPL (CC = 2011, 2021, 2031, 2041, 2051, 2061, 2071, 2081, 2101, 2111, 2121)	NTTV et NTP
CNBF (CC = 2211)	NTTV et NTREGV
Régimes complémentaires en durée	
CAVP (CC = 2052)	NTREGV
CRPNPAC (CC = 4000)	NTREGV

*la Sécurité sociale pour les indépendants (SSI) est la fusion des régimes de base commerçants et artisans à partir du 1/1/2018. Le code caisse 0042 du SSI dans l'EIC 2017 remplace les codes caisse 0040 et 0050 des RSI commerçants et artisans de l'EIC 2013.

Trimestres assimilés, points gratuits

L'EIC contient des informations sur l'ensemble des périodes validées au titre de la maladie, de la maternité, de l'invalidité, des accidents du travail (variables NTREGPAMA, NTPGMA), du chômage, de la préretraite, de la reconversion et de la formation (variables NTREGPACH, NTPGCH), du service national (variables NTREGPASN, NTPGSN) et les périodes assimilées pour autre motif (variables NTREGPAAUT, NTPGAUT). Ces périodes assimilées sont regroupées dans les variables NTREGPA et NTPG.

Cependant, certains régimes ne distinguent pas certaines périodes assimilées des périodes d'emploi (par exemple, la Fonction publique et la plupart des régimes spéciaux). Elles sont ainsi comptabilisées par ces régimes dans les périodes d'emploi.

Pour la CNRACL, les périodes de chômage, préretraite, reconversion ou formation (NTREGPACH) et de maladie, maternité (NTREGPAMALMAT) sont sauvegardées pour information dans les variables NTREGPA0, NTREGPACH0 et NTREGPAMALMAT0.

L'IRCANTEC n'attribue les points chômage et maternité qu'au moment de la liquidation. Au niveau 200, les points gratuits représentent donc uniquement les points pour maladie (hors maternité) ou formation.

Pour la CNAV, les variables NTREGPA et ses composantes n'ont pas été écrêtées à 4. Ces écrêtements devront être réalisés par l'utilisateur.

Trimestres rachetés

Comme pour l'EIC 2013 et contrairement à l'EIC 2009, les trimestres rachetés ne sont pas inclus dans les trimestres cotisés :

- NTREGR \neq NTREGC
- NTREGR \subset NTREGV
- NTTR \subset NTTV

Rémunérations

Définition selon les régimes

Selon le cahier des charges, la variable REMU correspond au salaire ou revenu plafonné utilisé pour le calcul de la pension et ne contient pas l'AVPF* (l'assurance vieillesse des parents au foyer) pour la CNAV. La variable REMUTOT correspond au salaire ou revenu annuel déplafonné. Mais le contenu des variables REMU et REMUTOT peut être différent selon les caisses.

Caisse	REMU	REMUTOT
CNAV – CC = 0010	Montant annuel des salaires plafonnés + reports type salaire (rachat, assurance volontaire, congés payés), hors reports AVPF (i.e. assiette de cotisation de l'assurance vieillesse écartée au plafond) Rémunération brute en euros courants Rémunération de l'année N Source : Reports remontés au SNGC par le biais des DADS, DNT, chèques service, bulletins de salaires	Salaire annuel déplafonné Rémunération brute en euros courants Rémunération de l'année N Source : DADS
SRE – CC =0012, 0013	Variable complétée partiellement à partir de la formule suivante : (indice majoré au 31/12) x (valeur du point fonction publique en euros en vigueur au 31/12) x 12	
MSA – CC = 0021	Salaire plafonné. Rémunération brute en euros courants Rémunération de l'année N Source : DADS, éventuellement déclaration de l'assuré	
CNRACL – CC = 0032		Salaire annuel hors primes (traitement de base indiciaire + NBI) Rémunération brute, en euros courants. Rémunération de l'année N. Source : DADS
SSI – CC = 0042*	Montant annuel du revenu cotisé. Rémunération brute en euros courants Rémunération de l'année N	Montant annuel du revenu déclaré. Rémunération brute en euros courants Rémunération de l'année N Source : déclaration de l'assuré
SSI – CC = 0043**	Montant annuel du revenu cotisé. Rémunération brute en euros courants Rémunération de l'année N	Montant annuel du revenu déclaré. Rémunération brute en euros courants Rémunération de l'année N Source : déclaration de l'assuré
SNCF – CC = 0060	(Traitement + prime de travail) x 12 + gratification d'exploitation et de vacances + Prime de Fin d'Année. La REMU contient la prime de travail et la prime de fin d'année. Mais ce sont des éléments fixes du salaire. Ces éléments sont différents des primes ponctuelles de certaines catégories de personnel. REMU peut donc être considéré comme hors prime. Rémunération brute en euros courants Rémunération de l'année N Source : SI RH de la SNCF	Salaire brut imposable. Y compris primes. Rémunération brute en euros courants Rémunération de l'année N Source : SI RH de la SNCF

Caisse	REMU	REMUTOT
ENIM – CC = 0070	Salaire forfaitaire pour la catégorie de la dernière ligne de service traitée pour l'année N Source : interne à l'ENIM	
CANSSM – CC = 0080	Salaire plafonné (plafond de la sécurité sociale*). Rémunération brute en euros courants Rémunération de l'année N Source : DADS.	Salaire déplafonné Rémunération brute en euros courants Rémunération de l'année N Source : DADS.
CAVIMAC – CC = 0090	Salaire forfaitaire écrié au SMIC, hors primes Rémunération brute en euros courants Rémunération de l'année N Source : déclaration de la collectivité d'appartenance jusqu'en 2006, DADS depuis 2007	
CNIEG – CC = 0100	Salaire plafonné (plafond de la sécurité sociale*), y compris primes. Rémunération brute en euros courants Rémunération de l'année N Source : DADS.	Salaire y compris primes. Rémunération brute en euros courants Rémunération de l'année N Source : DADS.
CRPCEN – CC = 0500		Revenu annuel brut. Revenu brut, en euros courants Revenu de l'année N Source : propre à la CRPCEN. Comprend la prime annuelle.
Banque de France – CC = 0600		dernier indice de rémunération connu Assiette annuelle brute, en euros courants Revenu de l'année N Source : propre à la Banque de France.
CRPNPAC – CC = 4000	Rémunération annuelle plafonnée soumise à cotisations (salaire x 1,5 si surcotisation) Rémunération brute en euros courants Rémunération de l'année N Source : DADS, recalcul en cas de surcotisation	Rémunération annuelle non plafonnée (salaire x 1,5 si surcotisation) Rémunération brute en euros courants Rémunération de l'année N Source : DADS, recalcul en cas de surcotisation
CRN – CC = 2011		Revenu annuel réel Revenu net, en euros courants Revenu de l'année N, connu en N + 2. L'année de la cessation d'activité, l'assiette est le revenu de l'année N – 2. Source : SSI, dans le cadre de la déclaration commune des revenus (DCR)
CARMF – CC = 2031	Assiette de cotisation plafonnée. Si non renseignée, alors mise au plafond de l'année. Rémunération nette, en euros courants Rémunération de l'année N – 2. Source : addition de différentes sources de revenus.	Revenu annuel déclaré. Rémunération nette, en euros courants Rémunération de l'année N – 2. Source : addition de différentes sources de revenus.
CARCDSF – CC = 2041		Revenus professionnels de l'année N-2 (puis régularisation lorsque les revenus de l'année N sont connus)
CAVP – CC = 2051		Revenus de l'année N en euros courants
CARCDSF – CC = 2061		Revenus professionnels de l'année N-2

Caisse	REMU	REMUTOT
CARPIMKO – CC = 2071	Plafond utilisé pour le calcul de la cotisation proportionnelle du régime de base en l'absence de revenu déclaré par l'assuré. En euros courants. Plafond de l'année N – 2. Source : interne (plafond)	Revenus non-salariés retenus pour le calcul de l'impôt sur le revenu avant déduction des exonérations pour entreprise nouvelle et en réintégrant les primes et cotisations facultatives au titre des contrats d'assurance groupe. Revenus BNSNA, en euros courants. Revenus de l'année N – 2. Source : déclaration de l'affilié.
CARPV – CC = 2081		BNC ou BIC ou rémunération de gérant de société soumise à l'IS + cotisations facultatives Loi Madelin + dividendes (fraction supérieure à 10% du capital social) = assiette sociale cotisations CARPV non plafonnée. Revenu net en euros courants Revenu de l'année N (N-2 si ceux de l'année N ne sont pas encore connus) Source : Revenu transmis par le SSI pour la très grande majorité des cotisants, déclaré par l'assuré lorsque le revenu n'a pas été communiqué par le SSI.
CAVOM – CC = 2021		BNC, hors primes Revenu brut en euros courants Revenu de l'année N Source : SSI ou déclaration de l'assuré
CIPAV – CC = 2111		BNC, hors primes Revenu brut en euros courants Revenu de l'année N Source : SSI ou déclaration de l'assuré
CAVEC – CC = 2121		BNC, hors primes Revenu brut en euros courants Revenu de l'année N Source : SSI ou déclaration de l'assuré
CAVAMAC – CC = 2101		Revenus non salarié non agricole Revenu brut en euros courants Revenu de l'année N Source : déclaration de l'assuré
IRCANTEC – CC = 1001	La rémunération globale brute (y compris indemnités rattachées à la fonction ou à l'emploi, hors éléments de rémunération à caractère familial, indemnités journalières en cas de maladie, indemnités représentatives de frais) sert d'assiette de cotisations. REMUTA : fraction inférieure ou égale au plafond de la sécurité sociale* REMUTB : fraction comprise entre 1 et 4,75 plafonds (année < 1992), comprise entre 1 et 8 plafonds (>= 1992). La partie au-delà ne donne lieu à aucun prélèvement de cotisations.	
AGIRC – CC = 5000	REMUTB : montant de l'assiette tranche B* (partie de l'assiette comprise entre 1 fois et 4 fois le plafond de la sécurité sociale*) – Cadres et cadres supérieurs REMUTC : montant de l'assiette tranche C* (partie de l'assiette comprise entre 4 fois et 8 fois le plafond de la sécurité sociale*) – Cadres supérieurs uniquement Rémunération brute, en euros courants. Rémunération de l'année N	

Caisse	REMU	REMUTOT
ARRCO – CC = 6000	<p>REMUTA : montant de l'assiette de cotisation tranche A* (1 fois le plafond de la sécurité sociale*) – Cadres et non-cadres</p> <p>REMUTB : montant de l'assiette tranche B* (partie de l'assiette comprise entre 1 fois et 3 fois le plafond de la sécurité sociale*) – non-cadres uniquement</p> <p>Rémunération brute, en euros courants.</p> <p>Rémunération de l'année N</p>	
RAFP – CC = 3000	<p>Primes perçues (variable PRIMES) : L'assiette de cotisation est constituée par les éléments de rémunération de toute nature perçus de leurs employeurs par les bénéficiaires au cours de l'année civile mentionnés à l'article L. 136-2 du code de la sécurité sociale, à l'exception de ceux qui entrent dans l'assiette de calcul des pensions dans le régime des pensions civiles et militaires de retraite ou dans le régime de la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales. Ces éléments sont pris en compte dans la limite de 20% du traitement indiciaire brut total perçu au cours de l'année considérée. Dans le cas où, par dérogation au principe énoncé à l'article 25 de la loi du 13 juillet 1983 susvisée, le bénéficiaire est autorisé à exercer une activité privée lucrative, la rémunération perçue à ce titre n'entre pas dans l'assiette de cotisation.</p> <p>Montant brut, en euros courants.</p> <p>Primes de l'année N</p> <p>Source : déclaration de l'employeur</p>	

*la Sécurité sociale pour les indépendants (SSI) est la fusion des régimes de base commerçants et artisans à partir du 1/1/2018. Le code caisse 0042 du SSI dans l'EIC 2017 remplace les codes caisse 0040 et 0050 des RSI commerçants et artisans dans l'EIC 2013 et le code caisse 0043 remplace le code caisse 0041 de la complémentaire.

Alimentation selon les régimes

Les variables de rémunération ont été plus ou moins bien renseignées selon les régimes de base. Seules la MSA non-salariés, la RATP, la banque de France et le FSPOEIE n'ont fourni aucun élément de rémunération. Pour ce dernier et partiellement pour le SRE, quelques rémunérations peuvent être récupérées via le panel tous salariés de l'Insee. Lorsque des lignes ont été créées dans l'EIC à partir de celui-ci, les rémunérations ont été conservées. Pour les lignes initialement fournies par le SRE et le FSPOEIE, un appariement peut être effectué avec le panel tous salariés pour compléter les rémunérations.

Pour les régimes complémentaires, la rémunération n'est pas toujours utile au calcul de la pension, et est donc souvent non renseignée.

Le taux de remplissage des variables de rémunération varie selon la génération et le régime (cf. Annexe 3).

Régimes de base	Année de première alimentation	
	REMU	REMUTOT
CNAV - CC = 0010	1960	1999
SRE - CC = 0012, 0013 (via panel tous salariés en partie)	1970	1978
MSA SA - CC = 0021	1958	
CNRACL - CC = 0032		1976
FSPOEIE - CC = 0033 (via panel tous salariés)		1982
SSI - CC = 0042*	1973	1973
SNCF - CC = 0060	1987	1987
ENIM - CC = 0070	1960	
CANSSM - CC = 0080	1960	1960
CAVIMAC - CC = 0090	1998	
CNIEG - CC = 0100	2005	2005
CRPCEN - CC = 0500		1960

Régimes de base	Année de première alimentation	
	REMU	REMUTOT
Banque de France - CC = 0600		1990
CRN - CC = 2011		2002
CAVOM - CC = 2021		1991
CARMF - CC = 2031	2004	2004
CARCDSF-CD - CC = 2041	1969	1969
CAVP - CC = 2051		1990
CARCDSF-SF - CC = 2061		1994
CARPIMKO - CC = 2071	1993	1993
CARPV - CC = 2081		1979
CAVAMAC - CC = 2101		1991
CIPAV - CC = 2111		1991
CAVEC - CC = 2121		1991

Régimes complémentaires	Année de première alimentation			
	REMU	REMUTA, REMUTB, REMUTC	REMUTOT	PRIMES
SSI - CC = 0043*	1979		1979	
IRCANTEC - CC = 1001, 1002			1960	
CAVOM - CC = 2022			1991	
CARMF - CC = 2032	1983		1983	
CARCDSF-CD - CC = 2042, 2043	1993		1993	
CAVP - CC = 2052, 2053			1990	
CARCDSF-SF - CC = 2062, 2063			1994	
CARPIMKO - CC = 2072, 2073	1993		1993	
CARPV - CC = 2082			1991	
CIPAV - CC = 2112			1991	
CAVEC - CC = 2122			1991	
RAFP - CC = 3000				2005
CRPN - CC = 4000	1965		1965	
AGIRC - CC = 5000	1964		1964	
ARRCO - CC = 6000	1960		1960	

*la Sécurité sociale pour les indépendants (SSI) est la fusion des régimes de base commerçants et artisans à partir du 1/1/2018. Le code caisse 0042 du SSI dans l'EIC 2017 remplace les codes caisse 0040 et 0050 des RSI commerçants et artisans dans l'EIC 2013 et le code caisse 0043 remplace les codes caisse 0041 de la complémentaire.

Indications spécifiques à certaines variables

Variables de points ou de trimestres

Au niveau 100

Caisse	CUMTTMAJO	CUMTTMAJFP	CUMTREGMAJO
CNAV CC = 0010	Majoration de durée d'assurance pour : enfant (maternité/adoption, éducation) ; enfant handicapé ; congé parental ; pour âge.		Majoration de durée d'assurance pour : enfant (maternité/adoption, éducation) ; enfant handicapé ; congé parental ; pour âge.
SRE CC = 0012, 0013	Majorations pour enfants pris en compte pour la liquidation (hors majoration pour enfant qui est liée à l'éducation des enfants dès le troisième enfant)	Ensemble des bonifications et majorations d'assurances (2 trimestres par enfant après 2004, 4 trimestres par enfant avant 2004, trimestres pour enfant handicapé, bonification au 1/5 ^e , ...)	Ensemble des bonifications L12 et non L12 ainsi que les bonifications d'assurances pour enfants
MSA CC = 0021, 0022	Majoration de durée d'assurance pour : enfant ; enfant handicapé ; congé parental. Surcote, trimestres d'ajournement au-delà de 65 ans		Majoration de durée d'assurance pour : enfant ; enfant handicapé ; congé parental. Surcote, trimestres d'ajournement au-delà de 65 ans
CNRACL CC = 0032	Les majorations liées aux enfants (2 trimestres par enfant après 2004, trimestres pour enfant handicapé, ...)	Toutes les majorations et bonifications (2 trimestres par enfant après 2004, 4 trimestres par enfant avant 2004, trimestres pour enfant handicapé, bonification au 1/5 ^e , ...)	Bonifications (4 trimestres par enfant avant 2004, bonification au 1/5 ^e , ...)
FSPOEIE CC = 0033	Majorations pour enfants	Services Aériens et Sous-Marins Civils Bonifications hors d'Europe Services Aériens et Sous-Marins militaires	Majorations pour enfants
SSI CC = 0042*	Trimestres père ou mère de famille		Trimestres père ou mère de famille
SNCF CC = 0060	Les majorations liées aux enfants (trimestres pour élever un enfant handicapé et 2 trimestres pour les femmes ayant accouché)	Les majorations liées aux enfants (trimestres pour élever un enfant handicapé et 2 trimestres pour les femmes ayant accouché)	Les bonifications de traction et les bonifications de campagne.
ENIM CC = 0070		Bonifications « grande pêche »	Bonifications « grande pêche »
CNIEG CC = 0100		Bonifications DA pour services militaires, actifs et insalubres Bonifications DA pour enfants (dont MDA enfants nés après le 1/7/2008) Bonifications DA liées au handicap Bonifications DA pour campagnes militaires	Bonifications pour services militaires, actifs et insalubres Bonifications pour enfants, Bonifications pour campagnes militaires
RATP CC = 0300	Bonifications liées aux enfants		Bonifications en temps
CRPCEN CC = 0500	Majoration pour enfant, bonification pour enfant		Majoration pour enfant, bonification pour enfant
Banque de France CC = 0600	Majorations pour enfants		Majorations pour enfants

Caisse	CUMTREGVPASSE	CUMTTVPASSE
SRE CC = 0012	Services validés sans précision de date.	Services validés sans précision de date.
CNRACL CC = 0032		Carrière militaire des engagés (variable CUMTTVPASSE0).
SNCF CC = 0060	Quand les dates de début et de fin sont inconnues, CUMTTVPASSE contient le cadre permanent SNCF, le service militaire, les rachats.	Quand les dates de début et de fin sont inconnues, CUMTTVPASSE contient le cadre permanent SNCF, le service militaire, les rachats. Les périodes de temps partiel sont prises en compte pour la durée d'assurance mais pas pour la durée liquidable
RATP CC = 0300	Validations de congé parental	Validations de congé parental

Banque de France CC = 0600	Rachats, majorations de dégage-ment, service mili-taire, ...	Rachats, majorations de dégage-ment, service militaire, ...
CARPIMKO CC = 2071		Trimestres pour lesquelles les cotisations ont été réglées tardivement (> 5 ans), qui ne donnent pas droit à des points.
CRPNPAC CC = 4000	Périodes d'allongement fictif de la carrière dans le cas d'une interruption brutale de la carrière	

Caisse	CUMPLIQ	CUMPPASSE	CUMPGCREAT	CUMPC1997	CUMPRCI
MSA CC = 0022, 0023	Attribution en fonction de la date d'effet de la retraite de points gratuits dans le cadre de revalorisations exceptionnelles, de revalorisation des retraites proportionnelles des chefs d'exploitation agricole, de revalorisation pour les années de conjoint et d'aide familial				
SSI CC = 0043*		Points acquis dans l'ex-régime des conjoints pour les commerçants	Points de reconstitution de carrières (artisans, avant 1979)	Points artisans acquis entre 1979 et 1996, s'ils ont liquidé à partir de 2008	Points artisans postérieurs à 1996, points artisans acquis entre 1979 et 1996, s'ils ont liquidé avant 2008, points commerçants à partir de 2004
IRCANTEC CC = 1001, 1002	Points pour service militaire, bonification parentale				
CRN CC = 2011		Points non ventilés au niveau 200 (car points au max chaque année après éclatement du niveau 300)			
CARMF CC = 2032		Points non ventilés, sans période de référence			
CARPIMKO CC = 2071		Points rachetés non ventilés au niveau 200			
CIPAV CC = 2111, 2112		Points non ventilés au niveau 200			
CNBF CC = 2212			Reconstitution années < 1979		
AGIRC CC = 5000	Points de régularisation à la liquidation. Si la carrière n'est pas connue, points liquidés.	Points pour services passés			
ARRCO CC = 6000	Points de régularisation à la liquidation. Si la carrière n'est pas connue, points liquidés.	Points pour services passés			

*la Sécurité sociale pour les indépendants (SSI) est la fusion des régimes de base commerçants et artisans à partir du 1/1/2018. Le code caisse 0042 du SSI dans l'EIC 2017 remplace les codes caisse 0040 et 0050 des RSI commerçants et artisans dans l'EIC 2013 et le code caisse 0043 remplace les codes caisse 0041 de la complémentaire.

Au niveau 200

Caisse	NTTONECR	NTREGONECR
CRPNPAC CC = 4000		Trimestres de surcotisation
SNCF CC = 0060	Périodes de disponibilité parentale d'éducation ou de temps partiel pour élever un enfant rachetées ET validées gratuitement suite à la réforme des retraites 2008.	Périodes de disponibilité parentale d'éducation ou de temps partiel pour élever un enfant rachetées ET validées gratuitement suite à la réforme des retraites 2008.
ENIM CC = 0070	Surplus des 4 trimestres pour toutes lignes de service (écrêtement sur la carrière et non annuellement, report de congés, ...)	Surplus des 4 trimestres pour toutes lignes de service (écrêtement sur la carrière et non annuellement, report de congés, ...)

Caisse	NTTR	NTREGR
CNAV CC = 0010	Tous les rachats, y compris Versements pour la retraite (taux seul, taux et durée)	Versements pour la retraite (taux et durée)
SRE CC = 0012, 0013	Années d'études	Années d'études
MSA CC = 0021	Rachat loi 13/07/1962 postérieur à 1945 Rachat loi 04/12/1985 Période assimilée loi du 26/12/64 Rachats Études Supérieures (barème A, B ou C ou D) Rachats Année Incomplète (barème A)	Rachat loi 13/07/1962 postérieur à 1945, Rachat loi 04/12/1985 Période assimilée loi du 26/12/64 Rachats Études Supérieures (barème B ou D)
MSA CC = 0022	Période assimilée loi du 26/12/64 Rachat Art 5 Loi 555 du 10/07/65 ou Loi 1274 du 04/12/85 Rachat de périodes de conjoint participant pour les conjoints collaborateurs et chefs d'exploitation Rachats Études Supérieures (barème A, B ou C ou D) Rachats Année Incomplète (barème A)	Période assimilée loi du 26/12/64 Rachat Art 5 Loi 555 du 10/07/65 ou Loi 1274 du 04/12/85 Rachat de périodes de conjoint participant pour les conjoints collaborateurs et chefs d'exploitation Rachats Études Supérieures (barème B ou D)
CNRACL CC = 0032	Années d'études	Années d'études
SSI CC = 0042*	Rachats au titre du taux seul, du taux et de la durée, et des rachats Madelin	Rachats au titre du taux et de la durée et des rachats Madelin
SNCF CC = 0060	Année d'étude, temps partiel, congés de disponibilité d'éducation.	Le rachat d'années d'étude au titre des annuités liquidables uniquement, congés de disponibilité d'éducation.
CNIEG CC = 0100		Rachats au titre de la liquidation IEG
RATP CC = 0300		Rachat de temps partiel
CARMF CC = 2031	Années d'études, années de début d'exercice, années incomplètes	
CARCDSF CC = 2041	Années d'études, années incomplètes	
CAVP CC = 2051	Années d'études, années incomplètes	
CARPIMKO CC = 2071	Années d'études, années incomplètes, années de conjoint collaborateur	

Caisse	NTTR	NTREGR
CAVAMAC CC = 2101	Années d'études, années incomplètes	
CIPAV CC = 2111	Années d'études, années exonérées, années incomplètes	
CAVEC CC = 2121	Années d'études, années exonérées, années incomplètes	
CNBF CC = 2211	Années d'études	Années d'études
CRPNPAC CC = 4000		Congé parental total, partiel ou alterné ; formation non rémunérée ; temps alterné ; maternité ; incapacité médicale indemnisée ; suspension de contrat accident du travail ; service militaire (y compris au-delà de la durée légale) ; congé médical sans traitement ; chômage (rachat financé par l'affilié, rachat financé par l'UNEDIC – total en jours et partiel en salaire, rachat complément UNEDIC – partiel en salaire)

*la Sécurité sociale pour les indépendants (SSI) est la fusion des régimes de base commerçants et artisans à partir du 1/1/2018. Le code caisse 0042 du SSI dans l'EIC 2017 remplace les codes caisse 0040 et 0050 des RSI commerçants et artisans dans l'EIC 2013 et le code caisse 0043 remplace les codes caisse 0041 de la complémentaire.

Caisse	NTREGPA	NTREGPACH	NTREGPAMA	NTREGPASN**	NTREGPAAUT
CNAV CC = 0010		Chômage (y compris non indemnisé en cours de carrière, non indemnisé en début de carrière si validation effectuée à la liquidation), reconversion, périodes congé formation (FNE), préretraite si report de période assimilée chômage	Maladie, maternité, invalidité, accident du travail	Service national, périodes de guerre	Présomption, ancien combattant Afrique du Nord, assurance volontaire et diverse, non définie
SRE CC = 0012, 0013		Dans NTREGPACH0 : Formation (cotisées)	Dans NTREGPAMAL-MATO : Maladie, maternité (cotisées)	Services militaires	
MSA CC = 0021		Chômage, préretraite, reconversion (chômeur créateur d'entreprise)	Maladie, maternité, invalidité, accident du travail	Service national	
MSA CC = 0022		Chômage, préretraite, reconversion (chômeur créateur d'entreprise)	Maladie, maternité, invalidité, accident du travail	Service national	
CNRACL CC = 0032	dans NTREGPA : Service national dans NTREGPA0 : Maladie, maternité (cotisées)			Service national	
FSPOEIE CC = 0033				Services militaires	
SSI CC = 0042*		Chômage	Maladie, maternité, invalidité	Service national	Allocation de préparation à la retraite Allocation de subsistance Exonération demandeur d'emploi Indemnité aux tuberculeux Interruption forcée Mobilisation ou captivité Majoration pour congé parental Allocation aux adultes handicapés

Caisse	NTREGPA	NTREGPACH	NTREGPAMA	NTREGPASN**	NTREGPAAUT
SNCF CC = 0060				Service national	Les périodes validées gratuitement suite à la réforme de 2008 pour les parents ayant pris du temps partiel ou un congé de disponibilité pour leur(s) enfant(s) : périodes limitées à 1 an par enfant né avant réforme, et limitées à 3 ans par enfant né après réforme.

ENIM CC = 0070		Dans NTREGPACH : Chômage, préretraite Dans NTREGPACH0 : cotisations patronales prévues au code du travail maritime, préretraites, ... (cotisées)	Dans NTREGPAMA : Maladie, maternité, accident du travail Dans NTREGPAMA0 (et ses composantes suffixées par 0) : Indemnités journalières, cotisations patronales prévues au code du travail maritime,... (cotisées)		Indemnités journalières, formation
CANSSM CC = 0080					
CAVIMAC CC = 0090				Service national	Trimestres gratuits avant création de la caisse
CNIEG CC = 0100			Invalidité	Service national	Formation Écoles des métiers IEG
RATP CC = 0300				Service national	
CRPCEN CC = 0500		Chômage, préretraite, reconversion, formation	Maladie, maternité, invalidité	Service national	
CARMF CC = 2031				Dans NTRE-GPASN0 : Service national	
CARPIMKO CC = 2071				Dans NTRE-GPASN0 : Service national	
CNBF CC = 2211		Chômage	Longue maladie, invalidité		
CRPNPAC CC = 4000			Maternité et paternité	Service national	Temps alterné ; congé parental alterné

*la Sécurité sociale pour les indépendants (SSI) est la fusion des régimes de base commerçants et artisans à partir du 1/1/2018. Le code caisse 0042 du SSI dans l'EIC 2017 remplace les codes caisse 0040 et 0050 des RSI commerçants et artisans dans l'EIC 2013 et le code caisse 0043 remplace les codes caisse 0041 de la complémentaire.

** Avant imputations. Si ligne_redsm = 2, 3 alors service national initialement au niveau 100.

Caisse	NTPGAUT
IRCANTEC CC = 1001, 1002	Majoration de 10 points par an pour les années avant 1973
CARCSDF CC = 2041	Incapacité/invalidité, maternité
CARCSDF CC = 2061, 2062	Incapacité, maternité

CARPIMKO CC = 2071, 2072	Régime de base et complémentaire : Exonération au titre de l'insuffisance de ressources, avant 1993 Régime complémentaire : Points gratuits accordés aux Kinés, Orthophonistes et Orthopédistes pour les cotisations réglées avant 1983
CARPV CC = 2081	Exonération des cotisations dues au titre de l'ACCRES* – aide aux demandeurs d'emploi créant ou reprenant une entreprise – permettant la validation de points gratuits.
CAVAMAC CC = 2102	Validations gratuites pour les années d'activité antérieures à 1967
AGIRC CC = 5000	Somme des points pour services passés (tranches B, C)
ARRCO CC = 6000	Somme des points pour services passés (tranches 1, 2)

Autres variables

Certaines caisses ont utilisé des variables autres que celles décrivant les droits acquis de façon spécifique.

Au niveau 100 :

La variable AOD*, « année d'ouverture des droits », contient la date d'effet de la situation de pensionné pour la CAVIMAC.

La variable ENF, « nombre d'enfants » prend les valeurs 0, 1, 2, 3 ou 4 pour l'ENIM. La modalité 4 signifie « 4 enfants ou plus ».

Au niveau 200 :

La variable INDMAJ, « indice majoré » est partiellement renseignée par le SRE : seuls les changements d'indice sont renseignés.

Variables communes aux deux niveaux :

La variable CL, « identifiant de la caisse détaillée », peut avoir une signification différente selon les régimes :

- Le plus souvent, elle permet à certains régimes de détailler la variable CC, « Identifiant de la caisse » : identification d'un échelon régional ou administratif. C'est le cas notamment de la MSA, de l'AGIRC et de l'ARRCO, de la CNAV.
- Pour la SNCF et la RATP, elle contient le code caisse du régime utilisé pour le calcul de la pension de coordination (CL = 0010 pour la CNAV, CL = 6000 pour l'ARRCO, CL = 5000 pour l'AGIRC).
- Pour le régime complémentaire des indépendants (SSI, CC = 0043), la variable CL permet de distinguer les artisans (CL = « A ») des commerçants (CL = « C ») et des affiliés ayant été à la fois artisan et commerçant (CL = « A + C »).

Les variables STATUTA (niveau 100) / STATUTP (niveau 200), « situation de l'affilié au 31/12 » :

- le SSI ne peut pas distinguer les affiliés en retraite progressive des affiliés en cumul emploi-retraite*. Ils seront par défaut codés en STATUTA/STATUTP = 5.
- La CNIEG ne peut pas distinguer les sorties définitives sans droit des sorties définitives avec droit à pension. STATUTA vaut par défaut 4 pour toutes les sorties définitives autres que la retraite.

■ VÉRIFICATIONS SUR LES DONNÉES TOUS RÉGIMES

Nombre de régimes d'affiliation, une année donnée

Un indicateur de qualité des données collectées est le nombre de régimes de base auxquels est affilié un individu, une année donnée : les cas de multiple affiliation une année donnée doivent rester peu fréquents. Pour l'EIC 2017, il y a une seule occurrence au sein des régimes de base pour 94,7 % des lignes individus * année.

Nombre de régimes de base par individu * année	(en %)
1	94,7
2	5,5
3	0,1
4	0,0
Ensemble	100

On regarde les combinaisons régime de base * régime complémentaire une année donnée. Pour ce faire, est éliminé de l'analyse :

- les régimes n'ayant pas de partie complémentaire (régimes spéciaux, FSPOEIE).
- la MSA non-salariés, le SSI, les régimes de la CNAVPL et de la CNBF : lorsque la partie retraite de base et la partie retraite complémentaire sont gérées par le même organisme, le croisement base * complémentaire a déjà été contrôlé lors des contrôles de fichiers par régime (cf. supra, bilan de collecte par régime).
- La RAFF, le SRE et la CNRACL : la RAFF existe uniquement depuis 2004, et tous les fonctionnaires n'y sont pas affiliés (la cotisation dépendant des primes perçues).
- L'AGIRC ne concernant que les cadres, par ailleurs affiliés à l'ARRCO, on conserve uniquement l'ARRCO.

On conserve in fine :

- pour les régimes de base, la CNAV, la MSA salariés et la CAVIMAC
- pour les régimes complémentaires, l'ARRCO, l'IRCANTEC, la CRPNPAC et l'IRCEC.

Pour 79,7 % des observations (individu * année) concernant les régimes ci-dessus, on trouve une seule occurrence au sein des régimes de base et une seule au sein des régimes complémentaires. 13,3 % ont un régime de base, mais pas de régime complémentaire cette année-là, et 2,1 % ont uniquement un régime complémentaire.

Nombre de régimes complémentaires	Nombre de régimes de base			
	0	1	2	Total
0	0	13,2	0,1	13,3
1	2,1	79,7	1,7	83,5
2	0	3,0	0,2	3,2
Total	2,1	96,0	2,0	100

Nombre de départements de résidence différents déclarés par les caisses de retraite

Pour 10,6 % des affiliés retrouvés par les caisses, le département de résidence en 2017 est inconnu pour toutes les caisses auxquelles ils ont été affiliés.

80,6 % des individus ont un seul département de résidence renseigné. Pour près des deux-tiers d'entre eux, une seule caisse a renseigné le département de résidence, et pour plus d'un tiers, plusieurs caisses ont renseigné le même département.

Nombre de départements de résidence différents déclarés par les caisses	Ensemble	Dont ...				
		1 caisse ayant renseigné un département de résidence	2 caisses ayant renseigné un département de résidence	3 caisses ayant renseigné un département de résidence	4 caisses ayant renseigné un département de résidence	Plus de 4 caisses ayant renseigné un département de résidence
0	10,6					
1	80,6	63,5	24,6	6,7	4,7	0,4
2	8,1		54,8	25,2	17,7	2,4
3	0,7			42,8	49,6	7,6
4	0,0				43,3	56,7

Comparaisons entre l'EIC 2013 et l'EIC 2017

Outre les changements liés à l'échantillonnage, les différences entre l'EIC 2013 et l'EIC 2017 peuvent provenir de l'amélioration de la base de sondage, le RNIPP, ou de modifications dans les bases de données des caisses de retraite. A priori, la qualité de l'information communiquée par les caisses s'améliore au fil des vagues de l'EIC. En cas de désaccord entre les EIC 2013 et 2017, les informations contenues dans l'EIC 2017 sont considérées comme faisant foi.

Analyse par individu

Pour comparer les présences entre l'EIC 2013 et l'EIC 2017, on commence par :

- Enlever de l'EIC 2013 les individus sortant de l'échantillon (notamment les décédés repérés par l'Insee ou par les caisses participant à l'opération, et les individus de la génération 1942)
- Enlever de l'EIC 2017 les individus entrant dans l'échantillon (nouvelles générations, nouveaux jours de naissance, ...)

Une fois ces opérations effectuées, 289 009 individus font partie de l'EIC 2013 et/ou de l'EIC 2017 :

- 671 727 font partie des deux opérations ;
- 6 597 font uniquement partie de l'EIC 2017 (soient 1 % des individus communs aux deux échantillons) ;
- 14 font uniquement partie de l'EIC 2013.

Parmi les 6 597 individus de l'EIC 2017, absents de l'EIC 2013, 91 % ont commencé à valider des droits après 2013 selon l'EIC 2017. Leur absence de l'EIC 2013 est donc normale. Il s'agit en majorité d'individus des jeunes générations (26 % sont nés en 1990 et plus des 2/3 en 1980 ou après), et de personnes nées à l'étranger (80 % ne sont pas nés en France).

Les 9 % restants (soient 606 individus) ont validé des droits avant 2014 selon l'EIC 2017 :

- Toutes les générations sont représentées, et 72 % des individus ayant validé des droits avant 2014 selon l'EIC 2017 sont nés à l'étranger.

Un peu plus d'un tiers de ces personnes ont validé des droits avant 2014 dans un seul régime de base, près de la moitié dans un seul régime complémentaire et 12 % dans un régime de base et un régime complémentaire. Les 5 % restants (13 individus) ont, selon l'EIC 2017, validé des droits avant 2017 dans plusieurs régimes de base et/ou complémentaires.

Analyse par individu * caisse

Au niveau 100 pour les régimes de base, 99,9 % des observations individu * caisse qui devaient être dans l'EIC 2017 car présentes dans l'EIC 2013, le sont bien. De même, 91,7 % des observations qui ne devraient pas être dans l'EIC 2013 au vu des dates de début de validation, sont bien absentes de celui-ci.

697 observations individu * caisse ont disparu entre l'EIC 2013 et l'EIC 2017. 94% de ces observations se répartissent entre les caisses suivantes : SRE (27%), SSI (21%), MSA salariés (17%), CNAV (15%), CIPAV (14%).

Régimes de base	Présence dans l'EIC 2013		
	OUI	NON	Ensemble
Individu * caisse dans l'EIC 2017	1 021 934	45 077	1 067 011
Avec une date de début antérieure à 2014	934 309	5 035	939 344
Avec une date de début postérieure à 2013	3 380	30 502	33 882
Avec une date de début inconnue	84 245	9 540	93 785
Individu * caisse absent de l'EIC 2017	697	0	697
Ensemble	1 022 631	45 077	1 067 708

Au niveau 100 pour les régimes complémentaires, 99,8 % des observations individu * caisse qui devaient être dans l'EIC 2017 car présentes dans l'EIC 2013, le sont bien. De même, 97,7 % des observations qui ne devraient pas être dans l'EIC 2013 au vu des dates de début de validation, sont bien absentes de celui-ci.

1 732 observations individu * caisse ont disparu entre l'EIC 2013 et l'EIC 2017. 90% d'entre elles se répartissent entre les caisses suivantes : l'AGIRC-ARRCO (36%), l'IRCEC (30%), la SNCF (14%) et SSI (10%). Certains disparus de l'AGIRC-ARRCO ont été en réalité déclarés décédés par cette caisse, mais n'ont pas été retirés de l'EIC 2013 : le nombre de personnes déclarées comme décédées par l'AGIRC-ARRCO était anormalement élevé.

Régimes complémentaires	Présence dans l'EIC 2013		
	OUI	NON	Ensemble
Individu * caisse dans l'EIC 2017	1 162 902	75 746	1 238 648
Avec une date de début antérieure à 2014	1 135 957	10 356	1 146 313
Avec une date de début postérieure à 2013	1 380	57 624	59 004
Avec une date de début inconnue	25 565	7 766	33 331
Individu * caisse absent de l'EIC 2017	1 732	0	1 732
Ensemble	1 164 634	75 746	1 240 380

■ ACCES PAR CAISSE DE RETRAITE

Cette partie met en évidence les spécificités et redressements effectués pour certains régimes de retraite. D'une part, certains éléments fournis par les caisses ont été redressés par la DREES, dans un souci d'harmonisation tous régimes. D'autre part, une partie des informations de certaines caisses n'a pas pu être totalement harmonisée avec celles de l'ensemble des caisses. Dans ce cas, les données d'origine ont été conservées. Cette partie peut être utilement enrichie par la lecture des parties « Modification des fichiers avant fusion » et « Accès par thème », décrivant d'une part l'exploitation des éventuels niveaux 300 fournis par les régimes et la complétion des carrières des fonctionnaires, et d'autre part les éventuels trous de collecte et l'alimentation des variables de rémunération. Les nomenclatures utilisées pour les caisses ayant renseigné les variables de profession sont répertoriées en Annexe 4. Les nomenclatures des classes de cotisation sont répertoriées en Annexe 5.

La CNAV

La Caisse nationale d'assurance vieillesse (CNAV), aussi appelée « régime général », est le régime de base dont les effectifs sont les plus importants.

Il a été demandé à la CNAV de ne pas écrêter les périodes assimilées (niveau 200).

Seule la CNAV dispose d'informations relatives à l'Assurance vieillesse des parents au foyer (AVPF*), car les droits acquis au titre de l'AVPF permettent la validation de trimestres et des reports de salaires au compte des assurés uniquement au régime général. C'est pourquoi la variable AVPF est renseignée uniquement pour la CNAV. La variable sur le nombre de trimestres cotisés et périodes d'AVPF, NTREGC, est calculée en tenant compte des variables REMU et AVPF et un calcul sera nécessaire pour retrouver le nombre de trimestres validés au seul titre de l'AVPF.

Précisions sur le contenu de certaines variables

La catégorie socioprofessionnelle (**PCSINS2, PCSINS4**) est renseignée selon la nomenclature en vigueur à la date de mise à disposition de la donnée alimentant le SNGC. La variable **PCSAUT** contient le code activité employeur, selon la nomenclature en vigueur à la date de mise à disposition de la donnée alimentant le SNGC. Les variables de professions mélangent donc plusieurs nomenclatures (NAF 2008, NAF 2003, NET, PCS, ...). Par ailleurs, la base de données de la CNAV tronque le code activité employeur (APE) à 4 caractères.

La rémunération déplafonnée **REMUTOT** est manquante si l'individu a eu plusieurs salaires dans l'année et si l'un des salaires n'est pas renseigné.

La variable **SALDOM**, indiquant le salaire validant* des DOM ou métropole, n'est renseignée que si les reports sont créés par une caisse CNAV (de métropole ou des DOM). S'ils ont été créés par un autre régime (transferts, ...), elle n'est pas renseignée.

Le nombre de trimestres cotisés (variable **NTREGC**) comprend les trimestres cotisés, ceux validés au titre de l'AVPF et les montants volontaires associatifs mais ne comprend pas les montants liés aux rachats. Le nombre de trimestres cotisés hors AVPF non écrêté (variable **NTREGCEMPL**), ne concernant que le régime général et les régimes alignés, comprend les montants de salaire, ceux liés aux rachats mais ne comprend pas les montants volontaires associatifs. La rémunération annuelle plafonnée (variable **REMU**) contient les montants de salaire, les montants volontaires associatifs et les montants liés aux rachats.

	NTREGC	NTREGCEMPL	REMU
Salaires	Inclus	Inclus	Inclus
Volontariat	Inclus	Exclus	Inclus
Rachats	Exclus	Inclus	Inclus
AVPF	Inclus	Exclus	Exclus

Les variables **DEBSN** et **FINSN** ne sont données qu'à titre informatif. Par ailleurs, les périodes de validation au titre du service militaire peuvent glisser d'une année civile sur l'autre, afin de compléter une année. Seules les validités de début et de fin de période peuvent être touchées par ce glissement.

La variable sur le nombre d'employeurs **MULTI** contient le nombre de numéros SIRET renseignés, et ayant un report de salaire dans l'année. On peut donc avoir plusieurs reports salaires et un dépassement du plafond annuel de la sécurité sociale, avec MULTI = 0 ou 1.

Particularités

Certaines lignes au niveau 200 ont toutes les variables à 0 : rémunérations, trimestres validés, montant d'AVPF*. Il s'agit principalement d'années antérieures au passage à l'euro, les rémunérations donnent 0 € après conversion des francs en euros.

Certains montants d'AVPF ou de rémunération sont très élevés. Il s'agit certainement d'erreurs de comptes qui seront revus à la liquidation (par exemple, salaires répétés).

Dans certaines lignes sans AVPF et sans rachats, NTREGC < min (4, NTREGCEMPL) : il s'agit notamment de reports d'AVPF en soustractif (la variable AVPF est alors forcée à 0). De même, dans certains cas AVPF > 0 et NTREGC = NTREGCEMPL = 0. Il s'agit de reports de salaires en soustractif (REMU est alors forcée à 0, mais en réalité vient diminuer ou annuler le montant d'AVPF).

Redressements effectués par la DREES

Correction d'anomalies liées aux rachats : lorsque NTREGCEMPL < 4, ils étaient souvent comptés double dans NTREGV.

Le SSI

Le 1^{er} janvier 2018, la sécurité sociale indépendants (SSI) a remplacé les régimes de base RSI commerçants et RSI artisans qui géraient depuis 2006, la retraite de base des industriels, commerçants et artisans et leur retraite complémentaire obligatoire. Elles étaient auparavant gérées par l'ORGANIC (industriels et commerçants) et par la CANCAVA (artisans) créés en 1949.

Depuis 1973, les règles de calcul de la pension sont alignées sur celles du régime de la sécurité sociale.

- Avant 1973, les affiliés valident des points et la variable CUMTTVPASSE contient le nombre de trimestres validés avant alignement du régime.

- Dès 1972, les affiliés valident des trimestres et les revenus sont connus dans le système d'information.

En 1979, est créé le régime complémentaire des artisans et en 2004, celui des industriels et des commerçants. Entre 1979 et 2004, l'ex-régime des conjoints se substituait au régime complémentaire des industriels et des commerçants.

Le 1^{er} janvier 2013, le régime complémentaire des artisans et celui des industriels et des commerçants ont fusionné en un unique régime commun.

Particularités

Les affiliés en retraite progressive ne peuvent être distingués des affiliés en cumul emploi-retraite*. Ils sont donc codés en STATUTA/STATUTP = 5 au lieu de STATUTA / STATUTP = 6.

Le système d'information du SSI intègre les flux ACOSS*. Les auto-entrepreneurs sont donc inclus dans les données de l'EIC 2017. De même, les conjoints collaborateurs auto-entrepreneurs sont inclus dans l'EIC 2017 (CONJCOL prendra la valeur « 1 », conjoint collaborateur).

Au niveau 200, de nombreux individus ne valident aucun point ou trimestre certaines années :

- Lorsque la rémunération est non nulle, les cotisations versées n'étaient pas suffisantes ou inexistantes ;
- Lorsque la rémunération est nulle, il s'agit d'années d'activité sans validation de droits ;

- Lorsque le montant des cotisations COTIS est non nul, il s'agit d'assurés n'ayant pas réglé leurs cotisations ou d'assurés ayant repris une activité après la liquidation.

Un même individu peut avoir plusieurs dossiers dans le système d'information : un dossier retraité et un dossier cotisant, deux dossiers cotisants (en cas de reprise d'activité après la retraite), un dossier réversion et un dossier pour droits directs. Parfois, un dossier différent a été retenu selon l'opération. Pour l'EIC, le dossier cotisant est privilégié. Lorsqu'il y a reprise d'activité après la retraite, seule la carrière après la liquidation est connue. En revanche, les droits validés jusqu'à la liquidation sont absents du niveau 200, mais présents au niveau 100 (la carrière au régime de base a alors été recréée au niveau 200).

L'affiliation au régime complémentaire des indépendants n'est pas obligatoire lorsque l'assuré a validé des trimestres équivalents au régime de base. De même, lorsqu'un assuré est reconnu invalide à la cessation de son activité, des droits sont créés dans la base carrière du régime complémentaire mais pas dans celle du régime de base (ils le sont dans la base retraite). Un assuré peut liquider séparément ses droits au régime de base et ses droits au régime complémentaire.

Redressements effectués par la DREES

Au niveau 200, les droits validés après la liquidation ont été annulés : il s'agissait de « faux droits » selon le SSI (années non génératrices de droits), certains de ces affiliés correspondant probablement à des individus en retraite progressive, statut non repérable au SSI.

Pour le régime complémentaire, lorsque les droits validés après la liquidation des droits sont par ailleurs inclus au niveau 100, il peut s'agir d'un assuré à carrière mixte, ayant liquidé les droits artisans avant fusion des régimes mais continuant à valider des droits en tant que commerçant (et vice-versa). Si les deux régimes ont été liquidés à des dates différentes (avant fusion), seule la plus ancienne est conservée. Là encore, il peut donc y avoir des points validés après cette première liquidation, qui sont bien servis à la deuxième liquidation. Depuis la fusion des régimes début 2013, tous les droits de l'affilié sont liquidés obligatoirement simultanément.

Régimes de base

Particularités

Certains individus valident des trimestres pour la période avant 1973 (avant alignement du régime, CUMTT-VPASSE >0), mais ne valident pas de points. Il s'agit de trimestres équivalents, n'ayant donné lieu à aucun point (par exemple, périodes d'aide familial). Ces individus ne perçoivent pas de retraite au titre du régime en points. Certains artisans ont des points pour la période avant 1973 (CUMP > 0), mais aucun trimestre. Le nombre de trimestres avant alignement est en réalité inconnu.

Redressements effectués par la DREES

Les trimestres validés avant 1973 (initialement rangés dans la variable CUMTTVPASSE) sont répartis au niveau 200, en priorité sur les années où des points ont été validés.

Lorsque le détail de carrière est inconnu mais le cumul de trimestres validés connu, la carrière est soit récupérée de l'EIC 2013, soit recréée.

Régime complémentaire

Depuis la fusion de 2013, il existe 4 types de points :

- CUMPPASSE regroupe les points de l'ex-régime des conjoints (commerçants, années < 2004)
- CUMPGCREAT regroupe les points de reconstitution de carrière⁶ (artisans, années < 1979)

⁶ Cf. valeurs sur le site législation de la CNAV : https://www.legislation.cnnav.fr/PagesBareme/doc_communs/listes_baremes/rci_valeur_point_2013_2019.pdf

- Valeur de service au 31/12/2017 = 1,111 €
- CUMPC1997 regroupe les points validés entre 1979 et 1996 par les artisans, si la liquidation des droits est postérieure à 2008 (artisans, années 1979 à 1996, DL >= 2008 ou manquante)
 - Valeur de service au 31/12/2017 = 1,130 €
- CUMPRCI regroupe tous les autres points (artisans, années 1979 à 1996, DL < 2008 ; artisans, années > 1996 ; commerçants, années ≥ 2004 ; points invalidité ; points d'allocation mère de famille – AMF*)
 - Valeur de service au 31/12/2017 = 1,187 €

Particularités

Les points contenus dans CUMPC1997 et dans CUMPRCI sont ventilés au niveau 200, sauf les points AMF* et certains points pour invalidité attribués à la liquidation. En effet ces derniers étaient, pour les artisans, calculés à la liquidation. Ils étaient calculés chaque année pour les commerçants. Pour le régime commun unique, ils sont censés être calculés au fil de l'eau, mais dans les faits ça n'est pas toujours le cas.

Certains individus ont CUMPC1997 renseignée, alors que la date de liquidation est antérieure à 2008 : il s'agit d'individus à carrière mixte, ayant liquidé leur retraite commerçant avant 2008, mais pas celle d'artisan. Comme ils n'ont pas liquidé leur retraite artisan, il s'agit bien de points cotisés avant 1997 et qui seront liquidés après 2008.

Au contraire, certains artisans ont CUMPC1997 manquante alors que des points ont été validés entre 1979 et 1996 et qu'ils ont liquidé leurs droits en 2008, 2009. La revalorisation différenciée des points a été décidée pour les pensions ayant pris effet à partir du 1^{er} janvier 2008, mais avec une application à compter de 2009. Il est donc possible que CUMPC1997 soit manquante alors que les conditions semblent remplies. Inversement et pour la même raison, des artisans ont CUMPRCI renseignée alors qu'ils n'ont validé aucun point après 1996 et qu'ils ont liquidé leurs droits en 2008 ou 2009.

Les points issus du niveau 100 ne sont pas toujours cohérents avec ceux décrits au niveau 200. Ces écarts sont dus :

- aux points d'invalidité, parfois oubliés au niveau 100 et parfois présents uniquement au niveau 100 ;
- aux arrondis de sommes, les points réellement servis étant ceux indiqués au niveau 100 ;
- aux faux droits générés au niveau 200, pour les années postérieures à la liquidation ;
- à la perception d'un versement forfaitaire unique pour une des deux parties de la retraite (avant fusion), pour lesquels le nombre de points dans la base retraite n'est pas disponible (mais l'est dans la base carrière) ;
- aux régularisations à la liquidation.

Pour certains affiliés, REMU > 0 et les points validés chaque année de la carrière sont nuls. Il s'agit de retraités, pour lesquels le détail de carrière n'a pas été mis à jour. Ces cas ne pouvant être distingués des individus dont le calcul de droits est provisoire ou des individus poursuivant une activité après la retraite, et le nombre réel de points étant inconnu au niveau 100, cette anomalie n'est pas redressée par la DREES.

Points issus de l'ex-régime des conjoints (commerçants)

La source des données a été modifiée pour ces points entre l'EIC 2009 et l'EIC 2013 : seuls 7% des commerçants avaient gardé un nombre de points issu de l'ex-régime des conjoints identique entre les 2 opérations ; entre l'EIC 2013 et l'EIC 2017, ce taux s'élève à 84 %.

- Pour l'EIC 2009, les commerçants non-retraités ou qui ne percevaient pas encore l'ex-régime des conjoints se voyaient attribuer un nombre de points fictif (correspondant au compte minimum de points) : il était supposé qu'à la liquidation de leur retraite, les assurés ne rempliraient pas les conditions de mariage de l'ex-régime des conjoints et donc qu'ils bénéficieraient du minimum de points et pas de l'ensemble des points. Ce total de points est souvent très éloigné de ce qui sera réellement accordé.
- Pour l'EIC 2013 et 2017 pour les commerçants retraités, il s'agit des points effectivement versés. Pour les non-retraités, il s'agit des points acquis au 31/12/2003, qui seront normalement servis à la liquidation, après application du taux d'abattement en fonction de la durée d'assurance dans le régime au 31/12/2003 (compris

entre 25 et 50 %). Beaucoup ont un nombre de points CUMPPASSE nul, car ne remplissent pas les conditions pour percevoir l'ex-régime des conjoints (notamment, plus de 60 trimestres d'activité à l'ancien régime des conjoints sont nécessaires).

Suite à la fusion des régimes ayant abouti au régime complémentaire des indépendants, il n'est plus nécessaire d'attendre les 65 ans du conjoint pour percevoir une pension de l'ex-régime des conjoints.

La MSA

La Mutualité sociale agricole (MSA) gère les droits des professionnels de l'agriculture, qu'ils soient salariés ou non. La MSA utilise deux référentiels : un référentiel « Carrières » et un référentiel « Retraités ».

Carrières mixtes

Certaines personnes ont été affiliées à la fois au régime salariés et au régime non-salariés. Lorsque les données proviennent du référentiel « Retraités », les dates de liquidation sont propres à chaque régime. Si elles proviennent du référentiel « Carrières », une seule date de liquidation est retenue (et ce même si l'assuré n'a liquidé que la partie salariée, ou que la partie non salariée, ou a liquidé les deux parties à des dates différentes). Cela créait des imprécisions (par exemple, ajout de cas de reprise d'activité qui n'en sont pas). Cependant, il est complexe de corriger ces fausses liquidations : la plupart du temps, les assurés à carrière mixte liquident les deux régimes en même temps, ou ne liquideront jamais l'un des deux (car les durées validées dans l'un des deux régimes sont très courtes). Les liquidations à des dates différentes sont rares.

Par ailleurs, au moment de la liquidation, des périodes non salariées peuvent être in fine comptées comme des périodes salariées et vice-versa.

En cas de carrière mixte, les majorations pour enfant sont systématiquement associées, à tort, à chacun des deux régimes. La Drees les conserve uniquement dans un des deux régimes (celui ayant la durée validée la plus grande).

La MSA salariés – Régime de base

Au niveau 200, il y a beaucoup de lignes sans droit validé avec une rémunération souvent non nulle. Les rémunérations sont trop faibles pour pouvoir valider un trimestre (assez fréquent dans ce régime). Les années où la rémunération est nulle (REMU = 0) correspondent à des salaires en francs, inférieurs à 1 € une fois convertis. Les cumuls de trimestres validés sont nuls pour un peu moins de la moitié des affiliés à la MSA salariés : beaucoup sont affiliés sur une courte durée (par exemple, des travailleurs saisonniers).

Redressements effectués par la DREES

- Récupération de certaines années de liquidation dans l'EIR 2016. Lorsque la date de liquidation provient du référentiel « Retraités », le mois de liquidation n'est pas renseigné. Celui-ci est alors récupéré de l'EIR 2016.
- CUMTTV étant mal alimentée, elle est redressée comme suit : $CUMTTV = \sum NTV$. Ce redressement est correct pour les non-retraités, mais il peut en revanche ne pas correspondre aux droits finaux pour les retraités (régularisations au moment de la liquidation non prises en compte).
- Lorsque la rémunération dépasse le plafond annuel de sécurité sociale*(PSS), et que le nombre d'employeurs (variable MULTI) est égal à 1 pour l'année, les numéros du (des) employeur(s) sont en réalité inconnus. La variable MULTI est donc mise à blanc.
- La variable STATUTP est redressée au niveau 200, elle valait 3 (=retraité) sur toute la carrière pour les retraités.

La MSA non-salariés – Régime de base

Les non-salariés agricoles disposent d'une retraite forfaitaire, calculée sur la base de trimestres validés, et d'une retraite proportionnelle, calculée sur la base de points acquis tout au long de leur carrière. La cotisation ne peut se faire que sur une année complète, sauf éventuellement l'année de la retraite.

Les années retenues pour le calcul de la retraite sont :

- Pour la retraite forfaitaire, les années d'activité agricole non salariée, à titre exclusif ou principal
- Pour la retraite proportionnelle, les périodes cotisées et les majorations pour années d'aide familial en tant que majeur (entre 1952 et 1994).

Avant 1994, les collaborateurs, aides familiaux et conjoints participant aux travaux, bien que relevant du régime des non-salariés agricoles, ne disposent que d'une retraite forfaitaire et ne valident donc que des trimestres. À partir de 1999 pour les collaborateurs et de 1994 pour les aides familiaux, ceux-ci disposent aussi de points donnant droit à la retraite proportionnelle. Cependant, la cotisation se fait sur une base forfaitaire (et non sur une base proportionnelle au revenu comme pour les exploitants).

La première année d'exploitant agricole est exonérée de cotisation, et est validée en période équivalente*. Les périodes équivalentes validées à la MSA non-salariés sont définies comme suit :

- Périodes exercées entre 18 et 21 ans avant le 01/01/1976 (majorité civile) sur une exploitation ou dans une entreprise agricole.
- Périodes antérieures au 01/04/1983 qui peuvent ou auraient pu donner lieu à rachat de cotisations d'assurance vieillesse auprès d'un régime de base obligatoire.
- Première année d'activité : période comprise entre le début d'activité (ou la date de la majorité) et le 1^{er} janvier suivant.

L'affiliation au régime des non-salariés agricoles ne pouvait être antérieure à l'âge de 21 ans avant 1976 et prend effet au plus tôt à 18 ans depuis 1976. Les années d'aide familiale entre 14 et 21 ans peuvent être rachetées. Si elles ne le sont pas, celles comprises entre 18 et 21 ans avant 1976 peuvent être reconnues équivalentes et être prises en compte dans le total de trimestres tous régimes. Elles ne donnent pas de droits supplémentaires dans le régime (NTTV > 0, NTREGV = 0).

La MSA non-salariés – régime complémentaire

Le régime complémentaire des non-salariés est obligatoire depuis 2003 pour les chefs d'exploitation, et depuis 2011 pour les conjoints collaborateurs.

Si un assuré n'a pas acquitté ses cotisations au régime complémentaire, s'il cotise uniquement à la branche AVI (assurance vieillesse individuelle pour la retraite forfaitaire – par exemple en cas d'invalidité) ou s'il cotise à la branche AVA (assurance vieillesse agricole pour la retraite proportionnelle) mais n'exerçait pas une activité donnant lieu à une cotisation au régime complémentaire, alors l'assuré ne valide pas de points au régime complémentaire. De même, les périodes équivalentes* ne donnent pas de droits au régime complémentaire. La première année d'installation est par ailleurs considérée comme une période équivalente.

Les chefs d'exploitation ayant liquidé avant 2003, date depuis laquelle le régime complémentaire est obligatoire, ou n'ayant jamais cotisé au régime complémentaire (fin d'activité d'exploitant avant 2003) se voient attribuer des points gratuits au titre du régime complémentaire à la liquidation. N'ayant jamais cotisé au régime complémentaire, ils n'apparaissent pas dans la base « carrières » de la MSA. Ceci explique les disparitions d'affiliés entre EIR et EIC.

Particularités

De même que pour le régime de base des salariés, les niveaux 100 et 200 ne sont pas toujours cohérents pour les retraités. Lorsque $CUMP > \sum NTP$, il peut manquer des années au niveau 200, ainsi que les points gratuits ou encore s'expliquer par des éléments de liquidation (nombre de points) uniquement présents dans la base « Retraités ». Lorsque $CUMP < \sum NTP$, il peut s'agir de régularisations à la liquidation (par exemple, liées à une baisse de revenus).

Redressements effectués par la DREES

- Lorsque la date de liquidation provient du référentiel « Retraités », le mois de liquidation n'est pas renseigné. Il est récupéré de l'EIR 2016.
- Au niveau 200, les valeurs des points étaient dix fois trop faibles, elles ont été redressées en les multipliant par 10.

- Correction de STATUTA.

La SNCF

L'affiliation auprès de la caisse de prévoyance et de retraite du personnel de la SNCF (CPRPSNCF) est effective dès le jour de l'embauche (à partir de 18 ans). Le droit à pension est calculé de la date d'embauche à la date de cessation de fonctions, et ce quel que soit le type de prestation servie (pension SNCF ou pension de type régime général).

La CPRPSNCF dispose d'une information annuelle des droits acquis pour les retraités dont la pension -SNCF ou en coordination - a été liquidée à partir de 2003. Pour les retraités partis avant 2003, les informations sont globales : la CPRPSNCF dispose de la période d'affiliation mais d'aucune donnée par année. En outre, la date d'embauche n'est pas toujours connue. Pour les actifs, les informations sont détaillées, systématiques et informatisées.

Pour les générations les plus anciennes ainsi que pour les individus ayant quitté le régime sans droit à pension SNCF et n'ayant pas encore demandé la liquidation de leur pension en coordination, la disponibilité des informations est très partielle : les carrières ne sont chargées qu'au moment de la demande de liquidation de sa pension de coordination, les liquidations antérieures à 1999 ne sont pas forcément informatisées.

Un niveau 300 a été utilisé, il se compose d'informations sur le nombre de points des régimes complémentaires pour les pensions en coordination et sur le nombre de trimestres validés dans le régime pour les générations les plus anciennes. Par ailleurs, pour certains assurés dont le service national se trouve au milieu de la période d'affiliation SNCF, les trimestres sont connus uniquement de manière globale : la ventilation des trimestres SNCF (avant et après le service national) est inconnue.

Le taux de temps partiel étant connu par période et non annuellement, il correspond donc au taux moyen annuel de la période.

Les périodes de contractuel ne sont pas forcément rachetées ou rachetables.

Particularités du régime

- Les variables NTREGNONECR et NTTNONECR contiennent les périodes de disponibilité parentale d'éducation ou de temps partiel pour élever un enfant rachetées ET validées gratuitement suite à la réforme des retraites 2008. La variable NTREGPAAUT contient les validations gratuites des périodes de disponibilité d'éducation ou de temps partiel. Lorsque des affiliés ont racheté ces périodes avant la réforme de 2008, puis se sont vus attribuer gratuitement des trimestres pour ces mêmes périodes, ces rachats doublés de validations gratuites ne sont en effet pas écrêtés (sauf éventuellement en fin de carrière, si le nombre de trimestres maximum est atteint). Ces rachats comptent pour la **durée de services*** et pour la **durée tous régimes***.

Rappel de la règle : pour les enfants nés avant le 1^{er} juillet 2008, la validation gratuite est limitée à 1 an, pour les enfants nés à compter du 1^{er} juillet 2008, celle-ci est limitée à 3 ans.

- Le cumul de trimestres est écrêté sur toute la carrière, d'où quelques différences entre le niveau 100 et la somme de trimestres issue du niveau 200.

- Les rémunérations sont connues à partir de l'année 1987, sauf en 1988. Lorsque REMU est manquante et REMUTOT > 0, il s'agit des années en tant que contractuel d'individus embauchés ensuite au cadre permanent SNCF, années rachetées et comptant pour le calcul de la pension SNCF. REMU est supérieur à REMUTOT en cas de congés longue maladie (retenue de la moitié de la solde appliquée sur REMUTOT).

- Les majorations pour enfants ne comptent pas pour la **durée de services***. Les majorations de conduite et de campagne ne comptent pas pour la **durée tous régimes***.

- Les doubles carrières, donnant droit à une pension SNCF et une pension de coordination, sont possibles (cas de démission puis de réaffiliation)

Redressements effectués par la DREES

- Dédoublage des lignes concernant les pensions de coordination, pour avoir une ligne CNAV et une ligne ARRCO (voire une ligne AGIRC).
- Ajout de la variable CL au niveau 200.
- Correction des lignes avec rachats (initialement non inclus dans NTREGR), correction de quelques cumuls. Lorsque NTTNONECR > 0, NTTR = 0, alors NTTR = NTTNONECR.
- Correction des dates de début et de fin (cotisation et validation).
- Correction des variables STATUTA, STATUTP.
- Éclatement des niveaux 300 (cf. méthode p9) : on commence par répartir les trimestres, en priorisant sur les années de la période pour lesquelles la rémunération est connue. Pour les régimes complémentaires (coordination), prise en compte des années de présence au régime de base (coordination).
- Éclatement des périodes décrites dans CUMTTVPASSE (contenant les années de carrière antérieures à 1987 pour certains, l'ensemble de la carrière pour d'autres). Un éclatement similaire à celui employé pour le niveau 300 est mis en œuvre. Pour certains individus, CUMTTVPASSE est supérieur au maximum de trimestres qu'on peut attribuer aux années de la période d'affiliation. Le surplus est conservé dans cette variable.
- Certains points, inclus dans CUMP, n'étaient décrits ni au niveau 200 ni au niveau 300. Ils sont éclatés au niveau 200, en privilégiant les années où l'individu a validé des trimestres comptant pour sa pension de coordination CNAV.

L'ENIM

L'établissement national des invalides de la marine (ENIM) gère la retraite des marins. Ce régime a été créé par Colbert en 1673, afin de subvenir aux besoins du marin et de sa famille.

Particularités

Le régime des marins est fondé sur 20 catégories de marins depuis 1948, et n'a pas été concerné par la réforme des régimes spéciaux en 2008. Ces 20 catégories donnent 20 valeurs de salaires forfaitaires différents, repérés par la variable CLCOTIS. La pension vaut alors un pourcentage applicable à cette catégorie de salaire forfaitaire. La rémunération REMU est égale au salaire forfaitaire correspondant à la dernière catégorie de classement du marin de l'année.

Les services des marins sont décomptés en jours, avec la règle de conversion suivante : 1 jour = 0,011 trimestre. Du fait de cette règle, NTTV et NTREGV sont souvent égaux à 3,96 au lieu de 4.

À chaque embarquement, une ligne de service est créée, et on détermine le droit à pension en sommant ces lignes de service. Les services sont donc enregistrés de date à date. Si un marin a eu 3 employeurs dans la journée (un le matin, un le midi, un le soir), ces services sont également additionnés. Ceci entraîne des durées travaillées supérieures à 365 jours, ainsi qu'un nombre de trimestres validés dans l'année supérieur à 4. Le surplus de trimestres est reversé dans la variable NTREGNONECR / NTTNONECR, la **durée de services*** étant écrêtée sur l'ensemble de la carrière et non annuellement.

De même, la durée travaillée peut être supérieure à 4 en cas de report de congé sur une année postérieure à l'année où les congés ont été acquis.

Il n'existe pas de rachat de trimestres pour l'ENIM. Le temps partiel est très rare dans ce régime.

La variable ENF, nombre d'enfants, prend les modalités 0 (0 ou 1 enfant), 2, 3 ou 4 (4 enfants ou plus).

Redressements effectués par la DREES

- Certaines dates de liquidation valaient 1913, 1914, 1915. Celles-ci sont corrigées à 2013, 2014, 2015 ou mises à blanc. Récupération de certaines dates de liquidation dans l'EIR 2016.
- Les bonifications grande pêche, initialement rangées dans NTREGPAAUT, sont déplacées dans les variables CUMTTMAJOPF, CUMTREGMAJO du niveau 100. Elles n'étaient pas incluses dans NTREGPA, cette variable n'est donc pas corrigée.
- NTTNONECR contenait initialement les jours de congés naissance, congés familiaux, congés repos, congés conversion et NTTNONECR était inclus dans NTTV. Cette valeur est conservée dans la variable NTTNONECR0. NTTV est écrêtée à 4, et le surplus est déplacé dans NTTNONECR.
- NTREGC a été écrêtée par l'ENIM, au lieu de NTREGV. On avait donc $NTREGV = NTREGC + NTREGNONECR + NTREGPA = NTTV$. On corrige NTREGNONECR et on écrête NTREGV.
- Lorsque $NTREGV > NTREGC + NTREGPA$ (avant écrêtements), l'excédent est reversé dans NTREGPA et NTREGPAAUT.
- Lorsque $NTREGPA > NTREGPACH + NTREGPAMA$ (avant écrêtements), l'excédent est reversé dans NTREGPAAUT.
- À l'ENIM, une partie des périodes assimilées sont en réalité cotisées (précomptes sur indemnités journalières, cotisations patronales prévues au code du travail maritime, préretraites, ...). Ces périodes étaient incluses à la fois dans NTREGC et dans NTREGPAMA, NTREGPACH. En revanche, elles n'étaient pas incluses dans NTREGPA. Elles sont donc sorties des composantes de NTREGPA, et les valeurs initiales sont conservées dans des variables suffixées par 0.
- Correction des dates, de STATUTA et de STATUTP.
- Correction du nombre de jours travaillés, lorsqu'il est supérieur à 365.

La CANSSM

Le régime de retraite des mineurs est un régime fermé depuis septembre 2010 : la parution du décret 2010-976 du 27 août 2010 a mis fin à toute nouvelle affiliation à ce régime spécial. La plupart des mineurs ont été reclassés, et les seuls salariés qui restent sont ceux qui travaillent dans les services administratifs ou qui réaménagent les mines. Fin 2017, les bénéficiaires d'une pension minière de droits directs étaient environ 250 000⁷. Les affiliés cotisant au régime minier étaient 1 600 en 2017.

Particularités

Certaines personnes sont affiliées au régime minier, sans avoir de période d'activité déclarée. Ces personnes ont toutes les variables manquantes au niveau 100 (dates, trimestres), et sont absentes du niveau 200. D'autres personnes ont un nombre de trimestres validés nuls, car ont effectué de très courts passages au régime minier. Ils sont sortis du régime sans droit à pension.

Au régime minier, les périodes sont validées en fonction de la durée de travail et non en fonction du salaire.

Certains individus semblent valider des droits après la liquidation : il s'agit en réalité de personnes percevant une prestation d'actifs (versée sous certaines conditions aux actifs toujours en activité ayant accompli 120 trimestres), ou percevant une pension anticipée. La date de liquidation correspond au début de versement de ces prestations, et non à la date de liquidation des droits.

Redressements effectués par la DREES

Calcul de NTREGV, initialement manquante ($NTREGV = NTREGC + NTREGPA$).

⁷ Cf. [Rapport annuel de la CANSSM 2017](#) (p2 et 13).

CUMTTV \neq \sum NTTV et CUMTREGV \neq \sum NTREGV pour de nombreux individus. Plusieurs facteurs expliquent ces écarts :

- Le découpage par année au niveau 200 occasionne des écarts d'arrondis.

Par exemple, pour une affiliation du 18/08/1980 au 03/08/1981 :

Au niveau 100	Affiliation de 11 mois et 16 jours	CUMTTV = 4
Au niveau 200	En 1980, affiliation de 4 mois et 13 jours En 1981, affiliation de 7 mois et 3 jours	En 1980, NTTV = 1 En 1981, NTTV = 2 \sum NTTV = 3

- Au niveau 100, le régime minier calcule le nombre de trimestres de date à date, puis somme les périodes. Au contraire, les calculs au niveau 200 ne prennent pas en compte les trous intra-annuels.

Par exemple, pour une affiliation du 01/01/1976 au 31/03/1977, puis du 01/10/1977 au 31/12/1978 :

Au niveau 100	Affiliation de 15 mois, puis de 15 mois	CUMTTV = 10
Au niveau 200	En 1976, affiliation de 12 mois En 1977, affiliation de 12 mois (le trou entre le 31/03/1977 et le 01/10/1977 n'est pas pris en compte) En 1978, affiliation de 12 mois	En 1976, NTTV = 4 En 1977, NTTV = 4 En 1978, NTTV = 4 \sum NTTV = 12

- Au niveau 100, CUMTREGV prend en compte les pourcentages d'activité. Au niveau 200, NTREGV ne les prend pas en compte.

Sachant cela, les durées annuelles, ont donc été corrigées par la DREES au niveau 200 :

- Effet du temps partiel (différence entre CUMTTV et CUMTREGV) répercuté sur les années où le taux de temps partiel TTP est inférieur à 100. Correction de CUMTREGV, initialement arrondi à l'entier près, afin de garder les chiffres après la virgule.
- Lorsque CUMTTV $>$ \sum NTTV, les trimestres sont ajoutés sur les années incomplètes, prioritairement sur celles où la personne n'est affiliée à aucun autre régime de base.
- Lorsque CUMTTV $<$ \sum NTTV, les trimestres sont enlevés sur les années où des trimestres ont été validés, prioritairement sur celles où la personne est affiliée à un autre régime de base.

La CAVIMAC

La caisse d'assurance vieillesse invalidité et maladie des cultes (CAVIMAC) a été mise en place en 1979. Y sont affiliés les ministres des cultes catholique, musulman, orthodoxe, bouddhiste, protestant, anglican, ... Depuis mi-2006, l'affiliation est également obligatoire pour les novices, séminaristes et membres des associations de fidèles. Depuis 2006, leur régime complémentaire est l'ARRCO.

Depuis 2008, la gestion des carrières est assurée par la CNAV. Les informations sont récupérées par la CAVIMAC dans le SNGC – système national de gestion des carrières.

Particularités

Les années antérieures à la création du régime sont validées gratuitement (trimestres rangés dans la variable NTREGPAAUT au niveau 200).

L'assimilation cotisation = report au compte n'est valable que pour le régime général et les régimes qui utilisent le concept de salaire annuel moyen (SAM). Pour la CAVIMAC, cette assimilation est effective à partir de 1998 mais pour les années antérieures, seule la durée compte :

PENSION = TAUX x DUREE/DUREE_MAX x MONTANT_FORFAITAIRE.

Avant 1998, le droit à pension est ouvert si 8 trimestres au moins ont été validés (pour les assurés n'ayant pas cotisé au-delà) ; après 1997, il est ouvert si 1 trimestre au moins a été validé (pour les assurés n'ayant pas validé de droits auparavant).

Redressements effectués par la DREES

- Lorsque l'année de sortie définitive est antérieure à l'année de dernière validation de droits (AN-SORTDEF<DAV), l'année de sortie est corrigée.
- La variable STATUTA est corrigée pour les sorties définitives : le droit à pension est ouvert si au moins 8 trimestres ont été validés avant 1998 (pour les assurés n'ayant pas cotisé au-delà), si au moins 1 trimestre a été validé après 1997 (pour les assurés n'ayant pas validé de droits auparavant).
- La variable STATUTP est corrigée (notamment, elle valait 4 ou 7 pour des années antérieures à la sortie définitive du régime)
- Correction des premières et dernières années de cotisation (lorsque PAC>DAC) pour certains individus.

La CNIEG

L'affiliation à la caisse nationale des industries électriques et gazières (CNIEG) est effective dès l'embauche. La validation en « droits acquis » s'effectue à partir de 2 ans avant le départ en retraite (processus de pré-liquidation).

À EDF-GDF, les emplois sont classés en 3 catégories : sédentaire, actif et insalubre (variable CATEG). Les agents qui ont accompli un minimum de 15 ans de services effectifs actifs (ou équivalent 100% actifs) ou 10 ans de services effectifs insalubres peuvent demander la liquidation de leur pension dès l'âge de 55 ans (au lieu de 60 ans pour les agents en services sédentaires), sous réserve de la réalisation d'une durée minimale de services de 15 ans. Les services militaires, lorsqu'ils sont pris en compte dans la durée liquidée IEG, sont considérés comme des services actifs. Ils s'ajoutent, ainsi que les services insalubres, aux services actifs pour atteindre le minimum de 15 ans. Pour les agents nés à compter du 1^{er} janvier 1967, l'âge de départ est porté de 55 à 57 ans (pour les années entre 1962 à 1967, cette mise en place se fera de façon progressive). Il est prévu un passage de 15 à 17 ans de services actifs là encore progressivement entre le 1^{er} janvier 2017 et le 1^{er} janvier 2022.

Un emploi classé sédentaire peut comporter des parties « actives » : la notion de **taux de service actif** permet d'accorder des bonifications aux personnes qui occupent de tels emplois, au prorata du temps passé en service actif au sein de leur emploi sédentaire.

Exemple : un emploi de manutentionnaire est classé sédentaire ; mais une partie des services sont validés au titre des services actifs (manipulation des colis / remplissage de bon de livraison). La répartition est donc 75 % actif, 25 % sédentaire. Cette personne bénéficiera de $360 \times 75 \% = 270$ jours bonifiés sur l'année (niveau de bonification : 2 mois par année de service actif).

Précisions sur le contenu de certaines variables

La variable **CATEG** ne pouvait être renseignée qu'au niveau 100 : elle est calculée en fonction de la durée totale de services insalubres et de la durée totale de services actifs à la liquidation (au 31/12/2017 pour les actifs) :

- Si 10 ans de services insalubres, CATEG = 3 ;
- Sinon si 15 ans de services actifs ou insalubres, CATEG = 2 ;
- Sinon CATEG = 1.

TTP contient le taux de temps partiel travaillé, **QUOTITE** correspond également à une notion « travaillée », et non « cotisée ». Pour le calcul de **NTREGV**, c'est le taux de temps partiel cotisé qui est utilisé.

Particularités

Rémunérations nulles : les données de rémunération sont conformes aux données déclaratives DADS des employeurs de la branche des IEG, disponibles dans le SI CNIEG dans le cadre de l'adossement financier du régime des IEG. Les données de carrière sont conformes aux déclarations de carrière des employeurs de la branche des IEG, disponibles dans le SI CNIEG dans le cadre des droits à retraite et calculs de liquidation. Historiquement, ces deux flux de données alimentent le SI CNIEG de façon distincte, en rythme et en contenu (salaires mensuels / périodes de carrière a minima selon évènements). La cohérence devrait se faire à terme, lors de l'alimentation RGCU directement par la DSN. Ainsi, certains cas identifiés incohérents ont une période de carrière « en cours » pour laquelle il n'y a pas de salaire porté au compte. Cette période de carrière sera actualisée a posteriori dans le SI. Il n'est pas possible de prioriser l'anomalie salaires ou périodes de carrière, et d'effectuer un redressement manuel systématique car cela nécessite une analyse et une reprise des données au cas par cas, avec un retour aux employeurs. *Dans certains cas, l'absence des salaires pourrait s'expliquer par des périodes de carrière spécifiques, validables sans salaire (congés spécifiques), mais cela reste à vérifier par la caisse, au cas par cas.*

Les données tous régimes (CUMTTV, NTTV), ainsi que l'année d'ouverture des droits (AOD*) n'étaient pas disponible avant juillet 2008 (réforme des régimes spéciaux). Elles ont été recalculées pour les personnes qui ont liquidé leurs droits après cette date. Pour les autres, CUMTTV et NTTV, initialement à 0, ont été mises à blanc par la DREES.

CUMTTV peut être inférieur à CUMTREGV, et NTTV inférieur à NTREGV, notamment en cas de :

- Rachats pour la durée liquidable* seulement ;
- Validations avant 18 ans qui ne comptent pas pour la durée tous régimes (périodes de formation) ;
- Certaines périodes autres que les formations avant 18 ans sont exclues de la durée d'assurance car elles sont plafonnées sur la carrière (ex. formations spécifiques écoles de métier).

NTTV peut être supérieur à NTREGV :

- taux de temps partiel cotisé < 100 %
- certaines périodes non cotisées ne rentrent pas en liquidation régime

La RATP

L'affiliation auprès de la caisse de retraite du personnel de la RATP (CRP RATP) est effective dès que le salarié intègre l'entreprise RATP dans le cadre permanent.

Précisions sur le contenu de certaines variables

Les rémunérations ne sont pas connues : le montant de la rémunération n'est pas pris en compte dans le calcul de la pension, c'est un coefficient transmis par le SI RH qui permet de calculer la pension en le multipliant par une valeur de point. Ce coefficient (son estimation pour les non-retraités) est rangé dans la variable **INDMAJ**.

Particularités

La RATP met à disposition de la CRP RATP des informations par flux sécurisé chaque mois, cette dernière ne dispose que des informations qui lui sont transmises. Elle n'a aucune visibilité sur des données telles que les périodes de maladie, de maternité, d'accidents du travail, etc.

La CRP RATP gère des pensions de coordination pour lesquelles seuls les cumuls sont connus. Elles sont repérables grâce à la variable CL. Il s'agit d'agents ayant quitté la RATP sans droit à pension au titre du régime spécial. Leur pension est calculée comme les pensions du régime général. Si l'agent a déjà réuni le maximum de trimestres au régime général, la RATP ne verse pas de pension de base, mais uniquement la partie complémentaire (AGIRC-ARRCO). Pour quelques cas, la CRP RATP ne connaît que la partie base, pas la partie complémentaire (au niveau 100, ils ont donc uniquement une ligne CL = '0010').

La CRP RATP gère trois types de rachats :

- Les rachats de temps partiel, qui comptent uniquement pour la durée de service. Initialement rangés dans CUMTREGVPASSE avec les validations pour congé parental, ceux-ci sont déplacés par la DREES dans la variable CUMTREGR.
- Les rachats d'année d'études (aucun cas dans l'échantillon)
- Les rachats d'années de détachement (aucun cas dans l'échantillon)

Pour les cotisants nés avant 1950, la durée d'assurance tous régimes n'est pas connue dans le système d'information de la CRP RATP. Les variables CUMTTV, NTTV, ... sont mises à blanc, ainsi que les variables de quotité de travail (QUOTITE, TTP). En revanche, la durée de services (NTREGV) est connue.

Pour certaines années, aucun droit n'a été validé. Il s'agit de congés parentaux d'éducation, de congés sans solde ou d'absences irrégulières.

Les observations ayant $NTTV = NTREGV = 0$, $REMU > 0$, $QUOTITE = 1$, correspondent à des micros-durées d'affiliation au régime CRP RATP.

Des cumuls de trimestres de services actifs sont présents pour certains individus au niveau 100 (CUMTREGVSA ou NTREGSAPLUS) mais en raison de l'absence d'information sur leur répartition au niveau de la carrière, les trimestres de même nature au niveau 200 (NTREGVSA ou NTREGSAPLUS) sont absents.

Redressements effectués par la DREES

- Suppression des individus ayant commencé à valider des droits après 2017.
- STATUTP était toujours égale à 1, elle est redressée en fonction de NTTV, NTREGV, NTP, DL et AN-SORTDEF

La CRPCEN

La caisse de retraite et de prévoyance des clercs et employés de notaires (CRPCEN) a été créée en 1937. C'est un régime en jours.

Les informations transmises sont issues, pour la plupart, des données transmises au SNGC dans le cadre du GIP.

Le régime Alsace-Moselle

Certains individus ont une carrière identique à la CRPCEN – régime de base et à la CRPCEN – régime Alsace-Moselle.

Lorsqu'on est clerc en Alsace-Moselle, on cotise au régime général pour la retraite de base. Lors de la liquidation, un complément de pension, correspondant au différentiel [pension type CRPCEN sur la période Alsace-Moselle - pension régime général sur la période Alsace-Moselle], est versé s'il est en faveur du pensionné. Tant que le pensionné n'a pas liquidé ses droits au régime général, c'est la CRPCEN qui prend en charge la totalité de la pension.



GPE-NT-018-2008.pdf

f

En termes de carrière, cette particularité entraîne des années présentes 3 fois : à la CRPCEN classique, à la CRPCEN Alsace-Moselle et à la CNAV. Il convient donc de supprimer les doublons occasionnés, même s'ils se justifient dans une logique de pension.

Les redressements suivants sont donc effectués :

- Si carrière mixte Alsace-Moselle / hors Alsace-Moselle (24 individus, 351 lignes individus * ANNEE), détermination de la région chaque année : comparaison des rémunérations CRPCEN / CNAV, en tenant compte de la présence ou non dans un régime complémentaire (AGIRC-ARRCO-IRCANTEC) ces années-là. Les lignes présumées Alsace-Moselle sont supprimées et les cumuls sont corrigés le cas échéant.
- Si carrière Alsace-Moselle uniquement, suppression des lignes CRPCEN et conservation de la carrière CNAV. Celles-ci sont converties en lignes CRPCEN hors Alsace-Moselle (CC=0500). Pour l'EIC 2017, il n'y a pas de ligne uniquement à la CRPCEN Alsace-Moselle, et absente à la CNAV.

Précisions sur le contenu de certaines variables

Quand la variable **STATUTP** est renseignée à 5, ce n'est pas forcément du cumul emploi-retraite* mais cela peut être des reprises d'activité avec suspension de pension (par exemple, pension de mère de famille puis reprise d'activité).

Particularités

Il y a deux manières différentes de calculer la durée d'assurance :

- Pour l'EIC, elle est calculée sur la base de 90 jours
- Pour l'EIR, elle est arrondie au trimestre supérieur à partir de 45 jours.

Par ailleurs, pour l'EIR la CRPCEN fournit les trimestres qui ont servi au calcul de la pension à un moment donné (d'après la législation en vigueur à l'instant de la demande). Pour l'EIC, la carrière envoyée est celle qui est fournie au SNGC dans le cadre du GIP.

Redressements effectués par la DREES

Les seules majorations possibles sont celles pour enfants. CUMTREGMAJO était initialement manquante, elle a été redressée à CUMTTMAJO.

La CRPCEN avait renseignée la variable CUMTTLIQ pour les retraités récents (date de liquidation postérieure à mai 2010). Elle contenait le nombre de trimestres validés au moment de la liquidation. En cas de régularisation ou de reprise d'activité, CUMTTLIQ était alors différente de CUMTTTV. Cette information n'étant pas utile pour l'EIC, la variable CUMTTLIQ est mise à blanc.

Les variables STATUTP et STATUTA (situation de l'individu au 31/12) étaient mal renseignées, et l'information incohérente entre le niveau 100 et le niveau 200. Elles ont donc été redressées par la DREES (après validation par la CRPCEN).

Certains individus ont validé des droits après la liquidation, ils sont en cumul emploi-retraite* ou ont repris une activité (avec suspension de leur pension) : les variables STATUTP et STATUTA ont été redressées en conséquence. Quand STATUTP = 5, ce n'est pas forcément du cumul emploi-retraite mais cela peut être des reprises d'activité avec suspension de pension (par exemple, pension de mère de famille puis reprise d'activité).

Au niveau 200, la variable SN (indicatrice pour le service national) n'était pas renseignée, elle est redressée dans le cas où des trimestres ont été validés à ce titre (NTREGPASN > 0).

La conversion jours-trimestres provoquaient des anomalies de décomposition de trimestres, liées à la gestion des arrondis. Les composantes de trimestres ont été ajustées en conséquence.

Dans certains cas, on avait une rémunération nulle et un nombre de trimestres cotisés positif. Autrement dit, la CRPCEN a une information sur le fait que l'assuré a travaillé dans le régime, mais aucune information sur sa rémunération. La variable de rémunération a donc été mise à blanc pour ces cas.

La Banque de France

La Banque de France a fourni uniquement des données cumulées sur leurs affiliés (un fichier respectant le dessin de fichier du niveau 100).

Les données ont ensuite été remises au format « EIC » avec reconstitution de la carrière (niveau 200) :

- Reconstitution des années de temps partiel
- Le cumul de durée d'assurance proratisée comportait parfois des trimestres de majoration pour enfant(s) théoriques. CUMTREGV a donc été corrigée comme suit :

$$\text{CUMTREGV} = \text{CUMTTV} - (\sum \text{NTTV} - \sum \text{NTREGV}, \text{ sur les années à temps partiel})$$

- Distribution des trimestres restants, selon une méthode proche de l'éclatement des niveaux 300, sur les années de présence sans temps partiel

Le RAVGDT

Le Régime d'allocations viagères des gérants de débits de tabac (RAVGDT), créé en 1963, est un régime obligatoire dédié aux buralistes. Ayant initialement le statut de régime de base, il est devenu officiellement régime complémentaire à partir du 1/1/2018, ce statut correspondant davantage à ses caractéristiques : régime à points, absence de durée tous régimes, de service militaire, de majorations, de rachat et de périodes assimilées. La majorité des gérants de débits de tabac cotisent par ailleurs au RSI, la partie RAVGDT étant indépendante de la retraite RSI.

La rente est versée soit annuellement, soit via un versement unique. Elle dépend de deux éléments :

- Le nombre de points acquis par l'affilié
- La durée de services, i.e. le nombre d'années complètes de gérance. Si la durée d'activité est inférieure à un an, la durée de services est rapportée à une année.

Le FSPOEIE

Le fonds spécial des pensions des ouvriers des établissements industriels de l'État (FSPOEIE) est un régime spécial gérant la retraite des ouvriers de l'État. Les affiliés sont majoritairement employés par le ministère de la Défense. Il existe très peu de nouveaux affiliés, les nouveaux ouvriers de l'État étant majoritairement gérés par la CNAV et l'IRCANTEC.

Redressements effectués par la DREES

La caisse n'ayant pas d'outil suivant la carrière des individus, les seules informations disponibles pour les agents en activité sont celles connues à partir du droit à l'information* (informations jusqu'à la date butoir du DAI*). Pour les retraités, la carrière est souvent connue, elle ne l'est pas pour les liquidations anciennes ou sorties définitives sans droit à pension. Si possible, les carrières sont complétées ou reconstituées, à l'aide du panel tous salariés de l'Insee (cf. page 15). Elles restent cependant encore incomplètes / inconnues pour une partie des affiliés.

Les services civils étaient rangés dans NTREGV, les services militaires dans NTREGPA. NTTV valait la somme NTREGV + NTREGPA. Les redressements suivants sont faits :

$$\text{NTREGC} = \text{NTREGV} ; \text{NTREGV} = \text{NTTV}$$

La durée proratisée par le temps partiel n'est pas connue, et la DREES ne peut pas distinguer les temps partiels de droit des autres types de temps partiel. NTREGV n'est donc pas corrigé par le temps partiel.

Au niveau 100, CUMTREGV est corrigée pour intégrer les services militaires.

Le SRE

Le service des retraites de l'État (SRE) participe à l'opération depuis l'EIC 2009. Il gère les pensions des fonctionnaires civils et celles des militaires de l'État (pour l'EIC 2009, les données de carrière de ces derniers étaient encore au ministère de la Défense et étaient donc récupérées auprès de celui-ci). Le SRE utilise le Compte individuel de retraite* (CIR) pour les non-retraités et les retraités récents, ainsi qu'une autre base de données pour les retraités absents du CIR.

Particularités du régime

Les lignes où tout est à 0 au niveau 200 correspondent à des personnes hors cadre ou en disponibilité.

Le SRE fournit la date de radiation des cadres pour l'EIR, la date d'entrée en jouissance pour l'EIC (variable DL).

Pour les militaires, le nombre de trimestres de majoration est parfois très élevé, s'expliquant par l'accumulation de bonifications à fort coefficient, dues à des situations très particulières de service actif* pour les militaires : gendarmes en détachement en police, militaires retraités ayant eu préalablement un segment de carrière actif, ...

Pour les retraités, s'il y a un écart entre les niveaux 200 et 100, ce dernier est plus fiable. Pour les non retraités, le niveau 200 dépend de la qualité des saisies employeurs et des régularisations peuvent être opérées lors de la liquidation.

Lorsque la date de validation est postérieure à la liquidation, il s'agit de révisions ayant affecté la date de jouissance initiale.

Données manquantes

- Les dates de début de validation et de cotisation, ainsi que les dates de service militaire, sont inconnues pour les individus absents du CIR*. Pour le personnel militaire, les employeurs ne distinguent pas forcément le service national de la carrière lorsqu'ils alimentent le CIR.
- La durée en service actif* ou service actif plus (CUMTREGVSA, CUMTREGVSAPLUS et NTREGVSA, NTREGVSAPLUS) n'est pas proratisée par le temps partiel, contrairement à la durée liquidable* dans le régime.
- Pour les retraités absents du CIR, l'analyse du temps partiel n'est pas possible (donc CUMTREGV = CUMTTV).
- Pour les retraités militaires, les majorations pour enfants ne sont pas disponibles. Certaines bonifications n'ont pas pu être intégrées dans CUMTTMAJOF.

Scission des carrières civile et militaire

Il n'existe pas deux caisses de cotisation distinctes à la fonction publique d'État : les carrières civile et militaire s'interpénètrent et le type de pension est consolidé seulement au moment de la liquidation.

L'acquisition d'une pension civile (resp. militaire) nécessite une carrière civile (resp. militaire) complète. Lorsque les droits militaires n'ont pu être liquidés, les trimestres acquis peuvent néanmoins être utilisés pour liquider la pension civile (et inversement). Par ailleurs, les retraités militaires déroulant une deuxième carrière civile peuvent renoncer à leur pension militaire au moment de la liquidation de leur pension civile, pour rassembler tous leurs droits dans une seule pension civile.

Dans ce contexte, le CIR fournit un niveau 200 et procède au calcul d'un seul niveau 100 (civil OU militaire) selon la dernière position occupée par l'affilié. Cependant, ce niveau 100 est approvisionné en priorité à partir de la base pension du SRE.

- Lorsque l'assuré n'a pas de pension (ni civile, ni militaire), il possède un niveau 200 militaire et un niveau 200 civil, mais un seul niveau 100 (selon la dernière position occupée)

Corrections DREES : Constitution de deux niveaux 100 au lieu d'un seul.

- Lorsque l'assuré perçoit une pension militaire, et déroule postérieurement une carrière civile, il a un ou deux niveaux 200 (selon la disponibilité des données carrière dans le CIR pour la partie militaire), et deux niveaux 100 : l'un correspondant à la pension militaire, l'autre découlant de la carrière civile (dernière position occupée).

Corrections DREES : aucune.

- Lorsque l'assuré perçoit une pension militaire, et a déroulé antérieurement une carrière civile sans avoir liquidé ses droits, un seul niveau 100 (militaire) est fourni, ainsi qu'un niveau 200 pour la partie civile et éventuellement un niveau 200 militaire (si la carrière est connue dans le CIR).

Corrections DREES : transfert des lignes CC = 0012 en lignes CC = 0013 (CL = 0012), si ANNEE <= DL militaire (car ces droits civils ont compté dans le calcul de la pension militaire). Constitution d'un niveau 100 civil avec les lignes CC = 0012 restantes.

- Lorsque l'assuré perçoit une pension civile, a déroulé antérieurement une carrière militaire sans avoir liquidé ses droits, un seul niveau 100 (civil) est fourni, ainsi qu'un niveau 200 pour la partie militaire et éventuellement un niveau 200 civil (si la carrière est connue dans le CIR*).

Corrections DREES : transfert des lignes CC = 0013 en lignes CC = 0012 (CL = 0013), si ANNEE <= DL civile (car ces droits militaires ont compté dans le calcul de la pension civile). Aucune ligne militaire restante.

- Lorsque l'assuré perçoit une pension civile et une pension militaire, deux niveaux 100 sont fournis. Les niveaux 200 sont fournis si les carrières civile et militaire sont connues dans le CIR.

Corrections DREES : transfert des lignes CC = 0012 en lignes CC = 0013 (CL = 0012), si ANNEE <= DL militaire (car ces droits civils ont compté dans le calcul de la pension militaire).

Lorsque la pension militaire est regroupée avec la pension civile au moment de la liquidation de cette dernière, les durées de la pension civile (CUMTTV) sont « gonflées », car incluent les droits militaires (contrairement à CUMTREGV, qui est « normal »). Pour éviter les doublons, on corrige CUMTTV civil de telle sorte à ce qu'il corresponde aux droits civils uniquement (selon les cas, CUMTTV civil = CUMTTV civil – CUMTTV militaire – CUMTREGMAJO militaire ou CUMTTV civil = CUMTTV civil – CUMTREGMAJO militaire)

Autres redressements effectués par la DREES

Les carrières sont inconnues pour les retraités absents du CIR et sont partiellement disponibles pour d'autres affiliés. Les carrières sont donc complétées ou reconstituées, à l'aide du panel tous salariés de l'Insee (cf. page 15). In fine, quelques rares affiliés conservent des trimestres non dispatchés au niveau 200 (CUMTTVPASSE > 0, CUMTTV = \sum NTTV). Pour les autres, l'ensemble de la carrière a pu être complétée / reconstituée.

Les majorations et bonifications (CUMTTMAJOF) étaient incluses dans CUMTTV pour les liquidations postérieures à la réforme de 2004 (DL >=2004).

Annulation de droits validés après la liquidation (« faux-droits ») pour réduire l'écart entre CUMTTV et \sum NTTV.

Les trimestres renseignés dans NTREGPACH (reconversion, formation) et dans NTREGPAMALMAT (maladie, longue maladie, maternité) sont cotisés au SRE. Ils sont donc également inclus dans NTREGC. Pour éviter les doublons, ces deux variables sont sauvegardées dans NTREGPACH0 et NTREGPAMALMAT0, puis mises à 0. NTREGPA est corrigée à NTREGPASN.

CUMTTSN était souvent proche de \sum NTREGPASN, la variable est donc mise à 0 pour éviter de compter deux fois les trimestres de service militaire. Pour les retraités militaires, CUMTTSN = CUMTTV, donc CUMTTSN est mise à 0. Pour les retraités civils sans niveau 200, CUMTTSN était incluse dans CUMTTV. CUMTTV est corrigée, ainsi que CUMTREGV, et la variable CUMTREGSN est créée (provisoirement) :

$$\begin{aligned} \text{CUMTTV} &= \text{CUMTTV} - \text{CUMTTSN} \\ \text{CUMTREGV} &= \text{CUMTREGV} - \text{CUMTTSN} \\ \text{CUMTREGSN} &= \text{CUMTTSN}. \end{aligned}$$

Les trimestres validés au titre du service national absents du niveau 200 (CUMTTSN > 0) ont ensuite été « éclatés » au niveau 200, après la reconstitution des carrières à l'aide du panel tous salariés (cf. page 18). Ces trimestres sont ensuite réintégrés aux variables CUMTTV, CUMTREGV et la valeur de CUMTTSN redressée est sauvegardée dans CUMTTSN0.

La CNRACL

La caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales (CNRACL) gère les agents de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière.

Précisions sur le contenu de certaines variables

Lorsque **STATUTA** = 7 et CUMTTV manquante, il s'agit d'agents ayant quitté le régime et dont les droits ont été transférés à un autre régime.

Le taux de temps partiel (taux de temps partiel travaillé **TTP**) n'est pas systématiquement connu dans le CIR*, et seules les périodes d'affiliation sont disponibles. À la liquidation, les arrêtés sont repris en gestion pour déterminer CUMTREGV. Lorsqu'il s'agit de temps non effectif (non pris en compte) TTP est mise à zéro, lorsqu'il n'est pas connu, TTP est manquante.

Une personne étant présent 6 mois à 100 % à la CNRACL, et absent le reste de l'année, aura TTP = 50.

Particularités

Pour les retraités, si le niveau 200 et 100 présentent un écart, ce dernier est le plus fiable.

Lorsque NTTV = 4, NTREGV < 4 et TTP = 100, il peut s'agir de périodes infra-annuelles pas encore qualifiées en gestion, et différant donc de la durée réelle de la période.

Redressements effectués par la DREES

Les carrières sont inconnues / partiellement disponibles pour certains retraités. Les carrières sont donc complétées ou reconstituées, à l'aide du panel tous salariés de l'Insee (cf. page 15).

Les périodes assimilées (autres que le service militaire) sont considérées comme cotisées à la CNRACL, elles sont déplacées dans une nouvelle variable suffixée par 0 : NTREGPA0. Lorsque NTREGV \neq NTREGC + NTREGR, NTREGC est redressée (souvent, NTREGV = NTREGC + NTREGPA, NTTV = NTREGC, ce qui laissait à penser que les périodes assimilées étaient comptées deux fois dans NTREGV. Par ailleurs, lorsque NTREGC < 4 on avait NTTV < NTREGV, ce qui n'est pas possible).

NTREGPA0 contient les périodes de congé maternité, ainsi que de maladie.

Pour les retraités ayant CUMTTV = 0, les cumuls de trimestres sont récupérés de l'EIR 2016 ou mis à blanc.

Redressement de NTREGR, initialement à 0 alors que les rachats comptent pour les deux durées.

Recalcul des indices majorés à partir des indices bruts fournis par la CNRACL, à l'aide de la table de correspondance pour les années 2001 à 2017.

Annulation des « faux droits » générés après la liquidation : dans le cas de reprise d'activité, les trimestres effectués n'impactent pas le montant de la pension. \sum NTTV et \sum NTREGV sont plus proches de CUMTTV et CUMTREGV après avoir annulé ces « faux droits ».

Traitement des trimestres de service militaire déclarés au niveau 100

On affecte à une année précise les trimestres de service militaire présents au niveau 200 sans en connaître l'année (cas où CUMTTV + CUMTTVPASSE = \sum NTTV). On les affecte aux premières années de carrière à la CNRACL, jusqu'à épuisement du stock. Puis NTREGC et NTREGPASN sont corrigés en conséquence. Ces lignes corrigées sont repérables par la modalité '2' de la variable « **ligne_redsm** ». Ces trimestres sont ensuite réintégrés aux variables CUMTTV, CUMTREGV.

Des lignes de service militaire sont créées lorsque les trimestres correspondant sont absents du niveau 200 (cas où $CUMTTVPASSE = CUMTREGVPASSE = CUMTREGVPASSE > 0$, $CUMTTV = \sum NTTV$). Ces lignes sont réperables par la modalité '3' de la variable « **ligne_redsm** », (cf. page 18). Ces trimestres sont ensuite réintégrés aux variables CUMTTV, CUMTREGV et déplacés dans la variable CUMTTSN0.

La carrière des engagés militaires n'est pas incluse dans CUMTTV, et est absente du niveau 200 de la CNRACL (cas où $CUMTTVPASSE > 0$, $CUMTREGVPASSE = 0$). Par contre, elle est quasiment toujours présente dans les données du SRE militaire (CC = 0013). On déplace ces trimestres dans une nouvelle variable CUMTTVPASSE0, et on ne recrée donc pas de lignes carrière pour ces individus.

Les régimes de la CNAVPL

La majorité des professions libérales est affiliée au régime de base de la Caisse nationale d'assurance vieillesse des professions libérales (CNAVPL). Seuls certains artistes sont affiliés au régime général (CNAV) pour leur retraite de base et à l'Institution de retraite complémentaire de l'enseignement et de la création (IRCEC) pour leurs retraites complémentaire et supplémentaire, et les avocats sont affiliés à leur propre caisse : la Caisse nationale des barreaux français (CNBF).

Les professions libérales sont affiliées à l'une des dix sections professionnelles qui gèrent toutes un régime de base obligatoire commun (CNAVPL), un ou deux régimes complémentaires et parfois un régime supplémentaire.

Le régime de base de la CNAVPL

Les régimes de base de la CNAVPL ont été modifiés par la réforme de 2003 :

- Avant le 1^{er} janvier 2004, les droits étaient exprimés exclusivement en trimestres. Il y avait une cotisation forfaitaire et une cotisation proportionnelle au revenus ;
- À partir de 2004, le régime est devenu un régime proportionnel en points. Il existe une unique cotisation, proportionnelle aux revenus.

La durée ne sert pas au calcul de la pension, NTTV est donc renseignée mais pas NTREGV.

Les droits acquis avant 2004 ont donc été convertis en points, à raison de 100 points pour chaque trimestre validé (sauf si l'assuré avait un statut de conjoint collaborateur, l'échelle d'équivalence est alors différente). Avant 2004, le rapport entre le nombre de points et le nombre de trimestres pour une année donnée est donc exactement proportionnel.

Par ailleurs, le nombre de points hors rachats ne pouvait pas dépasser 15 000 sur la carrière avant 2004, cette limite est donc prise en compte dans la variable CUMP (écrêtée à 15 000).

À compter de 2004, le nombre de points acquis est déterminé en fonction des revenus professionnels soumis à cotisation :

- La cotisation maximale sur la tranche T1 permet d'acquérir 450 points ;
- La cotisation maximale sur la tranche T2 permet d'acquérir 100 points.

Si le nombre de trimestres d'affiliation dans l'année est inférieur à 4, les points sont proratisés sur les deux tranches, ainsi on peut avoir nombre points T1 < 450 et nombre points T2 > 0.

Des points supplémentaires peuvent être attribués gratuitement :

- 100 points supplémentaires au titre du trimestre civil au cours duquel survient un accouchement ;
- 200 points supplémentaires par année civile concernée pour l'assuré atteint d'invalidité l'obligeant à avoir recours à l'assistance d'une tierce personne ;
- 400 points par année civile pour les personnes reconnues atteintes d'une incapacité d'exercice de leur profession pour une durée de plus de 6 mois.

En revanche, l'accouchement et l'invalidité à 100% ne donnent droit à aucun trimestre. L'incapacité donne droit à 4 trimestres.

Des points peuvent être rachetés (années d'études supérieures, années incomplètes). Les périodes d'activité exonérées de cotisations obligatoires peuvent également être rachetées. Ces rachats permettent de valider des trimestres supplémentaires, et non des points supplémentaires.

La liquidation des droits prend effet au 1^e jour du trimestre civil suivant la fin de l'activité professionnelle.

Le régime conventionné – Allocation supplémentaire de vieillesse (ASV)

Ce régime supplémentaire est ouvert aux médecins (CARMF), aux directeurs de laboratoires (CAVP), aux chirurgiens-dentistes et sages-femmes (CARCDSF) et aux auxiliaires médicaux (CARPIMKO). Il est entré en vigueur le 1^e janvier 1960.

- Pour les médecins conventionnés, il est obligatoire depuis 1972.
- Pour les chirurgiens-dentistes, le régime supplémentaire « prestations complémentaires de vieillesse » est obligatoire depuis juillet 1978.
- Pour les sages-femmes conventionnées, l'affiliation est obligatoire depuis 1984.
- Pour les auxiliaires médicaux, l'affiliation est obligatoire depuis juillet 1975.
- Les directeurs et directeurs adjoints (« biologistes ») exerçant dans un laboratoire privé d'analyses médicales sont obligatoirement affiliés au régime supplémentaire depuis 1981. L'affiliation était facultative depuis juillet 1977.

S'ils sont conventionnés et en échange d'une cotisation forfaitaire (supportée aux deux-tiers par les organismes de sécurité sociale), ils accumulent des points valorisés au moment de la liquidation des droits.

La CRN – Notaires

La caisse de retraite des notaires (CRN) gère le régime de retraite de base et complémentaire de tous les notaires dès le début de leur activité (excepté les notaires salariés).

Il existe 4 codes caisses pour la CRN :

- CC = 2011, correspondant au régime de base (CNAVPL)
- CC = 2014, correspondant aux points acquis dans la section B
- CC = 2016, correspondant aux points acquis dans la section C (créée en 2005). Les points acquis avant 2005, dans les anciennes sections U et A, sont convertis dans la section C.
- CC = 2015, correspondant aux points supplémentaires acquis par les notaires des cours d'appel de Colmar et Metz. Le nombre de points supplémentaires est égal à celui obtenu dans la section C : en effet pour ces affiliés, les droits acquis dans la section C sont doublés au moment de la liquidation des droits.

Un niveau 300 a été fourni, pour les affiliés ayant cessé leur activité avant le changement de système d'information, en 2005 (pour le traitement du niveau 300, cf. p.9).

Particularités

L'année de la cessation d'activité, l'assiette de cotisation est le revenu de l'année N – 2.

Des points pour invalidité sont attribués, mais non ventilés par année.

Redressements effectués par la DREES

Pour les individus ayant fait l'objet d'un niveau 300 pour CC = 2014, l'année 2004 était en doublon au niveau 200 et au niveau 300. Le niveau 300 est donc corrigé en conséquence avant éclatement.

Les individus ayant fait l'objet d'un niveau 300 pour CC = 2011 ont CUMPPER = 0. Les points sont recalculés en fonction de la différence entre CUMP et \sum NTP.

La CARMF – Médecins

La Caisse autonome de retraite des médecins de France (CARMF) existe depuis 1949 pour le régime de base et le régime complémentaire. Facultatif à sa création en 1960, le régime supplémentaire pour les médecins conventionnés est devenu obligatoire en 1972.

Précisions sur le contenu de certaines variables

Les revenus sont les revenus de l'année N – 2 pour le régime complémentaire. Pour le régime de base, ce sont les revenus de l'année N – 2 jusqu'à ce que ceux de l'année N soient connus.

Ceci entraîne des différences de revenus **REMUTOT** entre le régime de base et le régime complémentaire. La rémunération n'est pas renseignée pour le régime supplémentaire (cotisation forfaitaire). Entre 1993 et 1995, la cotisation au régime complémentaire était composée d'une partie forfaitaire et d'une partie additionnelle. Elle est uniquement proportionnelle après 1995 et son plafond n'est pas lié à celui de la sécurité sociale.

En cas de déclaration tardive, l'assiette de cotisation est revue (REMUTOT), mais REMU reste au plafond. Les cas REMU > REMUTOT sont donc possibles.

NTPGCH contient les points pour Mesure incitative de cessation d'activité (n'existe plus depuis 2013)

NTPGMAL contient à la fois les points de maladie (pour les invalides uniquement) et de maternité

NTPGMA correspond aux points pour maladie (pour les invalides uniquement), maternité, invalidité.

Particularités

Le cumul de trimestres CUMTTV est conforme à la réalité depuis 2004. Les chiffres communiqués pour les médecins radiés avant 2004 peuvent être inférieurs à la réalité. Ils ont été calculés avec les données informatiques reprises.

Au niveau 200, pour un certain nombre d'années on a NTTV = 0, NTP = 0. Ces lignes correspondent :

- Aux dispenses de début d'exercice (régime de base, avant 2004)
- Aux dispenses les deux premières années d'exercice (régime complémentaire)
- À des cas de cotisations non acquittées
- À des cas de cumul emploi-retraite*, ne pouvant plus acquitter de droits
- Aux salariés d'hôpitaux, enseignants (régime supplémentaire)

Il y a donc des écarts entre PAC et la première année où des points sont réputés cotisés. La possibilité donnée de différer le règlement des cotisations pour la première année d'exercice (étalement possible sur 5 ans) entraîne également des décalages.

Si le médecin régularise ses cotisations dans un délai de 5 ans, les trimestres et les points sont validés. Au-delà de 5 ans, il garde ses trimestres mais perd les points. S'il ne régularise jamais, il perd les trimestres et les points.

Redressements effectués par la DREES

Les points rangés au niveau 300 ont été déplacés dans la variable CUMPPASSE, car il n'y avait aucune indication de période.

Les trimestres validés au titre du service national ne donnent droit à aucun point. Ils sont conservés pour information dans une nouvelle variable, NTREGPASN0.

La date de liquidation, la situation au 31/12/2017 et l'année de sortie définitive étaient communes aux trois régimes. Par ailleurs, la carrière du conjoint collaborateur dépend de celle du médecin associé. Un conjoint associé à un médecin en cumul emploi-retraite* était donc considéré lui-même en cumul emploi-retraite.

Lorsque c'était possible, les dates de liquidation par régime ont été reprises de l'EIR 2016. Les variables STATUTA, STATUTP et ANSORTDEF sont corrigées pour différencier les situations selon le régime.

Lorsque le médecin était malade puis en invalidité, l'ensemble des points était rangé dans NTPGMAL. Les points d'invalidité ont été déplacés dans NTPGINV, en utilisant NTREGPAINV (initialement renseignée).

Les variables de durée de service (NTREGV et ses composantes, CUMTREGV) ont été mises à blanc, car sans objet pour la CNAVPL.

La CARCDSF – Dentistes

La caisse autonome de retraite des chirurgiens-dentistes et des sages-femmes (CARCDSF) a fourni un niveau 300 pour les dentistes. Ce niveau 300 concerne les périodes antérieures à 1993 de quelques individus. Il représente un solde difficile à ventiler annuellement sans intervention dans le dossier (pour le traitement du niveau 300, cf. page 15).

Particularités

La cotisation de l'année N est calculée provisoirement à partir des revenus de l'année N-2, puis régularisée en N+2 (une fois les revenus de l'année N connus). Des différences de cumuls de points validés entre les sources EIR 2016 et EIC 2017 peuvent exister.

Pour certaines années, on a NTTV = 4 et NTP = 0. Cela correspond à des affiliés ayant validé leurs trimestres d'assurance hors délai, et n'acquièrent donc pas de points.

Pour le régime complémentaire, les affiliées peuvent bénéficier d'une dispense de la cotisation forfaitaire et de la cotisation proportionnelle au titre de l'année civile au cours de laquelle survient l'accouchement et de l'année civile suivante.

Redressements effectués par la DREES

Pour le régime de base, NTPG n'était pas toujours égal à la somme (NTPGCH, NTPGMA, NTPGSN, NTPGANC, NTPGAUT). Dans ces cas, Les points non ventilés sont reversés dans la variable NTPGAUT.

La CARCDSF – Sages-femmes

La CARCDSF gère les droits des sages-femmes depuis le 1^{er} janvier 2009 (régime complémentaire créé et obligatoire à partir de cette date).

Pour le régime complémentaire, il est attribué gratuitement aux sages-femmes 1,5 point par année civile complète d'exercice de l'activité libérale avant le 1^{er} janvier 2009.

Particularités

La cotisation de l'année N est calculée provisoirement à partir des revenus de l'année N-2, puis régularisée en N+2 (une fois les revenus de l'année N connus). Cela peut occasionner des différences sur les cumuls de points validés entre les sources EIR 2016 et EIC 2017.

Pour le régime complémentaire, les affiliées peuvent bénéficier d'une dispense de la cotisation forfaitaire et de la cotisation proportionnelle au titre de l'année civile au cours de laquelle survient l'accouchement et de l'année civile suivante.

Les revenus peuvent être négatifs une année donnée, il s'agit de revenus déficitaires.

Redressements effectués par la DREES

Pour le régime de base et le régime complémentaire, NTPG n'était pas toujours égal à la somme de ses composantes (NTPGCH, NTPGMA, NTPGSN, NTPGANC, NTPGAUT). Dans ce cas, les points non ventilés sont reversés dans la variable NTPGAUT.

La CAVP – Pharmaciens

La Caisse d'assurance vieillesse des pharmaciens (CAVP) gère la retraite de base des pharmaciens (régime obligatoire depuis 1948), leur retraite complémentaire (création en 1949. Deux branches : retraite par répartition, obligatoire, et retraite par capitalisation, facultative) et la retraite supplémentaire pour les pharmaciens conventionnés et les directeurs de laboratoires privés et d'analyses médicales (régime obligatoire depuis 1981).

Particularités

Les cumuls de points et de trimestres diffèrent entre l'EIC 2017 et l'EIR 2016, et ce pour plusieurs raisons :

- Oubli de points de rachats dans l'EIR.
- Trimestres acquis « au titre de réduction » non inclus dans l'EIR.

Certains revenus sont négatifs (revenus déficitaires). Lorsqu'un individu cotise de manière volontaire à la CAVP, son dernier revenu connu est projeté durant toute sa période de volontariat.

La retraite complémentaire n'est pas obligatoire pour certaines catégories d'affiliés :

- Les anciens conjoints collaborateurs
- Les conjoints survivants
- Les docteurs ès sciences
- Les retraités de répartition qui continuent à cotiser de manière volontaire, mais uniquement dans le régime de capitalisation
- Les invalides de plus de 60 ans

Redressements effectués par la DREES

Pour le régime supplémentaire (régime uniquement en points), les trimestres rachetés ont été convertis en points (1 trimestre racheté = 32,75 points NTPR), et la variable NTPC a été redressée en conséquence.

La CARPIMKO – Auxiliaires médicaux

La Caisse autonome de retraite et de prévoyance des infirmiers, masseurs-kinésithérapeutes, pédicures-podologues, orthophonistes et orthoptistes (CARPIMKO) existe depuis 1949 pour le régime de base. Le régime complémentaire a été créé en 1956, il était obligatoire pour toutes les professions sauf les orthophonistes et orthoptistes, pour lesquels il est obligatoire seulement depuis 1978.

Facultatif à sa création en 1960, le régime supplémentaire pour les auxiliaires médicaux conventionnés est devenu obligatoire en juillet 1975.

Précisions sur le contenu de certaines variables

Les revenus sont disponibles depuis 1993, date de mise en place de la cotisation proportionnelle aux revenus. Quand un individu ne communique pas son revenu, un plafond est appliqué, renseigné dans la variable **REMU** (et la variable **REMUTOT** est manquante). Si le revenu est communiqué, seule la variable **REMUTOT** est renseignée. La rémunération peut être à 0 si :

- L'adhérent est en déficit, il ne paie alors pas de cotisation proportionnelle et sa rémunération négative est forcée à 0.
- L'adhérent est malade, exonéré de cotisations. Des trimestres gratuits lui sont alors accordés et ses revenus sont nuls.

La variable **NTPGMAL** contient les points pour incapacité d'exercer de plus de 6 mois. Les statuts 'longue maladie' et 'invalidité' ne sont pas différenciés.

La variable **NTPGINV** contient les points pour invalidité avec recours à une tierce personne. Ce sont des points supplémentaires, mais l'affilié cotise normalement.

La variable **NTPGMATER** contient les points pour maternité, pour les années à partir de 2002 (régime de base).

Particularités

Les affiliés peuvent être uniquement au régime complémentaire une année donnée, en cas de :

- cotisations non réglées ou réglées tardivement ;
- Anciennes règles de réductions de cotisations (avant 2004) pouvant dans certains cas aboutir à aucune validation de droits sur une année ;
- Cessation d'activité mais cotisation volontaire au régime complémentaire ;
- Adhérent en rente partielle (pas de revenus)

Ils peuvent être uniquement au régime de base une année donnée, en cas de :

- Plus d'exonération Jeune Professionnel à partir de 2004 pour le régime de base et à partir de 2007 pour le régime complémentaire ;
- Créateur d'entreprise (pas de régime complémentaire) ;
- Cessation d'activité mais cotisation volontaire au régime de base ; ...

Certaines lignes ont $NTTV = NTP = 0$, avec la rémunération parfois renseignée. Il s'agit d'années où l'affilié a cessé son activité, puis repris quelques années. La rémunération (avec REMU par défaut au plafond), est parfois renseignée car c'est celle de l'année $N - 2$ qui est prise en compte pour le calcul des cotisations de l'année N . Ces lignes sont conservées car donnent de l'information sur les rémunérations.

Le nombre de points validés au régime de base est plafonné à 15 000 avant 2004. On peut donc avoir $NTTV > 0$ et $NTP = 0$ avant 2004, car au-delà de 15 000 les points ne sont plus comptabilisés. Pour d'autres cas, il s'agit d'affiliés ayant acquitté trop tardivement leurs cotisations pour pouvoir valider les points.

Redressements effectués par la DREES

Les trimestres validés au titre du service national ne donnent droit à aucun point (sauf pour les évaluations et liquidations faites avant décembre 2014), car la période de service national ne donne pas lieu à versement de cotisations. Ces trimestres sont conservés pour information dans une nouvelle variable, NTREGPASN0.

Certains trimestres et points rachetés sont comptabilisés dans l'EIR 2016, mais pas dans l'EIC 2017 (base de provenance différente). Ils sont récupérés et rangés dans la variable CUMTTR pour les trimestres, CUMPPASSE pour les points.

Les trimestres dont les cotisations ont été régularisées au-delà du délai de 5 ans, ne donnent pas droit aux points correspondants. Pour certains cas, les trimestres sont comptabilisés dans l'EIR 2016 mais pas dans l'EIC 2017. Ils sont récupérés et rangés dans la variable CUMTTVPASSE.

La CARPV – Vétérinaires

La caisse autonome de retraite et de prévoyance des vétérinaires (CARPV) a été créée en 1948 (régime de base), et 1949 (régime complémentaire).

Pour le régime complémentaire, les droits sont distingués par année d'acquisition à partir de 1982. Les droits acquis avant le 31/12/1981 sont cumulés dans les droits de l'année 1981, ou font l'objet d'un niveau 300 (pour le traitement du niveau 300, cf. p.9).

Précisions sur le contenu de certaines variables

Le montant de la cotisation **COTIS** est connu si celle-ci a effectivement été payée (absence de bénéfice d'exonération – ACCRE* aide aux demandeurs d'emploi créant ou reprenant une entreprise, notamment) et si elle concerne une exigibilité postérieure à 2006 (pour les années antérieures, les informations n'ont pas toutes été récupérées après la migration du système d'information de la CARPV en 2008).

Pour le régime de base, les cotisations provisionnelles de l'année N sont calculées à partir des revenus N-2, le revenu définitif est récupéré deux ans plus tard. La cotisation est alors régularisée, en fonction du revenu réel. En cas de non récupération de celui-ci, la rémunération **REMUTOT** reste renseignée avec le revenu N-2.

La cotisation au régime complémentaire est également appelée selon le revenu N-2, mais n'est pas régularisée. Des écarts de rémunérations REMUTOT entre le régime de base et le régime complémentaire peuvent donc exister.

Particularités

Pour certaines personnes au régime complémentaire, l'année de première cotisation / de première validation est antérieure à la première année décrite au niveau 200. Ces personnes ont bénéficié d'une exonération en début d'activité car étaient âgées de moins de 30 ans à la date d'installation. Celle-ci était le 02/10/N, la cotisation était alors due au 1^e jour du trimestre suivant (soit le 01/01/N+1).

Au régime de base, certaines personnes valident des trimestres une année donnée, mais pas de points. Il s'agit, selon les cas :

- D'une déchéance quinquennale, les cotisations acquittées au-delà de 5 ans donnant permettant de valider des trimestres, mais pas de points.
- D'un rachat de trimestres exonérés de début d'activité.
- D'exonération ACCRE* sans attribution de points.

De même, la conversion 100 points = 1 trimestre pour les années antérieures à 2003 n'est pas appliquée dans les cas de rachat de trimestres exonérés de début d'activité.

Au régime de base et au régime complémentaire, il n'y a aucun point attribué au titre du chômage, de la préretraite, de la reconversion ou de la formation. La variable NTPGAUT a été utilisée pour les points attribués au titre de l'ACCRE*.

Au régime complémentaire, aucun point n'est attribué au titre de la maternité. Il y a peu de validations à ce titre au régime de base, probablement à cause d'une méconnaissance du dispositif de validation de ce type de points gratuits.

Au régime complémentaire, les vétérinaires âgés de 55 à 59 ans peuvent racheter des points (25 % des points acquis à 55 ans, avec un maximum de 125 points).

Les affiliés peuvent être uniquement au régime complémentaire une année donnée, en cas de cotisation volontaire ou si la personne est salariée d'une société à exercice libéral (il est salarié, mais par son statut – Directeur, président, gérant de la société – il doit cotiser au régime complémentaire des libéraux), ou en cas de dispense (notamment la première année d'installation).

Ils peuvent être uniquement au régime de base une année donnée, en cas d'exonération suite à décision de la commission de recours amiable.

Redressements effectués par la DREES

Pour quelques années du régime de base, la décomposition des points gratuits n'était pas renseignée. Il s'agit selon la caisse de points gratuits pour accouchement. Les variables NTPGMA et NTPGMATER ont été redressées en conséquence.

Lorsque les droits antérieurs à 1981 étaient cumulés sur l'année 1981, ceux-ci sont éclatés en fonction des années de présence au régime de base.

La CAVAMAC – Agents d'assurance

La caisse d'allocation vieillesse des agents généraux et des mandataires non-salariés de l'assurance et de la capitalisation (CAVAMAC) gère le régime de base des auxiliaires d'assurance, créé et obligatoire depuis 1948. Le régime complémentaire, réservé aux agents généraux, date de 1953.

L'âge d'entrée dans le régime est assez tardif (il est en moyenne de 38 ans et 5 mois). Les effectifs sont donc faibles voire nuls pour les générations les plus jeunes.

Particularités

Avant 2004, il existait des conditions « plancher » pour cotiser au régime complémentaire. Dans certaines situations (par exemple, les conjoints collaborateurs), les affiliés ne cotisaient/cotisent pas au régime complémentaire.

À l'inverse, certaines personnes ne sont qu'au régime complémentaire une année donnée : les personnes ayant une double activité libérale et qui devraient donc cotiser à deux sections professionnelles, ne sont affiliés qu'à une des deux sections pour le régime de base (ils sont donc par exemple à la CIPAV pour le régime de base, et à la CIPAV et la CAVAMAC pour le régime complémentaire). Depuis 2004, lorsque la nomination est intervenue au cours du dernier trimestre d'une année civile, les cotisations au régime de base ne débutent qu'au premier trimestre de l'année N + 1. Enfin, les personnes en invalidité PRAGA (garantie complémentaire santé de la CAVAMAC) bénéficient de points gratuits au régime complémentaire, mais pas au régime de base.

Au niveau 200, une ligne est créée pour chaque année comprise entre la 1^e et la dernière cotisation. Ceci entraîne des lignes où toutes les variables sont nulles. Il peut s'agir :

- De trous dans la carrière des affiliés
- De personnes n'ayant pas acquitté leurs cotisations
- De perte d'informations par année, suite à la migration informatique de 2002.

La conversion points – trimestres pour les années antérieures à 2004 n'est pas toujours vérifiée : il s'agit le plus souvent d'individus n'ayant pas acquitté ou acquitté partiellement leurs cotisations dans le délai légal de 5 ans. Ils peuvent également avoir bénéficié d'une réduction de cotisations. Les périodes de service militaire donnent droit à des trimestres, mais pas de point. Enfin, plusieurs types de rachats sont possibles : pour les rachats de début d'exercice, il s'agit de trimestres seuls. Pour les rachats de droit commun, les affiliés ont le choix entre le rachat de trimestres seuls, ou de trimestres et de points. Il est tout à fait possible d'avoir plus de 100 points pour un trimestre lors d'un rachat : cela est fonction du coût du rachat avec points, pour lequel cinq tranches de points existent (pour 2016, cela va de 99,5 points à 132,6 points).

La nature des validations (cotisées / assimilées) est inconnue avant 2004.

En cas d'exonération ACCRE*, les années sont partiellement cotisées.

Un plafond de rémunération est pris en compte pour le calcul des cotisations, le nombre de points est donc plafonné. Lors de la cessation d'activité, il est proposé aux affiliés de cotiser volontairement au régime complémentaire pour acquérir des points supplémentaires. Certains peuvent donc avoir un nombre de points supérieur au nombre de points maximum acquis dans le cadre habituel des cotisations.

Redressements effectués par la DREES

Pour le régime complémentaire, une année comportait parfois le cumul des années antérieures (souvent, l'année 2002). Ils sont donc répartis sur les années antérieures, en respectant le maximum de points observé chaque année pour les autres affiliés. S'il y a un surplus de points, celui-ci est reversé sur l'année qui comportait initialement le cumul. De même, les points rangés dans CUMPPASSE sont répartis.

La CAVOM – Officiers ministériels

La Caisse d'assurance vieillesse des officiers ministériels (CAVOM), concerne les huissiers de justice, les commissaires-priseurs, les administrateurs judiciaires et mandataires liquidateurs, les arbitres et greffiers près du tribunal de commerce, ... Elle concerne de moins en moins d'affiliés et sera a priori à terme absorbée par la CIPAV. Il y a actuellement 4 000 cotisants actifs et 2 000 retraités⁸. Avant 2012, la profession des avoués était gérée par

⁸ Cf. [Recueil statistique 2017](#) de la CNAVPL (p30)

la CAVOM. Elle est désormais gérée par la Caisse nationale du barreau français (CNBF – cf. p.69). Ce transfert a entraîné une baisse importante des effectifs de la CAVOM.

Suite à une modification statutaire pour le régime complémentaire, le nombre de points a été multiplié par 10 en 2013.

Précisions sur le contenu de certaines variables

Le montant de la cotisation, **COTIS**, ne concorde pas forcément avec le nombre de points validés : exonération de cotisations, cotisations non acquittées. Si le revenu n'est pas déclaré, le montant de cotisation dû est au maximum par défaut.

Lorsque l'affilié est déficitaire, **REMUTOT** est mise à 0.

Particularités

Les cas où $NTTV \geq 0$, $NTP = 0$, $COTIS > 0$ ou $REMUTOT > 0$ correspondent :

- à un affilié n'ayant pas acquitté ses cotisations, il n'acquiert donc pas de droits. S'il acquitte ses cotisations dans un délai de 5 ans, il valide des trimestres et des points. S'il les acquitte au-delà de 5 ans, il valide uniquement les trimestres ($NTTV > 0$, $NTP = 0$).
- à un affilié de moins de 30 ans.

Un affilié peut demander une exonération au titre de l'ACCRES* (aide aux demandeurs d'emploi créant ou reprenant une entreprise). Un affilié peut être exonéré (régime de base et régime complémentaire) pour insuffisance de ressources ou pour incapacité, ou parce qu'il a moins de 30 ans.

La CAVEC – Experts-comptables

La Caisse d'assurance vieillesse des experts-comptables (CAVEC), concerne les experts-comptables indépendants inscrits auprès de l'Ordre, les experts-comptables salariés inscrits auprès de l'Ordre (pour la retraite complémentaire seulement), les experts judiciaires agréés par la Cour de cassation ou inscrits auprès d'une Cour d'appel et ayant été précédemment affiliés à la CAVEC. Elle comprend 14 000 cotisants et 9 500 retraités.

Précisions sur le contenu de certaines variables

Le montant de la cotisation, **COTIS**, ne concorde pas forcément avec le nombre de points validés : exonération de cotisations, cotisations non acquittées. Si le revenu n'est pas déclaré, le montant de cotisation dû est au maximum par défaut.

Lorsque l'affilié est déficitaire, **REMUTOT** est mise à 0.

Particularités

Les cas où $NTTV \geq 0$, $NTP = 0$, $COTIS > 0$ ou $REMUTOT > 0$ correspondent :

- à un affilié n'ayant pas acquitté ses cotisations, il n'acquiert donc pas de droits. S'il acquitte ses cotisations dans un délai de 5 ans, il valide des trimestres et des points. S'il les acquitte au-delà de 5 ans, il valide uniquement les trimestres ($NTTV > 0$, $NTP = 0$).
- à un affilié de moins de 30 ans.
- validation de trimestres suite à une dispense ACCRES*.

Le nombre de points et de trimestres validés peut être nul, s'il s'agit d'un commissaire au compte dont le mandat a été suspendu, ou d'un affilié n'ayant pas acquitté ses cotisations, ou d'un salarié sans régime de base.

S'il est salarié, un affilié peut être au régime complémentaire sans être au régime de base de la CAVEC. Son régime de base est alors la CNAV. Les commissaires au compte n'avaient pas de régime complémentaire avant 2009.

Une ligne est automatiquement créée au niveau 200, jusqu'à la sortie du régime, avec la cotisation théorique due. Cela entraîne de nombreuses lignes où STATUTP = 2, NTTV, NTP et REMUTOT manquantes, COTIS > 0.

Un affilié peut demander une exonération au titre de l'ACCRE* (aide aux demandeurs d'emploi créant ou reprenant une entreprise). Un affilié peut être exonéré pour insuffisance de ressources ou pour incapacité, ou parce qu'il a moins de 30 ans.

Redressements effectués par la DREES

La variable NTTV est corrigée pour quelques observations en fonction du nombre de points validés (régime de base) : les trimestres d'incapacité étaient inclus dans le cumul au niveau 100, mais non reportés sur l'année concernée au niveau 200. La variable NTP est corrigée pour une observation au régime de base.

La rémunération était égale à 1 € pour un nombre non négligeable d'observations. Il s'agit en réalité de rémunérations nulles (codées à 1 dans l'ancien système d'information du groupe Berri).

Lors d'un passage du statut de salarié au statut de libéral en cours d'année, l'écrêtement était effectué au niveau 200, mais pas au niveau 100. Cela entraînait des écarts entre CUMTTV et \sum NTTV. CUMTTV a été corrigée en conséquence.

La CIPAV – Autres professions libérales (autres que les avocats)

La Caisse interprofessionnelle de prévoyance et d'assurance vieillesse (CIPAV), gère les architectes, ingénieurs, techniciens et géomètres, les experts et conseils, les enseignants, les professionnels du sport, du tourisme et des relations publiques, les artistes auteurs ne relevant pas de l'IRCEC (IRCEC – cf. § 5.18), et toute autre profession libérale non rattachée à une section professionnelle de la CNAVPL (hormis les avocats). La CIPAV gère également, depuis 2009, les auto-entrepreneurs libéraux.

Hors auto-entrepreneurs, la CIPAV gère 220 000 cotisants et 80 000 retraités. En outre, elle gère 250 000 auto-entrepreneurs.

Pour ces derniers, la caisse ne possède que des données administratives, et aucune donnée comptable. Les négociations avec l'ACOSS* sont en cours pour disposer des données comptables. Les lignes du niveau 200 ne comporteront donc aucune information pour ces affiliés. Les auto-entrepreneurs qui avaient un statut de profession libérale la même année ont des droits renseignés pour la partie libérale.

Un niveau 300 est utilisé pour les retraités (pour le traitement du niveau 300, cf. page 9). Une ventilation des points en moyenne annuelle n'est pas judicieuse, car les carrières sont souvent en dents de scie. Cependant, une autre méthode est difficile à mettre en œuvre.

Précisions sur le contenu de certaines variables

La profession **PCSAUT** est connue par année. Lorsqu'un affilié à la CIPAV change de profession en cours d'année, la dernière exercée est celle qui est retenue.

Le montant de la cotisation, **COTIS**, ne concorde pas forcément avec le nombre de points validés : exonération de cotisations, cotisations non acquittées. Si le revenu n'est pas déclaré, le montant de cotisation dû est au maximum par défaut.

Lorsque l'affilié est déficitaire, **REMUTOT** est mise à 0.

Particularités

Les cas où NTTV \geq 0, NTP = 0, COTIS > 0 ou REMUTOT > 0 correspondent :

- à un affilié n'ayant pas acquitté ses cotisations, il n'acquiert donc pas de droits. S'il acquitte ses cotisations dans un délai de 5 ans, il valide des trimestres et des points. S'il les acquitte au-delà de 5 ans, il valide uniquement les trimestres (NTTV > 0, NTP = 0).
- à un affilié de moins de 30 ans.

- validation de trimestres suite à une dispense ACCRE*.
- à des rachats de trimestres
- à des moniteurs de ski (pas de points avant 2004, dans certains cas)

Le nombre de points et de trimestres validés peut être nul, s'il s'agit d'un affilié n'ayant pas acquitté ses cotisations, ou en cas d'activité accessoire. Le nombre de points peut être négatif, en cas de régularisations.

Une ligne est automatiquement créée au niveau 200, jusqu'à la sortie du régime, avec la cotisation théorique due. Cela entraîne de nombreuses lignes où STATUTP = 2, NTTV, NTP et REMUTOT manquantes, COTIS > 0.

Un affilié peut demander une exonération au titre de l'ACCRE* (aide aux demandeurs d'emploi créant ou reprenant une entreprise). Un affilié peut être exonéré pour insuffisance de ressources ou pour incapacité, ou parce qu'il a moins de 30 ans. Un individu peut ne pas avoir de cotisation appelée au régime de base si son revenu est nul, et qu'il est pensionné d'une autre caisse (activité accessoire). Il ne valide alors ni point, ni trimestre.

Les moniteurs de skis ont été intégrés à la CIPAV fin 2007, leur carrière n'a pas forcément été retracée lors de leur intégration (points manquants avant 2007, dans certains cas).

Pour quelques lignes, la conversion Trimestres – points pour les années antérieures à 2004 ne semble pas être vérifiée. Les informations ayant été figées lors de la migration vers le nouveau système d'information, aucune explication ne peut être apportée par la caisse.

Redressements effectués par la DREES

Les cumuls de points et de trimestres sont mis à blanc pour les auto-entrepreneurs.

La variable NTTV est corrigée pour quelques observations en fonction du nombre de points validés (régime de base) : les trimestres d'incapacité étaient inclus dans le cumul au niveau 100, mais non reportés sur l'année concernée au niveau 200.

Lorsque le cumul de trimestres des retraités était nul ou manquant, celui-ci est soit récupéré de l'EIC 2013, soit recalculé en fonction du cumul de points validés.

Lorsque CUMP était différent de \sum NTP, l'excédent est reversé dans la variable CUMPPASSE (régime de base et régime complémentaire).

La CNBF

La caisse nationale du barreau français (CNBF) gère les régimes de retraite des avocats.

Plusieurs codes caisses sont gérés par la CNBF :

- CC = 2211, correspondant au régime de base des avocats
- CC = 2212, correspondant au régime complémentaire des avocats

À noter : CC = 2213, correspondant à la cotisation supplémentaire facultative au régime complémentaire n'apparaît plus dans l'EIC 2017, tous ces droits sont regroupés sous le code caisse CC = 2212.

Particularités

Certains individus ont validé des droits au régime de base, mais pas au régime complémentaire. Il n'y a jamais eu pour eux de cotisation effective au régime complémentaire, donc pas d'acquisition de points (revenu nul, exonération, ...).

La notion de tranche permet de limiter les cotisations pour les petits revenus, mais in fine les points des tranches A et B sont liquidés au même taux.

La retraite complémentaire est calculée selon le revenu N – 1, ce qui exclut la première année d'affiliation.

Les plafonds du régime complémentaire sont les suivants :

Année	Plafond Tranche 1	Plafond Tranche 2
2017	41 674	166 697
2016	41 674	166 697
2015	41 674	166 697
2014	41 674	166 697
2013	40 857	163 428
2012	39 860	159 440
2011	39 000	156 000
2010	38 120	152 480
2009	37 300	149 200
2008	36 500	146 000
2007	35 640	142 560
2006	34 600	138 400
2005	33 650	134 600
2004	32 760	131 040
2003	31 400	125 600
2002	30 640	122 560
2001	28 950	115 800
2000	28 660	114 641
1999	28 431	113 726
1998	28 149	112 598
1997	27 788	111 153
1996	27 788	111 153
1995	27 242	108 970
1994	27 242	108 970
1993	27 242	108 970
1992	26 023	104 092
1991	24 788	99 152
1990	23 278	93 115
1989	22 394	89 579
1988	20 351	81 407
1987	18 781	75 126
1986	17 379	69 516
1985	15 244	60 979
1984	13 750	55 003
1983	12 500	50 003
1982	11 128	44 515
1981	9 787	39 148
1980	8 613	34 453
1979	7 622	30 489
1978	7 622	30 489

Redressements effectués par la DREES

Pour CC = 2211, recalcul de NTREGPA, en fonction de NTREGPACH, NTREGPAMA. Recalcul de NTREGC, en fonction de NTREGPA, NTREGR, NTREGV.

Pour CC = 2212, la décomposition de REMU en REMUTA + REMUTB, et de NTPC en NTPTA + NTPTB, pouvait être incohérente (notamment pour les avocats salariés). REMUTB et NTPTB sont corrigées en conséquence (la CNBF avait indiqué que les tranches B étaient erronées pour l'EIC 2009, les tranches A correctes).

Pour CC = 2212, les points de reconstitution de carrière étaient à la fois au niveau 200 dans NTPG, et au niveau 100 dans CUMPGCREAT. Ceux-ci sont sortis du niveau 200 (variables NTP, NTPG) et de CUMP au niveau 100.

Pour CC = 2211, NTREGPAMA = NTREGPAINV = NTREGPAMALMAT. Les composantes NTREGPAINV et NTREGPAMALMAT sont mises à blanc.

Pour CC = 2211, NTREGR n'est pas inclus dans NTREGV. NTREGV est donc corrigé. Lorsque NTTR > 0 et NTREGR = 0, NTREGR est corrigé.

L'IRCEC

L'Institution de retraite complémentaire de l'enseignement et de la création (IRCEC) concerne les artistes et auteurs d'œuvres originales. Il regroupe 3 régimes :

- Le RAAP, obligatoire et commun à tous (CC = 2092)
- Le RACD – régime de retraite des auteurs et compositeurs dramatiques et auteurs de films (CC = 2093)
- Le RACL – régime de retraite des auteurs et compositeurs lyriques (CC = 2094).

Leur régime de base est le régime général (CNAV).

Précisions sur le contenu de certaines variables

Le montant de la cotisation, **COTIS**, ne concorde pas toujours avec le nombre de points validés : exonération de cotisations, cotisations non acquittées. Si le revenu n'est pas déclaré, le montant de cotisation dû est au maximum par défaut.

Particularités

Les cas où NTP = 0, CUMP = 0 correspondent à des affiliés n'ayant pas acquitté ses cotisations ou pour lesquels il n'y a pas eu de cotisation appelée, ils n'acquièrent donc pas de droits.

Une ligne est automatiquement créée au niveau 200, jusqu'à la sortie du régime, avec la cotisation théorique due. Cela entraîne de nombreuses lignes où STATUTP = 2, NTP manquante ou nulle. Lorsque COTIS est renseignée, la cotisation a été partiellement acquittée.

Lorsqu'il y a plusieurs comptes pour un même affilié, les informations RACD/RACL peuvent être manquantes. Par ailleurs, les données retraités ne proviennent pas de la même source que les données cotisants, ce qui peut occasionner des incohérences / disparition d'individus entre l'EIC et l'EIR.

Un affilié peut être exonéré pour incapacité. Le régime RAAP est fonction d'un seuil de revenus, en dessous duquel il n'y a pas de cotisation appelée.

L'ARRCO et l'AGIRC

L'Association générale des institutions de retraite complémentaire des cadres (AGIRC) a été créée en 1947, elle est obligatoire pour les cadres et assimilés dès le départ. L'Association des régimes de retraite complémentaire (ARRCO) a été créée en 1961. Il existe plusieurs régimes, selon les branches et les entreprises (et donc plusieurs taux de cotisation, des avantages familiaux différents, la possibilité de cotiser à plusieurs caisses, ...). Les cadres sont obligés de cotiser sur leur tranche 1 à l'ARRCO depuis 1976.

La loi de généralisation rendant obligatoire la retraite complémentaire pour tous les salariés date du 19 décembre 1972 (avec validation de services passés à la liquidation).

Précisions sur le contenu de certaines variables

La rémunération sur la tranche 1 à l'ARRCO, **REMUTA**, est parfois supérieure au plafond de la sécurité sociale : c'est possible pour les années plus anciennes (dérogations de cotisations), et dans le cas d'employeurs multiples.

Particularités

Les cumuls de points validés par les affiliés AGIRC sont détaillés par type au niveau 100 :

- CUMP_TC contient les points validés sur la tranche C,

- CUMP_GMP les points validés au titre de la garantie minimale de points, et
- CUMP contient tous les autres points.

Lorsque le cumul de points validés est connu, mais pas la carrière (et donc pas le type de points), les points sont rangés dans la variable CUMPLIQ. Les variables CUMPLIQ et CUMP_GMP sont parfois négatives du fait d'annulations de points.

Redressements effectués par la DREES

Pour les non-retraités, les points pour services passés, initialement dans la variable CUMPLIQ, sont déplacés dans la variable CUMPPASSE.

La décomposition des points à l'AGIRC est partiellement inconnue pour quelques cas. Lorsque des points ont été validés au titre de la garantie minimale de points, le reliquat est réparti au prorata de NTPTB, NTPCGMP. Sinon, ils sont rangés dans NTPTB.

La décomposition des points à l'ARRCO est parfois inconnue. Lorsqu'il y a une présence AGIRC la même année, les points sont reversés dans NTPTA. Sinon, NTPTA est saturé selon le maximum de points théorique de l'année à l'ARRCO, et le reliquat est reversé dans NTPTB.

Certaines années à l'ARRCO, le nombre de points cotisés est très élevé et contient en réalité les validations d'une période supra-annuelle, commençant par l'année renseignée. Lorsque NTPC est supérieur à 2 fois le maximum de points théorique à l'ARRCO une année donnée, et que cette année est suivie d'un trou de carrière (présence CNAV-MSA, absence ARRCO), les points sont 'éclatés' selon la même méthode que celle utilisée pour les niveaux 300. L'année de fin de période retenue est l'année de la dernière présence CNAV-MSA sans ARRCO.

Redressement des rémunérations AGIRC-ARRCO

Les cadres cotisent sur la tranche 1 à l'ARRCO, et sur les tranches B et C à l'AGIRC. Les non-cadres cotisent sur la tranche 1 et la tranche 2 à l'ARRCO.

L'affilié cotise sur la tranche 1 à l'ARRCO, pour la partie du salaire inférieure à 1 plafond de la sécurité sociale* (PASS). L'affilié cotise sur la tranche 2 à l'ARRCO pour la partie du salaire comprise entre 1 et 3 PASS.

L'affilié cotise sur la tranche B à l'AGIRC, pour la partie du salaire comprise entre 1 et 4 PASS. On cotise sur la tranche C à l'AGIRC pour la partie du salaire comprise entre 4 et 8 PASS.

Lorsqu'elles ne sont pas renseignées dans les bases de l'AGIRC-ARRCO, les rémunérations par tranche sont recalculées par l'AGIRC-ARRCO. Or, lorsque des points sont validés sur la tranche C à l'AGIRC, REMUTB a été mise à tort à 4 plafonds de la sécurité sociale, au lieu de 3 (il fallait ôter le premier PASS, sur lequel les affiliés cotisent à l'ARRCO). Si $REMUTB \geq 4$ PASS, on redresse REMUTB en ôtant 1 PASS. Si REMUTB est compris supérieur à 3 PASS mais inférieur à 4 PASS, on redresse REMUTB à 3 PASS.

La partie de salaire correspondant à la tranche B de l'AGIRC est très souvent recopiée dans la tranche 2 de l'ARRCO, alors qu'aucun point n'est validé sur la tranche 2 de l'ARRCO. REMUTB de l'ARRCO est alors mise à 0. Si des points ont été validés la même année sur la tranche B de l'AGIRC et la tranche 2 de l'ARRCO (cas d'employeurs multiples, changements de statut dans l'année, ...), REMUTB de l'ARRCO est mise à blanc.

Si aucun point n'a été validé sur une tranche, la rémunération correspondante est mise à 0. Si des points ont été validés, et que la rémunération associée est à 0, elle est mise à blanc.

Enfin, la variable PLAFCOMP, plafond utilisé pour la tranche 1 de l'ARRCO, initialement à 0 pour certaines observations, est mise à blanc si des points ont été cotisés, si des jours ont été travaillés, ou si le taux de temps partiel est renseigné et positif (« faux zéro »).

L'IRCANTEC

L'affiliation à l'Institution de retraite complémentaire des agents non titulaires de l'État et des collectivités publiques (IRCANTEC) est obligatoire depuis avril 1973.

Précisions sur le contenu de certaines variables

Les points **NTPGMATER** sont des points acquis au motif de la maternité, la paternité ou l'adoption. Des hommes peuvent donc en avoir validé.

Dans le régime général, certains individus sont en cumul emploi-retraite* alors que l'année de dernière cotisation **DAC** est antérieure à l'année de liquidation : ils ont des lignes carrière valables dans le système d'information de l'IRCANTEC, mais pas nécessairement des points amenant le traitement de la ligne.

Dans le régime des élus, des individus sont retraités avec une date de dernière cotisation **DAC** égale à 2017 et une date de liquidation antérieure à 2017 : ces personnes ont eu une révision en 2017 pour un autre mandat que celui liquidé. D'autres sont en cumul emploi-retraite avec une date de dernière cotisation antérieure à 2017 : une ligne carrière est non encore prise en compte dans la révision de liquidation, ou est non valorisée.

La fraction de l'assiette de cotisation inférieure ou égale au plafond de la sécurité sociale (Tranche A), **REMUTA**, peut être nulle ou non renseignée en cas d'employeurs multiples ($MULTI > 1$). **REMUTA** et/ou **REMUTB** peuvent également être manquantes pour d'anciennes années.

Un cadre du privé (cotisant à la CNAV, par exemple) et bénéficiaire par ailleurs de vacation d'enseignement (donc affilié à l'IRCANTEC), peut demander à ce dernier employeur de ne cotiser qu'à la tranche B s'il a saturé la tranche A : **REMUTB** est alors renseignée, sans que **REMUTA** le soit.

La possibilité est donnée, pour un salarié à temps partiel, d'avoir un plafond de sécurité sociale réduit au prorata de la quotité de temps partiel, de manière à lui permettre de cotiser en tranche B, et pas seulement en tranche A. Les cas où **NTP** est nul et **REMUTA** et/ou **REMUTB** sont renseignées correspondent à des transferts partiellement réalisés dans le système d'information, le nombre de points est bien nul cette année.

REMUTA dépasse parfois le plafond de la sécurité sociale : dans le cas d'employeurs multiples, ou dans le cas de cumul de lignes **DADS** et de lignes **ACC** (cessation d'activité).

Redressements de la décomposition des points en tranche A et en tranche B

Pour l'EIC 2017 (comme pour l'EIC 2013), la décomposition des points cotisés en tranche A et B est erronée : l'ensemble des points a été décomposée (y compris points gratuits), et non uniquement les points cotisés.

Les points **NTPGAUT** sont systématiquement inclus à tort dans **NTPTA**

- Les points **NTPGINV** sont systématiquement inclus à tort dans **NTPTB**.
- Si on recalcule **NTPTA** et **NTPTB** à partir des rémunérations **REMUTA** et **REMUTB** (**NTPTA** théorique et **NTPTB** théorique), on constate que :
 - Avant 1992, **NTPTA** théorique + **NTPTB** théorique = **NTPC**
 - En 1992, **NTPTA** théorique + **NTPTB** théorique = **NTPC** + **NTPGMAL** + **NTPGMATER** + **NTPGAT**
 - Après 1992, **NTPTA** théorique + **NTPTB** théorique = **NTPC** + **NTPGMAL** + **NTPGMATER** + **NTPGAT** + **NTPGCH**

Cela laisse à penser que **REMUTA** et **REMUTB** incluent des indemnités liées à la maladie à partir de 1992, et des indemnités liées au chômage à partir de 1993. Elles ne correspondent donc pas à des salaires, mais à une assiette de cotisation « théorique » permettant de calculer le nombre de points (cotisés + maladie + chômage)

Quelques observations ne vérifiaient toujours pas l'égalité $NTP = NTPTA + NTPTB$. Ceci est lié à certaines lignes carrière qui comportaient un nombre de points négatif sur la tranche B (correspondant à de régularisations). Dans ce cas, **NTPTB** est redressé (et est donc parfois négatif). Cette anomalie n'avait aucune incidence sur **REMUTA** et **REMUTB** (qui sont correctes selon l'IRCANTEC).

Les points **NTPGAUT** sont ôtés de **NTPTA**. Les points **NTPGINV** sont ôtés de **NTPTB**. Les autres points gratuits (chômage, maladie), ne sont pas ôtés des variables **NTPTA** et **NTPTB** (une règle systématique d'inclusion dans la tranche A ou dans la tranche B n'a pas pu être déterminée).

Traitement du niveau 300 par la DREES

Un niveau 300 a été fourni pour le régime général, celui-ci concerne :

- Les périodes de transferts en provenance de régimes du privé vers l'IRCANTEC ;
- Les périodes 1960 à 1965.

Certains points du niveau 300 correspondent à la « majoration 72 » forfaitaire (= période pluriannuelle ne pouvant être détaillée). Dans ce cas, une ligne au niveau 200 est également créée (avec NTP = 0), l'année de début de la période.

Lorsque les périodes décrites au niveau 300 se recoupent partiellement avec des années déjà présentes au niveau 200, les points décrits au niveau 300 peuvent aussi bien se rapporter à une ou plusieurs années de la période déjà présentes au niveau 200 qu'à des années non encore présentes au niveau 200.

Les points issus du niveau 300 (pour le traitement du niveau 300, cf. page 10) sont rangés dans le variable NTP300, et l'égalité suivante est alors vérifiée : $NTP = NTPC + NTPG + NTPR + NTP300$.

L'ERAFP

L'établissement de retraite additionnelle de la fonction publique (RAFP) est géré par la caisse des dépôts et consignations (CDC). C'est un régime complémentaire créé en 2005, obligatoire pour les fonctionnaires civils d'État et des collectivités territoriale et hospitalière.

Particularités

Un certain nombre d'individus a un cumul de points CUMP nul. Ces individus ont bien été affiliés à l'ERAFP, mais :

- N'ont pas cotisé pour cause de traitement ou primes insuffisants
- Sont en détachement ou mise en disponibilité

Redressements effectués par la DREES

Les cotisations (COTIS) ou nombres de points (NTP, NTPC) négatifs sont mis à zéro. Les premières et dernières années de validation (PAV, DAV) ainsi que les statuts (STATUTA, STATUTP) sont redressés.

La CRPNPAC

La Caisse de retraite du personnel navigant professionnel de l'aéronautique civile (CRPNPAC) existe depuis 1952. Ce régime ne gère ni trimestres, ni points, mais des salaires et des jours (1 année = 360 jours, 1 trimestre = 90 jours). C'est l'un des rares régimes complémentaires pour lesquels le calcul de la retraite dépend de la durée.

À la CRPNPAC, les affiliés peuvent cotiser à un taux majoré. La durée et les salaires pris en compte sont alors multipliés par 1,5 et les affiliés valident jusqu'à 6 trimestres chaque année. 17 individus de l'échantillon EIC 2017 sont concernés. Les variables NTREGV et NTREGC (niveau 200) et CUMTREGV (niveau 100) incluent ces validations au taux majoré. NTREGV et NTREGC peuvent donc dépasser 4 trimestres une année donnée.

Validations au titre de la coordination européenne

Lorsqu'un affilié à la CRPNPAC a effectué une partie de sa carrière dans un autre état membre de l'Union Européenne, il peut valider ces périodes d'activité de navigant au titre de la coordination européenne : le droit à pension versée par la CRPN est alors apprécié au regard de l'ensemble des périodes d'activité (périodes ayant donné lieu à cotisation à la CRPN et périodes accomplies dans les autres états membres).

Par exemple :

- carrière CRPN de 2011 à 2013 (700 jours, salaire moyen journalier = 15,2 €)
- carrière belge de 1987 à 2010 (8 640 jours, salaire moyen reconstitué = 15,2 € x 8 640)

Sans la partie de la carrière effectuée en Belgique, cet individu ne remplit pas les conditions d'une liquidation de droit à pension. Avec la partie de la carrière effectuée en Belgique, il les remplit. La pension servie par la CRPN est alors proratisée selon le nombre de jours ($700 / 700 + 8640$).

Les droits validés au titre de la coordination européenne ne sont pas des droits validés au sein de la CRPNPAC, ils s'apparentent à des périodes validées à l'étranger (dont nous n'avons pas une connaissance exhaustive pour les autres régimes de retraites participant à l'EIC). Ils ne font donc pas partie du champ de l'EIC.

Précisions sur le contenu de certaines variables

La variable **CUMTREGVPASSE** contient les périodes d'allongement fictif et gratuit de la carrière, dans le cas d'une interruption brutale de la carrière (décès en accident aérien en service, inaptitude définitive reconnue imputable au service aérien). Elles ne sont pas rattachées à une période de référence.

La date de liquidation **DL** peut être antérieure à la date de dernière validation de droits, en cas de temps alterné (reprise de travail après la liquidation).

La dernière année de cotisation **DAC** contient la dernière année cotisée via l'employeur. En cas de rappels de salaire sur la dernière année cotisée, il peut y avoir eu cotisation sans validation de jours. Lorsqu'il y a eu rachat de périodes de chômage la dernière année, le revenu de remplacement UNEDIC est inclus dans la rémunération REMU ($REMU > 0$), mais l'année n'est pas prise en compte dans le calcul de DAC. Une année peut être mixte, et comprendre à la fois un rappel de salaire et un revenu de remplacement UNEDIC. Elle compte alors pour le calcul de DAC.

La dernière année de validation **DAV** contient la dernière année validée, que ce soit gratuitement, par rachat ou par cotisation via l'employeur (y compris cotisation sans validation de jours, en cas de rappels de salaires).

Certains affiliés travaillent pour le compte d'une entreprise étrangère cotisant à titre volontaire à la CRPN. Ces affiliés cotisent alors au plafond supplémentaire (depuis 2005, il vaut 0,6 fois le plafond de la sécurité sociale). Dans ce cas, **REMU** (incluant le plafond supplémentaire) peut être supérieure à **REMUTOT**.

Pour certains individus, la rémunération est non nulle une année donnée et la durée validée cette année-là est nulle. Il peut s'agir de rappels de salaires (la rémunération étant alors négligeable), ou d'individus déclarés inaptes (la rémunération pouvant alors être importante) : le salaire est validé et cotisé, mais aucun jour ne peut être validé postérieurement à l'inaptitude.

Plus généralement, il n'y a pas de montant minimum de rémunération pour pouvoir valider des droits.

Particularités

Les périodes de chômage peuvent être rachetées uniquement à la CRPNPAC. Il n'y a pas de validation gratuite de ces périodes.

Redressements effectués par la DREES

Lorsque NTREGV dépassait 4 trimestres une année donnée, cette variable est redressée à 4 et le surplus est reversé dans la variable NTREGNONECR, correspondant alors aux « trimestres de surcotisation ».

La variable NTREGC est redressée à 4 et la variable NTREGCEMPL reprend les trimestres cotisés, y compris surcotisation.

Par exemple, si en 2004 $NTREGV = NTREGC = 6$, on a alors $NTREGV = 4$, $NTREGNONECR = 2$, $NTREGC = 4$ et $NTREGCEMPL = 6$.

On a alors $CUMTREGV = \sum (NTREGV + NTREGNONECR)$. Pour quelques individus, des différences minimes subsistent entre CUMTREGV (niveau 100) et $\sum (NTREGV + NTREGNONECR)$ (niveau 200), elles sont liées aux gestions d'arrondis suite à la conversion jours – trimestres effectuée par le régime.

■ LES FICHIERS DE PÔLE EMPLOI

Les données extraites des fichiers de Pôle Emploi permettent de couvrir les situations de chômage indemnisé, de chômage non indemnisé, et de préretraite. Elles permettent de combler certains trous de carrière subsistant après l'appariement des fichiers de cotisants fournis par les différentes caisses de retraite.

- À l'origine, le FNA signifiait Fichier national des allocataires. Il s'intéressait principalement aux périodes d'indemnisation des allocataires de l'assurance chômage. Il est considéré comme complet depuis 1984-1985 et comprend un historique allant jusqu'à fin 1997. Il ne couvre cependant pas les périodes de chômage non indemnisé. Ce fichier correspond au code caisse CC = 7002 (ancien FNA).
- Depuis 1997, le FNA, renommé Fichier national des Assedic, s'est étendu à l'ensemble des individus inscrits comme demandeurs d'emploi et à des informations variées ne concernant pas seulement l'indemnisation. Il contient l'historique exhaustif au regard de leurs situations de chômage, de l'ensemble des individus qui ont eu une prise en charge (chômage indemnisé ou préretraite) à partir de décembre 1992 et qui n'étaient pas radiés avant le 31 décembre 1992⁹. Ce fichier correspond au code caisse CC = 7001 (nouveau FNA).

Depuis l'EIC 2005, l'Unedic puis Pôle Emploi ne sont plus en mesure de fournir l'ancien FNA (avant 1997). Celui-ci est donc récupéré à partir des données de l'EIC 2001. Au niveau 100, ces individus sont repérés par l'indicatrice « AJOUT_NIV1_EIC01 », qui vaut alors 1. Au niveau 200, ils sont repérés par le code caisse CC = 7002. Il manque cependant les données concernant les individus entrés dans l'échantillon depuis l'EIC 2001 : générations entrantes, mois de naissance inconnu au sens du RNIPP, personnes arrivées en France entretemps, ...

Le fichier de Pôle Emploi couvre donc :

- Tous les individus de l'échantillon EIC 2017 ayant connu une période de chômage indemnisé ou non indemnisé, ou une période de préretraite sur la période 1993 – 2017 ;
- Les individus ayant connu au moins une période de chômage indemnisé ou de préretraite sur les années 1984 – 1992, et qui faisaient déjà partie de l'échantillon EIC 2001.

Particularités

Certains individus sont présents au niveau 100, mais absents du niveau 200 : il s'agit d'individus inscrits comme demandeurs d'emploi, mais qui ne remplissent pas les conditions pour être indemnisés (par exemple, jeunes diplômés).

Redressements effectués par la DREES

Calcul de la variable TYPE_ALL, précisant le type d'allocation :

- « 0 » : Chômage non indemnisé
- « 1 » : Stagiaire en formation
- « 2 » : Chômage indemnisé
- « 3 » : Préretraite

⁹ Les données manquantes ne concernent que les individus ayant connu des périodes de chômage indemnisé ou de préretraite avant fin 1992, mais aucune période de chômage indemnisé ou de préretraite après 1992.

■ LES PANELS DE L'INSEE

■ Le panel Tous Salariés de l'Insee

Le panel tous salariés permet de suivre les salariés depuis 1976. Il correspond jusqu'en 2001 inclus à un échantillon d'environ 1/24^e obtenu en gardant les individus nés en octobre d'une année paire. À partir de 2002, l'échantillon a été doublé (ajout des individus nés en octobre d'une année impaire). Enfin en 2013, l'échantillon a été élargi aux individus faisant partie de l'EDP (individus nés du 2 au 5 janvier, du 1^e au 4 avril, du 1^e au 4 juillet), les informations sur ces salariés étant désormais disponibles à partir de l'année 2002. Le panel tous salariés résulte de la concaténation de l'ancien panel DADS (salariés du secteur privé, de la fonction publique hospitalière et de la fonction publique territoriale) et des données de panel sur les agents de l'État. Désormais, cet unique panel couvre les champs de l'ancien panel DADS et des agents de l'État.

Pour le panel DADS, la fonction publique hospitalière a été intégrée en 1984 et la fonction publique territoriale a été intégrée en 1988. La fonction publique d'État a été intégrée en 1988 (données issues des fichiers de paie de l'État). Le champ statistique du panel ne couvrait cependant pas la fonction publique d'État. Jusqu'en 2003, les salariés de l'agriculture étaient partiellement présents dans les fichiers de diffusion des DADS ; depuis 2003 ils sont tous présents. En raison du surcroît d'activité lié au recensement de la population, les DADS n'ont pas été traités par l'Insee en 1981, 1983 et 1990.

Pour le panel État, les années 1979, 1981 et 1987 sont manquantes et les années 1993, 1994 et 1995 sont incomplètes. Les données sont issues des fichiers de paie de l'État de 1988 à 2008, des données SIASP (système d'information sur les agents des services publics) ensuite. Certaines variables ne sont disponibles que pour une partie des données (selon la source d'origine).

■ Le panel Non-Salariés de l'Insee

Le panel non-salariés permet de suivre les non-salariés depuis 2006. Il correspond à un échantillon au 1/8e, obtenu en gardant :

- les individus nés en octobre (année paire ou impaire) ;
- les individus appartenant à l'échantillon démographique permanent (EDP). Celui-ci est composé des individus nés les 1e, 2, 3 et 4 octobre, mais aussi ceux nés les 2, 3, 4 et 5 janvier, les 1e, 2, 3 et 4 avril et les 1e, 2, 3 et 4 juillet (année paire ou impaire).

Le panel non-salariés est constitué à partir des bases non-salariés. Elles-mêmes sont constituées à partir des informations provenant des deux fournisseurs que sont l'ACOSS* (agence centrale des organismes de sécurité sociale) et la CCMSA (caisse centrale de la mutualité sociale agricole).

Les données sont complétées chaque année par des variables provenant :

- des DADS-grand format, les DADS étant progressivement remplacées par des DSN (Déclaration Sociale Nominative) pour les non-salariés ayant eu un emploi salarié au cours de l'année et,
- des répertoires Sirene (référentiel annuel des établissements actifs ainsi que répertoire complet), puis Sirius (référentiel générique) pour les caractéristiques d'entreprise.

■ DESCRIPTION DES FICHIERS DE DIFFUSION

Fichiers de diffusion pour les régimes de base

La table **B100_17_DIFF** contient une observation par individu et par caisse. Elle porte sur 739 572 individus, et contient 1 151 151 observations.

NAME	Type	Longueur	Libellé	Modalités et observations
AI	Num	4	Année de naissance (variable issue du RNIPP)	1946 à 1994
AN	Num	4	Année de naissance (variable issue des fichiers des caisses de retraite)	1946 à 1994
ANSORTDEF	Num	4	Année de sortie définitive du régime	Concerne les régimes utilisant la notion de radiation
AOD	Num	4	Année d'ouverture du droit (ou date "plancher " pour certains régimes spéciaux)	Concerne les régimes de la fonction publique et certains régimes spéciaux.
CATEG	Char	1	Catégorie d'emploi	Concerne certains régimes spéciaux et les régimes de la fonction publique, dans lesquels des catégories d'emplois pénibles bénéficient de majorations de durée d'assurance ou de conditions d'âge de liquidation spécifiques (SNCF, RATP, CNIIEG, égoutiers à la CNRACL, instituteurs, policiers au SRE, ...) 1 : civil sédentaire 2 : civil actif (départ possible dès 55 ans) 3 : civil actif, insalubre ou roulant (départ possible dès 50 ans) 4 : mineur de fond
CC	Char	4	Identifiant de la caisse ou du régime	(cf. Annexe 2)
CL	Char	4	Identifiant de la caisse détaillée	(cf. page 37)
CUMP	Num	8	Cumul du nombre de points acquis dans le régime, depuis l'affiliation jusqu'à la dernière année de cotisation (bornée à 2017)	CUMP ne contient pas les points calculables uniquement à la liquidation ou ceux attribué après la liquidation (CUMPLIQ), ni les points dont la période de référence est inconnue (CUMPPASSE).
CUMPLIQ	Num	8	Cumul du nombre de points acquis dans le régime, calculables seulement à la liquidation ou attribués à la liquidation	Concerne notamment la MSA non salariés, l'IRCANTEC et l'AGIRC-ARRCO. Pour l'IRCANTEC, il s'agit des points de moyenne annuelle pour le service national et pour bonification parentale.
CUMPCPRN	Num	8	Cumul de points d'invalidité acquis dans le régime de la CPRN, pour lesquels la période de référence est inconnue	Concerne la CPRN, il s'agit de points pour invalidité, non ventilés par année
CUMPPASSE	Num	8	Cumul des points acquis dans le régime, pour lesquels la période de référence est inconnue	
CUMTREGMAJO	Num	8	Cumul de trimestres de majorations/bonifications de durée d'assurance pris en compte dans la durée validée dans le régime (durée liquidable)	
CUMTREGR	Num	8	Cumul de trimestres rachetés pris en compte dans le calcul de la durée de services/durée liquidable dans le régime (et absents du niveau 200)	Il s'agit des rachats au titre du taux et de la durée et des rachats Madelin. Pour la Fonction publique, il s'agit des trimestres rachetés au titre de la durée de service, ou au titre de la durée de services et de la durée d'assurance tous régimes.

NAME	Type	Longueur	Libellé	Modalités et observations
CUMTREGV	Num	8	Cumul des trimestres validés dans le régime (durée liquidable), depuis l'affiliation jusqu'à la dernière année de cotisation (bornée à 2017)	CUMTREGV ne contient pas les trimestres rachetés absents du niveau 200 (CUMTREGR), ni les trimestres dont la période de référence est inconnue (CUMTREGVPASSE), ni les majorations/bonifications (CUMTREGMAJO).
CUMTREGV0	Num	8	Cumul des trimestres validés dans le régime (durée liquidable), depuis l'affiliation jusqu'à la dernière année de cotisation (bornée à 2017) (valeur avant redressements par la DREES)	Concerne le SRE, le RSI, la RATP, la Banque de France et le RAVGDT
CUMTREGVPASSE	Num	8	Cumul des trimestres pris en compte dans le calcul de la durée validée dans le régime (durée liquidable), mais pour lesquels la période de référence est inconnue	
CUMTREGVPASSE0	Num	8	Cumul des trimestres pris en compte dans le calcul de la durée validée dans le régime (durée liquidable), mais pour lesquels la période de référence est inconnue (valeur avant redressements par la DREES)	Concerne le SRE
CUMTREGVSA	Num	8	Cumul de trimestres validés dans le régime (durée liquidable) en service actif (départ possible à 55 ans), en tenant compte de la quotité de travail	Concerne les régimes de la fonction publique et certains régimes spéciaux. CUMTREGVSA est inclus dans CUMTREGV
CUMTREGVSAPLUS	Num	8	Cumul de trimestres validés dans le régime (durée liquidable) en service "actif plus" (départ possible à 50 ans), en tenant compte de la quotité de travail	Concerne les régimes de la fonction publique et certains régimes spéciaux. CUMTREGVSAPLUS est inclus dans CUMTREGV
CUMTTLIQ_LURA	Num	8	Cumul de trimestres validés au titre de la LURA, pris en compte dans le calcul de la durée d'assurance tous régimes et connus uniquement à la liquidation (hors majorations, bonifications, service militaire)	Renseignée pour les pensionnés LURA (LIQLURA non vide) Il s'agit notamment des trimestres connus à la liquidation, autres que les majorations/bonifications.
CUMTTMAJO	Num	8	Cumul de trimestres de majorations/bonifications de durée d'assurance pris en compte dans la durée d'assurance tous régimes	Il s'agit de toutes les majorations prise en compte par la CNAV pour le calcul de la durée d'assurance tous régimes (principalement les majorations liées aux enfants). Ces trimestres sont par nature non écrivains.
CUMTTMAJO_AUT	Num	8	Cumul de trimestres de majorations non comprises dans les variables précédentes, pris en compte dans le calcul de la durée d'assurance tous régimes	Il s'agit des autres modifications non comprises dans CUMTTMAJO_ENF et _PEN. Cette variable sert au bouclage comptable de CUMTTMAJO. Les trimestres renseignés sont par nature non écrivains.
CUMTTMAJO_ENF	Num	8	Cumul de trimestres de majorations pour enfant (au sens large) pris en compte dans le calcul de la durée d'assurance tous régimes	Il s'agit de toutes les majorations prise en compte par la CNAV pour le calcul de la durée d'assurance tous régimes, liées à l'enfant : Majoration pour enfant, majoration pour congé parental, trimestres pour enfant après réforme, majoration pour enfant handicapé, majoration pour enfant maternité, majoration pour enfant éducation, majoration pour enfant adoption. Les trimestres renseignés sont par nature non écrivains.
CUMTTMAJO_PEN	Num	8	Cumul de trimestres de majorations au titre de la pénibilité ou du handicap, pris en compte dans le calcul de la durée d'assurance tous régimes	Il s'agit de toutes les majorations prise en compte par la CNAV pour le calcul de la durée d'assurance tous régimes, liées à la pénibilité ou au handicap : Prévention pénibilité et majoration Handicapé. La première a été créée dans le cadre du compte professionnel de prévention (et permet d'obtenir une majoration non validante par année d'un maximum de 8 trimestres). Les trimestres renseignés sont par nature non écrivains.
CUMTTMAJOFP	Num	8	Cumul de trimestres de majorations/bonifications de durée d'assurance attribués par les régimes de la Fonction publique et pris en compte dans la durée d'assurance tous régimes	Concerne les régimes de la fonction publique et certains régimes spéciaux. CUMTTMAJO est inclus dans CUMTTMAJOFP.

NAME	Type	Longueur	Libellé	Modalités et observations
CUMTTMAJOFP_AUT	Num	8	Cumul de trimestres de majorations non comprises dans les variables précédentes, pris en compte dans le calcul de la durée d'assurance tous régimes	Il s'agit des autres modifications non comprises dans CUMTTMAJOFP_ENF et _PEN : Bonification pour service effectué hors Europe (L12a), bonification aux professeurs d'enseignement technique (L12h, en extinction) et bonifications militaires : L12c L12d. Cette variable sert au bouclage comptable de CUMTTMAJOFP. Les trimestres renseignés sont par nature non écrivainables.
CUMTTMAJOFP_ENF	Num	8	Cumul de trimestres de majorations pour enfant (au sens large) pris en compte dans le calcul de la durée d'assurance tous régimes	Ne concerne que les régimes de la fonction publique et certains régimes spéciaux. Les autres régimes laissent à blanc. Majorations prises en compte dans le calcul de la durée d'assurance tous régimes, liées à l'enfant : Bonification L12b pour les enfants nés avant le premier janvier 2004, majoration de durée d'assurance pour les enfants nés après le premier janvier 2004 Les trimestres renseignés sont par nature non écrivainables.
CUMTTMAJOFP_PEN	Num	8	Cumul de trimestres de majorations au titre du handicap ou de la pénibilité, pris en compte dans le calcul de la durée d'assurance tous régimes	Ne concerne que les régimes de la fonction publique et certains régimes spéciaux. Les autres régimes laissent à blanc. Majorations prises en compte dans le calcul de la durée d'assurance tous régimes, liées à la pénibilité ou au handicap : Majoration durée d'assurance L12ter, bonification du cinquième pour les actifs dite non L12 . Les trimestres renseignés sont par nature non écrivainables.
CUMTTR	Num	8	Cumul de trimestres rachetés pris en compte dans le calcul de la durée d'assurance tous régimes (et absents du niveau 200)	Il s'agit des rachats au titre du taux seul, du taux et de la durée, et des rachats Madelin. Pour la Fonction publique, il s'agit des trimestres rachetés au titre de la durée tous régimes, ou au titre de la durée de services et de la durée d'assurance tous régimes.
CUMTTSNO	Num	8	Cumul de trimestres validés au titre du service national (et absents du niveau 200) (valeur avant redressements par la DREES)	Trimestres désormais intégrés au niveau 200 et inclus dans CUMTTV
CUMTTV	Num	8	Cumul de trimestres validés dans le régime, pris en compte dans le calcul de la durée d'assurance tous régimes	Cumul des trimestres écrivainables (et écrivainés à 4/an) pris en compte dans le calcul de la durée d'assurance tous régimes (périodes assimilées, cotisées ou rachetées). CUMTTV exclut les majorations/bonifications renseignées dans CUMTTMAJO (ou CUMTTMAJOFP), ainsi que les trimestres validés pour lesquels la période de référence est inconnue (CUMTTVPASSE), et les trimestres rachetés absents du niveau 200 (CUMTTR). CUMTTV inclut les périodes reconnues équivalentes (concerne notamment la CNAV et la MSA).
CUMTTVO	Num	8	Cumul de trimestres validés dans le régime, pris en compte dans le calcul de la durée d'assurance tous régimes (valeur avant redressements par la DREES)	Concerne le SRE, le RSI et la CRPCEN
CUMTTVPASSE	Num	8	Cumul des trimestres pris en compte dans le calcul de la durée d'assurance tous régimes, mais pour lesquels la période de référence est inconnue	Pour le RSI, CUMTTVPASSE contenait le cumul de trimestres validés avant alignement du régime (< 1973)
CUMTTVPASSE0	Num	8	Cumul des trimestres pris en compte dans le calcul de la durée d'assurance tous régimes, mais pour lesquels la période de référence est inconnue (valeur avant redressements par la DREES)	Concerne le SRE
CUMTTV_LURA	Num	8	Cumul de trimestres validés au titre d'une activité LURA (CNAV, MSA ou SSTI), pris en compte dans le calcul de la durée d'assurance tous régimes	Concerne les affiliés LURA des régimes alignés. CUMTTV_LURA doit être égal à la somme des NTTV_LURA du niveau 200 (année connue) : contrairement à CUMTTV, cette variable comprend la durée totale validée au titre d'une activité LURA, pas uniquement celle du régime (donc CUMTTV_LURA peut être différent de CUMTTV).
CUMTTV_red	Char	1	Indicatrice de redressement par la DREES de la variable CUMTTV	Concerne la CNRACL

NAME	Type	Longueur	Libellé	Modalités et observations
DAC	Num	4	Dernière année de cotisation pour salaire ou revenu d'activité	
DACO	Num	4	Dernière année de cotisation pour salaire ou revenu d'activité (valeur avant redressements par la DREES)	Concerne la CARMF
DAV	Num	4	Dernière année de validation d'un droit direct	
DEBSN	Num	4	Année de début de la période de service national	
DI	Char	5	Département de naissance (variable issue du RNIPP)	Attribué par l'Insee (cf. code officiel géographique : http://www.insee.fr/fr/methodes/nomenclatures/cog/) 00A00 : Algérie avant l'indépendance 00M00 : Maroc avant l'indépendance 00T00 : Tunisie avant l'indépendance 99000 : Étranger
DL	Num	4	Année de la liquidation de la retraite de droit direct (i.e. année d'entrée en jouissance du droit)	
DL_red	Char	1	Indicatrice de redressement par la DREES de la variable DL	0 : non 1 : oui Concerne le RSI
DR	Char	5	Département de résidence en 2017 (ou dernière année disponible)	(cf. code officiel géographique : http://www.insee.fr/fr/methodes/nomenclatures/cog/) 00xx0 : pour les départements du continent 00200, 00201, 00202 : pour la Corse 0097x, 0098x : pour les DOM et les COM 99000 : Étranger
ENF	Num	8	Nombre d'enfants nés ou adoptés	
FINSN	Num	4	Année de fin de la période de service national	
INEIR	Char	1	Indicatrice permettant de repérer les individus présents dans l'EIR 2016	0 : absent de l'EIR 2016 1 : présent dans l'EIR 2016
LIQLURA	Char	5	Liquidation dans les régimes LURA : pos. 1 : RG pos. 2 : MSA SA pos. 3 : RSI Artisans pos. 4 : RSI Commerçants pos. 5 : RSI (indéterminé)	En cas de liquidation LURA, le régime liquidateur doit renseigner la variable binaires, suivant les sous-modalités 0 si le régime aligné est non concerné et 1 si le régime aligné est concerné. La variable complète contient donc nécessairement deux sous-modalité 1 et peut donc prendre les valeurs binaires de 01001 à 11110 (00000 et 00001 n'étant pas possibles suivant la définition)
ML	Num	2	Mois de la liquidation de la retraite de droit direct (i.e. mois d'entrée en jouissance du droit)	
MIN	Num	2	Mois de naissance (variable issue des fichiers des caisses de retraite)	
MNI	Num	2	Mois de naissance (variable issue du RNIPP)	Attribué par l'Insee 00 : mois de naissance inconnu 04 : avril 07 : juillet 10 : octobre
NOIND	Num	8	Numéro d'identification de l'individu	

NAME	Type	Longueur	Libellé	Modalités et observations
NTSM_impute	Char	1	Indicatrice permettant de repérer les individus pour lesquels la DREES a imputé des trimestres validés au titre du service national	0 : non 1 : oui
PAC	Num	4	Première année de cotisation pour salaire ou revenu d'activité	
PACO	Num	4	Première année de cotisation pour salaire ou revenu d'activité (valeur avant redressements par la DREES)	Concerne la CARMF
PAV	Num	4	Première année de validation d'un droit direct	
PAYS	Char	8	Pays de naissance (variable issue du RNIPP)	Attribué par l'Insee FRANCE ou ETRANGER
PCSAUT	Char	8	Autre code profession de la dernière profession exercée dans le régime (ou dernier grade et échelon)	(cf. Annexe 4)
PCSINS2	Char	2	Catégorie socioprofessionnelle (PCS-ESE ou PCS) au sens de l'Insee, sur 2 positions	Salariés : PCS-ESE 2003 (http://www.insee.fr/fr/methodes/default.asp?page=nomenclatures/pcsese/pcsese2003/liste_n2.htm) Autres : PCS 2003 (http://www.insee.fr/fr/methodes/default.asp?page=nomenclatures/pcs2003/liste_n2.htm) Sinon : 1X : Agriculteurs 2X : Artisans, commerçants, chefs d'entreprise 3X : Cadres, professions intellectuelles supérieures, professions libérales 4X : Professions intermédiaires 5X : Employés 6X : Ouvriers
PCSINS4	Char	4	Catégorie socioprofessionnelle (PCS-ESE ou PCS) au sens de l'Insee, sur 4 positions	Salariés : PCS-ESE 2003 (http://www.insee.fr/fr/methodes/default.asp?page=nomenclatures/pcsese/pcsese2003/liste_n3.htm) Autres : PCS 2003 (http://www.insee.fr/fr/methodes/default.asp?page=nomenclatures/pcs2003/liste_n4.htm)
REPERI	Char	1	Indicatrice permettant de repérer les individus entrant dans l'échantillon	Attribué par l'Insee 0 : présent dans l'EIC 2013 1 : absent de l'EIC 2013
SEXE	Char	1	Sexe de la personne (variable issue des fichiers des caisses de retraite)	1 : homme 2 : femme
SEXI	Char	1	Sexe de la personne (variable issue du RNIPP)	Attribué par l'Insee 1 : homme 2 : femme

NAME	Type	Longueur	Libellé	Modalités et observations
SM	Char	1	Dernier statut matrimonial connu	Si le régime n'est pas en mesure de distinguer les modalités 1, 3, 4, 5, 6 ou 7, alors SM = 8. 1 : célibataire 2 : marié(e) 3 : veuf ou veuve 4 : veuve de guerre 5 : séparé(e) ou divorcé(e) 6 : pacsé 7 : en concubinage 8 : non marié(e) et autre
STATUTA	Char	1	Situation de l'individu au 31/12/2017 (ou dernière situation connue)	Situation par rapport au régime de retraite. 1 : affilié au régime ayant acquis des droits en 2017 (travail, préretraite, préretraite progressive, chômage, maladie, maternité, accident du travail, invalidité) 2 : affilié au régime n'ayant pas acquis de droits en 2017 3 : retraité de droit direct, hors cumul emploi-retraite 4 : sortie définitive du régime avec droit à pension (hors retraité) 5 : actif percevant une retraite de droit direct (y compris temps alterné, cumul emploi-retraite, retraite suspendue) 6 : retraite progressive 7 : sortie définitive sans droit à pension
TOTTRIM	Num	8	Nombre total de trimestres validés tous régimes	(cf. page 20)
TOTTRIMREG_REG	Num	8	Nombre total de trimestres validés dans le régime, comptant pour la durée liquidable	
TOTTRIM_REG	Num	8	Nombre total de trimestres validés dans le régime, comptant pour la durée tous régimes	
TRIMTREG_COT_REG	Num	8	Nombre de trimestres cotisés dans le régime, comptant pour la durée liquidable	
TRIMTREG_GNE_REG	Num	8	Nombre de trimestres de majorations et de bonifications non écretables dans le régime, comptant pour la durée liquidable	
TRIMTREG_VAL_REG	Num	8	Nombre de trimestres validés dans le régime, comptant pour la durée liquidable	
TRIMTT_GNE	Num	8	Nombre de trimestres de majorations et de bonifications non écretables, tous régimes	
TRIMTT_GNE_REG	Num	8	Nombre de trimestres de majorations et de bonifications non écretables dans le régime, comptant pour la durée tous régimes	
TRIMTT_VAL	Num	8	Nombre de trimestres validés tous régimes (cotisés, assimilés, rachetés, service militaire)	
TRIMTT_VAL_REG	Num	8	Nombre de trimestres validés dans le régime, comptant pour la durée tous régimes	
TYNIV	Char	3	Type de niveau	TYNIV = 100 : niveau individu

La table **B200_17_DIFF** contient une observation par individu, par caisse et par année. Elle porte sur 739 524 individus, et contient 17 662 233 observations.

NAME	Type	Longueur	Libellé	Modalités et observations
AI	Num	4	Année de naissance (variable issue du RNIPP)	1946 à 1994
AN	Num	4	Année de naissance (variable issue des fichiers des caisses de retraite)	1946 à 1994
ANNEE	Num	4	Année civile	1958 à 2017
AVPF	Num	8	Salaire forfaitaire AVPF annuel (allocation vieillesse des parents au foyer)	Concerne la CNAV
CATEG	Char	1	Catégorie d'emploi	Concerne certains régimes spéciaux et les régimes de la fonction publique, dans lesquels des catégories d'emplois pénibles bénéficient de majorations de durée d'assurance ou de conditions d'âge de liquidation spécifiques (SNCF, RATP, CNIEG, égoutiers à la CNRACL, instituteurs, policiers au SRE, ...) 1 : civil sédentaire 2 : civil actif (départ possible dès 55 ans) 3 : civil actif, insalubre ou roulant (départ possible dès 50 ans) 4 : mineur de fond
CC	Char	4	Identifiant de la caisse ou du régime	(cf. Annexe 2)
CE	Char	1	Condition d'emploi (liée au poste/emploi)	0: Temps complet 1: Temps non-complet 2: Intermittent 3: À domicile 4: Autre ou inconnu
CL	Char	4	Identifiant de la caisse détaillée	(cf. page 37)
CLCOTIS	Char	2	Classe de cotisation	(cf. Annexe 5)
CONJCOL	Char	1	Indicatrice permettant de repérer les statuts particuliers	Concerne notamment le RSI, la MSA et la CNAVPL. 1: Conjoint collaborateur (ou participant pour la MSA) 2: Agriculteur exploitant 3: Aide familiale 4: Auto-entrepreneur
COTIS	Num	8	Montant annuel de la cotisation appelée ouvrant droits à retraite	
INDBRUT	Num	8	Indice brut du dernier mois de paiement	Concerne les régimes de la fonction publique
INDBRUTO	Char		Indice brut du dernier mois de paiement	Concerne les régimes de la fonction publique. Ce sont les modalités de INDBRUT contenant une lettre.
INDMAJ	Num	8	Indice majoré du dernier mois de paiement	Concerne les régimes de la fonction publique
JT	Num	8	Nombre de jours travaillés dans l'année	
MILCI	Char	1	Catégorie de personnel	Concerne le SRE 1: militaires 2: civils de la défense 3: ouvriers
MULTI	Num	1	Nombre d'employeurs/caisses dans le régime dans l'année	0 à 9
NBI	Num	8	Montant annuel de la nouvelle bonification indiciaire (NBI)	Concerne les régimes de la fonction publique
NOIND	Num	8	Numéro d'identification de l'individu	
NTP	Num	8	Nombre de points validés dans le régime pendant l'année civile	NTP = NTPC + NTPG + NTPR

NAME	Type	Longueur	Libellé	Modalités et observations
NTPC	Num	8	Nombre de points acquis en contrepartie de cotisations dans le régime pendant l'année civile	y compris points gratuits en contrepartie de cotisations sur préretraite progressive
NTPG	Num	8	Nombre de points gratuits attribués pour l'année civile	Les points sont dits "gratuits" s'ils ont été acquis par l'affilié autrement qu'en cotisant lui-même de manière obligatoire NTPG = NTPGCH + NTPGMA + NTPGSN + NTPGANC + NTPGAUT
NTPGANC	Num	8	Nombre de points gratuits attribués dans l'année civile pour motif d'ancienneté	
NTPGAT	Num	8	Nombre de points gratuits attribués dans l'année civile pour motif d'accident du travail	
NTPGAUT	Num	8	Nombre de points gratuits attribués dans l'année civile pour un autre motif	
NTPGCH	Num	8	Nombre de points gratuits attribués dans l'année civile pour motif de chômage, préretraite, reconversion ou formation	
NTPGINV	Num	8	Nombre de points gratuits attribués dans l'année civile pour motif d'invalidité	
NTPGMA	Num	8	Nombre de points gratuits attribués dans l'année civile pour motif de maladie, longue maladie, maternité, invalidité, accidents du travail	NTPGMA = NTPGMAL + NTPGMATER + NTPGINV + NTPGAT
NTPGMAL	Num	8	Nombre de points gratuits attribués dans l'année civile pour motif de maladie, longue maladie	
NTPGMATER	Num	8	Nombre de points gratuits attribués dans l'année civile pour motif de maternité	
NTPGSN	Num	8	Nombre de points gratuits attribués dans l'année civile pour motif de service national, période de guerre	
NTPR	Num	8	Nombre de points rachetés	
NTPREGC	Num	8	Nombre de trimestres cotisés ou de service et périodes d'AVPF (périodes cotisées ou faisant l'objet d'un report de salaire au compte, hors rachats), écrêtés, dans le régime pendant l'année	Ils sont écrêtés à 4 par an. Dans le cas où il y a maintien du salaire pendant les périodes de maladie, maternité, ..., ces périodes sont incluses dans les trimestres travaillés. Les périodes de préretraite progressive et les périodes validées au titre de l'AVPF, qui donnent lieu à des reports de salaires forfaitaires, sont également comptabilisées comme des périodes de travail. NTPREGC est exclus de NTPREGC.
NTPREGEMPL	Num	8	Nombre de trimestres cotisés ou de service, hors AVPF, non écrêtés	Concerne la CNAV Il s'agit des périodes avec salaires ou revenus portés au compte, hors AVPF
NTPREGNONECR	Num	8	Nombre de trimestres non écrêtables attribués à une année, comptant dans la durée liquidable	Concerne la SNCF et l'ENIM Trimestres attribués du fait d'une catégorie d'emploi particulière ou certaines périodes de congés.
NTPREGPA	Num	8	Nombre de trimestres assimilés pour l'année civile, hors trimestres validés au titre de l'AVPF	Les trimestres sont dits "assimilés" lorsqu'ils sont acquis par l'affilié autrement qu'en cotisant lui-même de manière obligatoire. Ils sont écrêtés à 4 par an (sauf pour la CNAV)
NTPREGPAO	Num	8	Nombre de trimestres validés pour congé maternité, maladie (valeur avant redressements par la DREES)	Concerne la CNRACL

NAME	Type	Longueur	Libellé	Modalités et observations
NTREGPAAT	Num	8	Nombre de trimestres assimilés pour l'année civile, attribués pour motif d'accident du travail	Ils sont écartés à 4 par an (sauf pour la CNAV)
NTREGPAATO	Num	8	Nombre de trimestres assimilés pour l'année civile, attribués pour motif d'accident du travail (valeur avant redressements par la DREES)	Concerne l'ENIM
NTREGPAAUT	Num	8	Nombre de trimestres assimilés pour l'année civile, attribués pour un autre motif	Ils sont écartés à 4 par an (sauf pour la CNAV)
NTREGPACH	Num	8	Nombre de trimestres assimilés pour l'année civile, attribués pour motif de chômage, préretraite, reconversion ou formation	Ils sont écartés à 4 par an (sauf pour la CNAV)
NTREGPACH0	Num	8	Nombre de trimestres assimilés pour l'année civile, attribués pour motif de chômage, préretraite, reconversion ou formation (valeur avant redressements par la DREES)	Concerne le SRE et l'ENIM
NTREGPAINV	Num	8	Nombre de trimestres assimilés pour l'année civile, attribués pour motif d'invalidité	Ils sont écartés à 4 par an (sauf pour la CNAV)
NTREGPAMA	Num	8	Nombre de trimestres assimilés pour l'année civile, attribués pour motif de maladie, longue maladie, maternité, invalidité, accidents du travail	Ils sont écartés à 4 par an (sauf pour la CNAV)
NTREGPAMAO	Num	8	Nombre de trimestres assimilés pour l'année civile, attribués pour motif de maladie, longue maladie, maternité, invalidité, accidents du travail (valeur avant redressements par la DREES)	Concerne l'ENIM
NTREGPAMALMAT	Num	8	Nombre de trimestres assimilés pour l'année civile, attribués pour motif de maladie, longue maladie, maternité	Ils sont écartés à 4 par an (sauf pour la CNAV)
NTREGPAMALMATO	Num	8	Nombre de trimestres assimilés pour l'année civile, attribués pour motif de maladie, longue maladie, maternité (valeur avant redressements par la DREES)	Concerne le SRE et l'ENIM
NTREGPASN	Num	8	Nombre de trimestres assimilés pour l'année civile, attribués pour motif de service national, période de guerre, détention provisoire	Ils sont écartés à 4 par an (sauf pour la CNAV)
NTREGPASNO	Num	8	Nombre de trimestres validés pour motif de service national (lorsque le concept de durée de service est sans objet pour la caisse)	Concerne le RSI et la CNAVPL
NTREGR	Num	8	Nombre de trimestres rachetés au titre de la durée liquidable (durée de service)	Il s'agit des trimestres rachetés au titre du taux et de la durée, et des rachats Madelin. Elle est renseignée uniquement si l'année rachetée (et non l'année du rachat) est connue. NTREGR est exclus de NTREGC.
NTREGV	Num	8	Nombre de trimestres validés dans le régime au titre de la durée liquidable (durée de service)	Trimestres écartés à 4 par an. Ils correspondent aux périodes d'emploi, d'AVPF, assimilées et tous les rachats comptant pour la durée de service.
NTREGVSA	Num	8	Nombre de trimestres validés dans le régime (durée liquidable) en service actif (départ possible à 55 ans), en tenant compte de la quotité de travail	Concerne les régimes de la fonction publique et certains régimes spéciaux. NTREGVSA est inclus dans NTREGV
NTREGVSAPLUS	Num	8	Nombre de trimestres validés dans le régime (durée liquidable) en service "actif plus" (départ possible à 50 ans), en tenant compte de la quotité de travail	Concerne les régimes de la fonction publique et certains régimes spéciaux. NTREGVSAPLUS est inclus dans NTREGV
NTTONECR	Num	8	Nombre de trimestres non écartés attribués à une année, comptant dans la durée tous régimes	Concerne la SNCF et l'ENIM Trimestres attribués du fait d'une catégorie d'emploi particulière ou certaines périodes de congés.

NAME	Type	Longueur	Libellé	Modalités et observations
NTTONECRO	Num	8	Nombre de trimestres non écrivains attribués à une année, comptant dans la durée tous régimes (valeur avant redressements par la DREES)	Concerne l'ENIM
NTTR	Num	8	Nombre de trimestres rachetés au titre de la durée d'assurance tous régimes	Il s'agit des rachats au titre du taux seul, du taux et de la durée, et des rachats Madelin. Elle est renseignée uniquement si l'année rachetée (et non l'année du rachat) est connue.
NTTV	Num	8	Nombre total de trimestres validés dans le régime, pour le calcul de la durée d'assurance tous régimes, pendant l'année	Trimestres écrivains à 4 par an. Ils correspondent aux périodes d'emploi, d'AVPF, assimilées et recon- nues équivalentes et tous les rachats comptant pour la durée tous régimes
NTTV_LURA	Num	8	Nombre total de trimestres validés, au titre d'une activité LURA (CNAV, MSA, SSTI), pour le calcul de la durée d'assurance tous régimes, pendant l'année.	Trimestres écrivains à 4 par an. Cette variable comprend la durée totale validée au titre de la LURA pour une année donnée, pas uniquement celle du régime (donc NTTV_LURA peut être différent de NTTV).
PCSAUT	Char	8	Autre code profession de la dernière profession exercée dans le régime dans l'année (ou dernier grade et échelon)	(cf. Annexe 4)
PCSINS2	Char	2	Catégorie socioprofessionnelle (PCS-ESE ou PCS) au sens de l'Insee, sur 2 positions	Salariés : PCS-ESE 2003 (http://www.insee.fr/fr/methodes/default.asp?page=nomenclatures/pcsese/pcsese2003/liste_n2.htm) Autres : PCS 2003 (http://www.insee.fr/fr/methodes/default.asp?page=nomenclatures/pcs2003/liste_n2.htm) Sinon : 1X : Agriculteurs 2X : Artisans, commerçants, chefs d'entreprise 3X : Cadres, professions intellectuelles supérieures, professions libérales 4X : Professions intermédiaires 5X : Employés 6X : Ouvriers
QUOTITE	Char	1	Modalité de temps de travail	1: Temps plein 2: Temps partiel (hors CPA, hors temps partiel avec abattement du plafond de SS) 3: CFA 4: CPA 5: Temps partiel thérapeutique 6: Temps partiel avec abattement du plafond de la Sécurité Sociale 7: Autre ou inconnu
REMU	Num	8	Montant annuel de la rémunération (salaire ou revenu plafonné) utilisé pour le calcul de la pension	(cf. page 27)
REMUTOT	Num	8	Salaire ou revenu déplafonné total	(cf. page 27)
SALDOM	Char	1	Salaire validant utilisé	1: Métropole 2: Antilles 3 : Réunion 3: des salaires ont été observés à la fois en métropole et dans un DOM
SEXE	Char	1	Sexe de la personne (variable issue des fichiers des caisses de retraite)	1 : homme 2 : femme
SEXI	Char	1	Sexe de la personne (variable issue du RNIPP)	Attribué par l'Insee 1 : homme 2 : femme

NAME	Type	Longueur	Libellé	Modalités et observations
SN	Char	1	Service national	0 : non 1 : oui
ST	Char	1	Statut dans la fonction publique	Concerne les régimes de la fonction publique 0: Titulaire civil 1: Stagiaire 2: Élève 3: Non-titulaire 4: Non-titulaire ayant fait l'objet d'une validation 5: Titulaire sans droit à pension d'un régime de la fonction publique 6: Militaire de carrière 7: Ouvrier de l'État 8: Appelé du contingent
STATUTP	Char	1	Situation de l'individu au 31/12 de chaque année civile	Situation par rapport au régime de retraite. 1 : affilié au régime ayant acquis des droits au cours de l'année civile (travail, préretraite, préretraite progressive, chômage, maladie, maternité, accident du travail, invalidité) 2 : affilié au régime n'ayant pas acquis de droits au cours de l'année civile 3 : retraité de droit direct, hors cumul emploi-retraite 4 : sortie définitive du régime avec droit à pension (hors retraité) 5 : actif percevant une retraite de droit direct (y compris temps alterné, cumul emploi-retraite, retraite suspendue) 6: retraite progressive 7: sortie définitive sans droit à pension
TTP	Num	3	Quotité de temps partiel moyenne (quotité travaillée), au prorata de la durée des périodes	0 à 100
TYNIV	Char	3	Type de niveau	TYNIV = 200 : niveau année
ligne_red	Char	1	Indicatrice de redressement de la ligne	(cf. page 15)
ligne_redsm	Char	1	Indicatrice d'imputation de trimestres de service national	(cf. page 15)

Fichiers de diffusion pour les régimes complémentaires et supplémentaires

La table **C100_17_DIFF** contient une observation par individu et par caisse. Elle porte sur 716 177 individus, et contient 1 320 109 observations.

NAME	Type	Longueur	Libellé	Modalités et observations
AI	Num	4	Année de naissance (variable issue du RNIPP)	1946 à 1994
AN	Num	4	Année de naissance (variable issue des fichiers des caisses de retraite)	1946 à 1994
ANSORTDEF	Num	4	Année de sortie définitive du régime	Concerne les régimes utilisant la notion de radiation

NAME	Type	Longueur	Libellé	Modalités et observations
CC	Char	4	Identifiant de la caisse ou du régime	(cf. Annexe 2)
CL	Char	4	Identifiant de la caisse détaillée	(cf. page 37)
CUMP	Num	8	Cumul du nombre de points acquis dans le régime, depuis l'affiliation jusqu'à la dernière année de cotisation (bornée à 2017)	CUMP ne contient pas les points attribués à la création du régime (CUMPGCREAT), ni les points calculables uniquement à la liquidation ou ceux attribués après la liquidation (CUMPLIQ), ni les points dont la période de référence est inconnue (CUMPPASSE). Pour l'AGIRC, CUMP contient uniquement les points <u>autres que</u> ceux validés sur la tranche C et ceux validés au titre de la garantie minimale de points. Pour le RSI, CUMP est manquante.
CUMPC1997	Num	8	Cumul des points cotisés par les artisans avant 1997, mais liquidés après 2008	Concerne le RSI
CUMPGCREAT	Num	8	Cumul des points gratuits attribués à la création du régime	Concerne notamment le RSI et la CNBF
CUMPLIQ	Num	8	Cumul du nombre de points acquis dans le régime, calculables seulement à la liquidation ou attribués à la liquidation	Concerne notamment la MSA non-salariés, l'IRCANTEC et l'AGIRC-ARRCO. Pour l'IRCANTEC, il s'agit des points de moyenne annuelle pour le service national et pour bonification parentale.
CUMPPASSE	Num	8	Cumul des points acquis dans le régime, pour lesquels la période de référence est inconnue	
CUMPRCI	Num	8	Cumul des "autres points" validés par les artisans et commerçants	Concerne le RSI
CUMP_GMP	Num	8	Cumul des points validés au titre de la garantie minimale de points	Concerne l'AGIRC
CUMP_TC	Num	8	Cumul des points validés sur la tranche C	Concerne l'AGIRC
CUMTREGV	Num	8	Cumul des trimestres validés dans le régime (durée liquidable), depuis l'affiliation jusqu'à la dernière année de cotisation (bornée à 2017)	
CUMTREGVPASSE	Num	8	Cumul des trimestres pris en compte dans le calcul de la durée validée dans le régime (durée liquidable), mais pour lesquels la période de référence est inconnue	
DAC	Num	4	Dernière année de cotisation pour salaire ou revenu d'activité	
DAV	Num	4	Dernière année de validation d'un droit direct	
DEBSN	Num	4	Année de début de la période de service national	
DI	Char	5	Département de naissance (variable issue du RNIPP)	Attribué par l'Insee (cf. code officiel géographique : http://www.insee.fr/fr/methodes/nomenclatures/cog/) 00A00 : Algérie avant l'indépendance 00M00 : Maroc avant l'indépendance 00T00 : Tunisie avant l'indépendance 99000 : Étranger
DL	Num	4	Année de la liquidation de la retraite de droit direct (i.e. année d'entrée en jouissance du droit)	
DR	Char	5	Département de résidence en 2017 (ou dernière année disponible)	(cf. code officiel géographique : http://www.insee.fr/fr/methodes/nomenclatures/cog/) 00xx0 : pour les départements du continent 00200, 00201, 00202 : pour la Corse 0097x, 0098x : pour les DOM et les COM 99000 : Étranger
ENF	Num	8	Nombre d'enfants nés ou adoptés	
FINSN	Num	4	Année de fin de la période de service national	

NAME	Type	Longueur	Libellé	Modalités et observations
INEIR	Char	1	Indicatrice permettant de repérer les individus présents dans l'EIR 2016	0 : absent de l'EIR 2016 1 : présent dans l'EIR 2016
ML	Num	2	Mois de la liquidation de la retraite de droit direct (i.e. mois d'entrée en jouissance du droit)	
MN	Num	2	Mois de naissance (variable issue des fichiers des caisses de retraite)	
MNI	Num	2	Mois de naissance (variable issue du RNIPP)	Attribué par l'Insee 00 : mois de naissance inconnu 04 : avril 07 : juillet 10 : octobre
NOIND	Num	8	Numéro d'identification de l'individu	
PAC	Num	4	Première année de cotisation pour salaire ou revenu d'activité	
PAV	Num	4	Première année de validation d'un droit direct	
PAYS	Char	8	Pays de naissance (variable issue du RNIPP)	Attribué par l'Insee FRANCE ou ETRANGER
PCSAUT	Char	8	Autre code profession de la dernière profession exercée dans le régime (ou dernier grade et échelon)	(cf. Annexe 4)
PCSINS2	Char	2	Catégorie socioprofessionnelle (PCS-ESE ou PCS) au sens de l'Insee, sur 2 positions	Salariés : PCS-ESE 2003 (http://www.insee.fr/fr/methodes/default.asp?page=nomenclatures/pcse/pcse2003/liste_n2.htm) Autres : PCS 2003 (http://www.insee.fr/fr/methodes/default.asp?page=nomenclatures/pcs2003/liste_n2.htm) Sinon : 1X : Agriculteurs 2X : Artisans, commerçants, chefs d'entreprise 3X : Cadres, professions intellectuelles supérieures, professions libérales 4X : Professions intermédiaires 5X : Employés 6X : Ouvriers
PCSINS4	Char	4	Catégorie socioprofessionnelle (PCS-ESE ou PCS) au sens de l'Insee, sur 4 positions	Salariés : PCS-ESE 2003 (http://www.insee.fr/fr/methodes/default.asp?page=nomenclatures/pcse/pcse2003/liste_n3.htm) Autres : PCS 2003 (http://www.insee.fr/fr/methodes/default.asp?page=nomenclatures/pcs2003/liste_n4.htm)
REPERI	Char	1	Indicatrice permettant de repérer les individus entrant dans l'échantillon	Attribué par l'Insee 0 : présent dans l'EIC 2013 1 : absent de l'EIC 2013
SEXE	Char	1	Sexe de la personne (variable issue des fichiers des caisses de retraite)	1 : homme 2 : femme
SEXI	Char	1	Sexe de la personne (variable issue du RNIPP)	Attribué par l'Insee 1 : homme 2 : femme

NAME	Type	Longueur	Libellé	Modalités et observations
SM	Char	1	Dernier statut matrimonial connu	Si le régime n'est pas en mesure de distinguer les modalités 1, 3, 4, 5, 6 ou 7, alors SM = 8. 1 : célibataire 2 : marié(e) 3 : veuf ou veuve 4 : veuve de guerre 5 : séparé(e) ou divorcé(e) 6 : pacsé 7 : en concubinage 8 : non marié(e) et autre
STATUTA	Char	1	Situation de l'individu au 31/12/2017 (ou dernière situation connue)	Situation par rapport au régime de retraite. 1 : affilié au régime ayant acquis des droits en 2017 (travail, préretraite, préretraite progressive, chômage, maladie, maternité, accident du travail, invalidité) 2 : affilié au régime n'ayant pas acquis de droits en 2017 3 : retraité de droit direct, hors cumul emploi-retraite 4 : sortie définitive du régime avec droit à pension (hors retraité) 5 : actif percevant une retraite de droit direct (y compris temps alterné, cumul emploi-retraite, retraite suspendue) 6 : retraite progressive 7 : sortie définitive sans droit à pension
TYNIV	Char	3	Type de niveau	TYNIV = 100 : niveau individu
ligne_red	Char	1	Indicatrice de redressement de la ligne	(cf. page 15)

La table **C200_17_DIFF** contient une observation par individu, par caisse et par année. Elle porte sur 715 901 individus, et contient 16 027 320 observations.

NAME	Type	Longueur	Libellé	Modalités et observations
AI	Num	4	Année de naissance (variable issue du RNIPP)	1946 à 1994
AN	Type	4	Année de naissance (variable issue des fichiers des caisses de retraite)	1946 à 1994
ANNEE	Num	4	Année civile	1960 à 2017
CC	Type	4	Identifiant de la caisse ou du régime	(cf. Annexe 2)
CE	Char	1	Condition d'emploi (liée au poste/emploi)	0: Temps complet 1: Temps non-complet 2: Intermittent 3: À domicile 4: Autre ou inconnu
CL	Type	4	Identifiant de la caisse détaillée	(cf. page 43)
CLCOTIS	Char	2	Classe de cotisation	(cf. Annexe 5)
CONJCOL	Type	1	Indicatrice permettant de repérer les statuts particuliers	Concerne notamment le RSI, la MSA et la CNAVPL. 1: Conjoint collaborateur (ou participant pour la MSA) 2: Agriculteur exploitant 3: Aide familiale 4: Auto-entrepreneur

NAME	Type	Longueur	Libellé	Modalités et observations
COTIS	Num	8	Montant annuel de la cotisation appelée ouvrant droits à retraite	
JT	Type	3	Nombre de jours travaillés dans l'année	
MULTI	Num	1	Nombre d'employeurs/caisses dans le régime dans l'année	0 à 9
NOIND	Type	8	Numéro d'identification de l'individu	
NTP	Num	8	Nombre de points validés dans le régime pendant l'année civile	$NTP = NTPC + NTPG + NTPR + NTP300$
NTP300	Type	8	Nombre de points validés, issus de l'éclatement du niveau 300	
NTPC	Num	8	Nombre de points acquis en contrepartie de cotisations dans le régime pendant l'année civile	y compris points gratuits en contrepartie de cotisations sur préretraite progressive
NTPCGMP	Type	8	Nombre de points acquis au titre de la garantie minimale de points	Concerne l'AGIRC NTPCGMP est inclus dans NTPC
NTPG	Num	8	Nombre de points gratuits attribués pour l'année civile	Les points sont dits "gratuits" s'ils ont été acquis par l'affilié autrement qu'en cotisant lui-même de manière obligatoire $NTPG = NTPGCH + NTPGMA + NTPGSN + NTPGANC + NTPGAUT$
NTPGANC	Type	8	Nombre de points gratuits attribués dans l'année civile pour motif d'ancienneté	
NTPGAT	Num	8	Nombre de points gratuits attribués dans l'année civile pour motif d'accident du travail	
NTPGAUT	Type	8	Nombre de points gratuits attribués dans l'année civile pour un autre motif	
NTPGCH	Num	8	Nombre de points gratuits attribués dans l'année civile pour motif de chômage, préretraite, reconversion ou formation	
NTPGINV	Type	8	Nombre de points gratuits attribués dans l'année civile pour motif d'invalidité	
NTPGMA	Num	8	Nombre de points gratuits attribués dans l'année civile pour motif de maladie, longue maladie, maternité, invalidité, accidents du travail	$NTPGMA = NTPGMAL + NTPGMATER + NTPGINV + NTPGAT$
NTPGMAL	Type	8	Nombre de points gratuits attribués dans l'année civile pour motif de maladie, longue maladie	
NTPGMATER	Num	8	Nombre de points gratuits attribués dans l'année civile pour motif de maternité	
NTPGSN	Type	8	Nombre de points gratuits attribués dans l'année civile pour motif de service national, période de guerre	
NTPR	Num	8	Nombre de points rachetés	
NTPTA	Type	8	Nombre de points cotisés pour la tranche A ou la tranche 1 dans l'année civile	Concerne l'IRCANTEC, l'AGIRC-ARRCO et la CNBF $NTPC = NTPTA + NTPTB + NTPTC$
NTPTB	Num	8	Nombre de points cotisés pour la tranche B ou la tranche 2 dans l'année civile	Concerne l'IRCANTEC, l'AGIRC-ARRCO et la CNBF $NTPC = NTPTA + NTPTB + NTPTC$
NTPTC	Type	8	Nombre de points cotisés pour la tranche C dans l'année civile	Concerne l'AGIRC $NTPC = NTPTA + NTPTB + NTPTC$

NAME	Type	Longueur	Libellé	Modalités et observations
NTREGC	Num	8	Nombre de trimestres cotisés ou de service et périodes d'AVPF (périodes cotisées ou faisant l'objet d'un report de salaire au compte, hors rachats), écartés, dans le régime pendant l'année	Ils sont écartés à 4 par an. Dans le cas où il y a maintien du salaire pendant les périodes de maladie, maternité, ..., ces périodes sont incluses dans les trimestres travaillés. Les périodes de préretraite progressive et les périodes validées au titre de l'AVPF, qui donnent lieu à des reports de salaires forfaitaires, sont également comptabilisées comme des périodes de travail. NTREGR est exclus de NTREGC.
NTREGNONECR	Type	8	Nombre de trimestres non écartables attribués à une année, comptant dans la durée liquidable	Concerne la CRPNPAC Trimestres attribués du fait d'une catégorie d'emploi particulière ou certaines périodes de congés.
NTREGPA	Num	8	Nombre de trimestres assimilés pour l'année civile, hors trimestres validés au titre de l'AVPF	Les trimestres sont dits "assimilés" lorsqu'ils sont acquis par l'affilié autrement qu'en cotisant lui-même de manière obligatoire. Ils sont écartés à 4 par an.
NTREGPAAT	Type	8	Nombre de trimestres assimilés pour l'année civile, attribués pour motif d'accident du travail	Ils sont écartés à 4 par an.
NTREGPAAUT	Num	8	Nombre de trimestres assimilés pour l'année civile, attribués pour un autre motif	Ils sont écartés à 4 par an.
NTREGPACH	Type	8	Nombre de trimestres assimilés pour l'année civile, attribués pour motif de chômage, préretraite, reconversion ou formation	Ils sont écartés à 4 par an.
NTREGPAINV	Num	8	Nombre de trimestres assimilés pour l'année civile, attribués pour motif d'invalidité	Ils sont écartés à 4 par an.
NTREGPAMA	Type	8	Nombre de trimestres assimilés pour l'année civile, attribués pour motif de maladie, longue maladie, maternité, invalidité, accidents du travail	Ils sont écartés à 4 par an.
NTREGPAMALMAT	Num	8	Nombre de trimestres assimilés pour l'année civile, attribués pour motif de maladie, longue maladie, maternité	
NTREGPASN	Type	8	Nombre de trimestres assimilés pour l'année civile, attribués pour motif de service national, période de guerre, détention provisoire	
NTREGR	Num	8	Nombre de trimestres rachetés au titre de la durée liquidable (durée de service)	Il s'agit des trimestres rachetés au titre du taux et de la durée, et des rachats Madelin. Elle est renseignée uniquement si l'année rachetée (et non l'année du rachat) est connue. NTREGR est exclus de NTREGC.
NTREGV	Type	8	Nombre de trimestres validés dans le régime au titre de la durée liquidable (durée de service)	Trimestres écartés à 4 par an. Ils correspondent aux périodes d'emploi, d'AVPF, assimilées et tous les rachats comptant pour la durée de service.
PCSAUT	Char	8	Autre code profession de la dernière profession exercée dans le régime dans l'année (ou dernier grade et échelon)	(cf. Annexe 4)

NAME	Type	Longueur	Libellé	Modalités et observations
PCSINS2	Type	2	Catégorie socioprofessionnelle (PCS-ESE ou PCS) au sens de l'Insee, sur 2 positions	Salariés : PCS-ESE 2003 (http://www.insee.fr/fr/methodes/default.asp?page=nomenclatures/pcsese/pcsese2003/liste_n2.htm) Autres : PCS 2003 (http://www.insee.fr/fr/methodes/default.asp?page=nomenclatures/pcs2003/liste_n2.htm) Sinon : 1X : Agriculteurs 2X : Artisans, commerçants, chefs d'entreprise 3X : Cadres, professions intellectuelles supérieures, professions libérales 4X : Professions intermédiaires 5X : Employés 6X : Ouvriers
PLAFCOMP	Num	8	Plafond proratisé servant de base de calcul à l'assiette de cotisation	Concerne l'AGIRC-ARRCO et l'IRCANTEC
PRIMES	Type	8	Montant annuel des primes perçues	Concerne la RAFP (cf. page 27)
QUOTITE	Char	1	Modalité de temps de travail	1: Temps plein 2: Temps partiel (hors CPA, hors temps partiel avec abattement du plafond de SS) 3: CFA 4: CPA 5: Temps partiel thérapeutique 6: Temps partiel avec abattement du plafond de la Sécurité Sociale 7: Autre ou inconnu
REMU	Type	8	Montant annuel de la rémunération (salaire ou revenu plafonné) utilisé pour le calcul de la pension	(cf. page 27)
REMUTA	Num	8	Rémunération de la tranche A ou la tranche 1	Concerne l'IRCANTEC, l'AGIRC-ARRCO et la CNBF (cf. page 27)
REMTB	Type	8	Rémunération de la tranche B ou la tranche 2	Concerne l'IRCANTEC, l'AGIRC-ARRCO et la CNBF (cf. page 27)
REMTB0	Num	8	Rémunération de la tranche B ou la tranche 2 (valeur avant redressements par la DREES)	Concerne l'AGIRC (cf. page 27)
RE MUTC	Type	8	Rémunération de la tranche C	Concerne l'AGIRC
RE MUTOT	Num	8	Salaire ou revenu déplafonné total	(cf. page 27)
SEXE	Type	1	Sexe de la personne (variable issue des fichiers des caisses de retraite)	1 : homme 2 : femme
SEXI	Char	1	Sexe de la personne (variable issue du RNIPP)	Attribué par l'Insee 1 : homme 2 : femme
SN	Type	1	Service national	0 : non 1 : oui

NAME	Type	Longueur	Libellé	Modalités et observations
ST	Char	1	Statut dans la fonction publique	Concerne les régimes de la fonction publique 0: Titulaire civil 1: Stagiaire 2: Élève 3: Non-titulaire 4: Non-titulaire ayant fait l'objet d'une validation 5: Titulaire sans droit à pension d'un régime de la fonction publique 6: Militaire de carrière 7: Ouvrier de l'État 8: Appelé du contingent
STATUTP	Type	1	Situation de l'individu au 31/12 de chaque année civile	Situation par rapport au régime de retraite. 1 : affilié au régime ayant acquis des droits au cours de l'année civile (travail, préretraite, préretraite progressive, chômage, maladie, maternité, accident du travail, invalidité) 2 : affilié au régime n'ayant pas acquis de droits au cours de l'année civile 3 : retraité de droit direct, hors cumul emploi-retraite 4 : sortie définitive du régime avec droit à pension (hors retraité) 5 : actif percevant une retraite de droit direct (y compris temps alterné, cumul emploi-retraite, retraite suspendue) 6: retraite progressive 7: sortie définitive sans droit à pension
TTP	Num	3	Quotité de temps partiel moyenne (quotité travaillée), au prorata de la durée des périodes	0 à 100
TYNIV	Type	3	Type de niveau	TYNIV = 200 : niveau année
ligne_red	Char	1	Indicatrice de redressement de la ligne	(cf. page 15)

Le panel tous salariés de l'Insee

La table **PANEL_TS_17_DIFF** contient une ligne par individu, année et entreprise. Elle porte sur 676 983 individus, et contient 13 306 667 observations.

NAME	Type	Longueur	Libellé	Modalités et observations
A38	Char	2	Activité agrégée, niveau international (depuis 1994)	(cf. Annexe 7)
AGE	Num	2	Âge de l'individu	
AI	Num	4	Année de naissance (variable issue du RNIPP)	1946 à 1994
AN	Num	4	Année de naissance (variable issue du panel)	1946 à 1994
ANNEE	Num	4	Année civile	1976 à 2017
APE40	Char	2	Activité agrégée (jusqu'en 1992)	NAP73 regroupée (cf. Annexe 7)

NAME	Type	Longueur	Libellé	Modalités et observations
APEN	Char	4	Activité économique de l'entreprise (jusqu'en 2008)	De 1976 à 1993 : NAP73 En 1993 : NAP73 ou NAF93 De 1993 à 2002 : NAF93 (http://www.insee.fr/fr/methodes/default.asp?page=nomenclatures/naf1993/naf1993.htm) De 2003 à 2008 : NAF rev. 1 (http://www.insee.fr/fr/methodes/default.asp?page=nomenclatures/naf2003/naf2003.htm)
APEN2	Char	5	Activité économique de l'entreprise (depuis 2008)	NAF rev. 2 (http://www.insee.fr/fr/methodes/default.asp?page=nomenclatures/naf2008/naf2008.htm)
APET	Char	4	Activité économique de l'établissement (jusqu'en 2008)	De 1976 à 1993 : NAP73 En 1993 : NAP73 ou NAF93 De 1993 à 2002 : NAF93 (http://www.insee.fr/fr/methodes/default.asp?page=nomenclatures/naf1993/naf1993.htm) De 2003 à 2008 : NAF rev. 1 (http://www.insee.fr/fr/methodes/default.asp?page=nomenclatures/naf2003/naf2003.htm)
APET2	Char	5	Activité économique de l'établissement (depuis 2008)	NAF rev. 2 (http://www.insee.fr/fr/methodes/default.asp?page=nomenclatures/naf2008/naf2008.htm)
AV	Num	8	Avantages en nature	
AVR	Num	8	Avantages en nature, en euros constants	
BASCSG	Num	8	Base CSG (depuis 1999)	
BASCSGR	Num	8	Base CSG, en euros constants (depuis 1999)	
CAT	Char	1	Catégorie d'agents	Fonction publique : A, B ou C Privé : P
CATJUR	Char	4	Catégorie juridique (depuis 1986)	Renseignée si SOURCE = DADS (http://www.insee.fr/fr/methodes/default.asp?page=nomenclatures/cj/cj.htm)
CC	Char	4	Identifiant de la source	CC = 8001 : Panel tous salariés
CE	Char	1	Condition d'emploi	C : Temps complet D : Travailleurs à domicile P : Temps partiel

NAME	Type	Longueur	Libellé	Modalités et observations
CONTRAT_TRAVAIL	Char	2	Type de contrat de travail (depuis 2005)	Renseignée si SOURCE = DADS 01 : CDI 02 : CDD 03 : Contrat de travail temporaire (mission) 04 : Contrat d'apprentissage entreprises artisanales ou de 10 salariés au plus 05 : Contrat d'apprentissage entreprises non artisanales de plus de 10 salariés 06 : Contrat emploi jeunes 07 : Contrat emploi solidarité 08 : Assistant d'éducation (IRCANTEC) 20 : Mandat électif (IRCANTEC) 21 : Arrêté de nomination (médecin)(IRCANTEC) 22 : Arrêté municipal (IRCANTEC) 23 : Contrat nouvelle embauche (CNE) 25 : Contrat d'accompagnement dans l'emploi (CAE) 26 : Contrat d'avenir 27 : CDD à objet défini 28 : CDD pour les séniors 90 : Sans contrat de travail 92 : Assistant(e) maternel(le) et familial(e) 93 : Contrat aidé 95 : Travail occasionnel (saisonnier, occasionnel) 96 : Travail à l'acte (vacataire, intermittent, travailleur à domicile)
CONV_COLL	Char	4	Convention collective (depuis 2005)	Renseignée si SOURCE = DADS Nomenclature IDCC (https://travail-emploi.gouv.fr/dialogue-social/negociation-collective/article/conventions-collectives-nomenclatures)
CRDS	Num	8	Montant annuel de la CRDS	Si SOURCE = SIASP
CS1	Char	1	Catégorie socioprofessionnelle à 1 chiffre	1 : Agriculteurs exploitants 2 : Artisans, commerçants, chefs d'entreprises 3 : Cadres, professions intellectuelles supérieures 4 : Professions intermédiaires 5 : Employés 6 : Ouvriers
CS1_ANC	Char	1	Catégorie socioprofessionnelle à 1 chiffre (jusqu'en 1982)	3 : Cadres supérieurs 4 : Cadres moyens 5 : Employés 6 : Ouvriers 7 : Personnels de services 8 : Autres (artistes, clergé, armée, police)
CS2	Char	2	Catégorie socioprofessionnelle à 2 chiffres	(cf. Annexe 7)
CS2_ANC	Char	2	Catégorie socioprofessionnelle à 2 chiffres (jusqu'en 1982)	(cf. Annexe 7)
CSG	Num	8	Montant annuel de la CSG	Si SOURCE = SIASP
CSG_FGE	Num	8	Montant annuel de la CSG et de la CRDS	Si SOURCE = FGE
CSK	Char	5	Catégorie socioprofessionnelle avec qualification	Renseignée si SOURCE = FPE (cf. Annexe 7)

NAME	Type	Longueur	Libellé	Modalités et observations
DEBREMU	Num	3	Date de début de rémunération	1 à 360
DEPR	Char	3	Département de résidence	Adresse au 01/01 de l'année N+1 ou dernière adresse connue avant cette date. 01 à 95 : France métropolitaine 97, 971 à 976 : DOM 98, 981 à 986 : COM 99 : étranger
DEPT	Char	3	Département de travail	Département d'implantation de l'établissement 01 à 95 : France métropolitaine 97, 971 à 976 : DOM 98, 981 à 986 : COM 99 : étranger
DI	Char	5	Département de naissance (variable issue du RNIPP)	Attribué par l'Insee (cf. code officiel géographique : http://www.insee.fr/fr/methodes/nomenclatures/cog/) 00A00 : Algérie avant l'indépendance 00M00 : Maroc avant l'indépendance 00T00 : Tunisie avant l'indépendance 99000 : Étranger
DOMEMPL	Char	1	Domaine d'emploi (depuis 1986)	1 : Fonction publique d'État 2 : Fonction publique territoriale 3 : Fonction publique hospitalière 4 : Autres organismes publics administratifs 5 : Personnes morales de droit public soumises au droit commercial 6 : Entreprises individuelles 7 : Particuliers employeurs 8 : Organismes privés spécialisés et groupements de droit privé 9 : Autres sociétés privées
DOMEMPL_EMPL	Char	1	Domaine d'emploi (depuis 2009)	1 : Fonction publique d'État 2 : Fonction publique territoriale 3 : Fonction publique hospitalière 4 : Autres organismes publics administratifs 5 : Personnes morales de droit public soumises au droit commercial 6 : Entreprises individuelles 7 : Particuliers employeurs 8 : Organismes privés spécialisés et groupements de droit privé 9 : Autres sociétés privées
DP	Num	3	Durée de paie (en jours)	1 à 360
DP_FGE	Num	8	Durée de paie (en jours)	Si SOURCE = FGE
DPC	Num	3	Durée de paie convertie en équivalent temps plein (en jours)(jusqu'en 2008)	FPE uniquement 1 à 360
ECH	Char	2	Échelon dans le grade (jusqu'en 2008)	FPE uniquement 00, 01 à 15
ECHAN_EDP	Char	1	Indicatrice d'appartenance à l'échantillon démographique permanent (EDP)	

NAME	Type	Longueur	Libellé	Modalités et observations
ENS	Char	1	Code enseignant	FPE uniquement 0 : Non enseignant 1 : Enseignant stricto sensu 2 : Directeur d'établissement d'enseignement 3 : Autre profession de l'enseignement (inspecteur, conseiller d'orientation, conseiller d'éducation, surveillant d'externat et d'internat, aide-éducateur) 4 : Chercheur 5 : Élève enseignant
ENTPAN	Num	4	Année d'entrée dans le panel	
ENTSIR	Num	4	Année d'entrée dans l'entreprise	
FILTRE	Char	1	Indicatrice de poste non annexe	
FINREMU	Num	3	Date de fin de rémunération	1 à 360
GRADE	Char	8	Grade ou emploi (jusqu'en 2008)	FPE uniquement (cf. Variables du système d'information sur les agents du service public (SIASP))
IACT	Num	8	Indicatrice d'activité du poste	Si SOURCE = SIASP 0 : poste inactif (rappels, congés de fin d'activité, indemnités chômage, congés longue maladie) 1 : poste actif
IANNEXE	Num	8	Indicatrice de poste annexe	Si SOURCE = SIASP 0 : poste non annexe 1 : poste annexe
INDEMN_RESID	Num	8	Montant annuel de l'indemnité de résidence	Si SOURCE = SIASP
INDEMN_RESID_FGE	Num	8	Montant annuel de l'indemnité de résidence	Si SOURCE = FGE
INDICE	Num	8	Indice de traitement	Si SOURCE = SIASP L'indice de traitement est en général l'indice nouveau majoré (INM), indice net, mais peut, dans certains cas correspondre à un indice brut (dans la source DADS).
INDICE_FGE	Char	4	Indice de traitement nouveau majoré	Si SOURCE = FGE
INDICE_FINAL	Num	8	Indice de traitement de la dernière période du poste	Si SOURCE = SIASP
INEIR	Char	1	Indicatrice permettant de repérer les individus présents dans l'EIR 2016	0 : absent de l'EIR 2016 1 : présent dans l'EIR 2016
MIN	Char	2	Ministère	FPE uniquement (cf. Annexe 7)
MNI	Num	2	Mois de naissance (variable issue du RNIPP)	Attribué par l'Insee 00 : mois de naissance inconnu 04 : avril 07 : juillet 10 : octobre

NAME	Type	Longueur	Libellé	Modalités et observations
MOTIF_SORTIE	Char	4	Motif de sortie du poste	SI SOURCE = SIASP ADMI : Changement de situation administrative CONT : Continuité d'activité DECE : Décès DECH : Décharge d'emplois et service DETA : Détachement DIVE : Divers EMPL : Changement d'employeur au cours de l'année FIN : Démission, radiation, licenciement, fin de contrat GRAD : Changement de grade au cours de l'année ISOL : Somme isolée MUTA : Mutation NAUT : Autre POSA : Changement de position d'activité au cours de l'année RETR : départ en retraite
MOTIF_SORTIE_FGE	Char	1	Motif de sortie du poste	SI SOURCE = FGE 0 : Décès 1 : Retraite 2 : Licenciement, non renouvellement de contrat 3 : Démission 4 : Sous les drapeaux 5 : Disponibilité et hors cadres 6 : Détachement 7 : Divers 8 : Mutation 9 : Suspension de traitement pour une durée indéterminée
MSB_ENT	Num	8	Masse des salaires bruts fiscaux dans l'entreprise	Renseignée si SOURCE = DADS
MSBR_ENT	Num	8	Masse des salaires bruts fiscaux dans l'entreprise, en euros constants	Renseignée si SOURCE = DADS
NBHEUR	Num	3	Nombre d'heures rémunérées (depuis 1993)	Nombre d'heures salariées dans l'année. 0 pour les travailleurs à domicile et certaines PCS
NBI	Num	8	Nouvelle bonification indiciaire	SI SOURCE = SIASP
NBI_FGE	Num	8	Nouvelle bonification indiciaire	SI SOURCE = FGE
NBLIG	Num	3	Nombre de lignes établissement regroupées dans l'observation entreprise	
NBSA_ENT	Num	8	Nombre de salariés dans l'entreprise au 31/12	
NBSA_ET	Num	8	Nombre de salariés dans l'établissement au 31/12	
NES36	Char	2	Activité économique de l'établissement (de 1994 à 2007)	(cf. Annexe 7)
NES36N	Char	2	Activité économique de l'entreprise (de 1995 à 2001)	(cf. Annexe 7)
NESS	Char	2	Activité économique de l'établissement (sauf en 1993)	ES : Agriculture ET : Industrie EU : Construction EW : Commerce EX : Services

NAME	Type	Longueur	Libellé	Modalités et observations
NETNET	Num	8	Salaire NETNET	Correspond au S_NET DADS Estimé jusqu'en 1993 Rémunérations nettes de toutes cotisations sociales ouvrières obligatoires et de CSG, CRDS. Il s'agit donc d'un salaire après déduction des cotisations de sécurité sociale, des régimes de retraite et de prévoyance complémentaire, des contributions d'assurance chômage et des CSG et CRDS déductibles et non déductibles. Jusque 2016, hors CPSO (cotisations patronales de complémentaire santé obligatoire).En 2017, y compris CPSO.
NETNET_CORRCPSO	Num	8	Salaire NETNET corrigé des CPSO (cotisations patronales de complémentaire santé obligatoire)	Salaire NETNET corrigé des CPSO pour l'année 2016, afin qu'il soit comparable au salaire NETNET de l'année 2017.
NETNET_CORRCPSOR	Num	8	Salaire NETNET corrigé des CPSO (cotisations patronales de complémentaire santé obligatoire), en euros constants	Salaire NETNET corrigé des CPSO pour l'année 2012, afin qu'il soit comparable au salaire NETNET de l'année 2017.
NETNET_FGE	Num	8	Salaire NETNET	Si SOURCE = FGE
NETNETR	Num	8	Salaire NETNET, en euros constants	Correspond au S_NET DADS Estimé jusqu'en 1993 Jusque 2016, hors CPSO (cotisations patronales de complémentaire santé obligatoire).En 2017, y compris CPSO.
NOIND	Char	10	Numéro d'identification de l'individu	
NNIFICT	Char	1	Indicatrice de NIR fictif	0 : non 1 : oui
NNIHC	Char	1	Indicatrice de NIR hors champ	0 : non 1 : oui
PAYSNAIS	Char	8	Pays de naissance (variable issue du RNIPP)	Attribué par l'Insee FRANCE ou ETRANGER
PCS_V2	Char	4	Code PCS à 4 chiffres, selon la méthode de 2009 (en 2008)	Renseignée pour le secteur privé Permet de comparer les PCS de 2008 et 2009 (rupture de série)
PCS4	Char	4	Code PCS à 4 chiffres (depuis 1993)	Renseignée si SOURCE = DADS Depuis 2003, PCS-ESE (http://www.insee.fr/fr/methodes/default.asp?page=nomenclatures/pcse/pcse2003/pcse2003.htm) De 1993 à 2003, PCS-ESE de 1982 (http://www.insee.fr/fr/methodes/default.asp?page=nomenclatures/pcse/pcse1982/pcse1982.htm)
PCS_BGE	Char	4	Code pcs à 4 chiffres (panel état)	Si SOURCE = FGE

NAME	Type	Longueur	Libellé	Modalités et observations
POS_ACTIVITE	Char	3	Position administrative d'activité	Si SOURCE = SIASP 10 : temps complet 11 : temps partiel 12 : au forfait 13 : temps complet avec abattement de salaire 14 : temps non complet 20 : congé de fin d'activité 21 : congé de longue durée à plein traitement 22 : congé de longue durée à demi-traitement 23 : congé de formation 30 : absence à plein traitement (maladie, maternité, congé administratif des personnels hors métropole, congé spécial) 31 : arrêt maladie ou accident de travail à demi-traitement 32 : autre absence à demi-traitement 40 : CPA (cessation progressive d'activité) 50 : chômage indemnisé par l'ancien employeur 51 : rappels ou sans emploi 62 : congé familial
POS_ACTIVITE_FGE	Char	1	Position administrative d'activité	Si SOURCE = FGE 0 : Position normale 1 : Absence à plein traitement 2 : Arrêt pour maladie ou accident du travail à demi-traitement 3 : Autre absence à demi-traitement (suspension) 4 : Congé de longue durée à plein traitement (CLD PT) 5 : Congé de longue durée à demi-traitement (CLD 1/2 T) 6 : Cessation progressive d'activité (CPA) 7 : Congé de fin d'activité (CFA) 8 : Congé de formation 9 : Chômage indemnisé par l'ancien employeur
PRIMES	Num	8	Montant annuel des primes	Si SOURCE = SIASP
PRIMES_FGE	Num	8	Montant annuel des primes	Si SOURCE = FGE
PTT	Char	1	Indicatrice de France Telecom et La Poste	Renseignée si SOURCE = DADS 0 : non 1 : oui
QUOTITE	Num	8	Quotité de la période principale du poste	Si SOURCE = SIASP 0 à 100

NAME	Type	Longueur	Libellé	Modalités et observations
QUOTITE_FGE	Char	1	Quotité de la période principale du poste	<p>SI SOURCE = FGE</p> <p>Fraction de service effectuée par les agents à temps partiel par rapport à la durée de travail réglementaire des agents à temps complet.</p> <p>0 : Service à temps complet / service à temps partiel avec une quotité de service inconnue</p> <p>1 : 90 % du temps complet</p> <p>2 : 80 % du temps complet</p> <p>3 : 70 % du temps complet</p> <p>4 : 60 % du temps complet</p> <p>5 : 50 % du temps complet (mi-temps ou cessation progressive d'activité)</p> <p>6 : 40 à 49 % du temps complet</p> <p>7 : 30 à 39 % du temps complet</p> <p>8 : 20 à 29 % du temps complet</p> <p>9 : 10 à 19 % du temps complet</p> <p>9 : 01 à 09 % du temps complet</p>
REGN	Char	2	Région de l'entreprise	(cf. le code officiel géographique (COG))
REGR	Char	2	Région de résidence	(cf. le code officiel géographique (COG))
REGT	Char	2	Région de travail	(cf. le code officiel géographique (COG))
REPERI	Char	1	Indicatrice permettant de repérer les individus entrant dans l'échantillon	<p>Attribué par l'Insee</p> <p>0 : présent dans l'EIC 2013</p> <p>1 : absent de l'EIC 2013</p>
RSS	Char	2	Régime de sécurité sociale	<p>SI SOURCE = SIASP</p> <p>00 : régime général</p> <p>10 : titulaire de l'État</p> <p>11 : titulaire des collectivités locales affilié à la CNRACL</p> <p>20 : ouvrier d'État affilié au FSPOEIE</p> <p>30 : non titulaire permanent</p> <p>70 : régime militaire</p> <p>80 : sans</p> <p>90 : indéterminé</p>
RSS_FGE	Char	1	Régime de sécurité sociale	<p>SI SOURCE = FGE</p> <p>0 : Non cotisant (ni vieillesse, ni maladie)</p> <p>1 : Titulaire de l'État</p> <p>2 : Ouvrier d'État affilié au FNOEIE</p> <p>3 : Titulaire des collectivités locales affilié à la CNRACL</p> <p>4 : Non titulaire permanent (pas de cotisation patronale aux AT, taux réduit aux AF)</p> <p>5 : Non titulaire permanent avec seulement cotisation patronale aux AT (et taux réduit aux AF)</p> <p>6 : Non titulaire non permanent (cotisations patronales AF et AT) ou non titulaire des établissements publics administratifs (cotisation AF seule)</p> <p>7 : Régimes spéciaux (régime agricole, marins, agents à statut local : étranger, TOM)</p> <p>8 : Régime militaire (tous statuts)</p> <p>9 : Régime indéterminé</p>

NAME	Type	Longueur	Libellé	Modalités et observations
SB	Num	8	Salaire brut fiscal	Estimé avant 1993 Rémunération brute entendue au sens de la taxe sur les salaires : le salaire brut correspond à l'intégralité des sommes en espèces et les avantages en nature perçus par le salarié au titre de son contrat de travail. Ce salaire s'entend avant toute déduction de cotisations obligatoires.
SBR	Num	8	Salaire brut fiscal, en euros constants	Estimé avant 1993
SECT	Char	5	Secteur d'emploi	ADMIN : Autres organismes publics administratifs FPH : Établissements sanitaires et médico-sociaux FPT : Fonction publique territoriale PRIV : Secteur privé PE : Salariés des particuliers-employeurs (à partir de 2009) ETAT : Fonction publique d'État
SER	Char	2	Service (au sein du ministère), FPE uniquement	Modalités à 2 chiffres de 00 à 99
SEXI	Char	1	Sexe de la personne (variable issue du RNIPP)	Attribué par l'Insee 1 : homme 2 : femme
SIRFICT	Char	1	Indicatrice de siren fictif, DADS uniquement	
SN	Num	8	Salaire net fiscal	Estimé avant 1993 Le salaire net fiscal ou imposable se différencie du salaire NETNET par le fait qu'il comprend la partie non déductible de la CSG
SNR	Num	8	Salaire net fiscal, en euros constants	Estimé avant 1993
ST	Char	1	Statut de l'entreprise ou administration (jusqu'en 1992)	Renseignée si SOURCE = DADS (cf. Annexe 7)
STATUT	Char	1	Statut	FPE uniquement T : Titulaire N : Non titulaire S : Stagiaire A : Autre
SX	Char	1	Indicatrice de sexe masculin	0 : femme 1 : homme
TAIN	Char	2	Tranche de la taille de l'entreprise	00 : 0 salarié 01 : De 1 à 4 salariés 02 : De 5 à 9 salariés 03 : De 10 à 19 salariés 04 : De 20 à 49 salariés 05 : De 50 à 99 salariés 06 : De 100 à 199 salariés 07 : De 200 à 499 salariés 08 : De 500 à 999 salariés 09 : De 1000 à 1999 salariés 10 : De 2000 à 4999 salariés 11 : Plus de 5000 salariés

NAME	Type	Longueur	Libellé	Modalités et observations
TAIT	Char	2	Tranche de la taille de l'établissement	00 : 0 salarié 01 : De 1 à 4 salariés 02 : De 5 à 9 salariés 03 : De 10 à 19 salariés 04 : De 20 à 49 salariés 05 : De 50 à 99 salariés 06 : De 100 à 199 salariés 07 : De 200 à 499 salariés 08 : De 500 à 999 salariés 09 : De 1000 à 1999 salariés 10 : De 2000 à 4999 salariés 11 : Plus de 5000 salariés
TOT_COT_SAL	Num	8	Montant total des cotisations salariales	Si SOURCE = SIASP
TOT_COT_SAL_FGE	Num	8	Montant total des cotisations salariales	Si SOURCE = FGE
TRMT_PRINC	Num	8	Traitement	Si SOURCE = SIASP Calcul du traitement à partir de l'indice

Le panel non-salariés de l'Insee

La table **PANEL_NS_17_DIFF** contient une ligne par individu, année et entreprise. Elle porte sur 104 903 individus, et contient 628 048 observations.

NAME	Type	Longueur	Libellé	Modalités et observations
A6	Char	1	Activité agrégée (NA niveau A5 + 1 poste pour les gérants sans lien)	(cf. Annexe 7)
A18	Char	2	Activité agrégée, niveau français (depuis 1994) (NA niveau A17 + 1 poste pour les gérants sans lien)	(cf. Annexe 7)
A39	Char	2	Activité agrégée, niveau international (depuis 1994) (niveau A38 + 1 poste pour les gérants sans lien)	(cf. Annexe 7)
A130	Char	4	Activité agrégée, niveau international (depuis 1994) (niveau A129 + 1 poste pour les gérants sans lien)	(cf. Annexe 7)
ACTISEC	Char	1	Activité secondaire du non-salarié	Si SOURCE = CCMSA 0 : Aucune activité secondaire 1 : Activité secondaire de non-salarié agricole 2 : Activité secondaire de non-salarié non agricole 3 : Activité secondaire de salarié agricole 4 : Autre activité secondaire
AE_ACTIF	Char	1	Indicatrice d'activité au 31 décembre de l'année pour les auto-entrepreneurs (sur 4 trimestres glissants pour les auto-entrepreneurs nouvellement affiliés)	Si SOURCE = ACOSS : Non auto-entrepreneur

NAME	Type	Longueur	Libellé	Modalités et observations
				0 : Auto-entrepreneur inactif 1 : Auto-entrepreneur actif au 31 décembre de l'année
AGE	Num	2	Âge de l'individu	
AI	Num	4	Année de naissance (variable issue du RNIPP)	1946 à 1994
AN	Num	4	Année de naissance (variable issue du panel)	1946 à 1994
ANNEE	Num	4	Année civile	2006 à 2017
APEN2	Char	5	Activité économique de l'entreprise (depuis 2008)	NAF rev. 2 (http://www.insee.fr/fr/methodes/default.asp?page=nomenclatures/naf2008/naf2008.htm)
BIC_PRESTAS	Num	8	Chiffre d'affaires annuel de l'auto-entrepreneur pour les prestations de services (en euros courants)(depuis 2014)	si SOURCE = ACOSS
BIC_PRESTASR	Num	8	Chiffre d'affaires annuel de l'auto-entrepreneur pour les prestations de services (en euros constants 2017)(depuis 2014)	si SOURCE = ACOSS
BIC_VENTES	Num	8	Chiffre d'affaires annuel de l'auto-entrepreneur pour les activités de ventes (en euros courants)(depuis 2014)	si SOURCE = ACOSS
BIC_VENTESR	Num	8	Chiffre d'affaires annuel de l'auto-entrepreneur pour les activités de ventes (en euros constants 2017)(depuis 2014)	si SOURCE = ACOSS
BNC	Num	8	Chiffre d'affaires annuel de l'auto-entrepreneur pour les activités libérales (en euros courants)(depuis 2014)	si SOURCE = ACOSS
BNCR	Num	8	Chiffre d'affaires annuel de l'auto-entrepreneur pour les activités libérales (en euros constants 2017)(depuis 2014)	si SOURCE = ACOSS
CATJUR	Char	4	Catégorie juridique (depuis 1986)	Variable redressée (niveau III de la nomenclature des catégories juridiques utilisée dans la gestion du répertoire Sirene – cf. https://www.insee.fr/fr/information/2028129) Il s'agit de la catégorie juridique de l'entreprise principale du non-salarié. Pour les gérants majoritaires, il s'agit de la catégorie juridique de la société gérée. Pour ceux dont on n'a pas retrouvé la société (gérants « sans lien »), cette variable reste cependant codée à 1800. Dans ce cas, elle ne reflète pas la catégorie juridique de la société.
CA_T1	Num	8	Chiffre d'affaires de l'auto-entrepreneur au cours du 1 ^e trimestre de l'année (en euros courants)(depuis 2009)	si SOURCE = ACOSS
CA_T1R	Num	8	Chiffre d'affaires de l'auto-entrepreneur au cours du 1 ^e trimestre de l'année (en euros constants 2017)(depuis 2009)	si SOURCE = ACOSS
CA_T2	Num	8	Chiffre d'affaires de l'auto-entrepreneur au cours du 2 ^e trimestre de l'année (en euros courants)(depuis 2009)	si SOURCE = ACOSS
CA_T2R	Num	8	Chiffre d'affaires de l'auto-entrepreneur au cours du 2 ^e trimestre de l'année (en euros constants 2017)(depuis 2009)	si SOURCE = ACOSS
CA_T3	Num	8	Chiffre d'affaires de l'auto-entrepreneur au cours du 3 ^e trimestre de l'année (en euros courants)(depuis 2009))	si SOURCE = ACOSS
CA_T3R	Num	8	Chiffre d'affaires de l'auto-entrepreneur au cours du 3 ^e trimestre de l'année (en euros constants 2017)(depuis 2009))	si SOURCE = ACOSS

NAME	Type	Longueur	Libellé	Modalités et observations
CA_T4	Num	8	Chiffre d'affaires de l'auto-entrepreneur au cours du 4 ^e trimestre de l'année (en euros courants)(depuis 2009)	si SOURCE = ACOSS
CA_T4R	Num	8	Chiffre d'affaires de l'auto-entrepreneur au cours du 4 ^e trimestre de l'année (en euros constants 2017)(depuis 2009)	si SOURCE = ACOSS
CESSATION	Char	1	Indicatrice de cessation de l'activité en cours d'année)(depuis 2014)	si SOURCE = CCMSA Le revenu d'activité perçu au cours de l'année de cessation est inconnu.
CESSA_DATE_REF	Num	8	Date de cessation éventuelle de l'entreprise (au format AAAA-MM-JJ)	Variable redressée Il s'agit de la date de cessation éventuelle de l'entreprise principale du non-salarié. Pour les gérants majoritaires, il s'agit de la date de cessation éventuelle de la société gérée. Pour ceux dont on n'a pas retrouvé la société (gérants « sans lien »), il s'agit de la date de cessation de la qualité de gérant de société. Pour l'ACOSS, certains non-salariés sont considérés comme actifs au 31 décembre de l'année N, tout en ayant une date de cessation CESSA_DATE_REF renseignée au cours de l'année N. Cela peut être un non-salarié ayant cessé son activité selon le répertoire Sirène, l'Acoss n'ayant pas encore l'information sur cette cessation. Le numéro Siren peut aussi ne pas correspondre à celui de l'activité exercée au 31 décembre de l'année N : par exemple un entrepreneur individuel ayant décidé d'exercer son activité en société et créant une SARL, mais pour lequel l'ACOSS a conservé dans son système d'information l'ancien siren de l'entreprise individuelle.
CREAT_DATE_REF	Num	8	Date de création de l'entreprise (au format AAAA-MM-JJ)	Variable redressée Il s'agit de la date de création de l'entreprise principale du non-salarié. Pour les gérants majoritaires, il s'agit de la date de création de la société gérée. Pour ceux dont on n'a pas retrouvé la société (gérants « sans lien »), il s'agit de la date de début de la qualité de gérant de société.
CRIS_ATE	Char	2	Catégorie de risque de l'exploitant ATEXA (Assurance accident du travail des exploitants agricoles)	si SOURCE = CCMSA (cf. Annexe 7)
DATEASSUJ	Num	8	Date d'assujettissement la plus ancienne connue pour le non-salarié (au format AAAA-MM-JJ)	
DATEASSUJET	Num	8	Première date d'assujettissement du compte principal du non-salarié, présente l'année ANNEE (au format AAAA-MM-JJ)	Variable redressée
DEFI-CITMSA_H_DIV_0616	Num	8	Montant du revenu déficitaire (définition du revenu en vigueur jusqu'en 2012, avant correction des écueils) (en euros courants)	De 2006 à 2016 Renseignée si SOURCE = CCMSA Variable redressée En cas de déficit, le montant du revenu REVACTMSA_H_DIV_0616 est mis à zéro. Jusqu'en 2016, une partie des revenus d'activité des cotisants MSA est inconnue : il s'agit des rémunérations des gérants de société soumis à l'impôt sur les sociétés. Jusqu'en 2016 également, une grande partie des revenus inconnus étaient par défaut mis à zéro dans les données fournies par la MSA. Ces deux écueils sont corrigés dans le panel à partir de l'année 2016. Le revenu d'activité est inconnu pour les affiliés des DOM et pour les affiliés ayant cessé leur activité en cours d'année.
DEFI-CITMSA_H_DIV_0616R	Num	8	Montant du revenu déficitaire (définition du revenu en vigueur jusqu'en 2012, avant correction des écueils) (en euros constants 2017)	De 2006 à 2016 Renseignée si SOURCE = CCMSA Variable redressée En cas de déficit, le montant du revenu REVACTMSA_H_DIV_0616R est mis à zéro. Jusqu'en 2016, une partie des revenus d'activité des cotisants MSA est inconnue : il s'agit des rémunérations des

NAME	Type	Longueur	Libellé	Modalités et observations
				gérants de société soumis à l'impôt sur les sociétés. Jusqu'en 2016 également, une grande partie des revenus inconnus étaient par défaut mis à zéro dans les données fournies par la MSA. Ces deux écueils sont corrigés dans le panel à partir de l'année 2016. Le revenu d'activité est inconnu pour les affiliés des DOM et pour les affiliés ayant cessé leur activité en cours d'année.
DEFI-CITMSA_YC_DIV75_0616	Num	8	Montant du revenu déficitaire (définition du revenu en vigueur en 2013, avant correction des écueils)(en euros courants)	De 2013 à 2015 Renseignée si SOURCE = CCMSA Variable redressée En cas de déficit, le montant du revenu REVACTMSA_YC_DIV75_0616 est mis à zéro. Jusqu'en 2016, une partie des revenus d'activité des cotisants MSA est inconnue : il s'agit des rémunérations des gérants de société soumis à l'impôt sur les sociétés. Jusqu'en 2016 également, une grande partie des revenus inconnus étaient par défaut mis à zéro dans les données fournies par la MSA. Ces deux écueils sont corrigés dans le panel à partir de l'année 2016. Le revenu d'activité est inconnu pour les affiliés des DOM et pour les affiliés ayant cessé leur activité en cours d'année.
DEFI-CITMSA_YC_DIV75_0616R	Num	8	Montant du revenu déficitaire (définition du revenu en vigueur en 2013, avant correction des écueils)(en euros constants 2017)	De 2013 à 2015 Renseignée si SOURCE = CCMSA Variable redressée En cas de déficit, le montant du revenu REVACTMSA_YC_DIV75_0616R est mis à zéro. Jusqu'en 2016, une partie des revenus d'activité des cotisants MSA est inconnue : il s'agit des rémunérations des gérants de société soumis à l'impôt sur les sociétés. Jusqu'en 2016 également, une grande partie des revenus inconnus étaient par défaut mis à zéro dans les données fournies par la MSA. Ces deux écueils sont corrigés dans le panel à partir de l'année 2016. Le revenu d'activité est inconnu pour les affiliés des DOM et pour les affiliés ayant cessé leur activité en cours d'année.
DEFI-CITMSA_YC_DIV100_0616	Num	8	Montant du revenu déficitaire (définition du revenu en vigueur à partir de 2014, avant correction des écueils) (en euros courants)	De 2013 à 2016 Renseignée si SOURCE = CCMSA Variable redressée En cas de déficit, le montant du revenu REVACTMSA_YC_DIV100_0616 est mis à zéro. Jusqu'en 2016, une partie des revenus d'activité des cotisants MSA est inconnue : il s'agit des rémunérations des gérants de société soumis à l'impôt sur les sociétés. Jusqu'en 2016 également, une grande partie des revenus inconnus étaient par défaut mis à zéro dans les données fournies par la MSA. Ces deux écueils sont corrigés dans le panel à partir de l'année 2016. Le revenu d'activité est inconnu pour les affiliés des DOM et pour les affiliés ayant cessé leur activité en cours d'année.
DEFI-CITMSA_YC_DIV100_0616R	Num	8	Montant du revenu déficitaire (définition du revenu en vigueur à partir de 2014, avant correction des écueils) (en euros constants 2017)	De 2013 à 2016 Renseignée si SOURCE = CCMSA Variable redressée En cas de déficit, le montant du revenu REVACTMSA_YC_DIV100_0616R est mis à zéro. Jusqu'en 2016, une partie des revenus d'activité des cotisants MSA est inconnue : il s'agit des rémunérations des gérants de société soumis à l'impôt sur les sociétés. Jusqu'en 2016 également, une grande partie des revenus inconnus étaient par défaut mis à zéro dans les données fournies par la MSA. Ces deux écueils sont corrigés dans le panel à partir de l'année 2016. Le revenu d'activité est inconnu pour les affiliés des DOM et pour les affiliés ayant cessé leur activité en cours d'année.

NAME	Type	Longueur	Libellé	Modalités et observations
DEFI-CITMSA_H_DIV_1617	Num	8	Montant du revenu déficitaire (définition du revenu en vigueur jusqu'en 2012, après correction des écueils) (en euros courants)	Depuis 2016 Renseignée si SOURCE = CCMSA Variable redressée En cas de déficit, le montant du revenu REVACTMSA_H_DIV_1617 est mis à zéro. Jusqu'en 2016, une partie des revenus d'activité des cotisants MSA est inconnue : il s'agit des rémunérations des gérants de société soumis à l'impôt sur les sociétés. Jusqu'en 2016 également, une grande partie des revenus inconnus étaient par défaut mis à zéro dans les données fournies par la MSA. Ces deux écueils sont corrigés dans le panel à partir de l'année 2016. Le revenu d'activité est inconnu pour les affiliés des DOM et pour les affiliés ayant cessé leur activité en cours d'année.
DEFI-CITMSA_H_DIV_1617R	Num	8	Montant du revenu déficitaire (définition du revenu en vigueur jusqu'en 2012, après correction des écueils) (en euros constants 2017)	Depuis 2016 Renseignée si SOURCE = CCMSA Variable redressée En cas de déficit, le montant du revenu REVACTMSA_H_DIV_1617R est mis à zéro. Jusqu'en 2016, une partie des revenus d'activité des cotisants MSA est inconnue : il s'agit des rémunérations des gérants de société soumis à l'impôt sur les sociétés. Jusqu'en 2016 également, une grande partie des revenus inconnus étaient par défaut mis à zéro dans les données fournies par la MSA. Ces deux écueils sont corrigés dans le panel à partir de l'année 2016. Le revenu d'activité est inconnu pour les affiliés des DOM et pour les affiliés ayant cessé leur activité en cours d'année.
DEFI-CITMSA_YC_DIV100_1617	Num	8	Montant du revenu déficitaire (définition du revenu en vigueur à partir de 2014, après correction des écueils) (en euros courants)	Depuis 2016 Renseignée si SOURCE = CCMSA Variable redressée En cas de déficit, le montant du revenu REVACTMSA_YC_DIV100_1617 est mis à zéro. Jusqu'en 2016, une partie des revenus d'activité des cotisants MSA est inconnue : il s'agit des rémunérations des gérants de société soumis à l'impôt sur les sociétés. Jusqu'en 2016 également, une grande partie des revenus inconnus étaient par défaut mis à zéro dans les données fournies par la MSA. Ces deux écueils sont corrigés dans le panel à partir de l'année 2016. Le revenu d'activité est inconnu pour les affiliés des DOM et pour les affiliés ayant cessé leur activité en cours d'année.
DEFI-CITMSA_YC_DIV100_1617R	Num	8	Montant du revenu déficitaire (définition du revenu en vigueur à partir de 2014, après correction des écueils) (en euros constants 2017)	Depuis 2016 Renseignée si SOURCE = CCMSA Variable redressée En cas de déficit, le montant du revenu REVACTMSA_YC_DIV100_1617R est mis à zéro. Jusqu'en 2016, une partie des revenus d'activité des cotisants MSA est inconnue : il s'agit des rémunérations des gérants de société soumis à l'impôt sur les sociétés. Jusqu'en 2016 également, une grande partie des revenus inconnus étaient par défaut mis à zéro dans les données fournies par la MSA. Ces deux écueils sont corrigés dans le panel à partir de l'année 2016. Le revenu d'activité est inconnu pour les affiliés des DOM et pour les affiliés ayant cessé leur activité en cours d'année.
DEPNAI	Char	3	Département de naissance du non-salarié	01 à 95 : France métropolitaine 97, 971 à 976 : DOM 98, 981 à 986 : COM 99 : étranger

NAME	Type	Longueur	Libellé	Modalités et observations
DEPT	Char	3	Département d'activité du non-salarié	Département d'implantation du plus ancien établissement actif associé au non-salarié. 01 à 95 : France métropolitaine 97, 971 à 976 : DOM 98, 981 à 986 : COM 99 : étranger
DI	Char	5	Département de naissance (variable issue du RNIPP)	Attribué par l'Insee (cf. code officiel géographique : COG) 00A00 : Algérie avant l'indépendance 00M00 : Maroc avant l'indépendance 00T00 : Tunisie avant l'indépendance 99000 : Étranger
DURACTJOURS	Num	8	Nombre de jours d'affiliation dans l'année	Calculée à partir des variables ANNEE, DATEASSUJET et, quand SOURCE = ACOSS, de la date de cessation éventuelle du plus ancien établissement actif associé au non-salarié 365 ou 366, sauf en cas de début ou de cessation d'activité en cours d'année
DURASSUJET	Char	1	Nombre de jours d'affiliation, depuis la date d'assujettissement du compte	Calculée à partir de la variable DATEASSUJET et, quand SOURCE = ACOSS, de la date de cessation éventuelle du plus ancien établissement actif associé au non-salarié Variable redressée
EMPLOYEUR	Num	8	Indicatrice de détection des non-salariés employeurs au 31 décembre de l'année	Il s'agit de l'entreprise principale du non-salarié. Pour les gérants majoritaires, il s'agit de la société gérée. 0 : Pas de salariés employés par l'entreprise 1 : Un ou des salariés employés par l'entreprise au 31 décembre 2 : Plus de salariés employés au 31 décembre, mais présence de salariés au cours de l'année
ENTPAN_NS	Num	4	Année d'entrée dans le panel non-salariés	
INDICTO	Char	1	Indicatrice de taxation d'office du non-salarié	si SOURCE = ACOSS Les taxés d'office sont des non-salariés présumés actifs par l'ACOSS qui n'ont pas déclaré leur revenu. Celui-ci est alors estimé sur une base forfaitaire ou en fonction des revenus déclarés les deux années précédentes. Les revenus des non-salariés taxés d'office sont mis à blanc.
IND_3112	Char	1	Indicatrice d'activité au 31 décembre de l'année	Quand SOURCE = ACOSS, calculée à partir d'informations sur l'état du compte et de la date de cessation éventuelle du plus ancien établissement actif associé au non-salarié. Quand SOURCE = CCMSA, calculée à partir de la variable DATEASSUJET.
IND_PL	Char	1	Indicatrice de détection des professions libérales	: Activité inconnue 0 : Non 1 : Oui
INEIR	Char	1	Indicatrice permettant de repérer les individus présents dans l'EIR 2016	0 : absent de l'EIR 2016 1 : présent dans l'EIR 2016

NAME	Type	Longueur	Libellé	Modalités et observations
MINI	Num	2	Mois de naissance (variable issue du RNIPP)	Attribué par l'Insee 00 : mois de naissance inconnu 04 : avril 07 : juillet 10 : octobre
NBSA_ENT	Char	4	Nombre de salariés employés par l'entreprise au 31 décembre de l'année	. : Aucun salarié 0 : Aucun salarié au 31 décembre, mais présence de salarié(s) au cours de l'année 1 : 1 salarié au 31 décembre 2 : 2 salariés au 31 décembre ... X : X salariés au 31 décembre
NOIND	Char	10	Numéro d'identification de l'individu	
PANEDP	Char	1	Indicatrice d'appartenance à l'échantillon démographique permanent (EDP)	. : NIR manquant 0 : Non 1 : Oui
REGIMAL	Char	1	Régime maladie auprès duquel le non-salarié perçoit ses prestations maladie	Renseignée si SOURCE = CCMSA 1 : Régime des non-salariés agricoles, exploitant à titre exclusif 2 : Régime des non-salariés agricoles, exploitant à titre principal 3 : Régime des non-salariés agricoles 4 : Régime des salariés agricoles 5 : Autres régimes
REPERI	Char	1	Indicatrice permettant de repérer les individus entrant dans l'échantillon	Attribué par l'Insee 0 : présent dans l'EIC 2013 1 : absent de l'EIC 2013
REACTA-COSS_0613	Num	8	Revenu d'activité annuel du non-salarié (définition du revenu en vigueur jusqu'en 2012, ancienne méthode d'estimation pour les revenus des auto-entrepreneurs) (en euros courants)	De 2006 à 2013 Renseignée si SOURCE = ACOSS Variable redressée Pour les non-salariés taxés d'office par l'ACOSS, la variable est mise à blanc. De 2006 à 2012 : - le revenu d'activité n'intègre pas les dividendes perçus par les gérants de société, considérés comme rémunération du capital et donc non soumis à cotisations sociales, sauf pour les SEL (à partir de 2009) et les EIRL (à partir de 2011). Il n'intègre pas non plus la déduction forfaitaire de 10 % pour frais professionnels dont bénéficient les gérants de société soumises à l'impôt sur les sociétés, également déduite de l'assiette sociale jusqu'en 2012. - le revenu d'activité des micro-entrepreneurs est estimé à partir des chiffres d'affaires déclarés chaque trimestre, en leur appliquant un abattement représentatif des frais professionnels En 2013 : - le revenu d'activité intègre une partie des dividendes perçus par les gérants de société, considérés comme rémunération du travail et donc soumis à cotisations sociales. Il intègre également la déduction forfaitaire de 10 % pour frais professionnels dont bénéficient les gérants de société soumises à l'impôt sur les sociétés. - le revenu d'activité des micro-entrepreneurs est estimé à partir des chiffres d'affaires déclarés chaque trimestre, en leur appliquant un abattement représentatif des frais professionnels.

NAME	Type	Longueur	Libellé	Modalités et observations
REVACTA-COSS_0613R				<p>Depuis 2014 :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le revenu d'activité intègre une partie des dividendes perçus par les gérants de société, considérés comme rémunération du travail et donc soumis à cotisations sociales. Il intègre également la déduction forfaitaire de 10 % pour frais professionnels dont bénéficient les gérants de société soumises à l'impôt sur les sociétés - le revenu d'activité des micro-entrepreneurs est estimé à partir des chiffres d'affaires ventilés par type d'activité, en leur appliquant les taux d'abattement pour frais professionnels utilisés par l'administration fiscale : 71 % pour les activités de ventes, 50 % pour les prestations de services et 34 % pour une activité libérale.
			<p>Revenu d'activité annuel du non-salarié (définition du revenu en vigueur jusqu'en 2012, ancienne méthode d'estimation pour les revenus des auto-entrepreneurs) (en euros constants 2017)</p>	<p>De 2006 à 2013 Renseignée si SOURCE = ACOSS Variable redressée Pour les non-salariés taxés d'office par l'ACOSS, la variable est mise à blanc.</p> <p>De 2006 à 2012 :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le revenu d'activité n'intègre pas les dividendes perçus par les gérants de société, considérés comme rémunération du capital et donc non soumis à cotisations sociales, sauf pour les SEL (à partir de 2009) et les EIRL (à partir de 2011). Il n'intègre pas non plus la déduction forfaitaire de 10 % pour frais professionnels dont bénéficient les gérants de société soumises à l'impôt sur les sociétés, également déduite de l'assiette sociale jusqu'en 2012. - le revenu d'activité des micro-entrepreneurs est estimé à partir des chiffres d'affaires déclarés chaque trimestre, en leur appliquant un abattement représentatif des frais professionnels <p>En 2013 :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le revenu d'activité intègre une partie des dividendes perçus par les gérants de société, considérés comme rémunération du travail et donc soumis à cotisations sociales. Il intègre également la déduction forfaitaire de 10 % pour frais professionnels dont bénéficient les gérants de société soumises à l'impôt sur les sociétés. - le revenu d'activité des micro-entrepreneurs est estimé à partir des chiffres d'affaires déclarés chaque trimestre, en leur appliquant un abattement représentatif des frais professionnels. <p>Depuis 2014 :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le revenu d'activité intègre une partie des dividendes perçus par les gérants de société, considérés comme rémunération du travail et donc soumis à cotisations sociales. Il intègre également la déduction forfaitaire de 10 % pour frais professionnels dont bénéficient les gérants de société soumises à l'impôt sur les sociétés - le revenu d'activité des micro-entrepreneurs est estimé à partir des chiffres d'affaires ventilés par type d'activité, en leur appliquant les taux d'abattement pour frais professionnels utilisés par l'administration fiscale : 71 % pour les activités de ventes, 50 % pour les prestations de services et 34 % pour une activité libérale.

NAME	Type	Longueur	Libellé	Modalités et observations
REVACTA-COSS_1214	Num	8	Revenu d'activité annuel du non-salarié (définition du revenu en vigueur à partir de 2013, ancienne méthode d'estimation pour les revenus des auto-entrepreneurs) (en euros courants)	<p>De 2012 à 2014 Renseignée si SOURCE = ACOSS Variable redressée Pour les non-salariés taxés d'office par l'ACOSS, la variable est mise à blanc.</p> <p>De 2006 à 2012 :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le revenu d'activité n'intègre pas les dividendes perçus par les gérants de société, considérés comme rémunération du capital et donc non soumis à cotisations sociales, sauf pour les SEL (à partir de 2009) et les EIRL (à partir de 2011). Il n'intègre pas non plus la déduction forfaitaire de 10 % pour frais professionnels dont bénéficient les gérants de société soumises à l'impôt sur les sociétés, également déduite de l'assiette sociale jusqu'en 2012. - le revenu d'activité des micro-entrepreneurs est estimé à partir des chiffres d'affaires déclarés chaque trimestre, en leur appliquant un abattement représentatif des frais professionnels <p>En 2013 :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le revenu d'activité intègre une partie des dividendes perçus par les gérants de société, considérés comme rémunération du travail et donc soumis à cotisations sociales. Il intègre également la déduction forfaitaire de 10 % pour frais professionnels dont bénéficient les gérants de société soumises à l'impôt sur les sociétés. - le revenu d'activité des micro-entrepreneurs est estimé à partir des chiffres d'affaires déclarés chaque trimestre, en leur appliquant un abattement représentatif des frais professionnels. <p>Depuis 2014 :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le revenu d'activité intègre une partie des dividendes perçus par les gérants de société, considérés comme rémunération du travail et donc soumis à cotisations sociales. Il intègre également la déduction forfaitaire de 10 % pour frais professionnels dont bénéficient les gérants de société soumises à l'impôt sur les sociétés - le revenu d'activité des micro-entrepreneurs est estimé à partir des chiffres d'affaires ventilés par type d'activité, en leur appliquant les taux d'abattement pour frais professionnels utilisés par l'administration fiscale : 71 % pour les activités de ventes, 50 % pour les prestations de services et 34 % pour une activité libérale.
REVACTA-COSS_1214R	Num	8	Revenu d'activité annuel du non-salarié (définition du revenu en vigueur à partir de 2013, ancienne méthode d'estimation pour les revenus des auto-entrepreneurs) (en euros constants 2017)	<p>De 2012 à 2014 Renseignée si SOURCE = ACOSS Variable redressée Pour les non-salariés taxés d'office par l'ACOSS, la variable est mise à blanc.</p> <p>De 2006 à 2012 :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le revenu d'activité n'intègre pas les dividendes perçus par les gérants de société, considérés comme rémunération du capital et donc non soumis à cotisations sociales, sauf pour les SEL (à partir de 2009) et les EIRL (à partir de 2011). Il n'intègre pas non plus la déduction forfaitaire de 10 % pour frais professionnels dont bénéficient les gérants de société soumises à l'impôt sur les sociétés, également déduite de l'assiette sociale jusqu'en 2012. - le revenu d'activité des micro-entrepreneurs est estimé à partir des chiffres d'affaires déclarés chaque trimestre, en leur appliquant un abattement représentatif des frais professionnels <p>En 2013 :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le revenu d'activité intègre une partie des dividendes perçus par les gérants de société, considérés comme rémunération du travail et donc soumis à cotisations sociales. Il intègre également la déduction forfaitaire de 10 % pour frais professionnels dont bénéficient les gérants de société soumises à l'impôt sur les sociétés.

NAME	Type	Longueur	Libellé	Modalités et observations
REVACTA-COSS_1417				<ul style="list-style-type: none"> - le revenu d'activité des micro-entrepreneurs est estimé à partir des chiffres d'affaires déclarés chaque trimestre, en leur appliquant un abattement représentatif des frais professionnels. Depuis 2014 : - le revenu d'activité intègre une partie des dividendes perçus par les gérants de société, considérés comme rémunération du travail et donc soumis à cotisations sociales. Il intègre également la déduction forfaitaire de 10 % pour frais professionnels dont bénéficient les gérants de société soumises à l'impôt sur les sociétés - le revenu d'activité des micro-entrepreneurs est estimé à partir des chiffres d'affaires ventilés par type d'activité, en leur appliquant les taux d'abattement pour frais professionnels utilisés par l'administration fiscale : 71 % pour les activités de ventes, 50 % pour les prestations de services et 34 % pour une activité libérale.
	Num	8	Revenu d'activité annuel du non-salarié (définition du revenu en vigueur à partir de 2013, nouvelle méthode d'estimation pour les revenus des auto-entrepreneurs) (en euros courants)	<p>À partir de 2014 Renseignée si SOURCE = ACOSS Variable redressée Pour les non-salariés taxés d'office par l'ACOSS, la variable est mise à blanc. De 2006 à 2012 :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le revenu d'activité n'intègre pas les dividendes perçus par les gérants de société, considérés comme rémunération du capital et donc non soumis à cotisations sociales, sauf pour les SEL (à partir de 2009) et les EIRL (à partir de 2011). Il n'intègre pas non plus la déduction forfaitaire de 10 % pour frais professionnels dont bénéficient les gérants de société soumises à l'impôt sur les sociétés, également déduite de l'assiette sociale jusqu'en 2012. - le revenu d'activité des micro-entrepreneurs est estimé à partir des chiffres d'affaires déclarés chaque trimestre, en leur appliquant un abattement représentatif des frais professionnels <p>En 2013 :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le revenu d'activité intègre une partie des dividendes perçus par les gérants de société, considérés comme rémunération du travail et donc soumis à cotisations sociales. Il intègre également la déduction forfaitaire de 10 % pour frais professionnels dont bénéficient les gérants de société soumises à l'impôt sur les sociétés. - le revenu d'activité des micro-entrepreneurs est estimé à partir des chiffres d'affaires déclarés chaque trimestre, en leur appliquant un abattement représentatif des frais professionnels. <p>Depuis 2014 :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le revenu d'activité intègre une partie des dividendes perçus par les gérants de société, considérés comme rémunération du travail et donc soumis à cotisations sociales. Il intègre également la déduction forfaitaire de 10 % pour frais professionnels dont bénéficient les gérants de société soumises à l'impôt sur les sociétés - le revenu d'activité des micro-entrepreneurs est estimé à partir des chiffres d'affaires ventilés par type d'activité, en leur appliquant les taux d'abattement pour frais professionnels utilisés par l'administration fiscale : 71 % pour les activités de ventes, 50 % pour les prestations de services et 34 % pour une activité libérale.

NAME	Type	Longueur	Libellé	Modalités et observations
REVACTA-COSS_1417R	Num	8	Revenu d'activité annuel du non-salarié (définition du revenu en vigueur à partir de 2013, nouvelle méthode d'estimation pour les revenus des auto-entrepreneurs) (en euros constants 2017)	<p>A partir de 2014 Renseignée si SOURCE = ACOSS Variable redressée Pour les non-salariés taxés d'office par l'ACOSS, la variable est mise à blanc. De 2006 à 2012 :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le revenu d'activité n'intègre pas les dividendes perçus par les gérants de société, considérés comme rémunération du capital et donc non soumis à cotisations sociales, sauf pour les SEL (à partir de 2009) et les EIRL (à partir de 2011). Il n'intègre pas non plus la déduction forfaitaire de 10 % pour frais professionnels dont bénéficient les gérants de société soumises à l'impôt sur les sociétés, également déduite de l'assiette sociale jusqu'en 2012. - le revenu d'activité des micro-entrepreneurs est estimé à partir des chiffres d'affaires déclarés chaque trimestre, en leur appliquant un abattement représentatif des frais professionnels <p>En 2013 :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le revenu d'activité intègre une partie des dividendes perçus par les gérants de société, considérés comme rémunération du travail et donc soumis à cotisations sociales. Il intègre également la déduction forfaitaire de 10 % pour frais professionnels dont bénéficient les gérants de société soumises à l'impôt sur les sociétés. - le revenu d'activité des micro-entrepreneurs est estimé à partir des chiffres d'affaires déclarés chaque trimestre, en leur appliquant un abattement représentatif des frais professionnels. <p>Depuis 2014 :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le revenu d'activité intègre une partie des dividendes perçus par les gérants de société, considérés comme rémunération du travail et donc soumis à cotisations sociales. Il intègre également la déduction forfaitaire de 10 % pour frais professionnels dont bénéficient les gérants de société soumises à l'impôt sur les sociétés - le revenu d'activité des micro-entrepreneurs est estimé à partir des chiffres d'affaires ventilés par type d'activité, en leur appliquant les taux d'abattement pour frais professionnels utilisés par l'administration fiscale : 71 % pour les activités de ventes, 50 % pour les prestations de services et 34 % pour une activité libérale
RE-VACTMSA_H_DIV_0616	Num	8	Revenu d'activité annuel du non-salarié (définition du revenu en vigueur jusqu'en 2012, avant correction des écueils) (en euros courants)	<p>De 2006 à 2016 Renseignée si SOURCE =CCMSA Variable redressée En cas de déficit, le montant du revenu REVACTMSA_H_DIV_0616 est mis à zéro. Jusqu'en 2016, une partie des revenus d'activité des cotisants MSA est inconnue : il s'agit des rémunérations des gérants de société soumis à l'impôt sur les sociétés. Jusqu'en 2016 également, une grande partie des revenus inconnus étaient par défaut mis à zéro dans les données fournies par la MSA. Ces deux écueils sont corrigés dans le panel à partir de l'année 2016. Le revenu d'activité est inconnu pour les affiliés des DOM et pour les affiliés ayant cessé leur activité en cours d'année. Par ailleurs : De 2006 à 2012, le revenu d'activité n'intègre pas les dividendes perçus par les gérants de société, considérés comme rémunération du capital et donc non soumis à cotisations sociales. En 2013, le revenu d'activité intègre 75 % des dividendes perçus par les gérants de société dépassant 10 % du capital social, considérés comme rémunération du travail et donc soumis à cotisations sociales.</p>

NAME	Type	Longueur	Libellé	Modalités et observations
RE-VACTMSA_H_DIV_0616R	Num	8	Revenu d'activité annuel du non-salarié (définition du revenu en vigueur jusqu'en 2012, avant correction des écueils) (en euros constants 2017)	<p>A partir de 2014, le revenu d'activité intègre 100 % des dividendes perçus par les gérants de société dépassant 10 % du capital social, considérés comme rémunération du travail et donc soumis à cotisations.</p> <p>De 2006 à 2016 Renseignée si SOURCE =CCMSA Variable redressée En cas de déficit, le montant du revenu REVACTMSA_H_DIV_0616R est mis à zéro. Jusqu'en 2016, une partie des revenus d'activité des cotisants MSA est inconnue : il s'agit des rémunérations des gérants de société soumis à l'impôt sur les sociétés. Jusqu'en 2016 également, une grande partie des revenus inconnus étaient par défaut mis à zéro dans les données fournies par la MSA. Ces deux écueils sont corrigés dans le panel à partir de l'année 2016. Le revenu d'activité est inconnu pour les affiliés des DOM et pour les affiliés ayant cessé leur activité en cours d'année. Par ailleurs : De 2006 à 2012, le revenu d'activité n'intègre pas les dividendes perçus par les gérants de société, considérés comme rémunération du capital et donc non soumis à cotisations sociales. En 2013, le revenu d'activité intègre 75 % des dividendes perçus par les gérants de société dépassant 10 % du capital social, considérés comme rémunération du travail et donc soumis à cotisations sociales. À partir de 2014, le revenu d'activité intègre 100 % des dividendes perçus par les gérants de société dépassant 10 % du capital social, considérés comme rémunération du travail et donc soumis à cotisations sociales.</p>
RE-VACTMSA_YC_DIV_75_0616	Num	8	Revenu d'activité annuel du non-salarié (définition du revenu en vigueur en 2013, avant correction des écueils) (en euros courants)	<p>De 2013 à 2015 Renseignée si SOURCE =CCMSA Variable redressée En cas de déficit, le montant du revenu REVACTMSA_YC_DIV75_0616 est mis à zéro. Jusqu'en 2016, une partie des revenus d'activité des cotisants MSA est inconnue : il s'agit des rémunérations des gérants de société soumis à l'impôt sur les sociétés. Jusqu'en 2016 également, une grande partie des revenus inconnus étaient par défaut mis à zéro dans les données fournies par la MSA. Ces deux écueils sont corrigés dans le panel à partir de l'année 2016. Le revenu d'activité est inconnu pour les affiliés des DOM et pour les affiliés ayant cessé leur activité en cours d'année. Par ailleurs : De 2006 à 2012, le revenu d'activité n'intègre pas les dividendes perçus par les gérants de société, considérés comme rémunération du capital et donc non soumis à cotisations sociales. En 2013, le revenu d'activité intègre 75 % des dividendes perçus par les gérants de société dépassant 10 % du capital social, considérés comme rémunération du travail et donc soumis à cotisations sociales. À partir de 2014, le revenu d'activité intègre 100 % des dividendes perçus par les gérants de société dépassant 10 % du capital social, considérés comme rémunération du travail et donc soumis à cotisations sociales.</p>
RE-VACTMSA_YC_DIV_75_0616R	Num	8	Revenu d'activité annuel du non-salarié (définition du revenu en vigueur en 2013, avant correction des écueils) (en euros constants 2017)	<p>De 2013 à 2015 Renseignée si SOURCE =CCMSA Variable redressée</p>

NAME	Type	Longueur	Libellé	Modalités et observations
				<p>En cas de déficit, le montant du revenu REVACTMSA_YC_DIV75_0616R est mis à zéro. Jusqu'en 2016, une partie des revenus d'activité des cotisants MSA est inconnue : il s'agit des rémunérations des gérants de société soumis à l'impôt sur les sociétés. Jusqu'en 2016 également, une grande partie des revenus inconnus étaient par défaut mis à zéro dans les données fournies par la MSA. Ces deux écueils sont corrigés dans le panel à partir de l'année 2016.</p> <p>Le revenu d'activité est inconnu pour les affiliés des DOM et pour les affiliés ayant cessé leur activité en cours d'année.</p> <p>Par ailleurs :</p> <p>De 2006 à 2012, le revenu d'activité n'intègre pas les dividendes perçus par les gérants de société, considérés comme rémunération du capital et donc non soumis à cotisations sociales.</p> <p>En 2013, le revenu d'activité intègre 75 % des dividendes perçus par les gérants de société dépassant 10 % du capital social, considérés comme rémunération du travail et donc soumis à cotisations sociales.</p> <p>À partir de 2014, le revenu d'activité intègre 100 % des dividendes perçus par les gérants de société dépassant 10 % du capital social, considérés comme rémunération du travail et donc soumis à cotisations sociales.</p>
RE-VACTMSA_YC_DIV100_0616	Num	8	Revenu d'activité annuel du non-salarié (définition du revenu en vigueur à partir de 2014, avant correction des écueils) (en euros courants)	<p>De 2013 à 2015</p> <p>Renseignée si SOURCE =CCMSA</p> <p>Variable redressée</p> <p>En cas de déficit, le montant du revenu REVACTMSA_YC_DIV100_0616 est mis à zéro. Jusqu'en 2016, une partie des revenus d'activité des cotisants MSA est inconnue : il s'agit des rémunérations des gérants de société soumis à l'impôt sur les sociétés. Jusqu'en 2016 également, une grande partie des revenus inconnus étaient par défaut mis à zéro dans les données fournies par la MSA. Ces deux écueils sont corrigés dans le panel à partir de l'année 2016.</p> <p>Le revenu d'activité est inconnu pour les affiliés des DOM et pour les affiliés ayant cessé leur activité en cours d'année.</p> <p>Par ailleurs :</p> <p>De 2006 à 2012, le revenu d'activité n'intègre pas les dividendes perçus par les gérants de société, considérés comme rémunération du capital et donc non soumis à cotisations sociales.</p> <p>En 2013, le revenu d'activité intègre 75 % des dividendes perçus par les gérants de société dépassant 10 % du capital social, considérés comme rémunération du travail et donc soumis à cotisations sociales.</p> <p>À partir de 2014, le revenu d'activité intègre 100 % des dividendes perçus par les gérants de société dépassant 10 % du capital social, considérés comme rémunération du travail et donc soumis à cotisations sociales.</p>
RE-VACTMSA_YC_DIV100_0616R	Num	8	Revenu d'activité annuel du non-salarié (définition du revenu en vigueur à partir de 2014, avant correction des écueils) (en euros constants 2017)	<p>De 2013 à 2016</p> <p>Renseignée si SOURCE =CCMSA</p> <p>Variable redressée</p> <p>En cas de déficit, le montant du revenu REVACTMSA_YC_DIV100_0616R est mis à zéro. Jusqu'en 2016, une partie des revenus d'activité des cotisants MSA est inconnue : il s'agit des rémunérations des gérants de société soumis à l'impôt sur les sociétés. Jusqu'en 2016 également, une grande partie des revenus inconnus étaient par défaut mis à zéro dans les données fournies par la MSA. Ces deux écueils sont corrigés dans le panel à partir de l'année 2016.</p> <p>Le revenu d'activité est inconnu pour les affiliés des DOM et pour les affiliés ayant cessé leur activité en cours d'année.</p>

NAME	Type	Longueur	Libellé	Modalités et observations
RE-VACTMSA_H_DIV_1617				<p>Par ailleurs :</p> <p>De 2006 à 2012, le revenu d'activité n'intègre pas les dividendes perçus par les gérants de société, considérés comme rémunération du capital et donc non soumis à cotisations sociales.</p> <p>En 2013, le revenu d'activité intègre 75 % des dividendes perçus par les gérants de société dépassant 10 % du capital social, considérés comme rémunération du travail et donc soumis à cotisations sociales.</p> <p>À partir de 2014, le revenu d'activité intègre 100 % des dividendes perçus par les gérants de société dépassant 10 % du capital social, considérés comme rémunération du travail et donc soumis à cotisations sociales.</p>
	Num	8	Revenu d'activité annuel du non-salarié (définition du revenu en vigueur jusqu'en 2012, après correction des écueils) (en euros courants)	<p>Depuis 2016</p> <p>Renseignée si SOURCE =CCMSA</p> <p>Variable redressée</p> <p>En cas de déficit, le montant du revenu REVACTMSA_H_DIV_1617 est mis à zéro. Jusqu'en 2016, une partie des revenus d'activité des cotisants MSA est inconnue : il s'agit des rémunérations des gérants de société soumis à l'impôt sur les sociétés. Jusqu'en 2016 également, une grande partie des revenus inconnus étaient par défaut mis à zéro dans les données fournies par la MSA. Ces deux écueils sont corrigés dans le panel à partir de l'année 2016.</p> <p>Le revenu d'activité est inconnu pour les affiliés des DOM et pour les affiliés ayant cessé leur activité en cours d'année.</p> <p>Par ailleurs :</p> <p>De 2006 à 2012, le revenu d'activité n'intègre pas les dividendes perçus par les gérants de société, considérés comme rémunération du capital et donc non soumis à cotisations sociales.</p> <p>En 2013, le revenu d'activité intègre 75 % des dividendes perçus par les gérants de société dépassant 10 % du capital social, considérés comme rémunération du travail et donc soumis à cotisations sociales.</p> <p>À partir de 2014, le revenu d'activité intègre 100 % des dividendes perçus par les gérants de société dépassant 10 % du capital social, considérés comme rémunération du travail et donc soumis à cotisations sociales.</p>
RE-VACTMSA_H_DIV_1617R	Num	8	Revenu d'activité annuel du non-salarié (définition du revenu en vigueur jusqu'en 2012, après correction des écueils) (en euros constants 2017)	<p>Depuis 2016</p> <p>Renseignée si SOURCE =CCMSA</p> <p>Variable redressée</p> <p>En cas de déficit, le montant du revenu REVACTMSA_H_DIV_1617R est mis à zéro. Jusqu'en 2016, une partie des revenus d'activité des cotisants MSA est inconnue : il s'agit des rémunérations des gérants de société soumis à l'impôt sur les sociétés. Jusqu'en 2016 également, une grande partie des revenus inconnus étaient par défaut mis à zéro dans les données fournies par la MSA. Ces deux écueils sont corrigés dans le panel à partir de l'année 2016.</p> <p>Le revenu d'activité est inconnu pour les affiliés des DOM et pour les affiliés ayant cessé leur activité en cours d'année.</p> <p>Par ailleurs :</p> <p>De 2006 à 2012, le revenu d'activité n'intègre pas les dividendes perçus par les gérants de société, considérés comme rémunération du capital et donc non soumis à cotisations sociales.</p> <p>En 2013, le revenu d'activité intègre 75 % des dividendes perçus par les gérants de société dépassant 10 % du capital social, considérés comme rémunération du travail et donc soumis à cotisations sociales.</p>

NAME	Type	Longueur	Libellé	Modalités et observations
RE-VACTMSA_YC_DIV100_1617	Num	8	Revenu d'activité annuel du non-salarié (définition du revenu en vigueur à partir de 2014, après correction des écueils) (en euros courants)	<p>A partir de 2014, le revenu d'activité intègre 100 % des dividendes perçus par les gérants de société dépassant 10 % du capital social, considérés comme rémunération du travail et donc soumis à cotisations sociales.</p> <p>Depuis 2016 Renseignée si SOURCE =CCMSA Variable redressée En cas de déficit, le montant du revenu REVACTMSA_YC_DIV100_1617 est mis à zéro. Jusqu'en 2016, une partie des revenus d'activité des cotisants MSA est inconnue : il s'agit des rémunérations des gérants de société soumis à l'impôt sur les sociétés. Jusqu'en 2016 également, une grande partie des revenus inconnus étaient par défaut mis à zéro dans les données fournies par la MSA. Ces deux écueils sont corrigés dans le panel à partir de l'année 2016. Le revenu d'activité est inconnu pour les affiliés des DOM et pour les affiliés ayant cessé leur activité en cours d'année. Par ailleurs : De 2006 à 2012, le revenu d'activité n'intègre pas les dividendes perçus par les gérants de société, considérés comme rémunération du capital et donc non soumis à cotisations sociales. En 2013, le revenu d'activité intègre 75 % des dividendes perçus par les gérants de société dépassant 10 % du capital social, considérés comme rémunération du travail et donc soumis à cotisations sociales. À partir de 2014, le revenu d'activité intègre 100 % des dividendes perçus par les gérants de société dépassant 10 % du capital social, considérés comme rémunération du travail et donc soumis à cotisations sociales.</p>
RE-VACTMSA_YC_DIV100_1617R	Num	8	Revenu d'activité annuel du non-salarié (définition du revenu en vigueur à partir de 2014, après correction des écueils) (en euros constants 2017)	<p>Depuis 2016 Renseignée si SOURCE =CCMSA Variable redressée En cas de déficit, le montant du revenu REVACTMSA_YC_DIV100_1617R est mis à zéro. Jusqu'en 2016, une partie des revenus d'activité des cotisants MSA est inconnue : il s'agit des rémunérations des gérants de société soumis à l'impôt sur les sociétés. Jusqu'en 2016 également, une grande partie des revenus inconnus étaient par défaut mis à zéro dans les données fournies par la MSA. Ces deux écueils sont corrigés dans le panel à partir de l'année 2016. Le revenu d'activité est inconnu pour les affiliés des DOM et pour les affiliés ayant cessé leur activité en cours d'année. Par ailleurs : De 2006 à 2012, le revenu d'activité n'intègre pas les dividendes perçus par les gérants de société, considérés comme rémunération du capital et donc non soumis à cotisations sociales. En 2013, le revenu d'activité intègre 75 % des dividendes perçus par les gérants de société dépassant 10 % du capital social, considérés comme rémunération du travail et donc soumis à cotisations sociales. À partir de 2014, le revenu d'activité intègre 100 % des dividendes perçus par les gérants de société dépassant 10 % du capital social, considérés comme rémunération du travail et donc soumis à cotisations sociales.</p>
REVBRUTA-COSS_0613	Num	8	Revenu d'activité annuel brut du non-salarié (définition du revenu en vigueur jusqu'en 2012, ancienne méthode d'estimation pour les revenus des auto-entrepreneurs) (en euros courants)	<p>De 2006 à 2013 Renseignée si SOURCE =ACOSS Pour les non-salariés taxés d'office par l'ACOSS, la variable est mise à blanc.</p>

NAME	Type	Longueur	Libellé	Modalités et observations
REVBRUTA-COSS_0613R	Num	8	Revenu d'activité annuel brut du non-salarié (définition du revenu en vigueur jusqu'en 2012, ancienne méthode d'estimation pour les revenus des auto-entrepreneurs) (en euros constants 2017)	De 2006 à 2013 Renseignée si SOURCE =ACOSS Pour les non-salariés taxés d'office par l' ACOSS, la variable est mise à blanc.
REVBRUTA-COSS_1214	Num	8	Revenu d'activité annuel brut du non-salarié (définition du revenu en vigueur à partir de 2013, ancienne méthode d'estimation pour les revenus des auto-entrepreneurs) (en euros courants)	De 2012 à 2014 Renseignée si SOURCE =ACOSS Pour les non-salariés taxés d'office par l' ACOSS, la variable est mise à blanc.
REVBRUTA-COSS_1214R	Num	8	Revenu d'activité annuel brut du non-salarié (définition du revenu en vigueur à partir de 2013, ancienne méthode d'estimation pour les revenus des auto-entrepreneurs) (en euros constants 2017)	De 2012 à 2014 Renseignée si SOURCE =ACOSS Pour les non-salariés taxés d'office par l' ACOSS, la variable est mise à blanc.
REVBRUTA-COSS_1417	Num	8	Revenu d'activité annuel brut du non-salarié (définition du revenu en vigueur à partir de 2013, nouvelle méthode d'estimation pour les revenus des auto-entrepreneurs) (en euros courants)	Depuis 2014 Renseignée si SOURCE =ACOSS Pour les non-salariés taxés d'office par l' ACOSS, la variable est mise à blanc.
REVBRUTA-COSS_1415R	Num	8	Revenu d'activité annuel brut du non-salarié (définition du revenu en vigueur à partir de 2013, nouvelle méthode d'estimation pour les revenus des auto-entrepreneurs) (en euros constants 2017)	Depuis 2014 Renseignée si SOURCE =ACOSS Pour les non-salariés taxés d'office par l' ACOSS, la variable est mise à blanc.
REVCOTSOC	Num	8	Sommes perçues au titre d'un accord d'intéressement, abondement versé dans un plan d'épargne entreprise ou un PERCO, et somme des cotisations sociales versées l'année AN au titre des revenus non-salariaux perçus les années précédentes (en euros courants)	Renseignée si SOURCE =ACOSS
REVCOTSOCR	Num	8	Sommes perçues au titre d'un accord d'intéressement, abondement versé dans un plan d'épargne entreprise ou un PERCO, et somme des cotisations sociales versées l'année AN au titre des revenus non-salariaux perçus les années précédentes (en euros constants 2017)	Renseignée si SOURCE =ACOSS
REVREMP	Num	8	Revenu de remplacement éventuel (indemnités journalières de maternité, paternité, maladie, ...) (en euros courants)	Renseignée si SOURCE =ACOSS
REVREMP	Num	8	Revenu de remplacement éventuel (indemnités journalières de maternité, paternité, maladie, ...) (en euros constants 2017)	Renseignée si SOURCE =ACOSS
SALAIRVERS	Num	8	Montant des salaires versés aux salariés de l'exploitation au cours de l'année de validité (en euros courants)	Renseignée si SOURCE = CCMSA
SALAIRVERSR	Num	8	Montant des salaires versés aux salariés de l'exploitation au cours de l'année de validité (en euros constants 2017)	Renseignée si SOURCE = CCMSA
SECTACT	Char	3	Secteur d'activité agrégé de l'entreprise (regroupement en 39 postes)	Il s'agit de l'activité de l'entreprise principale du non-salarié. Pour les gérants majoritaires, il s'agit de l'activité de la société gérée, si celle-ci a été retrouvée. Calculée à partir de la variable APEN2 (cf. Annexe 7)

NAME	Type	Longueur	Libellé	Modalités et observations
SECTACTR	Char	2	Secteur d'activité agrégé de l'entreprise (regroupement en 9 postes)	Il s'agit de l'activité de l'entreprise principale du non-salarié. Pour les gérants majoritaires, il s'agit de l'activité de la société gérée, si celle-ci a été retrouvée. Calculée à partir de la variable APEN2 01 : Agriculture 02 : Industrie (hors artisanat commercial) 03 : Construction 04 : Commerce et artisanat commercial 05 : Transports 07 : Services aux entreprises et services mixtes 13 : Services aux particuliers (hors santé) 20 : Santé humaine et action sociale 90 : Secteur d'activité indéterminé (y compris gérants « sans lien »)
SEXI	Char	1	Sexe de la personne (variable issue du RNIPP)	Attribué par l'Insee 1 : homme 2 : femme
SIR	Char	9	Numéro SIREN de l'entreprise principale	Variable redressée Dans le répertoire Sirène, l'unité représentant l'entité entreprise est identifiée par un numéro non significatif à 9 chiffres. Il s'agit du numéro SIREN de l'entreprise principale du non-salarié. Pour les gérants majoritaires, il s'agit du numéro SIREN de la société gérée. Pour ceux dont on n'a pas retrouvé la société (gérants sans lien), il s'agit du numéro SIREN de gérant. Lorsque le SIREN fourni par l'ACOSS est factice (gérants immatriculés à partir de juillet 2015, entrepreneurs individuels pour lesquels l'ACOSS a perdu l'information sur le SIREN, ...), il est mis à blanc.
SOURCE	Char	1	Origine des données	ACOSS : Agence centrale des organismes de sécurité sociale CCMSA : Caisse centrale de la mutualité sociale agricole
SX	Char	1	Indicatrice de sexe masculin	0 : femme 1 : homme
TAXE_PROV	Char	1	Indicatrice de taxation provisoire	Depuis 2017 Renseignée si SOURCE = CCMSA
TO_EXCEDENT	Char	1	Indicatrice de suppression des non-salariés taxés d'office excédentaires pour l'année ANNEE	Renseignée si SOURCE = ACOSS
TYPENS	Char	2	Type de non-salarié	SI SOURCE = CCMSA, ACOSS
TYPE_IMP	Char	1	Type d'imposition utilisé lors de l'année ANNEE	Renseignée si SOURCE = CCMSA

L'échantillon démographique permanent (EDP) de l'Insee

L'échantillon démographique permanent (EDP) fournit, pour un sous-échantillon d'individus de l'EIC 2017, des informations sur leurs diplômes et leurs enfants. Ces informations sont issues des différents recensements de la population et des bulletins d'État civil.

Il s'agit des individus nés du 1^{er} au 4 octobre, le 2 ou le 3 janvier, le 1^{er} ou le 2 avril et le 1^{er} ou le 2 juillet, faisant partie par ailleurs du panel tous salariés de l'Insee (qui ont été salariés dans le privé ou dans la fonction publique). Les cotisants qui n'ont exercé qu'en tant qu'indépendant ou profession libérale et les femmes uniquement affiliées à l'AVPF sont exclus.

La table **EDP_DIFF** contient une ligne par individu. Elle contient 467 941 observations.

NAME	Type	Longueur	Libellé	Modalités et observations
AEM[i]	Char	4	Année du [i]ème mariage	[i] allant de 1 à 4
AEN[i]	Char	4	Année de naissance du [i]ème enfant (bulletins de naissance)	[i] allant de 1 à 12
AFE68	Char	2	Age de fin d'études (recensement de 1968)	
AFE75	Type	2	Age de fin d'études (recensement de 1975)	
AFE82	Char	2	Age de fin d'études (recensement de 1982)	
AFER	Num	8	Age de fin d'études imputé	
AI	Num	4	Année de naissance (variable issue du RNIPP)	1946 à 1994
AN[i]E90	Type	4	Année de naissance du [i]ème enfant (recensement de 1990)	[i] allant de 1 à 12
AN[i]E99	Char	4	Année de naissance du [i]ème enfant (recensement de 1999)	[i] allant de 1 à 12
ARRIV	Num	8	Année d'arrivée en France	
CS_MERE	Char	1	Catégorie socioprofessionnelle de la mère	Les retraités sont reclassés dans leur ancienne CS. 1 : Agriculteurs 2 : Artisans, commerçants, chefs d'entreprises 3 : Cadres 4 : Professions intermédiaires 5 : Employés 6 : Ouvriers 9 : Inactifs (hors retraités) ou chômeurs n'ayant jamais travaillé.
CS_PERE	Char	1	Catégorie socioprofessionnelle du père	Les retraités sont reclassés dans leur ancienne CS. Cf. modalités CS_MERE
DEG68	Type	1	Diplôme d'enseignement général (recensement de 1968)	1 : Certificat d'études primaires 2 : Brevet d'études du 1e cycle (BEPC), brevet élémentaire (BE), Brevet d'enseignement primaire supérieur (BEPS) 3 : Baccalauréat (1e partie, probatoire ou 2e partie), y compris les séries techniques, ou brevet supérieur 4 : Diplômes de niveau supérieur au baccalauréat complet
DEG75	Char	1	Diplôme d'enseignement général (recensement de 1975)	1 : Certificat d'études primaires 2 : Brevet d'études du 1e cycle (BEPC), brevet élémentaire (BE), Brevet d'enseignement primaire supérieur (BEPS) 3 : Baccalauréat (1e partie, probatoire ou 2e partie) (non compris les séries technique), brevet supérieur 4 : Diplômes de niveau supérieur au baccalauréat complet B : non déclaré

DEG82	Type	1	Diplôme d'enseignement général (recensement de 1982)	<p>1 : Certificat d'études primaires, Diplôme de fin d'études obligatoires (DFEO)</p> <p>2 : Brevet d'études du 1e cycle (BEPC), brevet élémentaire (BE), Brevet d'enseignement primaire supérieur (BEPS)</p> <p>3 : Baccalauréat (1e partie, probatoire ou 2e partie) (non compris les séries F, G et H), brevet supérieur, Certificat de fin d'études secondaires (CFES)</p>
DES82	Char	1	Diplôme d'enseignement supérieur (recensement de 1982)	<p>1 : Diplôme des professions de la santé et des professions sociales (sages-femmes, infirmiers, kinésithérapeute, assistantes sociales, éducateurs spécialisés)</p> <p>2 : BTS, DUT, Diplôme d'études supérieures techniques (DEST)</p> <p>3 : Diplôme universitaire de 1e cycle (propédeutique, DU, DUES, DEUG, PCEM, sauf les DUT), certificat de fin d'études normales, certificat d'aptitude pédagogique</p> <p>4 : Diplôme universitaire de 1e ou de 3e cycle (licence, maîtrise, doctorat, ...), CAPES, CAPE</p> <p>5 : Diplôme de sortie d'une grande école publique ou privée, diplôme d'une école d'ingénieur</p>
DET75	Type	1	Diplôme d'enseignement technique (et de formation professionnelle) (recensement de 1975)	<p>1 : CAP, BEP, examen de fin d'apprentissage artisanal (EFAA), brevets agricoles (BAA, BEA, BPA), certificat de fin de stage de la FPA 1e degré</p> <p>2 : Brevet professionnel (BP), brevet de maîtrise, certificat de fin de stage de la FPA 2e degré</p> <p>3 : Brevet d'enseignement industriel (BEI), social (BES), hôtelier (BEH), commercial (BEC), Brevet d'agent technique agricole</p> <p>4 : Bac de technicien séries F, G ou H, Brevet de technicien BT et BTA, élève breveté des ENP o' d'un lycée technique d'État, Brevet supérieur d'enseignement commercial</p> <p>5 : Brevet de technicien supérieur (BTS), Diplôme universitaire de technologie (DUT), Diplôme d'études supérieures techniques (DEST)</p> <p>6 : Diplômes paramédicaux et sociaux (infirmières, sages-femmes, assistante sociale, ...)</p> <p>0 : Autres diplômes professionnels</p>
DET82	Char	1	Diplôme d'enseignement technique (et de formation professionnelle) (recensement de 1982)	<p>1 : CAP, BEP, examen de fin d'apprentissage artisanal (EFAA), brevets agricoles (BAA, BPA), certificat de fin de stage de la FPA 1e degré</p> <p>2 : Brevet professionnel (BP), brevet de maîtrise, certificat de fin de stage de la FPA 2e degré</p> <p>3 : Brevet d'enseignement agricole (BEA), industriel (BEI), social (BES), hôtelier (BEH), commercial (BEC), Brevet d'agent technique agricole</p> <p>4 : Bac de technicien séries F, G ou H, Brevet de technicien BT et BTA, élève breveté des ENP ou d'un lycée technique d'État, Brevet supérieur d'enseignement commercial, capacité en droit</p>
DI	Type	5	Département de naissance (variable issue du RNIPP)	<p>Attribué par l'Insee</p> <p>(cf. code officiel géographique : http://www.insee.fr/fr/methodes/nomenclatures/cog/)</p> <p>00A00 : Algérie avant l'indépendance</p> <p>00M00 : Maroc avant l'indépendance</p> <p>00T00 : Tunisie avant l'indépendance</p> <p>99000 : Étranger</p>

DIP_[XX]	Type	2	Dernier diplôme obtenu (enquête annuelle de recensement de 20[XX])	[XX] allant de 04 à 17 01 : Pas scolarisé 02 : Aucun diplôme mais scolarité jusqu'en école primaire ou au collège 03 : Aucun diplôme mais scolarité au-delà du collège 11 : Certificat d'études primaires 12 : BEPC, brevet élémentaire, brevet des collèges 13 : CAP, brevet de compagnon 14 : BEP 15 : Baccalauréat, brevet supérieur 16 : Baccalauréat technologique ou professionnel 17 : Diplôme de 1e cycle universitaire, BTS, DUT 18 : Diplôme de 2e ou de 3e cycle universitaire, diplôme d'ingénieur
DIP_90	Type	1	Diplôme, redressé (recensement de 1990)	1 : Aucun diplôme déclaré 2 : Certificat d'études primaire 3 : Brevet élémentaire, brevet des collèges 4 : Certificat d'aptitude professionnelle 5 : Brevet d'études professionnelle 6 : Baccalauréat, brevet professionnel ou de technicien, autre brevet (BEA, BEC, BEI, ... 7 : Diplôme universitaire de 1e cycle, BTS, DEST, DUT, diplôme des professions sociales ou de la santé 8 : Diplôme universitaire de 2e ou de 3e cycle, diplôme d'ingénieur d'une grande école, ...
DIP_99	Char	1	Diplôme, redressé (recensement de 1999)	0 : Aucun diplôme déclaré 1 : Certificat d'études primaire 2 : BEPC, Brevet élémentaire, brevet des collèges 3 : Certificat d'aptitude professionnelle 4 : Brevet d'études professionnelle 5 : Baccalauréat général 6 : Baccalauréat technologique ou professionnel, brevet professionnel ou de technicien, autre brevet, capacité en droit 7 : Diplôme universitaire de 1e cycle, BTS, DUT, diplôme des professions sociales ou de la santé 8 : Diplôme universitaire de 2e ou de 3e cycle, diplôme d'ingénieur d'une grande école, ...
DIP_TOT	Char	1	Dernier diplôme obtenu	1 : Aucun diplôme déclaré 2 : Certificat d'études primaires, DFEO 3 : BEPC, Brevet élémentaire, Brevet d'enseignement primaire supérieur (BEPS) 4 : Certificat d'aptitude professionnelle, Brevet d'études professionnelles, EFAA, BAA, BPA, FPA 1e 5 : Baccalauréat technologique ou professionnel, brevet professionnel ou de technicien, autre brevet (BEA, BEC, BEH, BEI, BES, BATA) 6 : Baccalauréat général, brevet supérieur, CFES 7 : Diplôme universitaire de 1e cycle, BTS, DUT, DEST, DEUL, DEUS, DEUG, diplôme des professions sociales ou de la santé 8 : Diplôme universitaire de 2e ou de 3e cycle, diplôme d'ingénieur, d'une grande école, ...

DIP_TOT_ANC	Char	1	Diplôme (ancienne nomenclature)	1 : Aucun diplôme déclaré 2 : Certificat d'études primaires, DFEO 3 : BEPC, Brevet élémentaire, Brevet d'enseignement primaire supérieur (BEPS) 4 : Certificat d'aptitude professionnelle, Brevet d'études professionnelles, EFAA, BAA, BPA, FPA 1e 5 : Baccalauréat technologique ou professionnel, brevet professionnel ou de technicien, autre brevet (BEA, BEC, BEH, BEI, BES, BATA) et baccalauréat général, brevet supérieur, CFES 6 : Diplôme universitaire de 1e cycle, BTS, DUT, DEST, DEUL, DEUS, DEUG, diplôme des professions sociales ou de la santé 7 : Diplôme universitaire de 2e ou de 3e cycle, diplôme d'ingénieur, d'une grande école, ...
DIP_TOT_MERE	Char	1	Diplôme de la mère	Cf. modalités DIP_TOT_ANC
DIP_TOT_PERE	char	1	Diplôme du père	Cf. modalités DIP_TOT_ANC
DIP99	Char	1	Diplôme, brut (recensement de 1999)	0 : Aucun diplôme 1 : Certificat d'études primaire 2 : BEPC, Brevet élémentaire, brevet des collèges 3 : CAP 4 : BEP 5 : Baccalauréat général 6 : Baccalauréat technologique ou professionnel, brevet professionnel ou de technicien, autre brevet, capacité de droit 7 : Diplôme universitaire de 1e cycle, BTS, DUT, diplôme des professions sociales ou de la santé 8 : Diplôme universitaire de 2e ou 3e cycle, diplôme d'ingénieur
ETUD_XX	Char	1	Inscription dans un établissement d'enseignement (enquête annuelle de recensement de 20[XX])	[XX] allant de 04 à 17 1 : Oui 2 : Non
ETUD_99	Char	1	Inscription pour étude (recensement de 1999)	1 : Oui 2 : Non
FPT68	Char	1	Diplôme de formation professionnelle ou technique (recensement de 1968)	1 : Examen de fin d'apprentissage artisanal (EFAA) 2 : Certificat de fin de stage de la FPA 3 : Certificat d'aptitude professionnelle (CAP) 4 : Brevet professionnel (BP), brevet de maîtrise 5 : Brevet d'enseignement agricole (BEA), industriel (BEI), social (BES), hôtelier (BEH), commercial (BEC), ... 6 : Brevet de technicien ou de technicien supérieur, élève breveté des ENP o' d'un lycée technique d'État 9 : Autres diplômes professionnels délivrés par des écoles privées ou des organismes publics
I68	Num	1	Indicatrice de présence dans le recensement de 1968	0 : Non 1 : Oui
I75	Num	1	Indicatrice de présence dans le recensement de 1975	0 : Non 1 : Oui
I82	Num	1	Indicatrice de présence dans le recensement de 1982	0 : Non 1 : Oui
I90	Num	1	Indicatrice de présence dans le recensement de 1990	0 : Non 1 : Oui
I99	Num	1	Indicatrice de présence dans le recensement de 1999	0 : Non 1 : Oui
IMMI	Char	1	Indicatrice de qualité d'immigré	

INEIR	Num	1	Indicatrice permettant de repérer les individus présents dans l'EIR 2016	0 : absent de l'EIR 2016 1 : présent dans l'EIR 2016
ITA[XX]_ETUD	Num	1	Indicatrice de type d'activité : étudiant ou élève (enquête annuelle de recensement de 20XX)	[XX] allant de 04 à 17 0 : Non 1 : Oui
ITA68_ETUD	Num	1	Indicatrice de type d'activité : étudiant ou élève (recensement de 1968)	0 : Non 1 : Oui
ITA75_ETUD	Num	1	Indicatrice de type d'activité : étudiant ou élève (recensement de 1975)	0 : Non 1 : Oui
ITA82_ETUD	Num	1	Indicatrice de type d'activité : étudiant ou élève (recensement de 1982)	0 : Non 1 : Oui
ITA90_ETUD	Num	1	Indicatrice de type d'activité : étudiant ou élève (recensement de 1990)	0 : Non 1 : Oui
ITA99_ETUD	Num	1	Indicatrice de type d'activité : étudiant ou élève (recensement de 1999)	0 : Non 1 : Oui
JN[i]E90	Char	2	Jour de naissance du [i]ème enfant (recensement de 1990)	[i] allant de 01 à 12
JN[i]E99	Char	2	Jour de naissance du [i]ème enfant (recensement de 1999)	[i] allant de 01 à 12
JOUR_EDP	Char	1	Champ du jour de naissance de l'individu EDP	
MN[i]E90	Char	2	Mois de naissance du [i]ème enfant (recensement de 1990)	[i] allant de 01 à 12
MN[i]E99	Char	2	Mois de naissance du [i]ème enfant (recensement de 1999)	[i] allant de 01 à 12
MINI	Num	2	Mois de naissance (variable issue du RNIPP)	Attribué par l'Insee 00 : mois de naissance inconnu 04 : avril 07 : juillet 10 : octobre
NAT	Char	2	Nationalité	Pour les bi-nationaux ou les individus naturalisés, c'est la nationalité française qui est retenue. L'information sur la nationalité étrangère peut être obtenue grâce à la nationalité à la naissance (cf. NATN). 01 : française 02 : espagnole, italienne, portugaise 03 : nationalité d'autres pays d'Europe de l'ouest 04 : nationalité d'Europe de l'est et Balkans 05 : nationalité de l'ex-URSS 06 : vietnamien, laotien, cambodgien 07 : nationalité d'autres pays d'Asie 08 : algérien, marocain, tunisien 09 : nationalité d'autres pays d'Afrique 10 : nationalité de pays d'Amérique et Océanie 99 : nationalité étrangère inconnue
NATN	Char	2	Nationalité à la naissance	Renseignée uniquement pour les individus ayant la nationalité française (i.e. pour lesquels NAT = 01). 01 : française 02 : espagnole, italienne, portugaise 03 : nationalité d'autres pays d'Europe de l'ouest 04 : nationalité d'Europe de l'est et Balkans 05 : nationalité de l'ex-URSS

				06 : vietnamien, laotien, cambodgien 07 : nationalité d'autres pays d'Asie 08 : algérien, marocain, tunisien 09 : nationalité d'autres pays d'Afrique 10 : nationalité de pays d'Amérique et Océanie 99 : nationalité étrangère inconnue
NAT_MERE	Char	2	Nationalité de la mère	Modalités cf. NAT
NAT_PERE	Char	2	Nationalité du père	Modalités cf. NAT
NB_ENF	Num	2	Nombre d'enfants (bulletins de naissance)	
NB_MAR	Num	2	Nombre d'actes de mariage	
NOIND	Num	8	Numéro d'identification de l'individu	
PAYSNAIS	Char	8	Pays de naissance (variable issue du RNIPP)	Attribué par l'Insee FRANCE ou ETRANGER
PNAI	Char	2	Lieu de naissance	01 : France 02 : Espagne, Italie, Portugal 03 : Autres pays d'Europe de l'ouest 04 : Europe de l'est et Balkans 05 : Ex-URSS 06 : Vietnam, Laos, Cambodge 07 : Autres pays d'Asie 08 : Algérie, Maroc, Tunisie 09 : Autres pays d'Afrique 10 : Amérique et Océanie 99 : Région étrangère inconnue
PNAI_MERE	Char	2	Lieu de naissance de la mère	Modalités cf. PNAI
PNAI_PERE	Char	2	Lieu de naissance du père	Modalités cf. PNAI
POIDS	Num	8	Pondération pour la variable DIP_TOT (dernier diplôme obtenu)	
POIDS_EA_[XX]	Num	8	Pondération pour les résultats issus de l'enquête annuelle de recensement de 20[XX]	[XX] allant de 04 à 13
REPERI	Num	1	Indicatrice permettant de repérer les individus entrant dans l'échantillon	Attribué par l'Insee 0 : présent dans l'EIC 2013 1 : absent de l'EIC 2013
SEXI	Char	1	Sexe de la personne (variable issue du RNIPP)	Attribué par l'Insee 1 : homme 2 : femme

Fichiers de diffusion pour les données Pôle Emploi

La table **PE100_DIFF** contient une observation par individu. Elle contient 437 070 observations.

NAME	Type	Longueur	Libellé	Modalités et observations
AI	Num	4	Année de naissance (variable issue du RNIPP)	1942 à 1990
AJOUT_NIV1_EIC01	Char	1	Ligne récupérée de l'ancien FNA (fourni par l'UNEDIC pour l'EIC 2001)	0 : non 1 : oui
AN	Num	4	Année de naissance (variable issue des fichiers de Pôle Emploi)	1942 à 1990
CC	Char	4	Identifiant de la source	CC = 7000 : Pôle Emploi
DI	Char	5	Département de naissance (variable issue du RNIPP)	Attribué par l'Insee (cf. code officiel géographique : http://www.insee.fr/fr/methodes/nomenclatures/cog/) 00A00 : Algérie avant l'indépendance 00M00 : Maroc avant l'indépendance 00T00 : Tunisie avant l'indépendance 99000 : Étranger
INDEPAR	Char	5	Département de résidence en 2013 (ou dernière année disponible)	(cf. code officiel géographique : http://www.insee.fr/fr/methodes/nomenclatures/cog/) 00xx0 : pour les départements du continent 00201, 00202 : pour la Corse 0097x, 0098x : pour les DOM et les COM 99000 : Étranger
INDTRIMV	Num	8	Nombre de trimestres validés par la CNAV ouvrant droit à retraite	
INEIR	Char	1	Indicatrice permettant de repérer les individus présents dans l'EIR 2012	0 : absent de l'EIR 2012 1 : présent dans l'EIR 2012
MN	Num	2	Mois de naissance (variable issue des fichiers de Pôle Emploi)	
MNI	Num	2	Mois de naissance (variable issue du RNIPP)	Attribué par l'Insee 00 : mois de naissance inconnu 04 : avril 07 : juillet 10 : octobre
NOIND	Num	8	Numéro d'identification de l'individu	
PAYS	Char	8	Pays de naissance (variable issue du RNIPP)	Attribué par l'Insee FRANCE ou ETRANGER
REPERI	Char	1	Indicatrice permettant de repérer les individus entrant dans l'échantillon	Attribué par l'Insee 0 : présent dans l'EIC 2013 1 : absent de l'EIC 2013
SEXE	Char	1	Sexe de la personne (variable issue des fichiers de Pôle Emploi)	1 : homme 2 : femme
SEXI	Char	1	Sexe de la personne (variable issue du RNIPP)	Attribué par l'Insee 1 : homme 2 : femme
TYNIV	Char	3	Type de niveau	TYNIV = 100 : niveau individu

La table **PE200 DIFF** se présente différemment des niveaux 200 des caisses de retraite, dans le sens où les personnes peuvent connaître plusieurs états au cours de la même année. Elle contient autant de lignes que de périodes de chômages et que d'allocations perçues. Elle porte sur 367 744 individus, et contient 10 722 657 observations.

NAME	Type	Longueur	Libellé	Modalités et observations
APENAF	Char	2	Code APE de l'employeur	Calculé à partir du code APE de l'employeur en nomenclature NAF 2008 (cf. Annexe 6)
APENES	Char	2	Code NES de l'employeur	Code APE de l'employeur en nomenclature NES 36 (cf. Annexe 6)
CC	Char	4	Identifiant de la source	CC = 7001 : Pôle Emploi, nouveau FNA CC = 7002 : Pôle Emploi, ancien FNA
CDTDEB	Num	8	Date de début du contrat	Date du premier jour du contrat de travail Par exemple, pour le 30/01/2008, CDTDEB = "2008-01-30"
CDTDURAC	Num	8	Durée de l'activité chez l'employeur	Cette durée d'une période peut être utilisée pour le calcul de l'affiliation
CDTFIN	Num	8	Date de fin du contrat	Date du dernier jour du contrat de travail Par exemple, pour le 30/01/2008, CDTFIN = "2008-01-30"
CDTMOTIF	Char	2	Motif de fin de contrat	(cf. Annexe 6)
CDTQUAL	Char	2	Qualification de l'individu à la fin de son contrat de travail	30 : cadre 40 : profession intermédiaire (agent de maîtrise, contremaître, ...) 51 : employé non qualifié 52 : employé qualifié 61 : ouvrier non qualifié 62 : ouvrier qualifié 90 : non renseigné 99 : valeur hors table
NOIND	Num	8	Numéro d'identification de l'individu	
ODDQJSJR	Char	2	Indicateur de qualité sur la donnée "Montant retenu du SJR"	0 : bonne qualité 3 : anomalie
ODDSJR	Num	8	Salaire journalier de référence brut (montant plafonné et revalorisé)	
PECMTRAD	Char	2	Motif d'arrêt de la prise en charge	(cf. Annexe 6)
PJCALL2	Char	2	Code allocation	(cf. Annexe 6)
PJCDDTDEB	Num	8	Date de début de la période à justification constante (PJC)	Date du premier jour de la période à justification constante (i.e. pendant laquelle les éléments de justification du calcul restent inchangés) Par exemple, pour le 30/01/2008, PJCDDTDEB = "2008-01-30"
PJCDDTFIN	Num	8	Date de fin de la période à justification constante (PJC)	Date du dernier jour de la période à justification constante (i.e. pendant laquelle les éléments de justification du calcul restent inchangés) Par exemple, pour le 30/01/2008, PJCDDTFIN = "2008-01-30"
PJCQCALL	Char	2	Indicateur de qualité sur la donnée "Code allocation FNA PJC"	0 : bonne qualité 3 : anomalie
PJCQDDEB	Char	2	Indicateur de qualité sur la donnée "Date de début de la PJC"	0 : bonne qualité 2 : anomalie
PJCQDFIN	Char	2	Indicateur de qualité sur la donnée "Date de fin de la PJC"	0 : bonne qualité 2 : anomalie

NAME	Type	Longueur	Libellé	Modalités et observations
PJCQSJRV	Char	2	Indicateur de qualité sur la donnée "Montant du salaire journalier revalorisé plafonné"	0 : bonne qualité 3 : anomalie
PJCQTAUX	Char	2	Indicateur de qualité sur la donnée "Montant journalier allocation"	0 : bonne qualité 3 : anomalie
PJCSJRV	Num	8	Salaire journalier revalorisé (brut)	Ce salaire est revalorisé, il dépend donc de la période
PJCTAUX	Num	8	Montant brut journalier de l'allocation	(en euros)
PJCTXNET	Num	8	Montant net journalier de l'allocation	(en euros)
TYNIV	Char	3	Type de niveau	TYNIV = 200 : niveau période
TYPE_ALL	Char	1	Type d'allocation perçue	Construite à partir de la variable PJCALL2 0 : chômage non indemnisé 1 : Stagiaire en formation 2 : chômage indemnisé 3 : préretraite

■ GLOSSAIRE

Les liens associés à chaque entrée, renvoient principalement sur la législation du site de la CNAV (<https://www.legislation.cnav.fr/Pages/accueil.aspx>) ou sur des fiches de la publication DREES 'Retraite et retraités' (<https://drees.solidarites-sante.gouv.fr/publications-documents-de-referance-communique-de-presse/panorama-de-la-drees/les-retraites-et-les>).

Entrées	Liens
ACCRE : Bénéficiaire de l'aide au chômeur créateur et repreneur d'entreprise.	Législation : Bénéficiaire de l'aide au chômeur créateur et repreneur d'entreprise (Accre)
ACOSS : Agence centrale des organismes de sécurité sociale	
Âge légal d'ouverture du droit à pension : il est de 62 ans pour les assurés nés à compter du 1 ^{er} janvier 1956.	Législation : 1 - L'âge légal d'ouverture du droit à pension
	RR : Fiche 02-Les nouveaux retraités de droit direct (PDF , 209.87 Ko)
Allocation mère de famille : L'AMF, destinée aux femmes de salariés qui ont élevé au moins 5 enfants, était attribuée aux conjointes, veuves, séparées ou divorcées de salariés, aux femmes abandonnées par leur conjoint salarié, aux femmes dont le conjoint salarié a disparu. L'allocation de solidarité aux personnes âgées (Aspa) remplace, à partir du 01/01/2006, les anciennes allocations qui constituaient le minimum vieillesse.	Législation : Conditions d'attribution
AOD : année d'ouverture du droit. Variable correspondant à l'année d'ouverture du droit dans la fonction publique et certains régimes spéciaux (date "plancher"). Elle correspond à la date d'effet de la situation du pensionné, déterminée selon les règles du régime général depuis 2006. Elle se base principalement sur l'âge et la durée d'assurance.	Notion d'année d'ouverture du droit
AVPF : Assurance vieillesse du parent au foyer.	Législation : Bénéficiaires
	RR : Fiche 12 - Les durées d'assurance validées par les actifs pour leur retraite (PDF , 309.79 Ko)
	RR : Fiche 20 - La situation des assurés en fin de carrière (PDF , 300.85 Ko)
Cumul emploi-retraite : la retraite personnelle peut être cumulée avec des revenus d'activité professionnelle sous certaines conditions.	Législation : Cumul emploi-retraite
	Fiche 21 - Les dispositifs de cumul d'une activité avec la retraite (PDF , 149.77 Ko)
	Fiche 22 - Le cumul emploi-retraite (PDF , 201.49 Ko)
Compte individuel de retraite (CIR) : Initialement constitués pour remplir les obligations légales sur le droit à l'information retraite, les comptes individuels retraite (CIR) des fonctionnaires de l'État ont pour objectif depuis 2007 de permettre de moderniser la gestion des retraites de l'État. Chaque fonctionnaire dispose désormais d'un CIR permettant l'enregistrement automatisé et continu de ses droits à retraite.	
	Législation : Droit à l'information

<p>Droit à l'information (DAI) : chaque année, les personnes non retraitées de 35 ans ou plus ayant un âge multiple de 5 reçoivent un récapitulatif de carrière envoyé par le GIP Union Retraite.</p> <p>Ce document présente notamment les durées validées et les nombres de points acquis dans chaque régime de retraite. Pour les personnes de 55 et 60 ans, ce relevé de carrière est accompagné d'une estimation du futur montant de la retraite.</p>	<p>RR : Fiche 13 - Les régimes d'affiliation des assurés (PDF, 297.99 Ko)</p>
<p>Durée de services (ou durée liquidable) : La durée de services (ou durée liquidable) détermine, dans la formule de calcul de la pension, le coefficient de proratisation (cf. guide p25).</p>	<p>RR : Fiche 14 - Les règles de liquidation : âges et durée d'assurance (PDF, 164.8 Ko)</p>
<p>Durée tous régimes : Ce concept, permettant de calculer la surcote ou décote éventuelles et pouvant différer de la durée de service, a été introduit en 2004 pour la Fonction publique et la CNAVPL, et en 2008-2009 pour les régimes spéciaux (pour les années antérieures, ces caisses de retraite ont recalculé une durée tous régimes) (cf. guide p24).</p>	<p>RR : Fiche 14 - Les règles de liquidation : âges et durée d'assurance (PDF, 164.8 Ko)</p>
<p>Échantillon interrégimes des retraités (EIR)</p>	<p>site de la DREES : L'échantillon interrégimes de retraités (EIR) - Drees</p>
<p>Numéro d'inscription au répertoire (NIR) : Toute personne née en France métropolitaine et dans les départements d'outre-mer (DOM) est inscrite au répertoire national d'identification des personnes physiques (RNIPP). L'inscription à ce répertoire entraîne l'attribution du numéro d'inscription au répertoire (NIR), utilisé notamment par les organismes d'assurance maladie pour la délivrance des « cartes vitales ».</p> <p>Le NIR est communément appelé « numéro de sécurité sociale ».</p>	<p>Répertoire national d'identification des personnes physiques</p>
<p>Périodes reconnues équivalentes : Les périodes reconnues équivalentes sont des périodes d'activité pour lesquelles l'assuré n'a pas pu cotiser. Elles sont prises en compte uniquement pour déterminer le taux de calcul de la retraite.</p> <p>(Css art. L.351-1al 2; art. R.351-4, art. L 634-2, art. D 634-1)</p> <p>Peuvent être validées en périodes équivalentes par le régime des indépendants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Certaines périodes d'aide-familial ; - Certaines périodes à l'étranger, accomplies avant le 01/04/1983. 	<p>Législation : Périodes reconnues équivalentes</p>
<p>Le Plafond de la Sécurité sociale (PSS) est un montant de référence servant à calculer certaines cotisations sociales et certaines exonérations, notamment les cotisations et droits à la retraite. Le montant de ce plafond est revalorisé chaque année en fonction de l'évolution des salaires.</p>	<p>Législation : Salaire plafond soumis à cotisations</p>
<p>Les tranches de rémunération : Pour le calcul des cotisations aux régimes de base et complémentaires, la rémunération est découpée en tranches. Ces tranches vont être modifiées au 1^{er} janvier 2019 avec la fusion de l'ARRCO et de l'AGIRC :</p> <p>Jusqu'au 31 décembre 2018 :</p> <p>Tranche A (ou 1) : part de la rémunération inférieure au PSS. Tranche B (ou 2) : part de la rémunération comprise entre un et quatre PSS. Tranche C (ou 3) : part de la rémunération comprise entre quatre et huit PSS. Tranche D (ou 4) : part de la rémunération supérieure à huit PSS.</p> <p>À partir du 1^{er} janvier 2019 :</p> <p>Tranche 1 : part de la rémunération inférieure au PSS. Tranche 2 : part de la rémunération comprise entre un et huit PSS. Tranche 3 : part de la rémunération supérieure à huit PSS.</p>	

■ ANNEXES

Annexe 1. Notes et études réalisées à partir des EIC

Études et résultats de la DREES

« [Retraite : entre 35 et 44 ans, les femmes des générations 1970 valident autant de trimestres que les hommes](#) », V. Guiberteau, Etudes et résultats n°1239, août 2022.

« [En 2018, 3,4 % des retraités cumulent emploi et retraite](#) », Y. Musiedlak, Études et résultats n°1146, mai 2020.

« [Un tiers des seniors sans emploi ni retraite vivent en dessous du seuil de pauvreté](#) », Y. Musiedlak, Études et résultats n°1079, septembre 2018.

« [Cumul emploi-retraite : deux personnes sur trois travaillent à temps partiel](#) », Y. Musiedlak, Études et résultats n°1021, septembre 2017.

« [Retraite : à 30 ans, les femmes ont validé presque autant de trimestres que les hommes](#) », L. Salembier, Etudes et résultats n°980, octobre 2016.

« [Fins de carrière autour des années 2000 : une hausse des situations de chômage à l'approche des 60 ans](#) », L. Salembier, Etudes et résultats n°917, mai 2015.

« [Les durées d'assurance validées par les actifs pour leur retraite : une évaluation à partir de l'Échantillon interrégimes de cotisants de 2009](#) », L. Salembier, Études et résultats n°842, juin 2013.

« [Les durées d'assurance validées par les actifs pour leur retraite : une évaluation à partir de l'Échantillon interrégimes de cotisants de 2005](#) », M. Baraton, Y. Croguennec, Études et résultats n° 692, mai 2009.

« [Age de cessation d'emploi et de liquidation d'un droit à la retraite le cas de la génération 1938](#) », P. Aubert, Études et résultats n° 688, mai 2009.

« [Les polycotisants des générations 1942 et 1946 : trois groupes très distincts](#) », F. Kolher, F. Jeger, Études et résultats n° 558, février 2007.

« [Débuts de vie professionnelle et acquisition de droits à la retraite](#) », C. Burrigand, F. Kohler, Études et résultats n° 401, mai 2005.

« [Les durées d'assurance validées par les actifs pour leur retraite : une première évaluation à partir de l'Échantillon interrégimes de cotisants](#) », H. Chaput, N. El Mekkaoui de Freitas, Études et résultats n°400, mai 2005.

Dossiers de la DREES

« Comparaison des droits à la retraite entre secteurs public et privé : Simulations des écarts avec le modèle Trajectoire », C. Rousset, M. Chopart, R. Guirriec, S. Herbillon-Leprince, Dossiers de la Drees, À paraître.

Documents de travail de la DREES

« [Le modèle de microsimulation TRAJECTOIRE](#) », C. Duc, L. Lequien, F. Housset et C. Plouhinec, Document de travail, Série sources et méthodes, n°40, mai 2013.

« [Les trimestres acquis pour la retraite au titre des périodes assimilées et de l'assurance vieillesse des parents au foyer dans le régime général et les régimes alignés](#) », P. Aubert, Y. Croguennec, Document de travail n°132, Série statistiques, avril 2009.

« [Échantillon interrégimes de cotisants – tome I : procédures de constitution statistique de l'échantillon, tome II : procédures juridiques de constitution de l'échantillon](#) », Caillet L., Chaput H., C. Colin, N. El Mekkaoui de Freitas, H. Michaudon, Document de travail n° 50 et n° 62, Série statistiques, 2003-2004.

Documents de travail du COR

« Éléments statistiques sur la polyaffiliation » et « Estimation de l'impact de la liquidation unique prévue par la réforme des retraites du 20 janvier 2014 sur les poly-cotisants de la génération 1954 », Documents de travail 7 et 8 pour la séance plénière « [Évolutions des formes d'emploi et droits à retraite](#) » du 01 mars 2017 du COR

« [Profil des personnes potentiellement concernées par l'âge d'annulation de la décote](#) », L. Salembier, Document de travail du COR, juillet 2014.

Contribution aux « [Compléments aux perspectives du système de retraite en 2020, 2040 et 2060](#) », COR, février 2013.

Contribution au 11^e rapport du COR « [Retraites : perspectives 2020, 2040 et 2060](#) », décembre 2012.

« [Profils de revenus d'activité au cours de la carrière : caractéristiques principales et impact des règles des régimes de retraite](#) », P. Aubert, C. Duc, Document de travail du COR, mai 2009.

« [Premiers éléments d'évaluation de l'impact de la neutralisation de l'assurance vieillesse des parents au foyer sur les montants des pensions de droit direct](#) », C. Burricand, Document de travail du COR, septembre 2008.

« [Premiers éléments d'évaluation de l'impact de la neutralisation des trois principaux droits familiaux sur les montants des pensions de droit direct](#) », C. Burricand, Document de travail du COR, septembre 2008.

« [Les trajectoires de fins de carrière](#) », B. Rapoport, Document de travail du COR, juin 2008.

« [Les durées d'assurance validées par les actifs pour leur retraite](#) », P. Aubert, L. Bourlès, Document de travail du COR, juin 2008.

« [Les bénéficiaires de l'AVPF en 1999 : situation professionnelle et parcours de carrières](#) », N. Augris, H. Lerméchin, Document de travail du COR, mars 2007.

Autres publications

« [Les retraités et les retraites - édition 2022](#) », ouvrage collectif, Collection Panoramas de la Drees, Drees, mai 2022.

« [La prise en compte de la durée de carrière dans les indicateurs de retraite](#) », Collection Les Dossiers de la Drees n°21, Drees, octobre 2017.

« [Droits familiaux et dispositifs de solidarité du système de retraite](#) », V. Andrieux, C. Bonnet, C. Plouhinec, B. Rapoport, G. Solard, Dossiers Solidarité Santé n° 72, Drees, Janvier 2016.

« [Les droits à la retraite acquis en début de carrière. Une analyse à partir de l'Échantillon interrégimes de cotisants 2009](#) », L. Salembier, Dossiers Solidarité Santé n°60, Drees, Janvier 2015.

« CALIPER - Un outil de simulation pour le CALCul Interrégimes des PEnsions de Retraite », C. Duc et H. Lerméchin, Dossier Solidarité Santé n° 37, DREES, mars 2013.

« L'évolution au fil des générations des droits à retraite acquis en début de carrière. Avant 30 ans, de moins en moins de droits acquis et de différences entre catégories socioprofessionnelles », Rapoport B., Revue Française des Affaires Sociales, n°4, 2012/4.

« Projeter l'impact des réformes des retraites sur les sorties d'activité : une illustration par le modèle PROMESS », P. Aubert, C. Duc et B. Ducoudré, Revue Française des Affaires Sociales, n°4, 2012/4.

« Les polypensionnés », Aubert P., Baraton M., Croguennec Y. et Duc C., Dossier solidarité santé, DREES, n° 32, août 2012.

« Les droits à la retraite des jeunes générations », Bontout O., Brun A., Rapoport B., Dossier solidarité santé, DREES, n°10, janvier 2009.

« Comment mesurer les droits à la retraite acquis en France ? », C. Colin, N. El Mekkaoui de Freitas, H. Michaudon., Courrier des statistiques, INSEE, n° 11, septembre 2004.

« L'échantillon interrégimes de cotisants : un instrument de pilotage pour le système de retraite français », L. Caillot, C. Colin, N. El Mekkaoui de Freitas., H Michaudon, Droit social, n° 2, février 2004.

« La création d'un échantillon interrégimes de cotisants : une avancée du système d'observation des retraites en France », C. Colin, N. El Mekkaoui de Freitas, H. Michaudon, Retraite et société, CNAV, n° 39, février 2003

Annexe 2. Liste des codes caisses (CC)

Régimes de base

Code caisse (CC)	Intitulé de la caisse	Nom détaillé
0010	CNAV / CNAVTS	Caisse Nationale d'assurance vieillesse / Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés
0012	SRE (Fonction publique d'État Civile)	Service des retraites de l'État – Fonction publique d'État civile
0013	SRE (Fonction publique d'État militaire)	Service des retraites de l'État – Fonction publique d'État militaire
0021	MSA – salariés agricoles	Mutualité sociale agricole – salariés
0022	MSA – non-salariés agricoles	Mutualité sociale agricole – non-salariés
0032	CDC – CNRACL	Caisse des dépôts et consignations – Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales
0033	CDC – FSPOEIE	Caisse des dépôts et consignations – Fonds spécial des pensions des ouvriers des établissements industriels d'État
0042	SSI (ex-RSI Commerçants et RSI Artisans)	Sécurité sociale des indépendants (ex-Régime social des indépendants commerçants et artisans)
0060	CPR SNCF	Caisse de prévoyance et de retraite du personnel de la Société nationale des chemins de fer français
0070	ENIM	Établissement national des invalides de la marine
0080	CDC – CANSSM	Caisse des dépôts et consignations – Caisse autonome nationale de la Sécurité sociale dans les mines
0090	CAVIMAC	Caisse d'assurance vieillesse invalidité et maladie des cultes
0100	IEG pensions	Industries électriques et gazières
0300	CRP RATP	Caisse de retraites du personnel de la Régie autonome des transports parisiens
0500	CRPCEN	Caisse de retraite et de prévoyance des clercs et employés de notaires
0600	Caisse de réserve des employés de la Banque de France	Caisse de réserve des employés de la Banque de France
0800	RAVGDT	Régime d'allocations viagères des gérants de tabacs
2011	CRN	Caisse de retraite des notaires
2021	CAVOM	Caisse de retraite des officiers ministériels
2031	CARMF	Caisse autonome de retraite des médecins de France
2041	CARCDSF - Dentistes	Caisse autonome de retraite des chirurgiens-dentistes et sages-femmes
2051	CAVP	Caisse d'assurance vieillesse des pharmaciens
2061	CARCDSF – Sages-femmes	Caisse autonome de retraite des chirurgiens-dentistes et sages-femmes
2071	CARPIMKO	Caisse autonome de retraite et de prévoyance des infirmiers, masseurs-kinésithérapeutes, pédicures-podologues, orthophonistes et orthoptistes

Code caisse (CC)	Intitulé de la caisse	Nom détaillé
2081	CARPV	Caisse autonome de retraite et de prévoyance des vétérinaires
2101	CAVAMAC	Caisse d'allocation vieillesse des agents généraux et des mandataires non-salariés de l'assurance et de la capitalisation
2111	CIPAV	Caisse interprofessionnelle de la prévoyance et d'assurance vieillesse
2121	CAVEC	Caisse d'assurance vieillesse des experts-comptables
2211	CNBF – Avocats	Caisse nationale des barreaux français

Régimes complémentaires

Code caisse (CC)	Intitulé de la caisse	Nom détaillé
0023	MSA – non-salariés agricoles	Mutualité sociale agricole – non-salariés
0043	RCI – régime complémentaire des indépendants	Régime complémentaire des indépendants
1001	CDC – IRCANTEC – Régime général	Caisse des dépôts et consignations – Institution des retraites complémentaires des agents non titulaires de l'État et des collectivités publiques – Régime général
1002	CDC – IRCANTEC – Régime des élus	Caisse des dépôts et consignations – Institution des retraites complémentaires des agents non titulaires de l'État et des collectivités publiques – Régime des élus
2014	CRN avantage complémentaire section « variable B »	Caisse de retraite des notaires
2015	CRN avantage complémentaire section « Colmar et Metz »	Caisse de retraite des notaires
2016	CRN avantage complémentaire section « variable C »	Caisse de retraite des notaires
2022	CAVOM	Caisse de retraite des officiers ministériels
2032	CARMF	Caisse autonome de retraite des médecins de France
2042	CARCDSF – Dentistes	Caisse autonome de retraite des chirurgiens-dentistes et sages-femmes
2052	CAVP	Caisse d'assurance vieillesse des pharmaciens
2062	CARCDSF – Sages-femmes	Caisse autonome de retraite des chirurgiens-dentistes et sages-femmes
2072	CARPIMKO	Caisse autonome de retraite et de prévoyance des infirmiers, masseurs-kinésithérapeutes, pédicures-podologues, orthophonistes et orthoptistes
2082	CARPV	Caisse autonome de retraite et de prévoyance des vétérinaires
2092	IRCEC – RAAP	Institution de retraite complémentaire de l'enseignement et de la création – Régime des artistes et auteurs professionnels
2093	IRCEC – RACD	Institution de retraite complémentaire de l'enseignement et de la création – Régime des auteurs compositeurs dramatiques et auteurs de films
2094	IRCEC – RAFL	Institution de retraite complémentaire de l'enseignement et de la création – Régime des auteurs compositeurs lyriques
2102	CAVAMAC	Caisse d'allocation vieillesse des agents généraux et des mandataires non-salariés de l'assurance et de la capitalisation
2112	CIPAV	Caisse interprofessionnelle de la prévoyance et d'assurance vieillesse
2122	CAVEC	Caisse d'assurance vieillesse des experts-comptables
2212	CNBF – Avocats	Caisse nationale des barreaux français
3000	CDC – RAFP	Caisse des dépôts et consignations – Régime de Retraite additionnelle de la Fonction publique
4000	CRPNPAC	Caisse de retraite du personnel navigant professionnel de l'aéronautique civile

5000	AGIRC	Association générale des institutions de retraite complémentaire des cadres
6000	ARRCO	Association pour le régime de retraite complémentaire des salariés

Régimes supplémentaires

Code caisse (CC)	Intitulé de la caisse	Nom détaillé
2033	CARMF	Caisse autonome de retraite des médecins de France – Avantage Sociaux Vieillesse
2043	CARCDSF – Dentistes	Caisse autonome de retraite des chirurgiens-dentistes et sages-femmes – Avantage Sociaux Vieillesse
2053	CAVP	Caisse d'assurance vieillesse des pharmaciens – Avantage Sociaux Vieillesse
2063	CARCDSF – Sages-femmes	Caisse autonome de retraite des chirurgiens-dentistes et sages-femmes – Avantage Sociaux Vieillesse
2073	CARPIMKO	Caisse autonome de retraite et de prévoyance des infirmiers, masseurs-kinésithérapeutes, pédicures-podologues, orthophonistes et orthoptistes – Avantage Sociaux Vieillesse

Annexe 3. Taux de remplissage des variables de rémunération

Rémunérations annuelles dans l'EIC 2017 (en %)

Régimes	REMU = ., REMUTOT = .	REMU = ., REMUTOT = 0	REMU = 0, REMUTOT = .	REMU = 0, REMUTOT = 0	REMU et REMUTOT renseignées et non nulles
CC = 0010	0,2			10,1	89,7
CC = 0012	24,3	0,0	17,3		58,4
CC = 0013	54,5		10,2		35,3
CC = 0021	0,2		3,1		96,7
CC = 0022	100,0				
CC = 0032	61,2	0,0			38,8
CC = 0033	91,2	0,0			8,8
CC = 0042*	1,4		4,3	6,9	87,5
CC = 0060	34,0			0,0	66,0
CC = 0070	7,2				92,8
CC = 0080	15,3			0,1	84,7
CC = 0090	33,2				66,8
CC = 0100	62,6			0,3	37,1
CC = 0300	93,3	6,7			
CC = 0500	0,8	3,1			96,1
CC = 0600		1,1			98,9
CC = 0800	96,7				3,3
CC = 2011	39,7	0,6			59,6
CC = 2021	17,5	0,8			81,7
CC = 2031	50,7		0,1	1,5	47,8
CC = 2041	19,8				80,3
CC = 2051	0,2	16,0			83,8
CC = 2061	13,8				86,2

Régimes	REMU = ., REMUTOT = .	REMU = ., REMUTOT = 0	REMU = 0, REMUTOT = .	REMU = 0, REMUTOT = 0	REMU et REMUTOT renseignées et non nulles
CC = 2071	15,5	3,5			81,0
CC = 2081	14,5	0,7			84,8
CC = 2101	28,0				72,0
CC = 2111	55,7	5,9			38,4
CC = 2121	61,3	0,0			38,7
CC = 2211	100,0				
CC = 0043	0,7		3,1	8,7	87,5
CC = 2042	24,3				75,7
CC = 2043	27,5				72,5
CC = 2052	0,3	16,8			82,9
CC = 2053			13,5		86,5
CC = 2062	18,3				81,7
CC = 2063	22,9				77,1
CC = 2072	15,6	3,6			80,9
CC = 2073	16,7	4,1			79,3
CC = 2082	21,4	0,0			78,6
CC = 2112	55,5	5,9			38,5
CC = 2122	63,8				36,2
CC = 4000				0,4	99,6
CC = 5000	0,2		3,2		96,6
CC = 6000	2,6		5,5		91,9

Régime	PRIMES = .	PRIMES = 0	PRIMES renseignée et non nulle
CC = 3000	0	0,8	99,2

Régimes	REMUTA = 0, REMUTB = 0 (,REMUTC = 0)	REMUTA > 0 ou REMUTB > 0 (ou REMUTC > 0)	REMUTA = ., REMUTB = 0 (, REMUTC = 0)	REMUTA = 0, REMUTB = . (, REMUTC = 0)	REMUTA = ., REMUTB = . (, REMUTC = .)
CC = 1001	0,2	98,5	0,0	0,5	
CC = 1002		100,0		0,0	
CC = 5000	1,5	96,7		1,7	0,0
CC = 6000	4,9	91,9	0,4	0,0	

Annexe 4. Nomenclatures des professions utilisées par les caisses de retraite

CNAV – CC = 0010

PCSAUT	
(Code activité – APE)	Libellé APE – NAF 2008 et NAF 2003

SRE – CC = 0012, 0013

PCSAUT	
Catégo_A	Agent de catégorie A
Catégo_B	Agent de catégorie B
Catégo_C	Agent de catégorie C
C_Autres	Agents des PTT, agents des services actifs de police et de la pénitentiaire, militaires

SNCF – CC = 0060

PCSAUT	
Cadre	Cadre
Exec	Exécution
Maîtrise	Maîtrise

MSA – CC = 0021

PCSAUT	
000	Salarié agricole à temps complet
001	Salarié occasionnel
003	Enseignant
004	Formateur occasionnel
005	Personnel temporaire des centres de vacances
006	Métayer Assurances sociales agricoles
007	Salarié à temps partiel
008	Travailleur saisonnier avec contrat OMI (office des migrations internationales)
009	Apprenti
465	Salarié, période rachetée d'études supérieures ou d'années incomplètes

CRPNPAC – CC = 4000

PCSAUT	
PNC	Personnel navigant commercial
PNT	Personnel navigant technique

MSA – CC = 0022

PCSAUT	
466	Non salarié agricole, période rachetée d'études supérieures
462, 51 à 513, 561	Chef d'exploitation
5	Activités non salariées multiples
50	Activité non salariée non définie
514	Veuve de chef d'exploitation
515	Cotisant volontaire ancien chef d'exploitation
516	Cotisant volontaire ancien conjoint collaborateur
52, 520 à 523	Membre non salarié de société
53	Membre de la famille participant aux travaux
463, 530, 562	Aide familial
531, 532, 563	Conjoint de chef d'exploitation
533	Conjoint d'aide familial
534	Cotisant volontaire ancien conjoint
535	Cotisant volontaire ancien aide familial
464, 536 à 541	Conjoint collaborateur de chef d'exploitation
66F, 66G	Créateur d'entreprise ancien chômeur

CNIEG – CC = 0100

PCSINS2	
1X	Exécution
2X	Maîtrise
3X	Cadre
4X	Roulant

PCSAUT	
A, B, C et XP	Collège exécution
GABE	Garde-barrière (collège exécution)
D, E et XS	Collège maîtrise
F, G, H,XX et CS	Collège cadre
TA et TB	Roulant

XP est utilisé pour les jeunes embauchés au collège exécution, XS pour les jeunes embauchés au collège maîtrise et XX pour les jeunes embauchés au collège cadre.

AGIRC-ARRCO – CC = 5000 et CC = 6000

PCSAUT	
4/4bis	Cadre
Art36	Cadre
NC	Non cadre

RATP – CC = 0300

PCSAUT	
MACHINIS	Machiniste
CONDUCTE	Conducteur
RECEVEUR	Receveur
MAITRISE	Maîtrise
MAINTENA	Maintenance
EXPLOITA	Exploitation
ADMINIST	Administration
CADRE	Cadre

IRCANTEC – CC = 1001 et CC = 1002

PCSAUT	
 Professions_IRCANT EC.xlsx	

CARPIMKO – CC = 2071

PCSAUT	
0000001	Infirmier
0000002	Masseur-kinésithérapeute
0000003	Pédicure-podologue
0000004	Orthophoniste
0000005	Orthoptiste

CAVEC, CAVOM et CIPAV (CC = 2121, 2111, 2021)

PCSAUT	
 professions_autre.xl sx	

IRCEC – CC = 2092

PCSAUT


professions_ircec.xls
x

RAFP – CC = 3000

PCSAUT	
E	Fonction publique d'État
T	Fonction publique territoriale
H	Fonction publique hospitalière
Z	Fonction publique non connue

SSI (CC = 0042, 0043)

PCSAUT
(Code activité – APE)


Liste codes APE.XLS

CNRACL (CC = 0032)

PCSAUT

 PCS 2009.xls  Professions 2013.xlsx

CAVAMAC – CC = 2101

PCSAUT	
1	Agent général d'assurance
2	Mandataire non salarié
3	Conjoint collaborateur

Annexe 5. Nomenclatures des classes de cotisation utilisées par les caisses de retraite

CARPV – CC = 2082

CLCOTIS	
01	Super spéciale 1
02	Super spéciale 2
03	Spéciale 1
04	Spéciale 2
05	Classe A
06	Classe B
07	Classe C
08	Classe D
09	COMP Intermédiaire

CAVEC – CC = 2122



classes_rc_cavec.xls
x

CAVOM – CC = 2022



classes_rc_cavom.xl
sx

CIPAV – CC = 2112



classes_rc_cipav.xls
x

IRCEC – CC = 2092



classes_rc_ircec.xlsx

Annexe 6. Nomenclatures utilisées par Pôle Emploi

APENAF	LIBELLE
AZ	Agriculture, sylviculture et pêche
BZ	Industries extractives
CA	Fabrication de denrées alimentaires, de boissons et de produits à base de tabac
CB	Fabrication de textiles, industrie de l'habillement, industrie du cuir et de la chaussure
CC	Travail du bois, industrie du papier et imprimerie
CD	Cokéfaction et raffinage
CE	Industrie chimique
CF	Industrie pharmaceutique
CG	Fabrication de produits en caoutchouc et en plastique ainsi que d'autres produits minéraux non métalliques
CH	Métallurgie et fabrication de produits métalliques, à l'exception des machines et des équipements
CI	Fabrication de produits informatiques, électroniques et optiques
CJ	Fabrication d'équipements électriques
CK	Fabrication de machines et équipements N.C.A.
CL	Fabrication de matériels de transport
CM	Autres industries manufacturières – réparation et installation de machines et d'équipements
DZ	Production et distribution d'électricité, de gaz, de vapeur et d'air conditionné
EZ	Production et distribution d'eau – assainissement, gestion des déchets et dépollution
FZ	Construction
GZ	Commerce – réparation d'automobiles et de motocycles
HZ	Transports et entreposage
IZ	Hébergement et restauration
JA	Edition, audiovisuel et diffusion
JB	Télécommunications
JC	Activités informatiques et services d'information
KZ	Activités financières et d'assurance
LZ	Activités immobilières
MA	Activités juridiques, comptables, de gestion, d'architecture, d'ingénierie
MB	Recherche-développement scientifique
MC	Autres activités spécialisées, scientifiques et techniques
NZ	Activités de services administratifs et de soutien
OZ	Administration publique
PZ	Enseignement
QA	Activités pour la santé humaine
QB	Hébergement médico-social et social et action sociale sans hébergement
RZ	Arts, spectacles et activités récréatives
SZ	Autres activités de services
TZ	Activités des ménages en tant qu'employeurs – activités indifférenciées des ménages en tant que producteurs de biens et services pour usage propre
UZ	Activités extraterritoriales
ZZ	Activité inconnue

APENES	LIBELLE
A0	Agriculture, sylviculture et pêche
B0	Industries agricoles et alimentaires
C1	Habillement, cuir
C2	Edition, imprimerie, reproduction
C3	Pharmacie, parfumerie et entretien
C4	Industrie des équipements du foyer
D0	Industrie automobile
E1	Construction navale, aéronautique et ferroviaire
E2	Industrie des équipements mécaniques
E3	Industrie des équipements électriques et électroniques
F1	Industries des produits minéraux
F2	Industrie textile

F3	Industries du bois et du papier
F4	Chimie, caoutchouc, plastiques
F5	Métallurgie et transformation des métaux
F6	Industries des composants électriques et électroniques
G1	Production de combustibles et de carburants
G2	Eau, gaz, électricité
H0	Construction
J1	Commerce et réparation automobile
J2	Commerce de gros
J3	Commerce de détail, réparations
K0	Transports
L0	Activités financières
M0	Activités immobilières
N1	Postes et télécommunications
N2	Conseils et assistance
N3	Services opérationnels
N4	Recherche et développement
P1	Hôtels et restaurants
P2	Activités récréatives, culturelles et sportives
P3	Services personnels et domestiques
Q1	Éducation
Q2	Santé, action sociale
R1	Administration publique
R2	Activités associatives et extraterritoriales
Z0	Activités inconnue
Z9	Valeur hors table

CDTMOTIF	LIBELLE
11	Licenciement suite à règlement ou liquidation judiciaire
12	Licenciement suite à fermeture définitive de l'établissement
13	Licenciement suite à décentralisation
14	Licenciement pour autre cause économique
15	Licenciement pour fin de chantier
16	Licenciement pour congé de conversion
17	Licenciement pour non-réintégration après congé parental
18	Licenciement pour faute grave
19	Licenciement pour faute lourde
20	Licenciement pour cas de force majeure
21	Licenciement pour inaptitude physique
22	Licenciement d'un salarié de plus de 55 ans ayant refusé d'adhérer à une convention FNE
23	Entrée d'un commun accord en CSP
24	Adhésion volontaire en CSP
25	Autre rupture – motif économique
26	Rupture d'un commun accord pour motif économique dans le cadre d'une CRP
27	Rupture d'un commun accord pour motif économique dans le cadre d'un contrat de transition professionnelle
28	Rupture pour fin de Contrat Aidé conclu avec un employeur public
29	Licenciement pour motif autre qu'économique
30	Fin de contrat suite à adhésion à une convention FNE
31	Passage à mi-temps avec une convention de préretraite progressive
32	Passage à mi-temps avec une convention de préretraite mi-temps
33	Fin de contrat suite à adhésion à une convention de conversion
34	Fin de contrat pour prise en charge ARPE
40	Fin de contrat à durée déterminée
41	Fin de mission de travail temporaire (intérim)
42	Fin de période d'essai à l'initiative de l'employeur
43	Fin de période d'essai à l'initiative du salarié
44	Rupture anticipée d'un CDD du fait de l'employeur
45	Rupture anticipée d'un CDD du fait du salarié
46	Départ à la retraite à l'initiative de l'employeur

CDTMOTIF	LIBELLE
47	Départ à la retraite à l'initiative du salarié
48	Mise à pied temporaire sans licenciement par suite de réduction d'activité
49	Fin de mandat
51	Rupture pour fin de service national
52	Rupture à l'initiative du salarié pour motif économique (L321-1)
54	Rupture de Contrat d'Avenir (CAV)
60	Départ volontaire non légitime avec admission au 122 ^e jour (DEL. 3 § 1)
61	Abandon de stage (DEL. 3 § 2)
62	Départ volontaire d'un mineur pour suivre ses ascendants (DEL. 10 § 1 A)
63	Départ volontaire pour suivre son conjoint (DEL. 10 § 1 B)
64	Départ volontaire pour mariage dans les deux mois (DEL. 10 § 1 C)
65	Départ volontaire d'un CES (DEL. 10 § 2)
66	Départ volontaire pour non-paiement des salaires (DEL. 10 Bis § 1)
67	Départ volontaire pour actes délictueux (DEL. 10 Bis § 2)
68	Départ volontaire après période d'essai faisant suite à un licenciement (DEL. 10 Bis § 3)
69	Départ volontaire suivi d'une reprise d'activité de moins de 91 jours (DEL. 10 Bis § 4)
70	Départ volontaire « contrat de couple » (DEL. 10 Bis § 5)
71	Départ volontaire « clause de conscience des journalistes (DEL. 10 Bis § 6)
72	Démission mandataire
77	Départ volontaire (DEL. 3)
78	Départ volontaire (DEL. 10)
79	Départ volontaire (autres motifs)
80	Licenciement convention sidérurgie
81	Fin de contrat d'apprentissage
82	Résiliation judiciaire du contrat
83	Rupture pour force majeure ou fait du prince
84	Rupture CDD ou apprentissage commun accord
85	Licenciement ARE conversion
86	Rupture d'un CNE (contrat de nouvelle embauche) à l'initiative de l'employeur dans les deux premières années du contrat
87	Rupture d'un CNE (contrat de nouvelle embauche) à l'initiative du salarié dans les deux premières années du contrat
88	Rupture conventionnelle (Loi du 25 juin 2008)
90	Motif inconnu
99	Valeur hors table

PECMTRAD	LIBELLE
01	Refus de signature PARP
02	Non présentation à convocation
03	Non présentation à une action de reclassement
04	Refus d'une offre d'emploi
05	Refus d'action de reclassement
06	Abandon d'une action de reclassement
07	Déclarations inexactes ou mensongères
08	Avis défavorable sur motif d'absence au 1 ^{er} entretien ANPE
09	Non présentation à convocation Assedic suite absence entretien ANPE
10	Entrée en APR (Allocation de préparation à la retraite pour les anciens combattants de l'Afrique du nord)
11	Reprise d'emploi par ses propres moyens sur emploi durable à temps plein
12	Reprise d'emploi par ses propres moyens sur emploi à temps partiel
13	Reprise d'emploi par ses propres moyens sur emploi temporaire de moins de trois mois
14	Reprise d'emploi par ses propres moyens sur emploi temporaire de plus de trois mois
15	Reprise d'emploi par ses propres moyens sur emploi non précisé
16	Création d'entreprise
17	Fin de convention de coopération
18	Entrée en CIE
19	Entrée en contrat d'accompagnement dans l'emploi
20	Reprise d'emploi par l'agence sur contrat emploi ville
21	Reprise d'emploi par l'agence sur emploi durable à temps plein

PECMTRAD	LIBELLE
22	Reprise d'emploi par l'agence sur emploi à temps partiel
23	Reprise d'emploi par l'agence sur emploi temporaire de moins de trois mois
24	Reprise d'emploi par l'agence sur emploi temporaire de plus de trois mois
25	Reprise d'emploi par l'agence sur emploi non précisé
26	Reprise d'emploi par l'agence sur emploi pour entrée en CES
28	Reprise d'emploi pour convention de coopération
29	Entrée en RMA
30	Entrée en Contrat d'Avenir
31	Entrée en stage par l'ANPE
32	Entrée en stage par ses propres moyens
33	Radiation pour fin de convention de reclassement personnalisé (CRP)
34	Entrée en AFR / AREF
35	Non confirmation de l'inscription
36	Absence du lieu de résidence supérieure à 35 jours
37	Fin de CTP
38	Abandon volontaire de CTP
39	Entrée CLCA
40	Arrêt volontaire de stage
41	Fin de stage ou de mesure
42	Abandon de stage ou de mesure
43	Fin de contrat de travail temporaire ou CDD (catégorie 5 uniquement)
44	Service militaire
45	Maladie, maternité, accident du travail
46	Changement d'ALE hors Assedic
47	Titre de séjour non valide
48	Retraite
49	Autres cas
50	Non présentation à convocation au premier entretien
51	Suspension de 1 mois pour refus d'emploi
52	Suspension de 2 mois pour refus d'emploi
53	Suspension de 3 mois pour refus d'emploi
54	Suspension de 4 mois pour refus d'emploi
55	Suspension de 5 mois pour refus d'emploi
56	Suspension de 6 mois pour refus d'emploi
57	Annulation suite saisine DDTEFP
58	Refus de deux offres raisonnables d'emploi
59	Fin de contrat de sécurisation professionnelle
5X	Suspension de 15 jours pour refus d'emploi
60	Non présentation à convocation entretien Luxembourg
61	Suspension de 1 mois pour refus de formation
62	Suspension de 2 mois pour refus de formation
63	Suspension de 3 mois pour refus de formation
64	Suspension de 4 mois pour refus de formation
65	Suspension de 5 mois pour refus de formation
66	Suspension de 6 mois pour refus de formation
6X	Suspension de 15 jours pour refus de formation
70	Suspension de 12 mois pour déclaration inexacte
71	Autre cas d'arrêt de recherche d'emploi
72	Dispense de recherche d'emploi (tout décret)
73	Décès
74	Suspension de 6 mois pour déclaration inexacte
75	Suspension de 7 mois pour déclaration inexacte
76	Suspension de 8 mois pour déclaration inexacte
77	Suspension de 9 mois pour déclaration inexacte
78	Suspension de 10 mois pour déclaration inexacte
79	Suspension de 11 mois pour déclaration inexacte
80	Obtient le statut réfugié
81	Suspension de 1 mois pour insuffisance de recherche d'emploi
82	Suspension de 2 mois pour insuffisance de recherche d'emploi
83	Suspension de 3 mois pour insuffisance de recherche d'emploi

PECMTRAD	LIBELLE
84	Suspension de 4 mois pour insuffisance de recherche d'emploi
85	Suspension de 5 mois pour insuffisance de recherche d'emploi
86	Suspension de 6 mois pour insuffisance de recherche d'emploi
88	Rupture conventionnelle
8X	Suspension de 15 jours pour insuffisance de recherche d'emploi
90	Absence au contrôle (non réponse à DAM)
91	Suspension de 1 mois pour non réponse à convocation
92	Suspension de 2 mois pour non réponse à convocation
93	Suspension de 3 mois pour non réponse à convocation
94	Suspension de 4 mois pour non réponse à convocation
95	Date de péremption atteinte (catégories 4 et 5)
96	Suspension de 5 mois pour non réponse à convocation
97	Suspension de 6 mois pour non réponse à convocation
98	Absence au contrôle DSM irrecevable non signée
A2	Suspension de 2 mois pour déclaration inexacte d'activité brève
A3	Suspension de 3 mois pour déclaration inexacte d'activité brève
A4	Suspension de 4 mois pour déclaration inexacte d'activité brève
A5	Suspension de 5 mois pour déclaration inexacte d'activité brève
A6	Suspension de 6 mois pour déclaration inexacte d'activité brève
A7	Suspension de 7 mois pour déclaration inexacte d'activité brève
A8	Suspension de 8 mois pour déclaration inexacte d'activité brève
A9	Suspension de 9 mois pour déclaration inexacte d'activité brève
AA	Suspension de 10 mois pour déclaration inexacte d'activité brève
AB	Suspension de 11 mois pour déclaration inexacte d'activité brève
AC	Suspension de 12 mois pour déclaration inexacte d'activité brève
B1	Suspension de 1 mois pour refus de contrat d'apprentissage ou de professionnalisation
B2	Suspension de 2 mois pour refus de contrat d'apprentissage ou de professionnalisation
B3	Suspension de 3 mois pour refus de contrat d'apprentissage ou de professionnalisation
B4	Suspension de 4 mois pour refus de contrat d'apprentissage ou de professionnalisation
B5	Suspension de 5 mois pour refus de contrat d'apprentissage ou de professionnalisation
B6	Suspension de 6 mois pour refus de contrat d'apprentissage ou de professionnalisation
BX	Suspension de 15 jours pour refus de contrat d'apprentissage ou de professionnalisation
C1	Suspension de 1 mois pour refus d'action d'insertion
C2	Suspension de 2 mois pour refus d'action d'insertion
C3	Suspension de 3 mois pour refus d'action d'insertion
C4	Suspension de 4 mois pour refus d'action d'insertion
C5	Suspension de 5 mois pour refus d'action d'insertion
C6	Suspension de 6 mois pour refus d'action d'insertion
CX	Suspension de 15 jours pour refus d'action d'insertion
CA	Interruption suite à CDI
CB	Interruption suite à CDD d'au moins 6 mois
CC	Interruption suite à contrat de travail temporaire d'au moins 6 mois
CD	Abandon du dispositif CRP / CTP
CE	Bascule CRP vers CTP
CF	Cessation d'inscription de la catégorie d'inscription d'origine pour motif d'entrée en CIE-CUI
CG	Cessation d'inscription de la catégorie d'inscription d'origine pour motif d'entrée en CAE-CUI
CH	REPRISE D'EMPLOI INCOMPATIBLE AVEC LE DISPOSITIF (CSP)
CI	ENTREE EN CONTRAT EMPLOI D' AVENIR MARCHAND
CJ	ENTREE EN CONTRAT EMPLOI D' AVENIR NON MARCHAND
CK	ENTREE EN CONTRAT EMPLOI D' AVENIR PROFESSEUR
D1	Suspension de 1 mois pour refus de contrat aidé
D2	Suspension de 2 mois pour refus de contrat aidé
D3	Suspension de 3 mois pour refus de contrat aidé
D4	Suspension de 4 mois pour refus de contrat aidé
D5	Suspension de 5 mois pour refus de contrat aidé
D6	Suspension de 6 mois pour refus de contrat aidé
DX	Suspension de 15 jours pour refus de contrat aidé
E2	Suspension de 2 mois pour refus de visite médicale
E3	Suspension de 3 mois pour refus de visite médicale
E4	Suspension de 4 mois pour refus de visite médicale

PECMTRAD	LIBELLE
E5	Suspension de 5 mois pour refus de visite médicale
E6	Suspension de 6 mois pour refus de visite médicale
G2	Suspension de 2 mois pour refus d'actualisation du profil
G3	Suspension de 3 mois pour refus d'actualisation du profil
G4	Suspension de 4 mois pour refus d'actualisation du profil
G5	Suspension de 5 mois pour refus d'actualisation du profil
G6	Suspension de 6 mois pour refus d'actualisation du profil
H2	Suspension de 2 mois pour refus d'offre raisonnable d'emploi
H3	Suspension de 3 mois pour refus d'offre raisonnable d'emploi
H4	Suspension de 4 mois pour refus d'offre raisonnable d'emploi
H5	Suspension de 5 mois pour refus d'offre raisonnable d'emploi
H6	Suspension de 6 mois pour refus d'offre raisonnable d'emploi
I1	REFUS D'UNE ACTION D'AIDE A LA RECHERCHE D'EMPLOI SUSPENSION DE 1 MOIS
I2	REFUS D'UNE ACTION D'AIDE A LA RECHERCHE D'EMPLOI SUSPENSION DE 2 MOIS
I3	REFUS D'UNE ACTION D'AIDE A LA RECHERCHE D'EMPLOI SUSPENSION DE 3 MOIS
I4	REFUS D'UNE ACTION D'AIDE A LA RECHERCHE D'EMPLOI SUSPENSION DE 4 MOIS
I5	REFUS D'UNE ACTION D'AIDE A LA RECHERCHE D'EMPLOI SUSPENSION DE 5 MOIS
I6	REFUS D'UNE ACTION D'AIDE A LA RECHERCHE D'EMPLOI SUSPENSION DE 6 MOIS
IX	REFUS D'UNE ACTION D'AIDE A LA RECHERCHE D'EMPLOI SUSPENSION DE 15 JOURS
J2	REFUS D'ACTUALISATION DU PPAE SUSPENSION DE 2 MOIS
J3	REFUS D'ACTUALISATION DU PPAE SUSPENSION DE 3 MOIS
J4	REFUS D'ACTUALISATION DU PPAE SUSPENSION DE 4 MOIS
J5	REFUS D'ACTUALISATION DU PPAE SUSPENSION DE 5 MOIS
J6	REFUS D'ACTUALISATION DU PPAE SUSPENSION DE 6 MOIS
K1	REFUS DE CONTRAT DE PROFESSIONNALISATION SUSPENSION DE 1 MOIS
K2	REFUS DE CONTRAT DE PROFESSIONNALISATION SUSPENSION DE 2 MOIS
K3	REFUS DE CONTRAT DE PROFESSIONNALISATION SUSPENSION DE 3 MOIS
K4	REFUS DE CONTRAT DE PROFESSIONNALISATION SUSPENSION DE 4 MOIS
K5	REFUS DE CONTRAT DE PROFESSIONNALISATION SUSPENSION DE 5 MOIS
K6	REFUS DE CONTRAT DE PROFESSIONNALISATION SUSPENSION DE 6 MOIS
KX	REFUS DE CONTRAT DE PROFESSIONNALISATION SUSPENSION DE 15 JOURS

PJCALL2	LIBELLE
01	AB – Allocation de Base
02	ASP – Allocation Spéciale Prestation
03	IF – Indemnités de formation
04	AF – Allocation Forfaitaire
05	FD – Fin de Droits
06	GRL – Garantie de Ressources Licenciement
07	GRD – Garantie de Ressources Démission
08	GRE – Garantie de Ressources Économique
09	Ancienne réglementation avant le 1 ^{er} octobre 1979
0C	Allocation Conventionnelle du FNE
0E	FNE ancienne formule Fonds National pour l'Emploi
0S	ASE – Aide de Secours Exceptionnelle
10	ACS – Allocation Conventionnelle de Solidarité
11	APP – Allocation de Préretraite Progressive
12	GRL 82 – Garantie de Ressources Licenciement réglementation de 1982
13	GRD 82 – Garantie de Ressources Démission réglementation de 1982
14	GRE 82 – Garantie de Ressources Économique réglementation de 1982
15	AC-FNE – Allocation Conventionnelle du Fonds National pour l'Emploi
16	ACS 82 – Allocation Conventionnelle de Solidarité réglementation 1982
17	AS-FNE mi-temps – Allocation Spéciale du Fonds Nationale pour l'Emploi mi-temps
18	PRP – Préretraite Progressive
21	AB 84 – Allocation de Base réglementation 1984
22	ABE 84 – Allocation de Base réglementation 1984
23	AFD 84 – Allocation de Fin de Droits réglementation 1984
24	AI 84 – Allocation d'Insertion réglementation 1984

PJCALL2	LIBELLE
25	ASS 84 – Allocation de Solidarité Spécifique réglementation 1984
26	ACO 84 – Allocation Complémentaire réglementation 1984
27	AB 86 – Allocation de Base réglementation 1986
28	AFD 86 – Allocation de Fin de Droits réglementation 1986
29	ASC – Allocation Spécifique de Conversion
30	PIL-ASS – Programme d'Insertion Locale en ASS
31	PIL-AFD1 – Programme d'Insertion Locale en AFD taux simple
32	PIL-AFD 2 – Programme d'insertion Locale en FAD taux majoré
33	AFR-AB – Allocation de Formation Reclassement au taux AB
34	AFR-FD – Allocation de Formation Reclassement au taux FD
35	AFR-FF – Allocation de Formation Reclassement au taux forfaitaire
36	FRE-AB – Formation Régime État au taux AB
37	FRE-FF – Formation Régime État aux taux forfaitaire
38	AFRE – Allocation de Formation
39	RSP – Régime Stagiaire Public
40	AUD – Allocation Unique dégressive
41	AFFS – Allocation de Formation de Fin de Stage
42	ARPE – Allocation de Remplacement Pour l'Emploi
43	ACA – Allocation Chômeur Âgé
44	ASS 97 – Allocation de Solidarité Spécifique réglementation 1984
45	ACCREASS – Aide aux Chômeurs Créateurs d'Entreprise
47	ARE2001 – Aide au Retour à l'Emploi réglementation 2001
48	AREF2001 – Aide au Retour à l'Emploi Formation réglementation
49	ARE-AFFS – Aide au Retour à l'Emploi Allocation de Formation de Fin de Stage
50	AFF – Allocation de Fin de Formation
51	ASS-F – Allocation Spécifique de Solidarité Formation
52	AER – Allocation Équivalent Retraite
54	ARE2003 – Aide au Retour pour l'Emploi réglementation 2003
55	AREF2003 – Aide au Retour pour l'Emploi Formation réglementation 2003
56	ASS2004 – Allocation de Solidarité Spécifique réglementation 2004
57	AFSP – Allocation du Fonds Spécifique Provisoire
58	AFSPF – Allocation du Fonds Spécifique Provisoire Formation
59	AFT – Allocation du Fonds Transitoire
60	AFTF – Allocation du Fonds Transitoire Formation
61	ASR – Allocation Spécifique de Reclassement
62	ASR-ARE – Allocation Spécifique de Reclassement ARE
63	AF – Allocation Forfaitaire suite à CNE
64	ARE 2006 – Allocation d'Aide au Retour à l'Emploi 2006
65	ARE-F 2006 – Allocation d'Aide au Retour à l'Emploi-Formation
66	ADR06 – Allocation Différentielle au Reclassement 2006
67	ASCRE06 – Aide Spécifique Complémentaire au Retour à l'Emploi 2006
68	ARCE06 – Aide à la Reprise ou à la Création d'Entreprise 2006
69	ATP-FNE – Allocation de Transition Professionnelle complémentaire
70	ATP - Allocation de Transition Professionnelle
71	AT – Allocation Transitoire du Fonds de professionnalisation et de Solidarité
72	AT-F – Allocation Transitoire du Fonds de Professionnalisation et de Solidarité Formation
73	ATAG1 – Allocation Temporaire d'Attente Groupe 1
74	ATAG2 – Allocation Temporaire d'Attente Groupe 2
75	APS – Allocation de Professionnalisation et de Solidarité
76	APSF – Allocation de Professionnalisation et de Solidarité Formation
77	AFD – Allocation Fin de Droit A8 - A10
78	AFDF – Allocation Fin de Droit Formation A8 - A10
79	PFM – Prime Forfaitaire Mensuelle
80	ICO – Indemnité Complémentaire (à l'AREF) accordée par l'OPACIF
81	RFPE – Rémunération Formation Pôle Emploi
82	ARE2009 – Allocation d'Aide au Retour à l'Emploi 2009
83	AREF2009 – Allocation d'Aide au Retour à l'Emploi-Formation 2009
84	ASR2009 – Allocation Spécifique de Reclassement 2009
85	ASRARE09 – Allocation Spécifique de Reclassement-Formation 2009
86	ADR09 – Aide Différentielle de Reclassement 2009

PJCALL2	LIBELLE
87	ARCE09 – Aide à la Reprise ou à la Création d'Entreprise 2009
88	ATP09 – Allocation de Transition Professionnelle 2009 Complémentaire (Migration SI32009)
89	PSP – Prime Salariés Précaire 500 euros
90	ASA – Allocation Spécifique d'Attente
91	ATP09ETA – Allocation de Transition Professionnelle 2009 Etat
92	AFDEF – Allocation en Faveur des Demandeurs d'Emploi en Formation
93	AER2009 – Allocation équivalent retraite 2009
94	AERC2009 – Allocation équivalent retraite 2009 de complément
95	AFDEF2010 – Allocation en faveur des demandeurs d'emploi en formation 2010
96	AEPE2010 – Aide exceptionnelle pour l'emploi 2010
97	AER2010 – Allocation équivalent retraite 2010
98	AERC2010 – Allocation équivalent retraite 2010 de complément
99	RFF2011 – Rémunération de fin de formation 2011
AC	ARE2011 – Allocation d'aide au retour à l'emploi 2011
AD	AREF2011 – Allocation d'aide au retour à l'emploi-formation 2011
AE	ARE-ONP – Allocation d'aide au retour à l'emploi ONP
AF	AREF-ONP – Allocation d'aide au retour à l'emploi-formation ONP
AG	ADR11 – Aide différentielle de reclassement 2011
AH	ARCE11 – Aide à la reprise ou à la création d'entreprise 2011
AI	ADR-ONP – Aide différentielle de reclassement CG-ONP
AJ	ARCE-CG – Aide à la reprise ou à la création d'entreprise CG-ONP
AK	ASP-ARE – Allocation de sécurisation professionnelle – Taux ARE
AL	ASP-AREF – Allocation de sécurisation professionnelle – Taux AREF
AM	ASPRAC1 – Allocation de sécurisation professionnelle RAC 1
AN	ASPETAT – Allocation de sécurisation professionnelle État
AP	ASPETATF – Allocation de sécurisation professionnelle État – Formation
AQ	ASPRAC2 – Allocation de sécurisation professionnelle RAC 2
AR	ASPRAC2F – Allocation de sécurisation professionnelle RAC 2 – Formation
AS	IDR-CSP – Indemnité différentielle de reclassement CSP
AT	ATS2011 – Allocation de transition spécifique 2011
AV	ATS-C2011 – Allocation de transition spécifique 2011 de complément
AY	RFF2012 - Rémunération de Fin de Formation 2012
AW	DC - Allocation DECES
AZ	ARCE12 - Aide à la Reprise ou à la Création d'Entreprise 2012
BA	ARCE12CG - Aide reprise/création d'entreprise 2012 - Convention de Gestion ONP
BB	AREM - Allocation d'Aide au retour à l'Emploi - Mayotte
BC	AREMF - Allocation d'Aide au Retour à l'Emploi-Formation - Mayotte
BD	ASSM - Allocation de Solidarité Spécifique - Mayotte
BE	ATS2013 - Allocation de Transition Spécifique 2013
BF	ATS-C2013 - Allocation de Transition Spécifique 2013 de complément
BG	RFF2013 - Rémunération Fin de Formation 2013
BH	AREMCG - Allocation d'Aide au retour à l'Emploi -Convention de Gestion Mayotte
BI	AREFMCG - Allocation d'Aide au retour à l'Emploi Formation -Convention de Gestion Mayotte
BJ	RFF2014 - Rémunération Fin de Formation 2014
BK	ARE2014 - Allocation d'Aide au Retour à l'Emploi 2014
BL	DC2014 - Allocation DECES 2014
BM	ARE-CG14 - Allocation d'Aide au Retour à l'Emploi-Convention de Gestion ONP 2014
BN	AREF2014 - Allocation d'Aide au Retour à l'Emploi-Formation 2014
BO	AREF-CG14 - Allocation d'Aide au Retour à l'Emploi-Formation-Convention de Gestion ONP 2014
BP	ARE14DS - Allocation d'Aide au Retour à l'Emploi 2014 - Différé
BQ	AREF14DS - Allocation d'Aide au retour à l'Emploi -Formation 2014 - Différé
BR	RFF2015 - Rémunération de Fin de Formation 2015
BS	ATS-R15 - Allocation Transitoire de Solidarité de Remplacement 2015
BT	ATS-C15 - Allocation Transitoire de Solidarité de Complément 2015
BU	ASP15R2 - ASP 2015 avec une ancienneté entre 1 et 2 ans RAC - hors formation
BV	ASP15E2 - ASP 2015 avec une ancienneté entre 1 et 2 ans Etat - hors formation
BW	ASP15R3 - ASP 2015 avec une ancienneté supérieure à 2 ans hors formation
BX	ASP15DC - Allocation décès en cours d'ASP 2015
BY	ASP15R1 - ASP 2015 avec une ancienneté inférieure à 1 an hors formation
BZ	ASP15R2F - ASP 2015 avec une ancienneté entre 1 et 2 ans RAC - formation

PJCALL2	LIBELLE
CA	ASP15E2F - ASP 2015 avec une ancienneté entre 1 et 2 ans Etat - en formation
CB	ASP15R3F - ASP 2015 avec une ancienneté supérieure à 2 ans formation
CC	ASP15R1F - ASP 2015 avec une ancienneté inférieure à 1 an formation
CD	IDRCSP15 - Indemnité Différentielle de Reclassement CSP sur de l'ASP 2015
CE	CSPPR15 - Prime ASP sans financement partagé (entièrement RAC)
CF	CSPPR15E - Prime ASP avec financement partagé (part Etat)
CG	CSPPR15R - Prime ASP avec financement partagé (part RAC)
NI	Chômage non indemnisé

Annexe 7. Nomenclatures utilisées dans les Panels Insee

Variables du panel tous salariés de l'Insee

A38	LIBELLE
AZ	Agriculture, sylviculture et pêche
BZ	Industries extractives
CA	Fabrication de denrées alimentaires, de boissons et de produits à base de tabac
CB	Fabrication de textiles, industries de l'habillement, industrie du cuir et de la chaussure
CC	Travail du bois, industries du papier et imprimerie
CD	Cokéfaction et raffinage
CE	Industrie chimique
CF	Industrie pharmaceutique
CG	Fabrication de produits en caoutchouc et en plastique ainsi que d'autres produits minéraux non métalliques
CH	Métallurgie et fabrication de produits métalliques à l'exception des machines et des équipements
CI	Fabrication de produits informatiques, électroniques et optiques
CJ	Fabrication d'équipements électriques
CK	Fabrication de machines et équipements n.c.a.
CL	Fabrication de matériels de transport
CM	Autres industries manufacturières ; réparation et installation de machines et d'équipements
DZ	Production et distribution d'électricité, de gaz, de vapeur et d'air conditionné
EZ	Production et distribution d'eau ; assainissement, gestion des déchets et dépollution
FZ	Construction
GZ	Commerce ; réparation d'automobiles et de motocycles
HZ	Transports et entreposage
IZ	Hébergement et restauration
JA	Edition, audiovisuel et diffusion
JB	Télécommunications
JC	Activités informatiques et services d'information
KZ	Activités financières et d'assurance
LZ	Activités immobilières
MA	Activités juridiques, comptables, de gestion, d'architecture, d'ingénierie, de contrôle et d'analyses techniques
MB	Recherche-développement scientifique
MC	Autres activités spécialisées, scientifiques et techniques
NZ	Activités de services administratifs et de soutien
OZ	Administration publique
PZ	Enseignement
QA	Activités pour la santé humaine
QB	Hébergement médico-social et social et action sociale sans hébergement
RZ	Arts, spectacles et activités récréatives
SZ	Autres activités de services
TZ	Activités des ménages en tant qu'employeurs ; activités indifférenciées des ménages en tant que producteurs de biens et services pour usage propre
UZ	Activités extraterritoriales

APE40	LIBELLE
01	Pêche
02	Industries viande et lait
03	Autres industries agricoles et alimentaires
04	Production combustibles et minéraux
05	Production pétrole et gaz naturel
06	Distribution électricité, gaz et eau
07	Production minerais et métaux ferreux
08	Production minerais et métaux non ferreux
09	Production matériaux de construction
10	Industrie du verre
11	Chimie de base
12	Industrie pharmaceutique
13	Travail des métaux
14	Construction mécanique
15	Construction électrique
16	Construction matériel transport
17	Construction navale et aéronautique
18	Industrie textile et habillement
19	Industrie cuir et chaussures
20	Industrie bois et ameublement
21	Industrie papier et carton
22	Imprimerie, presse, édition
23	Industrie du caoutchouc
24	Industrie bâtiment, génie civil
25	Commerce de gros alimentaire
26	Commerce de gros non alimentaire
27	Commerce de détail alimentaire
28	Commerce de détail non alimentaire
29	Réparation et commerce automobile
30	Hôtels, cafés, restaurants
31	Transport
32	Télécommunications et postes
33	Services marchands – entreprises
34	Services marchands – particuliers
35	Location et crédit-bail immobilier
36	Assurances
37	Organismes financiers
38	Services non marchands

CS2	LIBELLE
10	Agriculteurs exploitants
21	Chefs d'entreprises artisanales
22	Chefs d'entreprises industrielles ou commerciales de moins de 10 salariés
23	Chefs d'entreprises industrielles ou commerciales de 10 salariés et plus
31	Professionnels de la santé, avocats
33	Cadres de la Fonction publique
34	Professeurs, professions scientifiques
35	Professions de l'information, des arts et des spectacles
37	Cadres administratifs et commerciaux d'entreprises
38	Ingénieurs et cadres techniques d'entreprises
42	Instituteurs et assimilés
43	Professions intermédiaires de la santé et du travail social

CS2	LIBELLE
44	Clergé, religieux
45	Professions intermédiaires administratives de la Fonction publique
46	Professions intermédiaires administratives et commerciales des entreprises
47	Techniciens
48	Contremaîtres, agents de maîtrise
52	Employés civils et agents de service de la Fonction publique
53	Agents de surveillance
54	Employés administratifs d'entreprises
55	Employés de commerce
56	Personnels des services directs aux particuliers
62	Ouvriers qualifiés de type industriel
63	Ouvriers qualifiés de type artisanal
64	Chauffeurs
65	Ouvriers qualifiés de la manutention, du magasinage et du transport
67	Ouvriers non qualifiés de type industriel
68	Ouvriers non qualifiés de type artisanal
69	Ouvriers agricoles
71	Apprentis agriculteurs exploitants
72	Apprentis artisans, commerçants, chefs d'entreprises
73	Stagiaires cadres et professions intellectuelles supérieures
74	Stagiaires des professions intermédiaires
75	Stagiaires employés
76	Stagiaires ouvriers
79	Stagiaires sans autre indication

CS2_ANC	LIBELLE
31	Professeurs
32	Professions littéraires et scientifiques
33	Ingénieurs
34	Cadres administratifs supérieurs
40	Professions intellectuelles diverses
41	Instituteurs, maîtres d'école
42	Services médicaux et sociaux
43	Dessinateurs, autres techniciens
44	Cadres administratifs moyens
51	Employés de bureau
53	Employés de commerce
57	Apprentis employés (sous contrat)
59	Jeunes employés (moins de 18 ans)
61	Ouvriers qualifiés
63	Ouvriers spécialisés
65	Mineurs
66	Marins et pêcheurs
67	Apprentis ouvriers (sous contrat)
68	Manœuvres
69	Jeunes ouvriers (moins de 18 ans)
72	Personnels de service
80	Artistes
81	Clergé
82	Armée, police

CSK	LIBELLE
33101	Personnels de direction hors échelle
33102	Personnels de direction non hors échelle
33201	Magistrats du 1e grade
33202	Magistrats du 2e grade
33311	Cadres A1 : niveau administrateur hors classe
33312	Cadres A1 : niveau administrateur (ex 1e et 2e classe)
33321	Cadres A2 : niveau attaché principal ou inspecteur principal
33322	Cadres A3 : niveau attaché ou inspecteur
33330	Capitaines et lieutenants de police, catégorie A
33390	Cadres administratifs S.A.I.
33411	Cadres A1 : ingénieurs en chefs
33412	Cadres A1 : ingénieurs
33421	Cadres A2 : ingénieurs divisionnaires
33422	Cadres A3 : ingénieurs des travaux, d'études ou d'exploitation
33490	Cadres techniques S.A.I.
34111	Professeurs d'université ou directeurs de recherche de 1e classe et de classe exceptionnelle
34112	Professeurs d'université ou directeurs de recherche de 2e classe
34121	Maîtres de conférences et maîtres-assistants, chargés de recherche
34122	Assistants (non agrégés) et assimilés, attachés de recherche
34201	Proviseurs de lycées (sauf LP), inspecteurs principaux de l'enseignement
34202	Principaux de collèges, proviseurs de LP, proviseurs-adjoints de lycées (sauf LP), inspecteurs de l'enseignement
34203	Principaux-adjoints de collèges, proviseurs-adjoints de LP, conseillers principaux d'éducation, conseillers d'orientation
34311	Professeurs agrégés hors classe, professeurs de chaire supérieure
34312	Professeurs agrégés classe normale
34320	Professeurs certifiés et assimilés (tous enseignements)
34321	Professeurs certifiés hors classe
34322	Professeurs certifiés classe normale
34323	Professeurs des écoles hors classe
34324	Professeurs des écoles classe normale
34325	Professeurs d'enseignement général des collèges (PEGC) hors classe
34400	Enseignants S.A.I., enseignants en coopération, chercheurs S.A.I.
34500	Professions médicales, pharmaciens, vétérinaires, psychologues
34600	Professions culturelles
42101	Professeurs de collège et assimilés, adjoints d'enseignement
42102	Maîtres auxiliaires
42201	Instituteurs spécialisés et directeurs d'établissements spécialisés
42202	Directeurs d'école à plusieurs classes
42203	Instituteurs et directeurs d'écoles à classe unique (1e groupe)
42204	Instituteurs remplaçants et suppléants, moniteurs
42300	Maîtres d'internats, surveillants d'externat
42400	Professions intellectuelles diverses
43110	Professions intermédiaires de la santé
43120	Professions intermédiaires du travail social
43200	Clergé
45110	Professions intermédiaires administratives (P.I.A.) de niveau secrétaire administratif de classe exceptionnelle ou contrôleur principal
45121	P.I.A. de niveau secrétaire administratif de classe supérieure ou contrôleur de 1e classe
45122	P.I.A. de niveau secrétaire administratif de classe normale ou contrôleur de 2e classe
45190	Professions intermédiaires administratives S.A.I.
45200	Professions intermédiaires de la police et des prisons
45211	Brigadiers, brigadiers chefs et brigadiers majors de police
45212	Gardiens de la paix

CSK	LIBELLE
47010	Professions intermédiaires techniques (P.I.T.) de niveau technicien de classe exceptionnelle ou technicien chef
47021	P.I.T. de niveau technicien de classe supérieure ou technicien supérieur
47022	P.I.T. de niveau technicien de classe normale
47090	Professions intermédiaires techniques S.A.I.
48100	Agents techniques
48201	Maîtrise ouvrière niveau B
48202	Maîtrise ouvrière niveau C
52111	Employés niveau C, échelles 4, 5 et supérieures
52112	Employés niveau C, échelles 2 et 3
52120	Employés au bas de l'échelle
52121	Employés au bas de l'échelle : titulaires et contractuels
52122	Employés au bas de l'échelle : auxiliaires de bureau, vacataires
52190	Employés S.A.I.
52211	Personnels de service niveau C, échelles 4, 5 et supérieures
52212	Personnels de service niveau C, échelles 2 et 3
52220	Personnels de service au bas de l'échelle
52221	Personnels de service au bas de l'échelle : titulaires et contractuels
52222	Personnels de service au bas de l'échelle : auxiliaires, vacataires
52223	Personnels de ménage (non titulaires)
52900	Vacataires, personnels divers S.A.I.
57100	Personnels de niveau brigadier
57200	Personnels de niveau gardien
59010	Ouvriers qualifiés niveau C, échelles 3 et 4
59020	Ouvriers non qualifiés niveau C, échelles 1 et 2
59030	Ouvriers non qualifiés niveau D
59090	Ouvriers S.A.I.

MIN	LIBELLE
01	Affaires étrangères
02	Culture
03	Agriculture
04	Anciens combattants
06	Éducation nationale : enseignement scolaire
07	Économie, finances, industrie
09	Intérieur
10	Justice
12	Services du Premier ministre, Plan et aménagement du territoire
21	Industrie, recherche, commerce et artisanat, tourisme
22, 14, 44	Outre-mer
23, 37	Équipement, logement et transport, environnement
24	Transports, mer
30	Coopération
32	Jeunesse et sports
34, 35, 36	Santé et travail (affaires sociales, solidarité)
38	Éducation nationale : enseignement supérieur
56, 52	Affaires sociales et santé ; Sports, Jeunesse, Éducation populaire et vie associative
58	Réforme de l'État, Décentralisation et Fonction publique
70	Défense
90	Poste et télécommunications

NES36, NES36N	LIBELLE
A0	Agriculture, sylviculture et pêche
B0	Industries agricoles et alimentaires
C1	Habillement, cuir
C2	Edition, imprimerie, reproduction
C3	Pharmacie, parfumerie et entretien
C4	Industrie des équipements du foyer
D0	Industrie automobile
E1	Construction navale, aéronautique et ferroviaire
E2	Industrie des équipements mécaniques
E3	Industrie des équipements électriques et électroniques
F1	Industries des produits minéraux
F2	Industrie textile
F3	Industries du bois et du papier
F4	Chimie, caoutchouc, plastiques
F5	Métallurgie et transformation des métaux
F6	Industries des composants électriques et électroniques
G1	Production de combustibles et de carburants
G2	Eau, gaz, électricité
H0	Construction
J1	Commerce et réparation automobile
J2	Commerce de gros
J3	Commerce de détail, réparations
K0	Transports
L0	Activités financières
M0	Activités immobilières
N1	Postes et télécommunications
N2	Conseils et assistance
N3	Services opérationnels
N4	Recherche et développement
P1	Hôtels et restaurants
P2	Activités récréatives, culturelles et sportives
P3	Services personnels et domestiques
Q1	Éducation
Q2	Santé, action sociale
R1	Administration publique
R2	Activités associatives et extraterritoriales

ST (jusqu'en 1985)	LIBELLE
11	Administrations publiques centrales – Budget général (budgets civils et militaires)
12	Administrations publiques centrales – Budgets annexes (sauf PTT) et comptes spéciaux du Trésor
13	Administrations publiques centrales – Organes divers d'administration centrale
21	Administrations publiques locales – Budgets des collectivités locales (communes, départements, régions), services à comptabilité
22	Administrations publiques locales – Syndicats communaux, intercommunaux, régies, districts urbains, communautés urbaines
23	Administrations publiques locales – Organes divers d'administration locale
31	Sécurité sociale – Régime général
32	Sécurité sociale – Régimes spéciaux
33	Sécurité sociale – Régimes statutaires

34	Sécurité sociale – Régimes complémentaires
41	Administrations privées – Comités d’entreprises
42	Administrations privées – Autres administrations privées
50	Grandes entreprises nationales (Charbonnages de France, EDF, GDF, SNCF, RATP, Air France, Air Inter, PTT)
61	Autres entreprises à caractère public – Établissements publics et sociétés nationales
62	Autres entreprises à caractère public – Société d’économie mixte d’intérêt national
63	Autres entreprises à caractère public – Hôpitaux publics et HLM
64	Autres entreprises à caractère public – Entreprises à caractère public non désignées ailleurs
01	Sociétés privées et entrepreneurs individuels – Syndicats et ordres professionnels, comités techniques et inter-professionnels
02	Sociétés privées et entrepreneurs individuels – Sociétés de capitaux, de personnes, coopératives et groupements d’intérêt économique
03	Sociétés privées et entrepreneurs individuels – Autres (dont entrepreneurs individuels)

ST (de 1986 à 1992)	LIBELLE
11	Sociétés et quasi-sociétés non financières – Grandes entreprises nationales
12	Sociétés et quasi-sociétés non financières – Autres sociétés et quasi-sociétés non financières publiques
13	Sociétés et quasi-sociétés non financières – Autres sociétés et quasi-sociétés non financières privées
41	Institutions financières – Établissements de crédit et assimilés
42	Institutions financières – Organismes de placements collectifs en valeurs mobilières
51	Entreprises d’assurance – Organismes d’assurance et de capitalisation
52	Entreprises d’assurance – Mutuelles
61	Administrations publiques – Administrations publiques centrales
63	Administrations publiques – Administrations de Sécurité sociale
64	Administrations publiques locales – Collectivités territoriales
65	Administrations publiques locales – Établissements publics administratifs (OPA) non ODAL
66	Administrations publiques locales – Organismes divers d’administration locale
70	Administrations privées
80	Entreprises individuelles

Variables du panel non-salariés de l’Insee

A6	LIBELLE
1	Agriculture, sylviculture et pêche
2	Industrie
3	Construction
4	Services principalement marchands
5	Services principalement non marchands
9	Activité (APEN2) non renseignée
g	Gérants « sans lien » (dont on n’a pas retrouvé l’activité réelle)

Il s’agit de l’activité de l’entreprise principale du non-salarié. Pour les gérants majoritaires, il s’agit de l’activité de la société gérée, si celle-ci a été retrouvée (*variable calculée à partir de la variable APEN2*).

A18	LIBELLE
AZ	Agriculture, sylviculture et pêche
DE	Industries extractives, énergie, eau, gestion des déchets et dépollution
C1	Fabrication de denrées alimentaires, de boissons et de produits à base de tabac
C2	Cokéfaction et raffinage
C3	Fabrication d’équipements électriques, électroniques, informatiques ; fabrication de machines

C4	Fabrication de matériels de transport
C5	Fabrication d'autres produits industriels
FZ	Construction
GZ	Commerce ; réparation d'automobiles et de motocycles
HZ	Transports et entreposage
IZ	Hébergement et restauration
JZ	Information et communication
KZ	Activités financières et d'assurance
LZ	Activités immobilières
MN	Activités scientifiques et techniques ; services administratifs et de soutien
OQ	Administration publique, enseignement, santé humaine et action sociale
RU	Autres activités de services
99	Activité (APEN2) non renseignée
gg	Gérants « sans lien » (dont on n'a pas retrouvé l'activité réelle)

Il s'agit de l'activité de l'entreprise principale du non-salarié. Pour les gérants majoritaires, il s'agit de l'activité de la société gérée, si celle-ci a été retrouvée (variable calculée à partir de la variable APEN2).

A39	LIBELLE
De AZ à UZ	NA niveau 38 (cf. https://www.insee.fr/fr/information/2028155)
9999	Activité (APEN2) non renseignée
gggg	Gérants « sans lien » (dont on n'a pas retrouvé l'activité réelle)

Il s'agit de l'activité de l'entreprise principale du non-salarié. Pour les gérants majoritaires, il s'agit de l'activité de la société gérée, si celle-ci a été retrouvée (variable calculée à partir de la variable APEN2).

A130	LIBELLE
De A01Z à U99Z	NA niveau 129 (cf. https://www.insee.fr/fr/information/2028155)
9999	Activité (APEN2) non renseignée
gggg	Gérants « sans lien » (dont on n'a pas retrouvé l'activité réelle)

Il s'agit de l'activité de l'entreprise principale du non-salarié. Pour les gérants majoritaires, il s'agit de l'activité de la société gérée, si celle-ci a été retrouvée (variable calculée à partir de la variable APEN2).

CRIS_ATE	LIBELLE
0	Non concerné (dont les affiliés d'Alsace, de Moselle et de Mayotte)
1	Maraîchage, floriculture
2	Arboriculture fruitière
3	Pépinière
4	Cultures céréalières et industrielles, grandes cultures
5	Viticulture
6	Sylviculture
7	Autres cultures spécialisées
8	Élevage bovins-lait
9	Élevage bovins-viande
10	Élevage bovins mixte
11	Élevage ovins, caprins
12	Élevage porcin
13	Élevage de chevaux
14	Autres élevages de gros animaux
15	Élevage de volailles, lapins
16	Autres élevages de petits animaux
17	Entraînement, dressage, haras, clubs hippiques
18	Conchyliculture

19	Cultures et élevages non spécialisés, polyculture, poly-élevage
20	Marais salants
21	Exploitation de bois
22	Scieries fixes
23	Entreprises de travaux agricoles
24	Entreprises de jardins, paysagistes, de reboisement
25	Mandataires des sociétés ou caisses locales d'assurances mutuelles agricoles

La catégorie de risque de l'exploitant ATEXA est proche de la nomenclature OTEX (orientation technico-économique), Cette nomenclature propose une classification des exploitations selon leur spécialisation et leur taille économique. Elle est utilisée pour la diffusion des résultats de diverses sources : le recensement agricole de 2010, les enquêtes sur la structure des exploitations, le réseau d'information comptable agricole (RICA), ...

SECTACT	LIBELLE
01a	Céréales et grandes cultures
01b	Culture de légumes, fleurs, plantes
01c	Culture de vignes
01d	Arboriculture
01e	Production de bovins
01f	Production d'ovins, caprins, équidés, autres animaux
01g	Production de granivores
01h	Culture et élevage combinés
01i	Sylviculture et exploitation forestière
01j	Pêche et aquaculture
01k	Chasse et services de soutien à l'agriculture
020	Industrie (hors artisanat commercial)
030	Construction
04a	Commerce et réparation d'automobiles
04b	Commerce de gros
04c	Commerce pharmaceutique
04d	Métiers de bouche
04e	Commerce de détail en magasin
04f	Commerce de détail hors magasin
05a	Taxis (y compris VTC)
05b	Autres activités de transport et entreposage
07z	Information et communication
08z	Activités financières et d'assurance
09z	Activités immobilières
10a	Activités juridiques et comptables
10b	Conseil de gestion
10c	Architecture, ingénierie
10d	Autres activités spécialisées (scientifiques et techniques)
10e	Vétérinaires
11z	Services administratifs et de soutien
13z	Hébergement et restauration
14z	Arts spectacles et activités récréatives
15z	Enseignement
16a	Coiffure et soins de beauté
16b	Autres services personnels
20a	Médecins et dentistes
20b	Professions paramédicales
20c	Autres services de santé et action sociale
900	Secteur d'activité indéterminé (y compris gérants « sans lien »)